

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

BULLETIN
DES
LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES
JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE
DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DECHAMPEAUX

Auteur du *Recueil général du Droit civil ecclésiastique.*

—
TOME VINGT-ET-UNIÈME.
—

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 53;

—
1869



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1869.

Note préliminaire.

Les crédits demandés pour les dépenses ordinaires des cultes, pendant l'exercice 1869, s'élèvent à la somme de 48,818,531 fr. — Le montant des crédits alloués au budget de 1868 est de 48,374,386 fr. — Différence en plus pour 1869 : 444,145 fr. (1).

(1) Le Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869 a été réglé par la loi du 2 août 1868 dont voici les diverses dispositions qui peuvent avoir quelque intérêt pour les abonnés du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. (*Moniteur* du 10 août 1868.)

LOI du 2 août 1868, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869.

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1869, conformément à l'état A. — Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour.....	523,792,524	
Aux services généraux des ministères, pour.....	849,278,479	
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	234,275,113	} 246,491,113
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.	12,216,000	

Total général conforme à l'état A..... 1,619,562,116

Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit :

Chap. I^{er}, 20,000 fr.; chap. IV, 380,945 fr.; chap. XIII, 25,000 fr.; chap. XV, 8,200 fr.; chap. XVI, 10,000 fr. — Total égal : 444,145 fr.

CHAPITRE I^{er}. — Il a toujours été nécessaire d'accorder des indemnités aux employés de l'administration centrale, pour des travaux extraordinaires. Ces indemnités étaient prélevées, à défaut d'un crédit spécial, sur les chapitres du budget auxquels se rattachaient ces travaux; mais, dans ces dernières années, la régularité de ces prélèvements a été contestée.

Pour faire cesser toute critique à cet égard et assurer les

§ II. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1869, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C.

3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, et 13 mai 1863 sont modifiés conformément à l'état D.

Est exempt de la patente l'ouvrier travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans.

4. Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits, n'est pas imposable au droit fixe additionnel de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres continuent d'être imposés conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858.

5. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1869, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1869.

6. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1869.

7. Continuera d'être faite, pour 1869, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état E.

nécessités du service, on propose d'ajouter au chapitre I^{er} du budget de 1869 un crédit de 20,000 francs destiné à accorder des indemnités extraordinaires aux employés qui auront été chargés de travaux supplémentaires.

CHAPITRE IV. — Les crédits alloués pour les dépenses du personnel du clergé paroissial se trouvent chaque année insuffisants; le paiement d'un assez grand nombre de traitements est retardé de plusieurs mois, et, pour couvrir le déficit annuel, on est constamment obligé de recourir à des crédits supplémentaires ou à des virements.

L'évaluation de ces dépenses offre, en effet, de graves difficultés. D'une part, le nombre des vacances d'emploi sur

§ III. — *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1869 sont évalués, conformément à l'état F, à la somme totale de..... 1,700,948,237

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 246,491,113

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,454,457,124

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1869 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus..... 1,454,457,124

Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations..... 523,792,524

Reste applicable au service de l'Etat..... 930,664,600

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères..... 849,278,479

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat affecté au budget extraordinaire..... 81,386,121

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

10. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1869, à la somme de 272,959,763 fr., conformément à l'état général G.

11. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1869, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B et aux dispositions des lois existantes.

un personnel qui compte plus de 45,000 titulaires est extrêmement variable; il subit même, depuis quelques années, une diminution qu'il était impossible de prévoir : en 1845, sur 28,500 succursales autorisées par les lois de finances, les vacances s'élevaient à 1,430; en 1865, sur 31,388 succursales, 837 seulement sont restées vacantes. Le chiffre des vacances s'abaisse donc notablement, bien que le nombre des succursales s'accroisse chaque année. D'autre part, la dépense des suppléments de traitements à payer de droit aux curés septuagénaires et aux desservants qui atteignent l'âge de 60, 70 et 75 ans a dépassé notablement toutes les prévisions. Le nombre des ecclésiastiques sexagénaires en fonctions a doublé en moins de dix ans : en 1857, il était de 4,499; il est de 9,569 pour l'année 1866.

Les évaluations adoptées jusqu'à présent pour établir le budget des cultes ne sont donc plus en rapport avec la situation présente : il devient nécessaire de donner à ce budget de nouvelles bases et de le dégager des calculs hypothétiques sur les suppléments de traitements à payer aux diffé-

12. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'exercice 1869, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

13. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 2 de la même loi est fixé, pour l'exercice 1869, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

14. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de la dite loi, est fixé, pour le même exercice, à deux centimes.

15. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

16. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1869, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de trois centimes par les conseils généraux.

rentes classes de curés et desservants, et sur le produit des vacances.

Pour atteindre ce but et se rapprocher autant que possible de la réalité des faits, on se propose de prendre désormais comme point de départ les dépenses constatées dans le dernier exercice. On établira donc le budget de 1869 en portant au chapitre du personnel du clergé les dépenses constatées dans l'exercice 1867, et en ajoutant à ces dépenses les augmentations votées pour l'exercice 1868, ainsi que les nouveaux crédits dont l'allocation est jugée nécessaire.

Ce mode d'opérer n'entraîne aucun changement dans le chiffre de la dépense totale du chapitre III.

17. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1869, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

18. Continuera d'être faite, pour 1869, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état E.

19. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de 272,959,763 fr., conformément à l'état général G ci-dessus mentionné.

TITRE III. — BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

20. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, à la somme de 76,159,000 fr., conformément à l'état H. — Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE IV. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

21. Les services spéciaux, rattachés pour ordre au budget de l'Etat, sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, à la somme de 99,643,409 fr., conformément à l'état I.

TITRE V. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 150,000,000 fr. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Pour le chap. IV, le crédit jugé nécessaire en 1869 est de 39,283,895 fr. Le crédit voté pour 1868 est de 38,902,950 fr. Augmentation : 380,945 fr., savoir :

1° *Curés.* — La dépense constatée pour 1867 est de 4,545,555 fr. — La loi de finances pour 1868 a ouvert un nouveau crédit de 10,800 fr. — Une augmentation de 3,300 fr. est nécessaire en 1869 pour compléter le traitement de onze curés qui passent de droit de la deuxième classe à la première par suite de l'accroissement de la population de la commune. Total des crédits demandés pour 1869, 4,559,655.

Le crédit voté pour 1868 est de 4,530,500 fr. — Différence en plus, 29,155 fr.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois*, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session...

24. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 2,800,000 fr. pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1869. — Le crédit ouvert au ministre de la guerre par l'art. 23 de la loi de finances du 31 juillet 1867, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1868, est augmenté de la somme de 600,000 fr.

25. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de 100,000 fr. pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1869, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

26. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1869, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,000,000 fr., en sus du produit des extinctions.

27. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1869 ne pourront excéder la somme de 100,000,000 fr.

28. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de 1,044,039 fr. 66 c. pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1869, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique une rente 3 p. 100 de 4 millions de francs pour être attribuée aux porteurs :

1° Des obligations mexicaines libérées, 1^{re} et 2^e séries;

2° Des titres libérés de l'emprunt mexicain à 6 p. 100, qui seront considérés comme convertis en obligations 2^e série.

2^o Desservants. — La dépense constatée pour 1867 est de 29,829,490 fr. Le budget voté pour 1868 porte une augmentation de 96,300 fr. On propose d'allouer les crédits nécessaires pour ériger en 1869 : 1^o 100 succursales à 900 fr., 90,000 fr.; 2^o 6 succursales à 1,800 fr., pour l'Algérie, 10,800 fr. Total des crédits demandés pour 1869, 30,026,590 fr.

Le crédit voté pour 1868 est de 29,512,550 fr. — Différence en plus : 514,040 fr.

La différence pour le traitement des curés est de 29,155 fr. Total des augmentations : 543,195 fr.

L'augmentation nécessaire pour assurer en 1869 le traitement des curés et desservants serait donc de : 543,195 fr., mais ce chiffre doit être réduit par suite des diminutions à opérer sur les crédits alloués en 1868, pour les vicaires généraux et chanoines, les vicaires de paroisse et le binage, savoir :

Les titres susnommés seront remis au ministre des finances, en échange de la portion de rente qui leur sera attribuée.

Cet échange devra avoir lieu dans le délai d'un an, à partir du 1^{er} janvier 1869.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera le mode de répartition entre les parties intéressées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir des porteurs d'obligations le coupon cinquantenaire, dont le capital de reconstitution et de garantie existe à ladite caisse, et à leur délivrer en échange la contre-valeur au prorata des droits acquis dans le capital de reconstitution.

30. Un exemplaire de toute publication officielle, faite par les administrations publiques, sera envoyé aux bibliothèques du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat.

31. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

1^o *Vicaires généraux et chanoines.* — La dépense constatée pour 1867 est de : 1,649,385 fr. — Le budget voté pour 1868 porte une augmentation de : 4,800 fr. — Total : 1,654,185 fr. — Les crédits alloués pour 1868 s'élèvent à : 1,687,700 fr. — Différence en moins pour 1869 : 33,515 fr.

2^o *Vicaires.* — La dépense constatée pour 1867 est de 2,797,965 fr. Le budget voté pour 1868 alloue une augmentation de : 17,500 fr. On propose d'allouer, pour 1869 :

ETAT A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1869.

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

Services généraux des ministères.

Dette publique et dotations.....	523,792,524
Ministère d'Etat.....	3,042,400
Ministère de la justice et des cultes (service de la justice, 33,334,625 fr., et service des cultes, 48,818,534 fr.)	82,153,156
Ministère des affaires étrangères.....	13,164,200
Ministère de l'intérieur.....	59,016,935
Ministère des finances.....	18,434,664
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Al- gérie (guerre, 370,860,778 fr.; Algérie, 14,616,000)	385,476,778
Ministère de la marine et des colonies.....	161,338,422
Ministère de l'instruction publique....	23,663,321
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	90,837,003
Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.	12,151,600
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	234,275,113
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	12,216,000
Total du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1869.....	1,619,562,116

LOI sur le budget extraordinaire de l'exercice 1869, du même jour.

Art. 1^{er}. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1869, sont évaluées à la somme totale de cent deux millions huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-sept francs (102,882,787 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1869, un crédit total de cent deux millions cinq cent un mille six cent seize francs (102,501,616 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

1^o Pour deux aumôniers des dernières prières chargés de desservir le cimetière d'Ivry, récemment affecté aux inhumations de la capitale : 2,400 fr. — 2^o Cinquante nouveaux vicariats à 350 fr. ; 17,500 fr. — Total des dépenses pour 1869, 2,835,365 fr. — Le crédit accordé pour 1868 est de 2,959,700 fr. — Différence en moins : 124,335 fr.

3^o *Binage*. — La dépense du binage est portée au budget de 1868 pour 212,500 fr. D'après la situation établie au 31 décembre 1867, cette dépense peut être évaluée pour 1869 à 208,100 fr. — Différence en moins : 4,400 fr. — Total des diminutions : 162,250 fr.

Les augmentations jugées indispensables pour assurer le traitement des curés et desservants s'élèvent à 543,195 fr., mais, d'une autre part, les réductions opérées sur les vicaires généraux, les vicaires de paroisse et le binage forment un total de 162,945 fr. — Il reste donc en augmentation, pour le chapitre IV, 380,945.

CHAPITRE XIII. — On propose, comme les années précé-

ÉTAT B. — ÉTAT GÉNÉRAL PAR MINISTÈRES ET PAR SECTIONS, DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1868. — (Extrait.) Total.. . . . 146,489,501

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.

3^e Section (2^e partie). — Matériel et travaux du culte catholique, 5,300,000 francs.

Décret impérial du 12 septembre 1868, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869. (Extrait.) — (Bull. des lois, 1547, n^o 15,623, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc., — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Budget ordinaire.

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1869, et montant à la somme de un milliard six cent dix-neuf millions cinq cent soixante-deux mille cent seize francs (1,619,562,116 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 5. — Budget extraordinaire.

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1869, et montant à cent deux millions cinq cent un mille six cent seize francs (102,501,616 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

(Suivent les états sus-mentionnés.) — Voy. après, pag. 14.

dentes : 1^o pour créer de nouveaux titres de pasteurs, 15,000 fr. ; 2^o pour augmenter le fonds de secours, 10,000 fr. — Total pour le chap. XIII, 25,000 fr.

CHAPITRE XV. — Un crédit de 5,500 fr. est demandé pour augmenter les rabbins, dont les traitements sont au-dessous de 1,200 fr., 5,500 fr. — Des indemnités annuelles sont accordées aux consistoires israélites pour leurs frais d'administration. Ces indemnités ont été reconnues insuffisantes : on propose d'allouer un crédit de 2,700 fr. pour augmenter de 300 fr. les indemnités accordées à chacun des neuf consistoires, 2,700 fr. — Total pour le chap. XV, 8,200 fr.

CHAPITRE XVI. — On propose d'augmenter de 10,000 fr. le fonds de secours pour les édifices des cultes non catholiques, ci, 10,000 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICE DES CULTES (1).

Extrait de l'état A annexé au décret impérial du 12 septembre 1868, relatif à la répartition par chapitres des crédits du budget de 1869. — Montant des crédits accordés par chapitres pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses. (Bulletin des lois, 1640, n^o 16,373, XI^e série.)

1^{re} SECTION. — Administration centrale.

1. Personnel des bureaux des cultes.....	242,400
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	42,000

2^o SECTION. — Personnel du culte catholique.

3. Cardinaux, archevêques et évêques.	1,691,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..	39,283,895
5. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Genève.	256,500
6. Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400
7. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	891,000
8. Secours à divers établissements religieux.....	105,000

(1) Pour les budgets antérieurs, voy. le vol. de 1867 et celui de 1868.

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

9. Service intérieur des édifices diocésains.....	588,000
10. Entretien des édifices diocésains.....	4,113,000
11. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	4,400,000
12. Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000

4^e SECTION. — *Personnel et matériel des cultes non catholiques.*

13. Personnel des cultes protestants.....	1,605,436
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg	34,000
15. Personnel du culte israélite.....	227,400
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	150,000

5^e SECTION.

17. Dépenses des exercices clos.....	
18. Dépenses des exercices périmés.....	

Total général pour le service des cultes..... 48,818,534

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

*Extrait de l'état D annexé au décret du 12 septembre 1868, relatif
à la répartition par chapitres des crédits accordés en 1869
pour les dépenses extraordinaires des cultes.*

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

Construction et grosses réparations des édifices diocé- sains.....	2,400,000
Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères.....	200,000
Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères.....	1,600,000
Restauration de la cathédrale de Paris.....	200,000
Construction de la cathédrale de Marseille.....	400,000
Agrandissement de la cathédrale de Moulins.....	150,000
Reconstruction de la cathédrale de Cambrai.....	200,000
Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	150,000
Total.....	5,300,000

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET (1).

NATURE DES DÉPENSES.

II. SECTION. PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.* — 18 archevêchés, 71 évêchés : 89 sièges.

Traitements. — (Les traitements des archevêques sont ainsi fixés : l'archevêque de Paris, 50,000 fr.; l'archevêque d'Alger, 30,000 fr. (y compris 5,000 fr. pour frais de tournée, etc.), les autres archevêques, 20,000 fr.).

Archevêques de 50,000 à 20,000 fr. et évêques à 15,000 fr. : 1,449,000 fr. Suppléments de traitements de 40,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont revêtus, 60,000 fr.; = 1,509,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 90,500 fr.; — indemnités de logement aux évêques de Constantine et d'Oran, 7,000 fr. — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; totaux du chapitre III, 1,691,500 fr.

CHAP. IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux et chanoines. — 192 vicaires généraux.

Leurs traitements sont ainsi fixés : le premier vicaire général de Paris, 4,500 f.; les vicaires généraux d'Alger, 3,600 f.; les premiers vicaires généraux des métropoles, 3,500 fr.; les autres vicaires généraux, 2,500 fr., — 725 chanoines : chanoines à Paris et en Algérie, 2,400 fr.; dans les autres diocèses, 1,600 fr..

Vicaires généraux de 4,500 fr. à 2,500 fr., et chanoines de 2,400 fr., à 1,600 fr., 1,652,985 fr. — Indemnité de 600 fr. aux deux chanoines chargés des fonctions de vicaire général à Constantine et à Oran, 1,200 fr. = 1,654,185 fr.

Curés. (Le curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; les curés archiprêtres des autres diocèses et les curés septuagénaires, 1,600 fr.; les curés de 1^{re} classe, 1,500 fr.; les curés de 2^e classe, 1,200 fr. 3,534 cures autorisées.)

Curés archiprêtres et curés de 1^{re} classe et de 2^e classe, de 2,400 à 1,200 fr., 4,550,665 fr.

Desservants des succursales. — (34,669 succursales autorisées, desservies ou à desservir par des desservants de 75 ans et au-dessus à 1,300 fr.; de 70 à 75 ans à 1,200 fr.; de 60 à 70 ans à 1,100 fr.; au dessous de 60 ans, 900 fr.)

(1) Voy. les vol. de 1850 et de 1863.

Desservants de 1,300 à 900 fr., 29,477,980 fr. — Pour ériger en 1869 100 nouvelles succursales à 900 fr., 90,000 fr. = 29,567,980 fr.

ALGÉRIE. — (239 desservants, vicaires ou prêtres auxiliaires). — Desservants de 2,400 à 1,800 fr., vicaires ou prêtres auxiliaires à 1,800 fr. Aumôniers militaires à 1,200 fr., secrétaires d'évêchés à 1,800 fr., et frais divers, 447,810 fr., — 6 nouveaux titres de desservants à 1,800 fr. à créer en 1869, 10,800 fr. = 458,610 fr.

Aumôniers et chapelains. — Chapelains chargés de desservir la chapelle funéraire de Marseille, à 3,000 fr., et aumôniers des dernières prières près les cimetières de Paris, à 1,200 fr., 43,800 fr.

Vicaires. — Indemnités de 350 fr. aux vicaires dans les communes de moins de 5,000 âmes, 2,804,065 fr. — pour rétribuer en 1869 50 nouveaux vicaires à 350 fr., 17,500, = 2,821,565 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 208,400 fr.

Totaux du chapitre IV : 39,283,895 fr.

CHAP. V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 10 chanoines évêques à 10,000 fr. et 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 172,000 fr.; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristains, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr.; — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 8,940 fr. — Total : 211,000 fr.

— *Communauté de Sainte-Geneviève.* — 1 doyen à 3,500 fr.; — 6 chapelains à 2,000 fr.; indemnités au chapelain vice-doyen, 500 fr. = 16,000 fr. — Bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 29,500 fr. — Total : 45,500 fr.

Totaux du chapitre V : 256,500 fr.

CHAP. VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr.; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,094,000 fr.; — subventions aux séminaires de l'Algérie, traitements des professeurs, 61,200 fr.

Total du chapitre VI : 1,155,400 fr.

CHAP. VII. — *Pensions ecclésiastiques et secours personnels.*

Pensions ecclésiastiques, 400,000 fr. (1); — secours à d'anciens

(1) Le décret du 9 janvier 1854 a ordonné qu'une somme de 400,000 fr.

vicaires-généraux, 40,000 fr.; — secours à des prêtres âgés ou infirmes sans fonctions, 380,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 61,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 40,000 fr.

Total du chapitre VII, 891,000 fr.

CHAP. VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux*(1).

Congrégations de femmes autorisées enseignantes, ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr.; — Cher, Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 105,000 fr.

III^e SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 387,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 480,000 fr. — Total du chapitre IX : 588,000 fr.

serait prélevée annuellement sur le chapitre des secours personnels pour assurer le service de la caisse des retraites ecclésiastiques instituée par le décret du 28 juin 1853.

(1) La répartition de ces secours a été faite par décrets des 3 février 1808, 26 décembre 1848, 29 mai 1849, 10 juillet 1850 et 28 déc. 1859.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices de l'Algérie.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr.; — travaux aux édifices de l'Algérie, 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 1,113,000 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses accidentelles et frais de passage : 33,000 fr.

IV^e SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. XIII. — *Personnel des cultes protestants* — (601 pasteurs de l'Église réformée; 270 pasteurs de la confession d'Augsbourg.

Traitements. — Pasteurs des Églises réformées et de la confession d'Augsbourg, de 3,000 à 1,600 fr., 1,496,344 fr. A déduire : pour revenus des biens des églises dans quatre départements, applicables aux traitements, et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,408, reste pour les emplois déjà autorisés : 1,402,936. — Nouveau crédit pour 1869, 45,000 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 60,000 fr.—Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 85,000 fr.

Dépenses des séminaires. — Bourses à 400 fr. et demi-bourses à 200 fr., 24,000 fr.; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 11,000 fr.; = 35,000 fr.

Algérie. Pasteurs de 4,000 à 3,000 fr. = 51,000 fr. — Frais de déplacement, indemnités de secours, 16,500 fr.

Totaux du chapitre XIII : 1,605,436 fr.

CHAPITRE XIV.

Subvention au directeur général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr.

CHAP. XV. — *Personnel du culte israélite* (67 rabbins et 63 ministres officiants).

Traitements. — Grand rabbin du consistoire central, à 40,000 fr.; grands rabbins des autres consistoires, de 5,000 à 3,500 fr.; rab-

bins communaux de 2,000 à 4,400 fr., et ministres officiants de 2,000 à 600 fr. = 156,200 fr. — Nouveau crédit demandé pour 1869, 5,500 fr. = 161,700 fr. — Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; — secours à des ministres du culte israélite, 10,000 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22,000 fr. — Indemnités aux consistoires pour frais d'administration, 14,100 fr. = 48,100 fr. — Algérie, 3 grands rabbins à 5,000 et 4,000 fr., 13,000 fr.; indemnités, 4,600 fr.

Totaux du chapitre XV : 227,400 fr.

CHAP. XVI. — Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 145,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite, 35,000 fr. — Totaux du chapitre XVI, 180,000 fr.

ALGÉRIE. — CULTE MUSULMAN.

Extrait du budget du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie.

3^e SECTION. — Service des cultes.

CHAP. 9. — Culte musulman..... 68,500

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Anciens prêtres et anciennes religieuses. Extrait du budget du ministère des finances.

1^{re} SECTION. — Dette consolidée.

CHAP. 16. — Pensions ecclésiastiques..... 42,000

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX. — ÉTAT DE SITUATION.

Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, aux architectes diocésains, leur demandant d'adresser à MM. les préfets les éléments nécessaires pour la formation de l'état de situation en fin d'année.

Paris, le 20 décembre 1868.

MONSIEUR, j'adresse aujourd'hui à MM. les préfets le cadre des-

tiné à constater la situation en fin d'année des dépenses effectuées aux édifices diocésains, en 1868.

Je vous prie de transmettre à M. le préfet du département d
les éléments nécessaires pour la rédaction de ce travail,
en ce qui concerne le diocèse d . En vous repor-
tant à la circulaire n° 90 du 21 décembre 1857, et en consultant le
modèle joint à cette circulaire, vous verrez quels sont les détails
que vous avez à fournir à M. le Préfet. Je me bornerai à vous rappe-
ler que votre envoi doit être fait à ce fonctionnaire avant le 1^{er} février
1869, et que vous devez y joindre tous les mémoires et comptes des
travaux appartenant à l'exercice 1868, qui n'auraient pas été pro-
duits avant cette époque.

Je vous envoie ci-joint un cadre conforme à celui adressé à
MM. les préfets. — Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé BAROCHE.

Pour expédition : le Directeur de l'Administration des Cultes,
V. HAMILLE.

EDIFICES DIOCÉSAINS. — *Etat de situation des dépenses en fin
d'année.* — Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des
cultes, du 20 décembre 1868, à M. les préfets, relative à la formation
de ces états. — Envoi par ces derniers à l'administration des cultes
avant le 15 février.

Nous nous bornons à faire connaître l'objet de cette circu-
laire, le texte des circulaires, analogues ayant été reproduit dans
le *Bulletin* des années antérieures.

JURISPRUDENCE.

EGLISES. — *Travaux, droit de la fabrique, opposition du
conseil municipal*

*Les fabriques doivent s'abstenir d'entreprendre aucun travail
de démolition aux murs de l'église, avant que le conseil mu-
nicipal ait été entendu, mais l'assentiment de ce dernier n'est
pas indispensable et dès que le préfet se trouve d'accord
avec l'évêque sur la nécessité ou même l'utilité des travaux*

projetés, il lui appartient d'en autoriser l'exécution sur la demande de la fabrique, malgré l'opposition du conseil municipal.

La fabrique de l'église de.... a proposé de supprimer deux anciennes sacristies, en démarrant à ses frais les murs qui séparent ces dépendances du reste de l'édifice, afin d'assurer aux enfants des écoles une place plus favorable que celle qui leur est actuellement affectée.

L'autorité diocésaine a donné son adhésion à cette mesure, et le préfet a reconnu que les murs qui séparent les sacristies de l'église étant postérieurs à la construction de celle-ci, leur démolition ne pouvait compromettre la solidité de l'édifice, mais le conseil municipal repousse le projet de la fabrique en se fondant notamment sur ce que les anciennes sacristies seraient nécessaires aux besoins du culte.

Consulté sur cette difficulté, le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec le ministre des cultes, a répondu : « Lorsqu'une fabrique paroissiale veut exécuter, dans l'intérieur de l'église d'une commune, des travaux de la nature de ceux dont il s'agit, elle doit sans doute s'abstenir de les entreprendre sans que le conseil municipal ait été entendu. Mais l'assentiment de ce dernier n'est pas indispensable. Dès que le préfet se trouve d'accord avec l'évêque diocésain relativement à la nécessité ou même à l'utilité des travaux, il lui appartient d'en autoriser l'exécution sur la demande de la fabrique, malgré l'opposition du conseil municipal (arrêt du conseil d'Etat du 7 mai 1863, commune de Meudon-Bellevue).

Dans l'espèce, dès lors, si le préfet, comme son rapport en fait l'indiquer, est du même avis que l'évêque, sur l'opportunité des travaux proposés par la fabrique, il peut autoriser celle-ci à les faire exécuter. Dans le cas contraire, il devrait provoquer une décision de l'administration centrale (Décision du ministre de l'intérieur en 1868, bulletin n° 43).

CURÉS ET DESSERVANTS. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Lorsqu'un curé ou desservant, qui a changé de résidence avant le 1^{er} janvier, a été imposé à la contribution

personnelle et mobilière dans la commune qu'il a quittée et dans celle où il a été transféré, c'est dans sa nouvelle résidence qu'il doit acquitter sa contribution; et, sur sa seule justification qu'il y est imposé, il en doit être déchargé dans son ancienne.

Cette proposition a été consacrée par un décret du conseil d'Etat du 7 mars 1868. Ce conseil s'était déjà prononcé dans le même sens, ainsi que nous le voyons par ses décisions antérieures citées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et notamment par celles des 6 avril et 14 décembre 1836 et 11 janvier, 3 mars et 20 juin 1837. Malgré ces précédents, qui, constituent une jurisprudence claire, il arrive encore que des difficultés sont suscitées à bon nombre d'ecclésiastiques sur ce point à l'occasion de leur changement de paroisses. Pour faire cesser à l'avenir ces difficultés, les curés et desservants voudront donc bien prendre bonne note de la nouvelle décision que nous allons transcrire.

NAPOLÉON, etc. ; — vu la requête présentée par le sieur Métayer, curé de Seuillé (Vienne), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 juillet 1867, par lequel le conseil de préfecture des Deux-Sèvres a rejeté sa demande en décharge de la contribution personnelle et mobilière à laquelle il a été imposé sur le rôle de la commune de Montalembert pour 1867 ; *ce faisant, attendu* qu'il a quitté la commune de Montalembert au mois de septembre 1866, pour venir exercer dans la commune de Seuillé ses fonctions de curé ; que, néanmoins il a été imposé sur le rôle de ladite commune de Montalembert à la contribution personnelle et mobilière, pour 1867 ; qu'après avoir acquitté cette contribution, il a été mis en demeure d'avoir à payer, pour la même année, la même contribution inscrite sur le rôle de la commune de Seuillé sous le nom de *Desservant*, lui accorder décharge de celle de ces deux contributions que le conseil reconnaîtra qu'il a payée indûment ; — vu les observations du ministre des finances tendant au *maintien* de l'arrêt attaqué, mais, en même temps, à ce qu'il soit donné suite à la demande du requérant en ce qui concerne son imposition sur le rôle de la commune de Seuillé ; — vu la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Métayer a quitté la commune de Montalembert, antérieure-

ment au 1^{er} janvier 1867, pour venir se fixer dans la commune de Seuillé où il exerce les fonctions de curé, qu'il n'a conservé dans la commune de Montalembert aucune habitation meublée, et qu'il justifie de son imposition dans la commune de Seuillé, pour 1867, à la contribution personnelle et mobilière, que dans ces circonstances il est fondé à demander décharge de la même contribution à laquelle il a été imposé, pour la même année, sur le rôle de la commune de Montalembert;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture des Deux-Sèvres du 5 juillet 1867 est annulé.

Art. 2. Le sieur Métayer est déchargé de la contribution inscrite sur le rôle de la commune de Montalembert.

Décision du conseil d'Etat au contentieux du 7 mars 1868.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, DOT, TROUSSEAU, RESTITUTION,
DÉPENSES.

Les communautés religieuses non autorisées ne peuvent pas plus acquérir à titre onéreux qu'à titre gratuit. (Loi du 24 mai 1825, art. 2, 3 et 4.)

Ainsi une communauté non autorisée ne peut retenir la somme qui a été versée par l'un de ses membres, à titre de dot, ou pour son trousseau, entre les mains de la supérieure, lorsque celle-ci n'a pas stipulé en son nom personnel.

..... Sauf le remboursement des dépenses faites par la congrégation pour le compte du membre de la communauté qui avait fourni la dot. (Art. 1375 du Code Napoléon.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 23 février 1867, dans l'affaire des héritiers de la demoiselle Mille contre la supérieure de la Communauté des Dames..... Voici les termes de cet arrêt.

LA COUR ; — Sur l'appel principal de la dame M... : — Attendu, en droit, qu'une communauté religieuse non autorisée ne saurait avoir d'existence légale, qu'elle doit donc être réputée incapable d'acquérir, comme être moral, non-seule-

ment à titre gratuit, mais encore à titre onéreux ; — Que tel était l'ancien droit public français et que telle est la règle posée par le législateur moderne, dans les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 ; — Attendu, en fait, qu'il est constant, d'une part, que la communauté des Dames... n'est point autorisée, et, d'autre part, que la dame M..., supérieure de la communauté, a reçu, le 29 octobre 1864, de la demoiselle Mille, à titre de dot, la somme de 10,000 fr. pour le compte de cette communauté, laquelle somme fut immédiatement versée dans la caisse commune ; — Qu'il est constant, en outre, que la demoiselle Mille décédait le 29 janvier 1865, trois mois après le versement de sa dot ; — Attendu que dans ces circonstances la communauté des Dames... ne saurait être admise à retenir ladite somme de 10,000 fr. ; — Attendu que vainement on allègue que la supérieure de la communauté aurait stipulé en son nom personnel avec la demoiselle Mille, et non pour une communauté religieuse dépourvue d'autorisation ; — Qu'une telle allégation n'est point justifiée ; qu'elle est même contredite par tous les faits établis au procès ; — Attendu que vainement encore on cherche à se prévaloir : 1° d'un contrat de vente consenti le 5 février 1864 à la demoiselle Mille ; 2° d'un billet de 10,000 fr. qu'elle avait souscrit le 22 janvier 1864, au profit de deux religieuses de la communauté ; 3° d'un autre billet de 1,500 fr. qu'elle aurait souscrit peu de temps avant sa mort au profit de la dame M. elle-même ; — Que le contrat de vente était évidemment simulé et qu'il n'a jamais conféré aucun droit sérieux à la demoiselle Mille, ainsi que le reconnaissent ses héritiers ; — Que les immeubles aliénés en faveur de cette demoiselle n'ont jamais cessé d'être la propriété de la communauté dont la demoiselle Mille n'était que le prête-nom ; — Qu'en conséquence, celle-ci n'a jamais été débitrice du prix de cette vente ; — Que le billet de 10,000 fr. ne pouvait avoir d'autre cause que l'obligation de la demoiselle Mille de verser à la communauté le montant de sa dot, de pareille somme, et que cette dot ayant été payée le 29 octobre 1864, le billet doit être considéré comme étant sans valeur depuis cette époque ; — Qu'enfin le billet de 1,500 fr. avait pour cause les dépenses présumées du voyage et du séjour de la demoiselle Mille à Hyères ; — Mais que sa mort étant survenue bien plus tôt qu'on ne l'avait cru, les dépenses ont été loin d'atteindre le chiffre de 1,500 fr. et qu'au surplus

il serait tenu compte ultérieurement de la somme qui paraît avoir été dépensée en réalité; — Attendu qu'il est encore reconnu par la dame M... qu'indépendamment de la somme de 10,000 fr. pour dot, la communauté a reçu pour le trousseau de la demoiselle Mille une somme de 4,500 fr. et que ladite dame offre même de restituer ce trousseau, sans indiquer toutefois dans ses conclusions quels sont les objets qui le composent; — Que, dans cette situation, la restitution des objets en nature fournirait matière à de nouvelles difficultés et qu'il convient d'arbitrer, *ex æquo et bono*, d'après les données de la cause, la somme qui doit être remboursée sur celle de 4,500 fr., etc. — Sans s'arrêter à l'offre subsidiaire de la dame M.... de rendre le trousseau en nature et la rejetant; — Réforme, etc.

Arrêt de la Cour de Lyon, du 23 février 1867. — (Première chambre.) MM. Barafort, prés.; de Gabrielli, premier avocat général; Humblot et Proton, avocats.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Il est convenable que ce soit toujours au presbytère. Dans le cas où quelque difficulté s'élèverait sur ce point, c'est au conseil à désigner le lieu de réunion. Aucune assemblée de fabrique ne doit d'ailleurs être tenue à la mairie ou chez le maire.

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1851, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

MM. les trésoriers ne sauraient apporter une trop grande exactitude à cet égard, et la législation est tellement impérative, que toute négligence, soit à rendre les comptes, soit à payer les reliquats quand il y en a, peut être suivie d'une action en justice et d'une condamnation sur la poursuite d'office du procureur impérial.

SÉMINAIRES. — Administration, comptabilité. — On nous a demandé si l'administration des biens qui composent la dotation des séminaires a quelques rapports avec l'administration civile, et si la comptabilité en est soumise à des règles édictées par le magistrat politique.

L'administration des biens des séminaires a été réglée par le décret impérial du 6 novembre 1813. (*Recueil général du droit civil eccl.*, tome II, p. 468.)

« Il sera formé, dit l'art. 62 de ce décret, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet... »

Sans entrer dans le détail des fonctions et devoirs de ce bureau, relativement à son administration qui est d'ailleurs soumise aux règles prescrites pour les établissements publics, nous nous bornerons à rappeler ici, dans les termes les plus succincts, les obligations qu'il a à remplir spécialement dans le mois de janvier dans ses rapports de comptabilité avec l'administration civile.

Ainsi, aux termes de l'art. 74 du décret précité du 6 novembre 1813, le trésorier est tenu de faire, chaque mois, dans la caisse à trois clefs du séminaire, le versement de toutes les sommes recueillies à un titre quelconque dans le mois précédent pour les besoins de l'établissement.

Suivant l'art. 78 du même décret, transmission au préfet, par la commission administrative du séminaire au commencement de chaque trimestre, des bordereaux de versement par les économes et des mandats des sommes payées, et envoi par ce fonctionnaire du duplicata au ministre des cultes avec ses observations.

Enfin, reddition au mois de janvier par le trésorier et l'économe du séminaire, de leurs comptes en recettes et en dépenses (art. 79 du décret précité). — Et envoi par l'évêque desdits comptes avec son visa au ministre des cultes (art. 80 du décret précité).

CHAPITRES cathédraux et collégiaux. — Le mois de janvier est celui où il convient le plus aux établissements ecclésiastiques de s'occuper de leurs inventaires. L'art. 56 du décret précité du 6 novembre 1813 en fait une obligation spéciale aux chapitres cathédraux et collégiaux, du moins en ce qui concerne leurs titres et papiers.

Dans le cours du même mois de janvier, reddition par les trésoriers des chapitres, de leur compte annuel, et envoi d'une copie dudit compte au ministère des cultes (art. 59 du décret précité du 6 novembre 1813).

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Congrégations hospitalières de femmes. — Revenus. — Remise, dans le cours de l'année, à l'ad-

ministration des cultes, du compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée (art. 15 du décret impérial du 18 février 1809 relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes ; *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, tome II, page 386.)

DONS ET LEGS. — LEGS. — Fabriques. Frais de la demande en délivrance.

L'art. 1016 du Code civil porte que les frais de la demande en délivrance de legs sont à la charge de la succession du testateur ; et dans le tome 1^{er} du *Bulletin des lois civiles ecclés.*, p. 114, cet article est expliqué comme il suit : « Tous les frais de cette délivrance, et même ceux de la demande, doivent être à la charge des héritiers..., comme une espèce de compensation pour les droits de saisine que la loi leur confère. » On demande si dans ces mots : « Tous les frais, » peuvent et doivent être compris les frais d'une expédition du testament, d'un acte de décès, et autres minimas dépenses qu'il a fallu faire pour obtenir l'autorisation du legs ; ou bien si, dans l'art. 1016, le législateur entend parler seulement des frais à faire pour la demande en délivrance devant le tribunal.

Nous estimons que tous les frais faits pour arriver à la délivrance du legs, tels que ceux de l'expédition du testament, de l'acte de décès du testateur, et généralement tous ceux occasionnés par la formalité de l'autorisation, dont la nécessité est dûment justifiée, doivent être compris dans l'état des frais de la demande en délivrance mis par la loi à la charge de la succession.

Lorsque le legs est fait à une fabrique d'église, par exemple, le droit de celle-ci à demander la délivrance du legs est évidemment subordonné à la formalité de l'autorisation administrative. Les frais qui peuvent être nécessités par cette autorisation ayant pour objet de régulariser le droit de la fabrique à demander cette délivrance, il n'est point possible de ne pas considérer ces frais, s'il en a été fait, comme ayant été effectués pour arriver à la délivrance.

Du reste, il est de toute justice, quand les héritiers ne font point cette délivrance à l'amiable, que la fabrique fasse l'avance desdits frais.

C'est pourquoi, le notaire auquel une fabrique demande l'expédition d'un testament, et qui exige préalablement de son trésorier, non pas seulement le coût de cette expédition, mais encore le montant des droits proportionnels d'enregistrement, ne sort nullement des limites de son droit.

La fabrique légataire doit les droits d'enregistrement, si elle n'en a pas été dispensée par le testament. Le notaire qui peut les avoir payés de ses deniers n'est pas obligé de les lui avancer, pas plus qu'il n'est tenu de lui délivrer à crédit l'expédition qu'elle demande.

JURISPRUDENCE.

PRESBYTÈRE. — CURÉ. BIENS DE CURE, REVENDICATION.

Un curé est sans qualité pour revendiquer personnellement un bien provenant d'une ancienne dotation de sa cure, s'il n'a été préalablement envoyé en possession dans la forme prescrite par l'avis du conseil d'Etat du 23 janv. 1807.

Il ne peut pas davantage revendiquer le même bien à titre de dépendance du presbytère, lorsque les terrains qui en font l'objet n'ont jamais été en nature de jardin, l'action dans ce dernier cas appartenant à la commune seule propriétaire. (Loi du 18 germinal an X, avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII.)

L'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, relatif à la restitution aux curés et desservants des presbytères et jardins attenants, non aliénés, doit être entendu en ce sens que la restitution prescrite par cette loi ne s'est pas étendue à d'autres biens immobiliers.

Nous avons posé, dans notre livraison du mois de janvier 1867, la question de savoir si les curés et desservants ont qualité pour revendiquer personnellement devant les tribunaux un terrain ayant jadis fait partie des dépendances de leur presbytère, et nous avons dit que la Cour de Grenoble l'avait résolue négativement par un arrêt que nous ferions ultérieurement connaître. Avec un zèle et une persévérance dignes d'éloges, un excellent prêtre a parcouru toutes les voies judiciaires pour arriver à faire rentrer dans la dotation curiale un ancien bien qui était autrefois sa propriété légitime, mais malgré tous ses efforts, il n'a pu y parvenir. Nous complétons aujourd'hui cette affaire par la publication simultanée du jugement du tribunal de Grenoble, de l'arrêt de la Cour de cette ville, enfin de celui de la Cour de cassation.

Sur une instance introduite par le curé de Goncelin contre le sieur Faure-Durif et autres, détenteurs actuels des terrains revendiqués par les titulaires de la cure, un jugement

du tribunal civil de Grenoble, du 4 juillet 1865, avait consacré les propositions que nous avons transcrites ci-dessus par les motifs suivants :

« Attendu que les lois des 2 novembre 1789, 19 août 1792 et 3 brumaire an II, ont réuni au domaine de l'Etat la totalité des biens ecclésiastiques sans exception ; que l'ancienne dotation de la cure de Goncelin n'a pu échapper, à aucun titre, à cette mesure générale, et qu'il faut seulement rechercher si la contenance revendiquée a été rendue ou sa possession recouvrée ; — Attendu que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X a rendu aux curés et aux desservants des succursales les presbytères et les jardins attenants, non aliénés ; mais que la restitution prescrite par cette loi ne s'est pas étendue à d'autres biens immobiliers ; qu'au contraire l'art. 74 interdit l'affectation à des titres ecclésiastiques et la possession par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions, d'autres immeubles que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ; qu'il n'y a pas doute sur ce que l'on doit entendre par jardin attenant au presbytère, la définition en ayant été précédemment donnée en termes exprès dans les art. 9 et 10 de la loi du 18 octobre 1790, et 1 de la loi du 20 décembre suivant ; que, notamment, la loi du 18 octobre désigne sous le nom de jardins les fonds qui, avant le 2 novembre 1789, dépendaient du presbytère et dont le sol était en nature de jardin, en quelque endroit de la paroisse qu'ils fussent situés et de quelque étendue qu'ils fussent, et encore, si le sol n'était pas en nature de jardin, une étendue d'un demi-arpent à prendre sur plus grande contenance ; que l'immeuble litigieux n'a jamais été cultivé en jardin et dépassait l'étendue d'un demi-arpent, et que, par suite, il n'a pas été compris dans la restitution ordonnée par la loi du 18 germinal an X ; que le demandeur objecte vainement qu'en 1790 le sol en était sans valeur et aurait, par ce motif, été adjugé en entier à la cure, pour tenir lieu du demi-arpent ; — Qu'en droit, les lois précitées ont limité le jardin presbytéral à raison de la superficie et non de la valeur du sol ; qu'en fait, l'adjudication supposée n'a jamais eu lieu ; — Attendu qu'en vertu de l'art. 10 de la loi du 18 octobre 1790, le curé de Goncelin avait le droit de réclamer la distraction d'un demi-arpent dudit immeuble pour en former son jardin ; mais que, d'une part, le demandeur ne rapporte preuve d'aucun fait ni d'aucun acte émané d'une

autorité quelconque qui ait opéré la distraction ; que, d'autre part, il résulte de la demande faite en 1791, par le curé Colombet à la commune de Goncelin, et encore du rapport adressé par le receveur des domaines à Goncelin à son directeur, le 20 juillet 1818, que le curé de Goncelin a complètement cessé de posséder aucune parcelle de la contenance prétendue depuis le 2 novembre 1789, soit parce que l'immeuble était couvert par les eaux de l'Isère, soit à raison de la saisie de l'Etat, soit pour toute autre cause ; qu'au surplus, le droit réservé par la loi de 1790 ne peut être confondu avec celui de revendication que le curé de Goncelin voudrait exercer aujourd'hui à l'encontre de tiers possesseurs de l'immeuble ; — Attendu qu'en effet le logement et le jardin attenant, rendus aux curés et aux desservants, ne leur ont pas été attribués au même titre qu'avant 1789 ; que la propriété en est restée, soit aux communes, soit aux fabriques, et que la jouissance seule leur en a été restituée ; que l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an xiii, interprétant la loi du 18 germinal an x, considère les presbytères comme propriétés communales, et que toute la législation relative aux cultes, à dater de cette époque, leur a maintenu ce caractère ; que, par suite, le logement du curé et son jardin forment une propriété spéciale et distincte des autres biens que le curé pouvait posséder à titre de biens de cure et auxquels seulement s'applique le décret du 6 novembre 1813 ; que, d'après l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, un certain nombre d'immeubles ecclésiastiques non aliénés avaient été exceptionnellement rendus par l'autorité administrative à diverses cures, ou même usurpés par les anciens propriétaires ou par leurs successeurs, et ces recouvrements exceptionnels respectés ; qu'à l'égard de ces biens le curé a tous les droits de l'usufruitier, mais que le demandeur ne peut les invoquer dans l'espèce, l'immeuble dont il s'agit ne lui ayant pas été restitué exceptionnellement, et ses prédécesseurs ne l'ayant aucunement usurpé, pas même possédé depuis 1789 ; — Attendu qu'ainsi l'immeuble revendiqué ne pouvant être réclamé comme bien de cure, mais seulement pour partie à titre de jardin presbytéral, le curé de Goncelin est sans action contre les tiers possesseurs ; que l'action en revendication compète seulement au propriétaire ou à l'usufruitier, et que le curé de Goncelin n'est ni l'un ni l'autre ; que le droit du curé, dérivant de la

loi du 18 oct. 1790, d'obtenir un jardin d'un demi-arpent sur les biens non aliénés, tient à sa qualité, ne repose sur aucun immeuble déterminé, et ne peut s'exercer contre les tiers, mais seulement contre les personnes civiles chargées par la loi de subvenir aux frais du culte ou au logement de ses ministres; que les droits du propriétaire et de l'usufruitier, quant aux biens ecclésiastiques non aliénés, sont restés, à défaut de restitution officielle et légale ou de prise de possession dès avant le 25 janvier 1807, par les titulaires anciens possesseurs, soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux fabriques, sauf les droits contraires acquis par les tiers; que le curé de Goncelin ne peut agir ni au nom de l'Etat, ni au nom de la commune et de la fabrique; que l'Etat paraît avoir renoncé à exercer son action ainsi que la commune de Goncelin, et que la fabrique, en ayant usé, a succombé dans sa poursuite; — Qu'ainsi le curé de Goncelin est sans droit sur la contenance litigieuse, et que toutes ses conclusions doivent être rejetées, etc. »

Appel par le curé de Goncelin. Sur cet appel, arrêt confirmatif, ainsi conçu :

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu, au surplus et comme résumé de ces motifs, que si l'immeuble revendiqué peut être considéré comme bien de fabrique ou provenant d'une ancienne dotation de la cure, le curé de Goncelin serait sans qualité ou non recevable, soit parce que la fabrique, ayant déjà exercé la revendication, a succombé dans cette action, aux termes d'un jugement du 24 février 1858, passé en force de chose jugée, soit parce que le curé ne pouvait personnellement agir contre les tiers sans avoir été préalablement envoyé en possession dans la forme prescrite par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, formalité qui n'a jamais été remplie; — Attendu que si le même immeuble est revendiqué à titre de dépendance du presbytère, le curé est encore sans qualité, l'action appartenant à la commune seule propriétaire; — Attendu que la solution principale qui dérive de ces motifs rend inutile l'examen des conclusions subsidiaires ou accessoires de l'appelant; — Par ces motifs, confirme, etc. » (Arrêt du 30 mai 1866.)

Il restait à M. le curé de Goncelin le pourvoi devant la Cour suprême. Cet ecclésiastique s'est, en effet, pourvu en cassation pour violation des art. 1 et 6 du décret du 6 no-

vembre 1813, de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, des art. 578, 597, 600 à 616, Code Nap., et des principes en matière d'usufruit. — Il ne faut pas confondre, a-t-on dit, les biens de fabrique et les biens de cure. Les premiers, appartenant à la fabrique, sont administrés par le conseil de fabrique, et les revenus en sont appliqués aux besoins de l'église et du culte. Les seconds appartiennent en nue-proprieté à la cure, personne morale, qui peut, en effet, être propriétaire comme la mense épiscopale ou le séminaire (décr. 6 novembre 1813; 2 janv. 1817; ordonn. 3 avril suivant), et en usufruit au curé (décr. 6 nov. 1813, art. 6). Or, il est certain que, d'après le droit commun, confirmé d'ailleurs par l'article 14 du droit précité de 1813, l'usufruitier peut intenter l'action en revendication des biens compris dans son usufruit. — D'après la Cour de Grenoble, l'action appartiendrait au maire représentant la commune, et non point au curé. Sans doute, la commune, chargée par la loi de fournir un logement au curé, aurait le droit de revendiquer les biens destinés à cet usage, et de diminuer de la sorte les charges de son budget. Mais il ne résulte pas de là que le curé n'ait pas aussi, en sa qualité d'usufruitier, le même droit de revendication que lui accorde la loi ordinaire, et que la législation spéciale ne lui a pas retiré. L'action était donc recevable; était-elle fondée? L'art. 72 de la loi du 18 germ. an x a ordonné la restitution aux titulaires des biens de cure atteints par les lois révolutionnaires, comme tous les immeubles du clergé; il a ordonné cette restitution d'une manière absolue, sans la soumettre, quant à la détermination des biens à restituer, aux restrictions contenues dans la loi du 18 oct. 1790, qu'elle a abrogée à ce point de vue. La loi de germinal ne subordonne la restitution des biens de cure qu'à une seule condition, c'est qu'ils n'aient pas été aliénés. Or, les détenteurs des biens revendiqués dans l'espèce n'ont jamais excipé d'un acte quelconque d'aliénation, ni même de la prescription. — Quant à l'envoi en possession exigé par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, il n'est obligatoire que pour les anciens propriétaires de biens ecclésiastiques sécularisés, qui veulent en obtenir la restitution, toujours au cas où ils n'ont point été aliénés, mais cette disposition ne saurait être étendue aux biens de cure, puisque la loi de germinal en a ordonné la restitution sous l'unique condition qu'ils n'auraient point été aliénés. L'action du de-

mandeur était donc à la fois recevable et fondée, et c'est à tort qu'elle a été rejetée par l'arrêt attaqué.

Malgré ces moyens savamment développés par M^e Bosviel, le pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que par l'effet des lois des 2 novembre 1789, 19 août 1792 et 3 brumaire an II, tous les biens ecclésiastiques se sont trouvés réunis au domaine de l'Etat; — Attendu que si l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X a ordonné la restitution aux curés des presbytères et jardins y attenants non aliénés, l'art. 74 dispose que les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins y attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, que le terrain revendiqué par le curé Reynaud n'était pas en nature de jardin; — Attendu que si, d'après les art. 7 et 9 de la loi du 18 octobre 1790, les curés devaient conserver la jouissance des terrains attenants aux presbytères, et qui étaient en nature de jardin six mois avant le décret du 2 novembre 1789, et si sur le sol autre que celui réunissant les conditions ci-dessus, ils pouvaient demander la distraction de la portion nécessaire pour en former un jardin d'un demi-arpent, le jugement déclare « qu'il résulte de la demande faite en 1791 par le curé Colombet à la commune, et du rapport du receveur des domaines de Goncelin, en 1818, que, depuis le 2 novembre 1789, le curé a cessé de posséder aucune parcelle de la contenance revendiquée, soit parce que l'immeuble était couvert par les eaux de l'Isère, soit à raison de la saisine de l'Etat; » — D'où il suit que les 10 hectares revendiqués n'ayant été en aucun cas la propriété, soit de la fabrique, soit de la commune, comme affectés aux besoins du culte, soit au logement du curé, c'est à bon droit que l'action en revendication exercée par le curé, en sa prétendue qualité d'usufruitier, a été repoussée comme mal fondée; — Sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire d'examiner les autres questions soulevées par le pouvoi, — Rejette, etc. »

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du

21 janvier 1868. MM. Bonjean, président; Anspach, rapporteur; Savary, avocat général (conclusions conformes); Bosviel, avocat.

EGLISES. — BANCs ET CHAISES. — CONSEIL MUNICIPAL.

Le conseil municipal n'a point droit à un banc gratuit dans l'église paroissiale.

En matière de location des bancs, la publicité des affiches est exigée pour l'affermage général de tous les bancs et chaises de l'église, mais cette publicité n'est plus indispensable lorsqu'il ne s'agit que de la location d'un ou de quelques bancs seulement.

La publication et l'affichage sont encore prescrits par l'article 69 du décret du 30 décembre 1809, pour les demandes de concessions, qui doivent être faites par écrit et apposées pendant un mois à la porte de l'église, mais en l'absence de semblables demandes, la fabrique n'est point tenue à ces formalités.

Ces solutions, intéressantes pour toutes les fabriques, résultent d'une lettre de M. le ministre des cultes au préfet de Maine-et-Loire, en date du 8 février 1868, et dont nous allons faire connaître le texte à nos lecteurs.

Le conseil de fabrique de la paroisse du Vaudelnay-Rillé, dans le diocèse d'Angers, désireux d'augmenter les ressources trop modiques de l'église, avait retiré au conseil municipal la jouissance d'un banc occupé gratuitement depuis des années par ce conseil, et l'avait affermé à des particuliers. Le maire réclama; il prétendit d'abord que la commune avait droit à la possession gratuite de ce banc. Obligé bientôt de renoncer à cette prétention, il se rejeta d'un autre côté et soutint alors que la concession nouvelle du banc était irrégulière, comme n'ayant pas été précédée des affiches prescrites par les art. 67 et 69 du décret du 30 décembre 1809.

C'est dans ces circonstances que l'affaire fut portée à M. le ministre des cultes, et que Son Excellence, conformément à l'avis motivé qui lui avait été transmis par Mgr l'évêque d'Angers, adressa à M. le préfet de Maine-et-Loire, le

8 février 1868, la dépêche suivante, qui consacre les propositions ci-dessus.

« Paris, le 8 février 1868.

« Monsieur le Préfet, j'ai examiné les divers documents
« que vous m'avez transmis sur la réclamation formée par
« le maire et les conseillers municipaux de Vaudelnay-Rillé,
« contre la location d'un banc d'église occupé depuis 1829,
« par le conseil municipal.

« Le droit de la fabrique sur ce banc n'est plus mainte-
« nant en question. Il n'y a donc pas lieu de le discuter.
« Quant aux formalités à remplir par cet établissement pour
« les concessions de cette nature, elles sont formellement
« exprimées dans le décret du 30 décembre 1809, il ne sau-
« rait donc y avoir de difficulté.

« Lorsqu'il s'agit d'affermir tous les bancs ou chaises
« d'une église, opération importante qui peut être consentie
« au profit de personnes étrangères à la commune, l'art. 67
« du décret précité exige la publicité des affiches. Pour la
« location d'un ou de quelques bancs seulement, cette publi-
« cité n'est plus nécessaire. Toutefois il est d'usage d'avertir
« les habitants par voie de publications au prône, mais cet
« avertissement n'est exigé par aucune disposition. L'art. 69
« du décret du 30 décembre 1809 réclame, il est vrai, la
« publication et l'affichage, mais ce n'est que pour les *de-*
« *mandes des concessionnaires* qui doivent être faites par
« écrit et apposées pendant un mois à la porte de l'église.
« En l'absence de semblables demandes, la fabrique n'est
« tenue ni aux publications ni aux affiches.

« Dans tous les cas, comme il ne s'agit pas ici d'interpréter un acte administratif, mais seulement d'appliquer un décret organique et de savoir si le contrat intervenu entre un établissement public et des particuliers est ou non valable, l'affaire rentre, sous ce rapport, dans les attributions des tribunaux judiciaires chargés de résoudre les difficultés d'application que peuvent présenter les lois et règlements généraux (arrêts du conseil d'Etat des 4 juin 1826, 12 décembre 1827, 31 décembre 1837, 19 octobre 1838).

« Telles sont, Monsieur le Préfet, les observations auxquelles me paraît devoir donner lieu la réclamation de M. le maire de Vaudelnay-Rillé.

« Recevez, etc., etc., le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, signé : J. BAROCHE. »

ÉGLISES. — BANCS ET PLACES, CONCESSIONS, SOUS-LOCATION.
FIN DES CONCESSIONS.

Les concessions de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'art. 72 du décret du 30 décem-

bre 1809, en faveur des donateurs ou bienfaiteurs de l'église, sont essentiellement personnelles et elles prennent fin au décès de ceux qui les ont obtenues.

Elles ne sont ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni susceptibles de sous-locations, ni même transmissibles par voie d'hérédité.

La jouissance qu'elle confère s'éteint encore de plein droit lorsque les concessionnaires cessent de faire partie de la paroisse, soit en transférant ailleurs leur domicile, soit pour toute autre cause.

Ces solutions, conformes aux précédents de l'administration des cultes, viennent d'être confirmées par la lettre ci-après de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque d'Angers en date du 27 janvier 1869.

« Paris, le 27 janvier 1869.

« Monseigneur,

« Par votre lettre du 7 janvier courant, vous m'avez exprimé le désir de connaître la jurisprudence de l'administration des cultes relativement aux concessions de places dans les églises, et, spécialement, en ce qui concerne la sous-location de ces places par les concessionnaires eux-mêmes.

« Votre Grandeur incline à penser, avec les auteurs et commentateurs qui ont examiné ces questions que les sous-locations faites par les concessionnaires sont irrégulières et illégales. Cette opinion est fondée sur l'ancien droit, et aussi sur le nouveau d'après lequel c'est aux marguilliers seuls qu'il appartient de faire les concessions; enfin, dit-on, le droit de place n'est pas un droit de location, mais bien un droit d'usage, et l'usager, d'après les articles 630 et 631 du Code Napoléon, n'a pas le droit de sous-louer; mais il peut seulement user autant qu'il est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille, c'est-à-dire la femme, les enfants, les parents demeurant dans la maison, les domestiques et les hôtes.

« D'après les renseignements que vous m'avez transmis, Monseigneur, des abus se seraient produits dans une église de votre diocèse. Des personnes concessionnaires de plusieurs places dans cette église en auraient fait une sorte de trafic et trouveraient ainsi le moyen de s'assurer les places dont elles ont personnellement besoin sans rien payer pour leur compte. Le conseil de fabrique se propose de ne plus tolérer ces sous-locations si elles sont vraiment illégales, et il prie Votre Grandeur de lui donner une direction.

« Il résulte des dispositions du décret du 30 décembre 1809
« et spécialement de l'article 68, que les *concessions de*
« *bancs ou de places dans les églises*, sauf celles qui sont au-
« torisées par l'article 72 en faveur des donateurs ou bienfai-
« teurs de l'église, sont essentiellement PERSONNELLES, et
« qu'elles doivent prendre fin au décès de ceux qui les ont
« obtenues : elles ne sont donc ni cessibles à titre onéreux
« ou gratuit, ni susceptibles de *sous-locations*, ni même trans-
« missibles par voie d'hérédité. Il est seulement admis dans
« la pratique, qu'en cas de décès de son mari, l'épouse sur-
« vivante, si elle était au moment de la concession mariée
« au concessionnaire, peut jouir de cette concession parce
« qu'il a dû être entendu que le mari traitait pour lui et son
« épouse.

« Cette jouissance s'éteint encore de plein droit lorsque les
« concessionnaires cessent de faire partie de la paroisse, soit
« en transférant ailleurs leur domicile, soit pour toute autre
« cause. La place concédée revient alors à la fabrique.

« Telles sont, Monseigneur, les règles que l'administration
« des cultes a constamment appliquées et qui me semblent
« les plus conformes à l'intérêt des fabriques et à la dignité
« du culte. Je m'empresse d'en donner connaissance à Vo-
« tre Grandeur.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considé-
ration. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cul-
tes, signé : J. BAROCHE. »

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Nous rappelons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche du mois de mars, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1869. Cette séance est indiquée par le décret précité pour la présentation du compte annuel du trésorier. Le trésorier, en faisant au bureau cette présentation, doit remettre en même temps les pièces justificatives du compte.

Nous rappelons que le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1868 au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer, et dont nous avons déjà donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* — On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le même recueil, vol. de 1850, p. 55 et suiv. et dans le *Code des fabriques*, tome 2, p. 439.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération : mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent la vérité des opéra-

tions de son compte. Voyez à cet égard le Code des fabriques indiqué, t. 2, p. 446.

En déposant son compte et les pièces à l'appui entre les mains du bureau, le trésorier est en droit de demander un récépissé de son dépôt, récépissé que le président du bureau ou de l'un de ses membres est tenu de lui remettre. — Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, page 48.

MM. les membres du bureau doivent s'occuper immédiatement de l'examen de ce compte, afin d'avoir le temps de préparer leur rapport qui doit être fait par eux au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

La présentation du compte et sa réception doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dans la même séance de mars, MM. les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils prépareront donc le budget de 1870, celui de 1869 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation de ce budget. C'est à eux qu'il appartient de fournir au bureau l'état des dépenses intérieures, qui regardent spécialement la célébration du culte. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854, p. 228.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1850 un modèle de budget que l'on peut consulter. V. aussi les volumes de 1849, p. 53; de 1851, p. 48 et de 1854, p. 228.

Il peut y avoir lieu aussi, dans la séance de mars, d'appeler l'attention des membres du bureau sur les contributions auxquelles la fabrique pourrait avoir été indûment imposée. Le délai pour réclamer est de trois mois à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard.

CLOCHES. *Usages civils Indemnité à payer par la commune.*

— Nos lecteurs savent qu'il existe un avis du comité de législation du conseil d'Etat, en date du 17 juin 1840, qui a essayé de déterminer les droits respectifs de l'autorité religieuse et de l'autorité civile sur la sonnerie des cloches des églises, et qui n'a point osé condamner l'emploi de ces cloches par les communes à certains usages civils. Il est impossible de ne pas reconnaître qu'un pareil régime doit avoir des inconvénients, et n'y aurait-il que celui qui consiste à détourner les cloches de leur destination religieuse, que c'en serait assez pour ne jamais désirer l'extension de ce que nous considérons comme un véritable abus. Quoi qu'il en soit, il y a encore des paroisses rurales où les cloches servent à quelques usages civils, et l'on nous demande si les fabriques sont dans ce cas, fondées à demander à la commune une indemnité, ou, si l'on veut, une redevance annuelle pour prix de cette sonnerie.

Nous estimons que la solution affirmative de cette question ne saurait faire pour nous l'objet d'un doute. En effet, la sonnerie pour les besoins communaux implique nécessairement un surcroît

de dépenses pour la fabrique. Cette sonnerie, en même temps qu'elle multiplie les chances d'usure, d'accidents, de réparations des cloches dont cette administration est toujours tenue en première ligne, augmente la charge du sonneur et le taux de son traitement. Et la fabrique n'est légalement obligée de s'imposer aucun sacrifice à cet égard pour la commune. Ces raisons, qui justifient suffisamment le droit de la fabrique, avaient d'ailleurs frappé le conseil d'Etat qui, dans l'avis précité, du 17 juin 1840, a reconnu qu'il était juste que la commune contribuât au paiement du sonneur des cloches de l'église, en proportion des sonneries affectées aux besoins communaux. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, page 193). La question est donc administrativement jugée.

Encore bien que nous ne puissions pas approuver, au point de vue religieux et de la bonne administration, l'extension des usages dont nous venons de parler, nous reconnaissons néanmoins que dans les communes où ils sont établis pour l'utilité générale et avec l'assentiment de l'autorité supérieure ecclésiastique, ils peuvent devenir l'objet d'une convention entre la fabrique et la commune, et de la stipulation d'un prix à payer par celle-ci. Lorsqu'une pareille convention a été ainsi faite, la commune ne peut se dispenser de payer à la fabrique l'indemnité convenue, et au besoin le préfet doit la contraindre à ce paiement; mais elle est toujours libre de renoncer au traité.

Du reste, à partir du moment où elle cesse de payer l'indemnité stipulée, la fabrique est parfaitement fondée à lui refuser le service des cloches qui ne lui est pas dû gratuitement.

EGLISES. — *Reconstruction. — Secours de l'Etat. — Travaux entrepris par la commune sans le concours de la fabrique.* — Appartient-il à la commune de reconstruire l'église paroissiale livrée au culte sans le concours de la fabrique? et lorsque les abords de cette église sont garantis par une enceinte fermée par des grilles, la même commune a-t-elle le droit de faire disparaître ces grilles sans ce même concours? Telles sont les questions qui sont actuellement pendantes dans la paroisse de Magny en Vexin. Nous estimons que la commune outrepassse ses droits, en émettant la prétention de s'emparer à son gré de l'église et de la reconstruction à sa guise, sans aucune participation de la fabrique. Sans doute, l'église est une propriété communale, et, à ce titre, la commune a le droit de veiller à la conservation de sa chose. Mais elle ne doit pas oublier que la propriété qui lui appartient en droit, ne lui donne pas en fait le pouvoir de disposer à sa volonté de cet édifice et de se mettre entièrement à la place de la fabrique. Tant que l'ancienne église reste ouverte au culte, l'administration et sa conservation en sont légalement dévolues à la fabrique. Il s'ensuit que la commune qui a l'intention de reconstruire son église, doit s'entendre avec la

fabrique pour l'exécution de son projet, et qu'elle va incontestablement au-delà de son droit en voulant agir seule et sans son concours.

Du reste, pour ce qui concerne l'enlèvement des grilles, la commune n'a point les mêmes égards à observer vis à vis de la fabrique. Ces grilles ne sont nullement censées faire partie de l'église, elles échappent par conséquent à l'action de la fabrique, et la commune peut en faire ce que bon lui semble, comme elle a aussi le droit de réunir l'enceinte fermée par lesdites grilles à la place publique. Elle a ce droit, quand bien même l'enceinte dont il s'agit serait un ancien cimetière dont la fabrique aurait joui. La matière est, en pareil cas, toute municipale; mais il ressort de ce qui précède que la tendance manifestée par certaines communes de se substituer aux fabriques se généralise, et qu'elle finira par former une jurisprudence, si l'administration supérieure ne vient heureusement rétablir chacun dans son droit.

ÉGLISES SANS TITRE. — *Leur situation légale, proposition d'inscrire au budget des cultes une allocation spéciale pour leur conservation.*

La statistique des paroisses de France n'est point à faire. Il suffit de lire les développements du budget des cultes de 1869, que nous avons publié dans notre précédente livraison, pour connaître le nombre actuel des cures, des succursales, des chapelles vicariales, qui sont les seules églises constituant les circonscriptions ecclésiastiques pourvues d'un titre légal.

Ces églises ne sont toutefois pas les seules qui existent, et d'après le plus récent relevé qui en aurait été fait, il y aurait encore en France plus de 6,000 églises sans titre, c'est-à-dire plus de 6,000 églises annexées, appartenant aux communes ou aux fabriques, plus ou moins ouvertes au culte, églises qui pour la plupart tombent en ruines, parce qu'elles ne sauraient être l'objet d'aucune dépense de la commune, et qui, pour leur plus grand malheur, ne peuvent non plus rien participer à la répartition des secours accordés par l'Etat aux paroisses pauvres. Ainsi, toutes les églises paroissiales ont droit aux subventions du trésor. Au contraire, toutes les églises sans titre sont comme frappées d'une sorte de réprobation et sont fatalement destinées à périr, faute de réparations, faute de se trouver dans la situation légale qui leur permettrait de réclamer leur part dans les allocations de l'Etat.

Cette différence de situation entre les églises diverses dont nous venons de parler est purement et simplement le résultat d'une législation qui n'est plus au niveau du temps et qui appelle plus d'une modification, mais elle n'en constitue pas moins une injustice flagrante, dont une partie notable de la population rurale a réellement à souffrir. Cet état de choses qui accuse peut-être l'indifférence religieuse qui nous envahit chaque jour, frappe depuis longtemps un certain nombre d'esprits qui ont soutenu, avec raison selon nous, que les églises dont il s'agit ne devaient point être abandonnées, et que le meilleur moyen de les préserver d'une ruine totale était d'introduire dans le budget des cultes une allocation spéciale pour leur entretien. Tel est l'objet de quelques amendements qui ont été proposés au budget des cultes, mais qui, malgré l'équité et l'urgence de la mesure, n'ont point trouvé grâce devant le Corps législatif. Une intéressante discussion s'est encore engagée lors du vote du budget de 1869. Pour bien préciser la situation des choses et l'état même de la question, nous allons reproduire le dernier amendement et la dernière discussion sur cette importante question, afin que nos lecteurs voient quelles sont les chances de succès qui restent encore pour sa solution.

CORPS LÉGISLATIF. — Discussion du budget des cultes. —
Seance du vendredi 10 juillet 1868. — Présidence de M. le président Schneider.

Service des cultes.

M. le président Schneider. — Sur la 3^e section (matériel et travaux du culte catholique, 3,134.000 fr.), il y a un amendement de M. le baron de Benoist, ainsi conçu :

« Inscrire à la 3^e section du budget ordinaire des cultes, au chapitre IX, un crédit de 300,000 francs, destiné à des subventions pour travaux concernant les églises ou chapelles autres que les cures et les succursales, pourvu que ces églises ou chapelles soient propriétés communales et soient affectées à un culte religieux public. »

La parole est à M. de Benoist.

M. le baron de Benoist. Messieurs, en présence des résolutions de la commission et des principes d'économie qui ont été défendus avec force par plusieurs de ses honorables membres, je serais très-découragé sur le sort de l'amendement que, de concert avec l'honorable M. Belmontet, nous vous proposons pour la

seconde fois, si la Chambre n'avait prouvé par ses votes que, lorsqu'on lui apporte de bonnes raisons, elle ne se croit pas liée par les propositions de sa commission.

Nous croyons, messieurs, vous apporter d'excellentes raisons en faveur d'un amendement basé sur un principe évident d'équité. Si vous ne les trouvez pas telles, ce sera ma faute sans doute, mais nous avons la confiance que la justice de notre proposition vous frappera et que mes très-courtes observations, quelle que soit leur forme, vous paraîtront péremptoires.

Quand je parle de justice et d'équité, messieurs, je m'appuie sur le rapport de la commission du budget de l'an dernier. Ce rapport s'exprimait ainsi :

« Votre commission, profondément sympathique à l'esprit qui a inspiré l'amendement de notre honorable collègue, se l'était approprié en partie, dans la mesure bien modeste des ressources dont elle dispose, en demandant que le crédit proposé pour les travaux relatifs aux églises et presbytères fût augmenté de 40,000 fr., de manière à permettre des allocations en faveur des chapelles non pourvues de titres. »

Cette année, il est vrai, la commission ne s'est pas préoccupée de ce côté capital de la question ; tout entière à ses pensées d'économies, selon moi exagérées, elle a cru voir le fond de sa caisse et, sans contester la justice de notre proposition, reconnue l'an dernier, sans contester l'intérêt considérable au nom duquel nous réclamons, car il ne s'agit pas de 749 communes, comme le rapport le dit bien à tort, mais plutôt de 6,000, c'est-à-dire près du sixième des communes de France, la commission semble nous dire : Je ne suis pas assez riche pour être équitable.

L'an dernier, messieurs, l'honorable garde des sceaux, en s'opposant à la prise en considération de notre amendement, n'en a pas davantage contesté l'équité, toute son argumentation a porté sur un point : les églises au nom desquelles vous réclamez, disait-il, n'ont pas d'existence légale, donc nous ne pouvons venir au secours des communes qui les possèdent, et si elles doivent tomber en ruines, nous le déplorons, mais nous n'y pouvons rien.

Eh bien, messieurs, c'est contre cette indifférence légale à l'égard d'un des plus grands intérêts de 6,000 communes de France que notre amendement vient protester.

Si la loi, si vos habitudes administratives, si vos crédits budgétaires sont ainsi réglés, que six mille communes sont dans un état choquant d'infériorité, d'inégalité à l'égard des secours que le ministère des cultes accorde libéralement à tous les autres ; si ces petites communes rurales, les plus intéressantes, car ce sont elles surtout qui fécondent le sol français, puisqu'elles sont presque exclusivement agricoles, si, dis-je, ces communes doivent être maintenues à l'état de parias par votre législation et vos crédits

budgétaires, si l'état de choses actuel vous force à leur imposer cette douleur de voir tomber en ruines les édifices qui ont fait la consolation et l'orgueil de leurs pères, je n'ai qu'une chose à vous dire : Changez la loi, modifiez vos crédits.

Quelle est donc la situation d'une commune dont l'église n'a pas de titre paroissial ?

Cette commune, messieurs, est souvent plus considérable que celle à laquelle elle est annexée. Car, au rétablissement du culte, le travail de la répartition des succursales a été fait très-inégalement, avec précipitation, sous la pression d'influences et de considérations passagères ; si bien qu'il arrive fréquemment qu'une commune de 400 âmes est annexée à une succursale de 200 habitants. Il en résulte que ces 200 habitants peuvent forcer les 400 qui ont au milieu d'eux une vieille et vaste église, à la laisser tomber en ruines, et les contraindre à apporter leurs ressources, le produit de leurs centimes communaux, pour la réparation et la reconstruction de la petite église succursale dont cependant ils ne se servent plus et ne se serviront jamais.

Est-ce tout, messieurs ? Non, la petite commune succursale vient frapper à la caisse de secours du ministère des cultes, elle la trouve généreusement ouverte ; l'autre, impitoyablement fermée.

Est-ce tout enfin ? Non encore : le desservant de la petite succursale est payé par l'Etat, les habitants reçoivent gratis le secours du prêtre et jouissent sans frais des cérémonies du culte. Ceux de la commune qui n'a pas de titre paroissial, les femmes, les enfants, les vieillards infirmes, sont obligés de faire en toute saison huit à dix kilomètres, tous les dimanches, pour assister aux offices divins. Et s'ils reculent devant cette impossibilité, si leurs forces trahissent les ardeurs de leur foi, ils sont obligés de payer le prêtre qui vient chez eux ; s'ils veulent que leurs pères reposent à côté de leurs aïeux, il faut qu'ils paient une redevance à la fabrique de la succursale et que, de plus, ils se chargent des frais des funérailles dans leur propre commune. Tout cela est-il juste, messieurs ? et avais-je raison de dire au début de ces observations que l'état de choses actuel blesse profondément le sentiment d'équité, d'égalité devant l'impôt, devant la loi, devant les faveurs du gouvernement, qui est inné dans tous les cœurs en France, car c'est, pour la France la véritable forme de la liberté.

Aussi, messieurs, notre amendement a reçu de toutes parts des adhésions précieuses : dans cette chambre notre honorable collègue M. Aymé nous est venu en aide et a formulé un amendement analogue. Je pourrais vous montrer les nombreuses lettres d'adhésion que j'ai reçues de départements situés dans toutes les parties de l'Empire... Croyez-moi, messieurs, l'état de choses actuel est mauvais, il blesse profondément des contribuables et des populations

dignes de toute notre sollicitude ; je vous le disais l'an dernier, il tend à des ruines matérielles et morales effrayantes.

Un éminent orateur de cette chambre disait naguère dans une autre enceinte : « Il faut que les populations soient croyantes pour être libres. » J'ajoute qu'il n'y a pas de croyances sans temples. Ne laissez donc pas, messieurs, s'accumuler les ruines dans les six mille petites communes en faveur desquelles j'élève la voix. L'Etat a hérité des monastères chargés de l'entretien de ces églises, il ne peut répudier les charges de l'héritage. Songez que, pour ces nombreux Français, l'église est la plus vive image de la patrie. (Approbation sur divers bancs.)

M. le garde des sceaux. L'amendement de l'honorable baron de Benoist a pour objet de vous demander d'ouvrir un crédit de 300,000 fr. destiné à des subventions pour travaux concernant les églises ou chapelles autres que les cures et les succursales, pourvu que ces églises ou chapelles soient propriétés communales et soient affectées à un culte religieux public.

Je dois d'abord faire remarquer que cet amendement a été déjà présenté par M. le baron de Benoist à la dernière session : que l'année dernière, comme cette année, la commission du budget a repoussé l'amendement, et que, sur les observations qui ont été échangées alors, la Chambre s'est associée aux conclusions de la commission. Puisqu'il est reproduit aujourd'hui, je viens, comme l'année dernière, vous demander de ne pas l'accepter.

Je n'y ai pas d'intérêt très-direct, puisqu'on propose d'ouvrir à mon ministère un crédit de 300,000 fr.

M. Magnin. Il n'y a pas d'argent !

M. le garde des sceaux. Mais j'ai dit l'année dernière, et je répète cette année, — la question est toujours la même, — que ce serait un cadeau plus préjudiciable qu'utile à mon budget.

M. Aymé. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Il y a au budget ordinaire des cultes un crédit de 1,400,000 fr. pour les églises paroissiales et pour les presbytères ; jusqu'à présent et depuis qu'il y a un budget des cultes, cette somme de 1,400,000 fr., et une autre somme de 1,600,000 francs, 3 millions au total, n'ont jamais été distribuées à ce qu'on appelle les chapelles de secours.

Si l'on adoptait l'amendement, ce serait une partie prenante de plus, et une partie prenante qui se multiplie par des chiffres assez considérables, que l'on ajouterait à toutes les succursales, à toutes les chapelles vicariales qui, quant à présent, ont seules droit de nous demander des subventions.

Par conséquent, cette augmentation de 300,000 fr. en présence d'une augmentation plus considérable, hors de proportion, dans le nombre des parties prenantes, appauvrirait plus qu'elle n'enrichirait le chapitre du budget dont il est question.

Voilà les raisons qui font que je ne puis admettre en bonne conscience ni l'enrichissement, si l'on veut, ni l'appauvrissement...

M. le baron de Benoist. Cela n'appauvrirait pas votre chapitre, puisqu'il s'agit d'un crédit spécial.

M. le garde des sceaux. C'est un crédit spécial que vous demandez!.. Mais ce crédit spécial, je suis obligé d'en prévenir le Corps législatif devrait être augmenté à la prochaine session et aux sessions suivantes, car le crédit de 300,000 fr. serait insuffisant pour faire face aux besoins des nombreuses chapelles de secours qui auraient, désormais, le droit de venir demander une allocation sur le crédit spécial.

M. Granier de Cassagnac. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Il y a actuellement, comme la Chambre le sait très-bien, des édifices paroissiaux sous des titres différents; je dis sous des titres différents parce que, parmi ces édifices, il y a la cure, il y a la succursale, il y a la chapelle vicariale, auxquelles nous donnons des secours. Or, il y a cela de particulier que les trois édifices paroissiaux ont chacun une circonscription qui leur est propre. Ainsi, j'ai à la main des spécimens de décrets qui ont créé soit des succursales, soit des chapelles vicariales, je remarque qu'il y est toujours dit ceci :

« Art. 1^{er}. L'Eglise de... section de la commune de... canton et arrondissement de... est érigée en chapelle vicariale. La circonscription de cette chapelle sera conforme au plan annexé au présent décret. »

Ainsi, voilà un édifice paroissial. La chapelle vicariale a sa circonscription; elle a même sa fabrique; car je vois à la fin du décret: « Le traitement du chapelain est fixé à 600 fr. par an. »

M. Granier de Cassagnac. C'est la fabrique de la paroisse.

M. le garde des sceaux. Du tout. Je ne vous parle pas des chapelles de secours, je parle des chapelles vicariales.

Je comprends la difficulté de faire cette distinction très-peu importante en apparence. La chapelle vicariale est un édifice paroissial qui a un périmètre, qui a un territoire particulier sur lequel elle exerce tous ses droits paroissiaux; elle a sa fabrique qui lui est propre; en un mot, c'est une personne civile comme on dit au palais et en administration, de telle sorte qu'elle peut recevoir, qu'elle peut posséder, qu'elle peut acquérir.

Voilà ce que c'est qu'une chapelle vicariale.

M. de Tillancourt. Il n'y en a que sept cents.

M. le garde des sceaux. Pardon, il y en a un plus grand nombre ce sont les chapelles de secours qui sont au nombre de 700; vous faites confusion.

Je voudrais recommencer si je ne craignais pas de fatiguer la Chambre. (Parlez!)

Eh bien ! la chapelle vicariale a sa circonscription, il y en a beaucoup plus de 700.

Un membre. Six ou sept mille !

M. le garde des sceaux. Elle a sa fabrique, par conséquent c'est un être moral comme la paroisse, comme la succursale.

Qu'est-ce que c'est que la chapelle de secours ?

C'est un édifice qui a été construit soit par la commune, soit par un bienfaiteur. Cette chapelle n'a pas de circonscription, elle dessert comme annexe, comme supplément, le territoire de la succursale ou de la paroisse dans laquelle elle est placée ; elle n'a pas de fabrique et, par conséquent, elle n'a pas de budget.

Un membre. Pas de registres.

M. le garde des sceaux. Comme on le disait tout à l'heure en m'interrompant, la fabrique de la chapelle de secours, c'est la fabrique de la paroisse ou de la succursale dans la circonscription de laquelle elle se trouve. Eh bien, elle n'a pas qualité pour recevoir ; il n'y a pas de prêtre affecté à cette chapelle, c'est un prêtre d'une localité des environs qui vient y célébrer, à certains jours, l'office religieux. Il n'y a point de curé, et il n'y a point de desservant, il n'y a pas de fabrique, il n'y a pas de budget.

M. le baron de Benoist. Il faut changer !

M. le garde des sceaux. L'honorable M. de Benoist m'interrompt pour me dire : Il faut changer.

Mais alors faites d'abord naître à la vie civile, si je puis ainsi parler, les chapelles de secours, et quand elles seront nées, quand elles seront déclarées capables de recevoir, vous demanderez un crédit pour elles.

Quant à présent, il n'y a pas de donataires.....

M. le baron de Benoist. Et la commune ?

M. le garde des sceaux. La commune reçoit pour la succursale ; mais la succursale a la capacité civile que ne possède pas la chapelle de secours. La chapelle de secours n'a pas de titre ; elle ne peut donc pas être donataire, et vous voulez que nous lui fassions une donation ! Ce n'est pas possible tant que les choses se trouveront dans l'état où elles se trouvent. Je suis donc forcé de repousser l'amendement de l'honorable M. de Benoist et de M. Aymé, et je suis dans cette position singulière d'un ministre dont on veut grossir le budget et qui est forcé de s'y opposer. (Marques d'approbation.)

M. de Tillancourt. Je demande la parole.

M. le baron de Benoist. Je prie la Chambre de me permettre de préciser la question.

M. le garde des sceaux a dit que mon amendement entraînerait très-loin dans des dépenses dont on ne pourrait pas mesurer la portée. Il est bien facile de répondre à cette objection. Vous avez à

votre budget ordinaire et extraordinaire deux crédits d'une somme totale de 3 millions de subvention pour les églises et les presbytères de France, dans nos 37,000 communes. Je vous parle dans l'intérêt de 6,000 communes, et, par conséquent, ce n'est pas une demande exagérée que de demander que 6,000 communes soient placées sur le pied d'égalité de celles qui sont déjà pourvues d'un crédit de 3 millions de francs. Pour rester dans la proportion mathématique, je demande 300,000 francs pour venir au secours de ces communes les moins importantes et dont les revenus sont moins considérables. Elles n'ont pas de presbytères, leurs églises sont moins considérables, donc, le chiffre de 300,000 francs suffirait. Elles ont donc besoin de secours, et le chiffre de 300,000 francs suffirait pour suppléer aux nécessités de leur service.

Maintenant, M. le garde des sceaux dit : Il n'y a pas de personnes aptes à recevoir, il n'y a pas de donataires. Eh bien, je fais appel à tous les députés ici présents, est-ce qu'il ne serait pas juste qu'il y eût égalité absolue entre ces 6,000 petites communes et les 30,000 autres communes ? Mon amendement n'a pas d'autre but et j'espère que vous l'accueillerez favorablement, parce qu'il a pour but de venir au secours de 6,000 communes qui sont dans la position la plus intéressante, qui sont habitées par de petits cultivateurs pour lesquels l'église n'est pas un luxe, mais une nécessité.

Il y a possibilité de mettre ces populations si intéressantes dans la position de conserver et d'entretenir leurs modestes chapelles de secours, c'est d'accepter notre proposition en accordant le crédit de 300,000 fr. que nous sollicitons. Et ce sera pour elles un véritable encouragement, car dès l'instant qu'une commune sait qu'elle peut compter sur le concours du Gouvernement, elle n'est plus découragée, elle fait pour ainsi dire l'impossible.

C'est pourquoi j'insiste très-vivement pour l'adoption de notre amendement, et, je le déclare, s'il n'était pas adopté, je considérerais comme un devoir de le présenter de nouveau l'année prochaine.

M. de Tillancourt, de sa place. Messieurs, les observations qui ont été développées par M. le ministre de la justice et des cultes sont évidemment le résultat d'un malentendu.

La question qui nous occupe est en effet assez difficile à saisir, car elle ne se présente pas dans tous les départements de la même manière. Là où la population est compacte, où le zèle religieux est très-vif, il n'y a pas de difficulté ; à côté des villes classées comme cures, les églises des communes d'une importance moindre ont le titre de succursales, ce qui leur donne une existence légale.

Mais dans les contrées dont la population est disséminée, dont les communes sont petites, on a dû, à l'époque du concordat, grouper ensemble pour le culte plusieurs communes limitrophes ayant chacune une église particulière, et l'on n'a donné le titre de succursale qu'à l'une de ces églises. Les autres églises demeurées sans

titre sont connues sous la dénomination d'*annexes* et ne sont considérées que comme de simples chapelles, bien qu'elles soient la propriété de la commune, bien qu'elles soient au centre d'un village, qu'elles aient souvent autour d'elles un nombre important de maisons, et qu'ainsi rien ne les distingue en apparence des églises dites succursales, sur lesquelles elles ont même parfois la supériorité au point de vue de l'étendue et de la beauté architecturale.

Mais l'église annexe doit être entretenue par les seuls efforts des habitants de la commune dont elle dépend, tandis que la succursale peut recevoir pour cet objet des subventions du département et de l'État et qu'elle peut même réclamer le concours des contribuables de la commune qui lui a été attachée comme annexe. Là est l'inégalité que nous signalons.

Il ne s'agit donc point ici, vous le voyez, messieurs, d'une question religieuse, mais seulement d'une question d'égalité des charges municipales, d'équité devant l'impôt. Nous réclamons seulement en faveur des communes propriétaires d'une église servant au culte, mais n'ayant point de titre officiel.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas là l'amendement.

M. de Tillancourt. Je ne m'attache point aux termes de l'amendement, j'en indique seulement l'esprit et la portée. Je signale cette anomalie, que l'amendement a pour but d'effacer, et qui impose aux communes rurales les plus pauvres une double dépense pour les édifices servant au culte, puisqu'il leur faut entretenir sans subvention leurs églises dites annexes, et contribuer en outre parfois à l'entretien des succursales auxquelles on les a annexées, et dont elles ne se servent pas, car elles en sont souvent éloignées de cinq ou six kilomètres.

M. le garde des sceaux élevait tout à l'heure une objection de forme quant au mode d'allocation des secours aux annexes, dans le cas où vous voteriez la subvention réclamée pour cet objet : à qui, disait-il, mandater une subvention destinée à un édifice qui n'a pas d'existence légale ?

La réponse est facile. Les églises dont nous nous occupons appartiennent à la commune comme les halles, comme les locaux qui servent à abriter les pompes, comme les écoles : elles sont, comme les autres propriétés communales, sous la direction de l'autorité municipale, et la municipalité représentée par le maire aurait qualité pour recevoir les allocations que nous désirons voir accorder. (C'est vrai.)

Si l'état de nos finances ne vous semble pas messieurs, vous permettre d'adopter l'amendement dans son entier, admettez-en au moins le principe. Accordez une subvention, quelque minime qu'elle soit, qui affirme ce principe, et qui permette de le développer les années prochaines.

Avec une somme minime on obtiendrait des résultats importants,

car les habitants, encouragés par ce concours, voudraient contribuer, de leur côté, pour une large part à la réparation de leurs édifices, et ce secours serait, pour eux, un puissant encouragement. (Approbation sur quelques bancs)

M. Busson-Billault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. M. Busson-Billault a la parole.

M. Busson-Billault, rapporteur. Le Corps législatif a bien souvent manifesté sa vive sympathie.....

M. Granier de Cassagnac. A la tribune ! On n'entend pas !

M. Busson-Billault, rapporteur, à la tribune. Messieurs, le Corps législatif a témoigné très-souvent par des votes ses sympathies pour les besoins des édifices religieux, et le budget actuel en serait une nouvelle preuve ; une légère augmentation nécessitée par les besoins du service a été inscrite dans les propositions du Gouvernement, elle n'a pas été contestée par la commission et ne l'est pas devant vous.

Faut-il aller plus loin ? Tout le monde demande la restriction des dépenses et même leur diminution, et à mesure que chaque budget se présente vous voyez réclamer des augmentations ; il n'y a de demandes de réductions que sur les recettes. (On rit.)

Votre commission n'a pas cru possible d'introduire un amendement qui, d'ailleurs, ne servirait que très-incomplètement la pensée de nos collègues. Ils demandent la répartition entre les églises qui ne sont pas succursales, et dont le nombre, suivant eux, serait de 6,000, ils demandent, dis-je, la répartition d'une somme qui serait insuffisante. Les intérêts dont ils se font les représentants sont légitimes, mais ils peuvent être servis d'une manière beaucoup plus efficace, et ces moyens sont dans nos budgets.

M. Granier de Cassagnac. Lesquels ?

M. le Rapporteur. Je vais vous le dire.

Permettez-moi d'abord de vous rappeler ce que disait tout à l'heure, avec tant de raison, M. le ministre de la justice et des cultes. Il y a en France un grand nombre de succursales, je ne parle pas des cures ; en 1865 elles dépassaient 31,000, et doivent s'élever aujourd'hui à près de 32,000.

Il faut ajouter les autres édifices ayant un titre légal, les chapelles vicariales, qui sont au nombre de plus de 6,000.

Voilà donc près de 38,000 édifices religieux ayant un titre légal, pouvant participer aux fonds de secours portés, soit au budget ordinaire, soit au budget extraordinaire.

Pour cette année, il y a 4,400,000 fr. dans le budget ordinaire, et 4,600,000 au budget extraordinaire. On voudrait, par les amendements proposés, y ajouter un ordre nouveau, les chapelles de secours.

Comme le faisait remarquer M. le garde des sceaux, ces édifices n'ont pas de titre légal, et, au point de vue de l'application de la loi, au point de vue budgétaire, il y aurait quelques difficultés pour l'attribution des secours.

C'est ici que se place une observation de M. de Tillancourt. L'honorable député de Soissons semblait croire tout à l'heure, et c'eût été un argument en faveur de l'amendement, qu'il y a beaucoup de communes dépourvues d'un édifice religieux ayant un titre légal, et desservies seulement que par des chapelles de secours.

Eh bien, depuis plusieurs années, le budget remédie à cette situation, bien moins fréquente qu'on ne le suppose. Tous les ans, au budget ordinaire, on porte une somme pour la création de nouvelles succursales.

M. Chevalier de Valdrôme. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Depuis plusieurs années il y a un crédit pour la création annuelle de cent succursales. Si vous voulez vous reporter à la note préliminaire du budget des cultes, vous verrez que tous les ans une augmentation de crédit est demandée pour ces créations.

M. le baron de Benoist. C'est pour le personnel et non pour le matériel.

M. le Rapporteur. Il est demandé des crédits nécessaires pour créer 100 nouvelles succursales.

M. l'honorable baron de Benoist me dit : « C'est pour le personnel et non pour le matériel. » La réponse est trop facile : lorsqu'une succursale est créée, elle devient immédiatement apte à prendre sa part dans le fonds de secours.

M. le baron de Benoist. Elle n'est créée que lorsqu'elle construit le presbytère sans les secours du Gouvernement.

M. le Président Schneider. Je voudrais bien que cette discussion fût suivie, de façon que chaque orateur prît la parole à son tour. Si douze orateurs prennent la parole en même temps, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de clarté.

M. le Rapporteur. Puisque nous en sommes au budget des cultes, je demande aux auteurs des divers amendements un peu de tolérance (On rit); la réponse à leurs objections me semble décisive.

Vous me dites qu'il y a des communes non pourvues encore de succursales.

Eh bien, qu'elles en demandent, et si les motifs qu'elles feront valoir sont légitimes, leurs chapelles de secours recevront le titre de succursales, et elles auront dès lors le droit de demander une part dans l'allocation des fonds dont je parlais tout à l'heure. Ces créations de succursales, qui depuis plusieurs années s'élèvent annuellement au nombre de cent, sont de nature à donner satisfaction aux communes, dont la situation est en effet digne d'intérêt.

On pourra augmenter plus tard le nombre de ces succursales,

mais cette création de cent succursales par an n'est-elle pas suffisante? (Approbation.)

Qu'il me soit permis de dire que la discussion a été plus théorique que pratique; je voudrais bien qu'on indiquât un grand nombre des communes qui se trouvent dans cette situation.

M. le baron de Benoist. 200 dans le département de la Côte-d'Or, 400 dans le département de la Meurthe.

M. de Tillancourt. Je puis vous citer des chiffres, si vous voulez. (Bruit.)

Voix nombreuses. N'interrompez pas!

M. le Président Schneider. Si on prolonge ainsi la discussion à force d'interruptions, je serai obligé de mettre l'amendement aux voix tout de suite. (Réclamation sur quelques bancs. — Assentiment sur d'autres.)

Il est certain que ce ne serait pas une bonne chose, mais enfin il faut que nous arrivions à une solution.

M. le Rapporteur. Il est très-facile de citer un chiffre, et vous n'avez qu'à prendre en bloc le nombre des chapelles de secours pour pouvoir en citer une. Mais je dis que, s'il y a des intérêts en souffrance, ils n'ont qu'à se produire immédiatement par les demandes des conseils municipaux ou par les demandes des conseils généraux et des préfets, qui les appuieront, et à l'adresse du ministère des cultes. Assurément ils seront les premiers inscrits pour recevoir ce titre nouveau de succursales.

S'il y a un intérêt qui est légitime en principe dans les amendements qui vous sont soumis, cet intérêt reçoit dans le budget de cette année une satisfaction parfaitement convenable. Je la crois d'autant plus suffisante, qu'il y a cinq ou six ans, quoique la situation fût la même, ces amendements ne s'étaient pas encore produits.

La création des succursales n'a cessé de progresser. Je ne puis donc m'expliquer le motif qui donnerait à ces réclamations une opportunité plus urgente. (Très-bien!)

Dans ce fait qui se produit cette année comme les années précédentes, qui se produira encore les années suivantes, je le pense, il y a une satisfaction suffisante pour les intérêts légitimes. (Très-bien! très-bien!)

M. Granier de Cassagnac. Je demande la parole.

M. de Tillancourt. Un mot seulement. (Bruit.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Aymé.

M. Aymé. Je ne puis pas accepter les observations qui ont été faites à la Chambre par l'honorable rapporteur du budget, comme étant une réponse suffisante à l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission.

Un membre. Est-ce qu'on discute les deux amendements à la fois?

M. Aymé. Non; mais mon amendement a quelque rapport avec celui de l'honorable M. de Benoist.

M. le Président Schneider. Alors il viendra après; si je vous ai donné la parole, c'est qu'il m'avait été dit que vous parliez sur l'amendement de M. de Benoist.

M. Aymé. Non, je parle pour le mien.

M. le Président Schneider. Alors votre amendement est quant à présent réservé, je donne la parole à M. Granier de Cassagnac.

M. Granier de Cassagnac. La Chambre veut-elle me permettre de lui donner deux mots d'explication sur la question qui l'occupe et au point de vue pratique ?

Voici quel est, dans les communes rurales, le rôle des chapelles de secours. Vous savez tous que le plus grand nombre des communes rurales a été formé par l'agrégation d'un certain nombre d'anciennes paroisses. Je vous demande la permission de citer, pour préciser les faits, une commune quelconque, par exemple la mienne. (On rit.) Eh bien, je n'en parlerai pas.

Il arrive communément qu'une commune rurale, ayant une très-grande étendue, est divisée en sections qui ont entre elles des communications difficiles, quelquefois même impossibles. (C'est vrai) Il se trouve que dans telle ou telle section isolée a été conservée une ancienne église. Cette église est toujours ou du moins habituellement restaurée par les sacrifices de la section au centre de laquelle elle se trouve placée; elle est indépendante de la succursale qui se trouve généralement au centre de l'agglomération.

Eh bien, les habitants de cette section demandent, afin de pouvoir assister aux offices religieux, l'érection de cette église isolée en chapelle de secours, l'autorité religieuse n'accorde ce titre de chapelle de secours qu'autant que les habitants, par des sacrifices personnels, ont constitué et garanti un budget de 200 fr. au minimum. C'est ainsi que les choses se passent dans le plus grand nombre de chapelles de secours actuellement existantes; le budget est fait par les sacrifices volontaires et personnels d'un certain nombre d'habitants, lesquels, indépendamment du culte de l'église autour de laquelle ils sont groupés, contribuent encore, dans le budget général, à payer le culte de la succursale.

Je fais appel à l'équité de la Chambre et du Gouvernement, et je leur demande s'ils trouvent juste qu'un certain nombre d'habitants, parce qu'ils sont isolés dans une commune rurale, soient obligés de payer le culte de leur église propre, après avoir payé le culte de la succursale, qui est trop éloignée pour qu'ils puissent s'y rendre.

L'honorable M. Busson-Billault disait tout à l'heure : Ayez un peu de patience et vous pourrez demander l'érection des chapelles de secours en succursales.

Non, nous sommes trop raisonnables pour vouloir imposer au budget un sacrifice de 1,000 ou de 1,200 francs, pour une succursale, alors que nous pouvons, avec un sacrifice de 200 fr. avoir le

service religieux dans les chapelles de secours, parce que le service sera fait par un prêtre de la succursale. Nous sommes donc trop raisonnables pour demander l'érection des chapelles de secours en succursales, nous nous contentons du titre de chapelle de secours; nous faisons appel à l'équité de la Chambre et du Gouvernement, et nous leur demandons de soulager un peu les populations rurales du sacrifice spécial que leur coûte l'entretien de la chapelle de secours et du service religieux qui y est célébré, indépendamment des sacrifices qu'elles font pour le culte paroissial.

M. le garde des sceaux. C'est une erreur; en fait, ce n'est pas exact.

M. Granier de Cassagnac. J'ai eu assez l'occasion de m'occuper de ces faits, comme maire, pour en maintenir la parfaite exactitude.

M. le baron de Benoist. Je demande la permission... (Bruit et interruption.)

Messieurs, la réponse serait déjà faite si... (Aux voix! aux voix!) Il s'agit de 6 000 communes au moins!

M. le garde des sceaux. Non, il y en a 752.

M. le baron de Benoist. Je vous demande mille pardons. Je prierai M. le ministre des cultes de vouloir en faire faire le relevé exact pour l'année prochaine.

M. le garde des sceaux. Oui! Pour cette année, il a été fait; il y en a 752, pas davantage.

M. de Tillancourt. Il y en a plus que cela dans un seul département. (Nombreuses exclamations.)

M. le garde des sceaux. C'est une erreur.

Je demande pardon à la Chambre de mon insistance, mais je ne puis accepter l'interruption de M. de Tillancourt. Je déclare que ce qu'il dit n'est pas exact. Il ne sait peut-être pas bien ce que c'est qu'une chapelle de secours, il la confond avec autre chose. Le relevé des chapelles de secours a été fait: il y en a, non pas 753, mais 752.

M. Édouard Dalloz. Le sacrifice serait d'autant moins lourd pour l'État.

Un membre. Alors il faut accepter l'amendement de M. de Benoist.

M. de Tillancourt. J'ai parlé des églises dépourvues de titre lég. l.

M. le baron de Benoist. Permettez-moi, messieurs: (Aux voix! aux voix! — Parlez!) Je ne parle pas seulement des communes qui ont des chapelles de secours. Je parle des communes qui ne sont pas admises par le ministère des cultes à recevoir des subventions pour la réparation de leurs églises communales. Dans le seul département de la Meuse, dont voici l'annuaire, il y a 100 communes qui ne sont pas admises à recevoir de secours...

M. le garde des sceaux. Parce qu'elles n'ont pas d'église.

M. le baron de Benoist. Dans la Côte-d'Or il y a 200 communes qui ne sont pas admises à recevoir des subventions. En un mot, il y a 5 ou 6,000 communes en France dans cette situation, et je demande que ces 5 ou 6,000 communes soient mises sur un pied d'égalité avec les autres communes de France. La demande n'a rien d'exorbitant.

On me répond qu'on les érigera en succursales.

Ce serait une détestable mesure que d'ériger toutes ces communes en succursales, car pour cela il faudrait créer un personnel de 6,000 ecclésiastiques dont quelques-uns se trouveraient dans des agglomérations de 100 ou 150 habitants seulement, et par conséquent n'auraient rien à faire. Ce que nous demandons au contraire est bon et utile : c'est de donner à ces communes au moins les moyens de relever leurs petites églises quand elles sont sur le point de tomber. C'est une mesure sage qui ménagerait les finances de l'État, car nous ne les compromettons pas en votant un crédit de 300,000 fr., tandis que si vous vous lanciez dans la création de 6,000 succursales, ce serait 6 millions de plus à inscrire à votre budget.

M. de Tillancourt. Le système de l'amendement procurerait donc une économie, car il donnerait à peu de frais satisfaction à des besoins que l'on satisferait d'une manière plus dispendieuse par la création de succursales. (Exclamations ! — Aux voix !)

M. le Président Schneider. M. de Tillancourt, je vous prie de vous abstenir d'interrompre. Voilà bien des fois que cela vous arrive... après avoir déjà fait un discours. (On rit.)

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. de Benoist.

(La Chambre, consultée, ne prend pas en considération l'amendement.)

M. le Président Schneider. Maintenant vient l'amendement de M. Aymé.

M. Aymé. Je demanderai à poser la question.

M. le Président Schneider. Je vais d'abord donner lecture de l'amendement :

« Porter à 1,600,000 fr. au lieu de 1,400,000 fr. le crédit alloué au chapitre XI du ministère des cultes, en l'intitulant de la manière suivante :

« Secours pour travaux concernant les églises, chapelles et presbytères appartenant aux communes. »

M. Aymé. Je n'ai guère l'espoir, après le vote qui vient d'avoir lieu, de voir accepter mon amendement ; je prie cependant la Chambre de me permettre de poser la question telle que je l'ai comprise.

Pour moi, il ne s'agit pas du tout de créer des succursales, ni des chapelles vicariales, ni des chapelles de secours ; voici, en peu de mots comment la question m'apparaît.

Dans mon département et dans ceux qui l'avoisinent, il y a beau-

coup de petites communes qui ne peuvent pas espérer, quoi qu'on fasse, d'être érigées en succursales, et dont certains habitants, étant à une assez longue distance de la paroisse qui a l'avantage d'être érigée en succursale, sont obligés de se déplacer pour aller aux offices, quel que soit le temps qu'il fasse, chaleurs de l'été ou neiges de l'hiver.

Ces communes possèdent des chapelles qui sont leur propriété, qui ont de grands souvenirs pour elles, et, moyennant un petit sacrifice qu'elles s'imposent, elles font venir le prêtre; elles ont ainsi les avantages du service divin.

Comme le disait l'honorable M. de Benoist, on a beau frapper à la porte du ministère des cultes pour obtenir un secours en faveur de ces bâtiments qui sont une propriété communale, on vous répond : Ce n'est pas une succursale, ce n'est pas une chapelle vicariale, ce n'est pas une chapelle de secours, nous ne pouvons rien vous accorder.

Vous le voyez, messieurs, la question est bien simple; à mon point de vue il s'agit de ne pas laisser tomber en ruines un bâtiment qui est la propriété d'une commune, un bâtiment qui a une destination non pas légale, je le reconnais, mais une destination acceptée par tout le monde. Ces communes, généralement petites, généralement pauvres, sont obligées d'entretenir ce bâtiment qui est, pour elles, l'objet d'un grand respect; et quand elles ne peuvent pas réunir les ressources nécessaires pour sa conservation et qu'elles demandent un secours, on leur fait la réponse que je viens de vous dire.

Il me semble que l'équité exige qu'on vienne en aide aux communes qui sont dans cette situation, et comme c'est pour la conservation d'un bâtiment qui est propriété communale que je demande un secours, j'ose ici en appeler du ministre des cultes à M. le garde des sceaux.

Dans la situation actuelle, je n'ai pas l'espoir assurément de voir mon amendement adopté, mais j'ai la confiance que, une autre année, en l'exposant dans des circonstances meilleures qu'aujourd'hui, je pourrai le voir pris en considération par la Chambre. (Très-bien!)

M. le Président Schneider. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas pris en considération.
Moniteur du 11 juillet 1868.)

JURISPRUDENCE.

CULTE. — TROUBLE. OUTRAGE.

Les art. 261 et 262, C. pén., qui punissent le trouble apporté à l'exercice d'un culte, et l'outrage fait aux ministres d'un culte dans leurs fonctions, ne s'appliquent pas seulement aux cultes légalement reconnus, mais aussi à ceux dont l'exercice public a été autorisé expressément ou tacitement. (Décret du 19 mars 1859, art. 3.)

Le sieur Rouxelot, se trouvant, le 2 juin 1867, dans la chapelle évangélique d'Angers, au moment de la célébration des offices, interpella à haute voix le sieur Robineau, pasteur, alors dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, et le traita de lâche, d'infâme et de calomniateur. Par suite de ce scandale, les cérémonies du culte furent interrompues. Le sieur Rouxelot a été, à raison de ces faits, traduit devant le tribunal correctionnel d'Angers, sous la prévention d'avoir commis tout à la fois le délit d'outrage à un ministre d'une religion légalement reconnue en France, prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et le délit d'entrave à l'exercice d'un culte, puni par l'art. 261, C. pén.

29 juin 1867, jugement qui déclare l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, ainsi que les art. 261 et 262, C. pén., inapplicables au fait poursuivi, par ce motif qu'il s'agissait d'un culte qui, bien que autorisé, n'était point légalement reconnu en France, et décide que le fait incriminé présente seulement le caractère d'injures publiques envers un simple particulier.

Appel par le ministère public. — Devant la Cour, M. le conseiller rapporteur Poitou a présenté les observations suivantes :

« Il faut dire ici à la Cour ce que sont, au point de vue légal, M. Robineau et l'Eglise évangélique. Il y a en France deux catégories de cultes : il y a les cultes *reconnus* par l'Etat, et les cultes simplement *autorisés*. Les Eglises protestantes reconnues ont été réglementées par les articles organiques; on les appelle *Eglise réformée* et *Eglise de la confession d'Augsbourg*. Leurs ministres sont salariés par l'Etat;

elles sont l'objet d'une protection spéciale ; en revanche, elles sont soumises, sous le rapport de la discipline, et même du dogme, à la surveillance de l'Etat. — Les autres, simplement autorisées, portent le nom d'*Eglises évangéliques*, ou *Eglises libres*. Leurs ministres ne reçoivent aucun salaire, et elles ne sont liées à l'Etat par aucune convention organique. »

L'Eglise de M. Robineau est de cette dernière sorte.

« Cela dit, la Cour comprendra que les termes de l'ordonnance du juge d'instruction aient paru prêter à la critique, et à une critique sérieuse, lorsqu'elle parlait du *culte légalement reconnu en France*. Cette qualification semble, en effet, en désaccord avec les faits, au moins pour le premier chef de prévention. Quant au second, la question est plus douteuse. L'art. 261 parle de l'*exercice des cultes*, sans restriction. Mais il est évident que son sens véritable et sa portée doivent se déterminer par l'article précédent, qui parle des *cultes autorisés*. Reste à savoir si, comme l'a décidé le jugement, ces mots ont la même signification que les mots *cultes reconnus*. — Voilà la question qui vous est soumise. Cette question, messieurs, est délicate. Elle est grave, car elle touche aux premiers intérêts de la société, à la liberté des cultes. Elle est neuve, car les auteurs sont à peu près muets sur ce point, et je ne crois pas qu'il y ait un seul arrêt qui s'y réfère. — Il faut chercher l'esprit de la loi.

« En 1810, au lendemain du concordat et des articles organiques, il n'y avait en France de *cultes autorisés* que les cultes *légalement reconnus* : c'est-à-dire le culte catholique, — les deux communions protestantes appelées *Eglises réformées* et *Confession d'Augsbourg*, et le culte israélite. — Pour le législateur du Code pénal, on pourrait donc soutenir que, en fait sinon en théorie, *culte autorisé* était synonyme de *culte reconnu*. La liberté des cultes n'existait pas : le principe de la législation, en cette matière, ce n'était pas la liberté, c'était l'organisation. — Avec la Charte de 1814 apparaît le principe de la liberté des cultes. Il y a toujours, en France, des cultes *légalement reconnus*, c'est-à-dire privilégiés, salariés, couverts d'une protection particulière. Il y a même une religion d'Etat. Mais néanmoins l'art. 5 de la Charte proclame ce grand principe, répété par toutes nos constitutions, que « chacun professe sa religion avec une « égale liberté et obtient pour son culte la même protec-

« tion. » — Dans la pratique, sans doute, ce principe reçoit de fortes restrictions, et l'art. 291, C. pén., qui soumet à l'autorisation les associations et réunions de plus de vingt personnes, cet article, toujours appliqué sous tous les gouvernements, soumet en réalité l'exercice du droit au bon plaisir de l'administration. Mais il n'en est pas moins vrai que le principe est posé, et que, dès ce moment, on voit apparaître en France, à côté des anciens *cultes légalement reconnus*, une nouvelle catégorie de sociétés religieuses qui seront les *cultes autorisés*. — Dès lors, la question pouvait se poser de savoir si ces cultes *autorisés* n'avaient pas droit à la protection des art. 260 et suiv., C. pén.; car dès lors ils avaient une existence légale en France. — Sans doute, ils n'étaient pas sur le même pied que les cultes reconnus. N'étant point liés à l'Etat par une convention organique, ne recevant de lui ni salaire ni faveur privilégiée, et ne lui reconnaissant non plus aucun droit d'ingérence dans leurs affaires de dogme ou de discipline, vivant, en un mot, sous la loi commune, d'une vie indépendante, ces cultes, simplement *autorisés*, n'avaient point à réclamer de lui une protection spéciale. — Mais du moment que l'Etat les avait *autorisés*, n'avaient-ils pas droit à la protection commune promise aux cultes *autorisés*? Du moment qu'il les reconnaissait comme *cultes*, ne pouvaient-ils pas invoquer la loi de police générale qui garantit le libre exercice des *cultes*? — Prétendre les traiter comme de simples associations privées, comme toutes les réunions particulières de plus de vingt personnes, pour lesquelles l'art. 291, C. pén., exige l'autorisation préalable, n'eût-ce point été tomber dans une exagération et méconnaître le vrai caractère des faits? Quand le gouvernement autorise un culte, il l'autorise apparemment comme culte. Il sait bien qu'il n'autorise pas une académie ou une société coopérative, mais une Eglise, c'est-à-dire une société religieuse ayant ses prières, ses rites, ses conditions propres et nécessaires d'existence. La loi pénale, comprenant que la manifestation du sentiment religieux est un *des actes* qui méritent le plus sa protection, a voulu la garantir par une disposition spéciale. Comment donc refuser le bénéfice de cette garantie aux cultes (même non privilégiés) dont l'Etat a reconnu, consacré l'existence par une autorisation formelle? Ce qu'ils demandent, ce n'est pas un privilège, c'est le droit commun des cultes.

« Ce sont là, messieurs, de fortes considérations. A elles seules, elles auraient peut-être suffi pour faire regarder comme douteuse la solution que le tribunal d'Angers a donnée à la question. — Mais il y a aujourd'hui un motif de plus d'en douter : c'est que, depuis le décret du 19 mars 1859, la situation légale des *Eglises libres* en France a été profondément modifiée. On peut dire qu'elle a été à la fois, par ce décret, réglementée et affermie. — Le décret de 1859 a un double objet : il s'occupe d'abord de l'établissement de nouveaux temples ou oratoires appartenant aux communions protestantes *reconnues*, et décide qu'il ne pourra avoir lieu qu'après autorisation spéciale résultant d'un décret de l'Empereur en conseil d'Etat. Cela n'a point trait à la question actuelle. Mais ensuite le décret s'occupe des *Eglises libres*, et le rapport qui le précède explique très-clairement sa pensée. Cette pensée, la voici : Les *Eglises libres* n'ont été régies jusqu'ici que par les prescriptions générales de l'art. 291, C. pén. ; c'est-à-dire n'ont eu pour condition d'existence et pour garantie qu'une simple autorisation administrative : elles ont été soumises à la surveillance et, on peut dire, à la volonté arbitraire du ministre de l'intérieur et des préfets. On veut leur accorder une *garantie* plus haute, une *sécurité* plus grande (ce sont les termes du rapport), et on décide que désormais l'autorisation résultera aussi pour elles d'un décret impérial rendu en conseil d'Etat. J'ajoute tout de suite que les *Eglises* antérieurement autorisées sont dispensées de cette formalité, et que leurs droits acquis sont respectés et sanctionnés. — Mais, en accordant aux *Eglises libres* ce surcroît de *garantie* et de *sécurité*, on stipule, comme par compensation et pour prix de cette concession, qu'elles seront assujetties aux obligations générales qui incombent aux cultes *reconnus*, et on leur déclare applicables les dispositions de plusieurs des articles organiques de l'an x, notamment ceux qui concernent la nationalité des pasteurs, les relations des *Eglises* avec les puissances étrangères, les abus ou excès de pouvoir, etc. Voilà l'économie du décret. — Que résulte-t-il de là ? Il en sort cette solution incontestable : c'est que, pour le législateur de 1859, les *Eglises autorisées* ne sont point, ou du moins ne sont plus de simples associations privées qu'il faille confondre avec celles que régit l'art. 291, C. pén. « Comme il s'agit toujours (dit le « rapport) de ce qu'il y a de plus intime et de plus respec-

« table dans la conscience humaine, c'est-à-dire des besoins « et des sentiments religieux, » on leur assure des *garanties* particulières, plus hautes, plus solennelles, et ainsi on leur donne plus de *sécurité*; mais en même temps, comme il y a ici un intérêt social et politique, on les astreint à de certains devoirs particuliers. — A bien dire, ce décret de 1859 est une sorte de décret *organique* des Eglises libres. Il leur fait une situation mixte, entre les cultes *reconnus*, qui sont étroitement alliés avec l'Etat, et les associations purement privées, qui restent dans le droit commun. Il leur donne des *garanties*, mais il leur impose des devoirs. Il leur assure plus de *sécurité*, mais il se réserve sur elles une certaine surveillance.

« Devant un tel état de choses, vous vous demanderez, messieurs, si la question qui nous est soumise aujourd'hui ne trouve pas plus facilement sa solution. L'Eglise *évangélique* d'Angers existait depuis longtemps déjà, avec l'autorisation de l'administration, quand le décret de 1859 a paru. Sa situation légale est donc claire : elle doit être assimilée aux Eglises indépendantes qui, depuis lors, ont été autorisées par décret de l'Empereur rendu en conseil d'Etat. Penserez-vous que les Eglises libres autorisées en France par décrets impériaux ne sont pas protégées par des dispositions des art. 260 et suiv., C. pén.? Penserez-vous que les cultes existant en France en vertu de tels actes de l'autorité, dans de telles conditions de *garantie* promise et d'obligations réciproques, ne sont pas des *cultes autorisés*? »

Arrêt.

La Cour, — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 2 juin dernier, à Angers, dans la chapelle de l'Eglise évangélique, alors que le pasteur Robineau était en chaire et donnait la bénédiction, Rouxelot, l'interpellant à haute voix, lui dit qu'il était un misérable, un infâme et un calomniateur; que, par suite de ce trouble, les assistants s'étaient retirés; — Attendu que Robineau, pasteur de l'Eglise réformée, révoqué le 11 janvier 1859, a été immédiatement maintenu par ses coreligionnaires comme ministre d'une Eglise libre, et qu'en cette qualité il a été autorisé verbalement par le préfet à continuer les exercices publics du culte dissident, et à édifier la chapelle actuellement

existante; — Que ces faits étaient connus de Rouxelot, ancien concierge de ladite chapelle et ancien colporteur autorisé du culte évangélique; — Attendu que le principe de la liberté et de la protection due aux cultes est inscrit dans toutes les constitutions depuis 1789, mais que, dans un intérêt général d'ordre et de police, l'exercice public de cette liberté est nécessairement soumis à l'autorisation du gouvernement; — Que la reconnaissance des cultes catholique et protestant par la loi de germinal an x n'est pas exclusive de la protection des autres cultes qui pourraient être autorisés, et que c'est sous l'empire de ces principes que, dans l'art. 260, C. pén., le législateur n'a pas employé l'expression de cultes *reconnus*, mais celle plus large de cultes *autorisés*; — Que le décret de 1859, art. 3, en accordant aux cultes non reconnus la garantie nouvelle d'une autorisation d'exercice public donnée par décret en conseil d'Etat, sous les conditions de se conformer aux règles spéciales de police écrites dans la loi de germinal an x, les assimile dans une certaine mesure aux cultes reconnus par l'Etat, et leur reconnaît implicitement le même droit à la protection de la loi; — Qu'ainsi, il les distingue des simples associations ou réunions prévues par les art. 291 et suiv., C. pén., et par la loi du 10 avril 1834; — Qu'il résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs de ce décret que les faits religieux préexistants sont maintenus, et qu'une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire pour les cultes exercés publiquement avec l'autorisation tacite de l'autorité départementale; Que, dès lors, les faits dont le prévenu s'est rendu coupable tombent sous l'application des art. 261 et 262, C. pén., — Infirme, etc.

Arrêt de la Cour d'Angers du 27 août 1867. — MM. Mailard, prés.; Merveilleux-Duvigneaux, av. gén.; Cabain, avocat.

CULTE. — TROUBLE, EXERCICE.

Pour que l'art. 261 du Code pénal, qui punit le fait d'avoir empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres exercés dans le temple, etc., soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu d'une manière absolue, il suffit

que le trouble causé dans le temple ait porté atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte.

Dès lors, est passible des peines portées par cet article l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, encore bien que l'office n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer avec les convenances commandées par la cérémonie et la sainteté du lieu qu'après le départ de cet individu.

(Franck-Michet). — Arrêt. — La Cour; — Attendu qu'il résulte de la procédure que, le 14 juin dernier, jour de dimanche, pendant qu'on chantait l'office de Vêpres dans l'église d'Olbier, Franck-Michet se mêla aux chants des psaumes, affectant d'élever la voix quand il fallait la baisser, de la prolonger quand il fallait cesser, en forçant les tons les plus élevés et en produisant à dessein par ses intonations discordantes le trouble et le désordre dans l'auditoire, dont l'attention fut ainsi tellement détournée de l'objet de sa réunion qu'il en résulta un scandale général; — Attendu que le curé fut obligé de frapper plusieurs fois sur son livre et d'envoyer à Franck-Michet le président de la fabrique pour l'engager à cesser une pareille conduite; que Franck-Michet n'en fit rien et que ce ne fut qu'après un quart d'heure environ de cette déplorable scène qu'il se décida à sortir de l'église; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont cru ne pouvoir trouver dans ces faits, qu'ils ont d'ailleurs reconnus constants et dignes d'un blâme sévère, ni l'interruption, ni l'empêchement de l'exercice du culte punis par l'art. 261, C. pén.; — Qu'en effet, il n'est pas nécessaire que l'interruption de l'office soit absolue, que l'exercice du culte vienne à cesser entièrement par suite du trouble qui y est apporté; que l'art. 261 doit être entendu dans ce sens que le législateur a voulu parler d'un exercice du culte grave, décent, recueilli, convenable tout au moins, et que les débats ont établi devant les premiers juges que l'office avait commencé et continué dans ces conditions, jusque vers la moitié du deuxième psaume, moment où Franck-Michet a jeté le trouble dans les chants religieux en y intervenant avec des vociférations grotesques et choquantes, jetées intentionnellement dans l'office; qu'il est

donc vrai de dire qu'il y a eu de sa part interruption, empêchement de l'exercice du culte, qui n'a pu être repris avec les convenances commandées par la cérémonie et par la sainteté du lieu, qu'après le départ du prévenu, qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel ; — Infirmant le jugement du tribunal correctionnel de Foix du 25 juillet 1868, déclare Franck-Michet convaincu d'avoir, le 14 juin dernier, empêché ou interrompu l'exercice du culte catholique par des troubles ou désordres causés dans l'église d'Olbier, etc.

(Arrêt de la Cour de Toulouse, du 19 novembre 1868. 3^e chambre. MM. Carol, président; Bellet, avocat général.)

CIMETIÈRE, CONSTRUCTIONS, PEINE, DÉMOLITION, CHEMINÉE D'USINE.

L'interdiction faite par le décret du 7 mars 1808, de construire ou réparer des habitations, sans autorisation, dans un rayon déterminé autour des cimetières, constitue une servitude établie dans l'intérêt de la salubrité publique, servitude qui ne peut être altérée ou amoindrie, ni par le fait ultérieur de l'extension donnée au cimetière, ni par le fait que le cimetière transféré primitivement hors de l'enceinte d'une ville se trouverait, par suite de l'agrandissement de la ville, compris dans son enceinte.

L'infraction à cette prohibition tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, Cod. pén. En pareil cas, la démolition des ouvrages construits sans autorisation doit être ordonnée sur la simple réquisition du ministère public, représentant naturel et légal des intérêts de la salubrité publique.

Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si, d'après les faits constatés, c'est à bon droit que le juge de police, saisi d'une contravention à la disposition de l'art. 1^{er} du décret du 7 mars 1808, a considéré la construction élevée sans autorisation comme constituant une habitation dans le sens de ce décret, et comme devant, dès lors, être démolie. — Sol. impl.

Le mot habitation, dans le sens de cet article, comprend tout bâtiment dont la destination exige la présence, sinon per-

manente, du moins temporaire de l'homme. — Telle est la cheminée d'une usine, annexe des ateliers et desservie habituellement par des ouvriers.

(RUFFIN). — Arrêt.

'LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré : 1° de la fausse application du décret du 23 prair. an XII, en ce que le cimetière de l'Est n'aurait pas d'existence légale, ayant été transféré, dans la commune de Charonne, à une distance moindre de 35 à 40 mètres de l'enceinte de ce village ; 2° de la fausse application du décret du 7 mars 1808, en ce que, même en admettant comme régulière l'existence de ce cimetière, la propriété de Ruffin, demandeur en cassation, ne peut être soumise à la servitude *non ædificandi*, parce que, à l'origine, cette propriété se trouvait à la distance fixée par le décret précité, et que ce n'est que par suite de l'agrandissement du cimetière qu'elle a été placée dans la zone prohibée ; — En ce qui touche la première branche du moyen : — Attendu que le cimetière de l'Est a été transféré hors de l'enceinte de la ville de Paris à la distance voulue par l'art. 2 du décret du 23 prair. an XII ; — Que si ce cimetière a été transféré dans la commune de Charonne, confrontant immédiatement à celle de Paris, il n'est aucunement établi qu'il n'ait pas été assis à la distance légale de l'enceinte du village de Charonne ; — Que, dès lors, la légalité de l'assiette du cimetière de l'Est ne saurait être contestée, et qu'elle se trouve, en quelque sorte, confirmée par les dispositions de la loi du 16 juin 1859, qui supprime la commune de Charonne et dont l'art. 10 porte : « Que les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes, ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières existant actuellement dans l'enceinte *nouvelle* de Paris ; » — En ce qui touche la deuxième branche du moyen : — Attendu que le décret du 7 mars 1808 défend *d'élever, sans autorisation, des habitations ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des cimetières transférés hors des communes, et, en outre, de restaurer ou d'augmenter sans autorisation les bâtiments existants* ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que, dans le cours de l'année 1865 ou de l'année 1866, Ruffin a construit ou réparé, sans autorisa-

tion, de grands ateliers et une cheminée de 10 mètres de hauteur, à une distance de 40 mètres environ du mur de clôture du cimetière de l'Est ; — Attendu que les prohibitions édictées par le décret précité sont générales et absolues ; — Attendu que la servitude par elles établie, ayant été constituée dans un intérêt de salubrité publique, n'a pu être altérée ou amoindrie par le fait ultérieur de l'extension donnée au cimetière, et que le rayon de servitude créé par le décret a continué de subsister comme précédemment, ayant toujours sa raison d'être, et un intérêt que l'agrandissement de la ville de Paris, loin de faire disparaître, a rendu encore plus impérieux ;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a illégalement appliqué au demandeur les peines portées en l'art. 471, § 15, Cod. pén., parce que le décret de 1808, qui prévoit la contravention, n'édicte lui-même aucune peine ; — Attendu que le décret du 7 mars 1808 a eu pour objet de réglementer un point intéressant essentiellement la police et la salubrité publique ; — Attendu que les infractions aux décrets ou règlements de police, alors même qu'elles ne sont pas textuellement punies par ces décrets ou règlements, trouvent aujourd'hui leur sanction pénale dans le § 15 de l'art. 471, Cod. pén., tout comme elles la trouvaient dans les dispositions générales des art. 600 et 606 du Code de brumaire an IV, antérieurement à la révision du Cod. pén. faite en 1832 ;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que le jugement attaqué aurait faussement appliqué les art. 3 et 161, Cod. inst. crim., en ordonnant que les bâtiments réparés ou construits par Ruffin seraient démolis à titre de réparation du dommage causé à la salubrité publique, alors que la salubrité n'était pas représentée par une partie civile, et qu'ainsi la démolition n'a pu être ordonnée qu'à titre de peine ; — Attendu, d'une part, que les contraventions au décret du 7 mars 1808, tout en justifiant l'application de la peine édictée par l'art. 471, § 15, Cod. pén., entraînent, en outre, l'obligation de démolir la besogne mal plantée, non comme peine, mais comme réparation du dommage causé à la salubrité publique ; — Attendu, d'autre part, que le ministère public est, devant les tribunaux de répression, le représentant naturel et légal des intérêts de la salubrité publique ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application du

décret du 7 mars 1808, en ce que le jugement attaqué, tout en ordonnant la démolition des bâtiments d'habitation réparés ou reconstruits sans autorisation, a, en outre, ordonné la démolition d'une cheminée élevée par Ruffin, quoique cette cheminée ne puisse être réputée bâtiment d'habitation; — Attendu que la cheminée dont il s'agit fait partie des bâtiments ou ateliers réparés ou construits par Ruffin, et qu'elle en est l'annexe nécessaire; — Attendu, d'ailleurs, que cette cheminée exige, pour son service, la présence d'un ou plusieurs ouvriers; qu'elle doit, dès lors, être rangée dans la classe des bâtiments servant à l'habitation, sinon permanente, du moins temporaire de l'homme, et qu'elle rentre ainsi dans les prévisions du décret précité; — Rejette, etc.

(Arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1867.)

EGLISES. — CONSTRUCTION, CHUTE DU CLOCHER,
ARCHITECTE, RESPONSABILITÉ.

Les architectes ne sont pas responsables des accidents et des dégradations qui sont survenus dans la construction d'une église, lorsqu'il n'y a lieu de leur reprocher aucun vice du plan ou du projet de construction ni aucune négligence dans la direction et la surveillance des travaux, et que les accidents et dégradations dont il s'agit ont été déclarés imputables à l'entrepreneur.

. La commune de Steige (Bas-Rhin), après avoir fait déclarer l'entrepreneur des travaux de son église responsable des dommages causés par les malfaçons et les vices de sa construction, a cru devoir former une demande en responsabilité contre l'architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux. On sait qu'aux termes de l'art. 1792 du Code civil, lorsqu'un édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte et l'entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. Mais cette demande a été rejetée par un décret du Conseil d'Etat, du 5 mars 1868, dont voici la teneur :

NAPOLÉON, etc., — Vu la requête pour la commune de Steige... tendant à ce qu'il nous plaise : — Attendu que de

graves désordres se sont manifestés dans les constructions de l'église de Steige, dans le courant de l'année 1862, alors que ces constructions n'étaient pas encore achevées; que le sieur Huckel, entrepreneur des dites constructions, a été rendu responsable des dégradations qui s'étaient ainsi produites par suite des nombreuses malfaçons qui avaient été commises, mais que ces dégradations ne se seraient pas manifestées si le plan avait été bien étudié et si les travaux avaient été mieux surveillés; que le sieur Huckel étant dans l'impossibilité de faire les réparations qui ont été mises à sa charge, le sieur Ringeisen, architecte, qui a préparé le projet et surveillé son exécution, doit également être rendu responsable des dégradations précitées; que les vices du plan et du projet qui peuvent être reprochés au sieur Ringeisen consisteraient dans une profondeur insuffisante donnée aux fondations, et dans la désignation du devis pour l'approvisionnement des matériaux de localités où l'on ne pourrait se procurer que des matériaux de qualité médiocre; que le défaut de surveillance des travaux et la négligence de l'architecte résulteraient de ce qu'il a laissé employer des matériaux de mauvaise qualité et de ce que, à la date du 16 octobre 1862, il a délivré un certificat d'avancement des travaux, duquel il résultait qu'une somme de 25,000 francs était due et pouvait être payée à l'entrepreneur, et au moyen duquel l'entrepreneur a pu toucher cette somme de 25,000 francs; — Annuler l'arrêté, en date du 27 décembre 1866, par lequel le Conseil de préfecture du département du Bas-Rhin a déclaré que l'architecte Ringeisen n'avait encouru aucune responsabilité; décidé que le sieur Ringeisen est responsable des dégradations ci-dessus indiquées; en conséquence, le condamner à démolir, puis à construire l'église de Steige, avec tels dommages-intérêts que nous croirons devoir fixer au profit de la commune; enfin condamner le sieur Ringeisen aux dépens; — Vu le mémoire en défense par lequel le sieur Ringeisen conclut au rejet de la requête de la commune de Steige, avec dépens; — Attendu qu'il serait établi, notamment par le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, que les fondations sont en bon état et n'ont eu aucune influence sur les accidents qui se sont produits dans les constructions de l'église de Steige, que les prévisions du devis étaient complètes, et que les matériaux provenant des localités désignées au devis étaient habituel-

lement employés dans le pays, et auraient pu donner de bonnes constructions si l'entrepreneur Huckel n'avait pas commis de nombreuses malfaçons; que les matériaux employés par cet entrepreneur paraissaient de bonne qualité, et que leur défectuosité ne pouvait être reconnue au moment de leur emploi; que, d'ailleurs, la surveillance des travaux a été continuelle; et que les dégradations qui se sont manifestées n'auraient pas eu lieu si l'entrepreneur avait obéi aux ordres qui lui avaient été donnés par l'architecte; que le certificat d'avancement des travaux du 16 octobre 1862 n'a été délivré par l'architecte qu'à la suite d'une expertise dans laquelle les experts avaient été d'accord pour constater le bon état des constructions; et que, le jour même où ce certificat a été délivré, l'architecte, dans la prévision des accidents qui se sont produits plus tard, avait fait la proposition, qui n'a pas été acceptée, d'exiger de l'entrepreneur une garantie hypothécaire de 50,000 fr.; — Attendu enfin, qu'aucun dommage n'a été causé à la commune, puisque les travaux exécutés et qui peuvent être conservés représenteraient une valeur supérieure à la somme totale que l'entrepreneur a reçue de la commune jusqu'à ce jour; — Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;... ensemble l'avis du Conseil général des bâtiments civils, du 13 juillet 1867; — Vu les plans, projets et devis préparés par l'architecte Ringeisen pour la construction de l'église de Steige, et le procès-verbal d'adjudication de cette construction; — Vu le carnet d'attachement pris sur place, soit par l'architecte Ringeisen, soit par le commis qu'il avait chargé de surveiller les travaux en cours d'exécution de ces travaux, pendant les années 1861 et 1862; — Vu le procès-verbal d'expertise en date des 28 juin et 23 septembre 1862, duquel il résulte que, moyennant l'exécution de diverses réparations qui ont été faites par l'entrepreneur Huckel, l'état des constructions de l'église de Steige paraît satisfaisant; — Vu l'état de situation des travaux, et le certificat d'à-compte, dressé, le 16 octobre 1862, par l'architecte Ringeisen, desquels il résulte que, déduction faite des sommes déjà payées au sieur Huckel et de la somme retenue pour garantie, une somme de 25,000 francs est due et peut être payée à cet entrepreneur; — Vu le rapport en date du 16 octobre 1862, par lequel l'architecte Ringeisen émet des doutes sur les résultats de l'expertise ci-dessus visée et sur la solidité des con-

structions déjà faites, et proposé d'exiger de l'entrepreneur Huckel une garantie hypothécaire de 50,000 francs; ensemble le rapport, en date du 23 octobre suivant, par lequel le sous-préfet de Schelestadt propose de ne pas donner suite à la proposition du sieur Ringeisen; — Vu le procès-verbal de la nouvelle expertise en date des 23 décembre 1862 et 10 février 1863; — Vu l'arrêté du 25 février 1864, par lequel le Conseil de préfecture du département du Bas-Rhin déclare que le sieur Huckel est responsable de toutes les dégradations qui se sont manifestées dans les constructions de l'église de Steige; — Vu notre décret rendu au contentieux, le 14 août 1865, qui rejette le pourvoi que le sieur Huckel avait formé contre l'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 25 février 1864, et déclare non recevables, comme n'ayant pas été soumises au Conseil de préfecture, les conclusions prises par la commune de Steige, à l'effet de faire déclarer l'architecte Ringeisen solidairement responsable des condamnations prononcées contre l'entrepreneur Huckel; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment un rapport et une lettre de l'architecte en chef du département du Bas-Rhin, en date du 27 janvier 1866, desquels il résulte que l'entrepreneur Huckel a reçu de la commune de Steige une somme totale de 57,000 francs; que les travaux faits par cet entrepreneur et qui peuvent être conservés peuvent être évalués à 54,155 fr. 84 c.; que le cautionnement en numéraire de l'entrepreneur s'élève à 4,500 francs environ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Vu l'art. 1792 du Code Napoléon;

Considérant, d'une part, qu'il est établi par l'instruction que la chute du clocher de l'église de Steige, et les désordres survenus dans les autres parties des constructions de cette église ne peuvent être attribués à un vice de plan ou du projet, mais ont été causés uniquement par les malfaçons et les vices de construction dont l'entrepreneur Huckel a été reconnu responsable par notre décret, ci-dessus visé, rendu au contentieux le 14 août 1865;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte, tant des ordres de service qui sont relatés dans le carnet des attachements ci-dessus visé, que des rapports qui ont été faits à diverses époques par le sieur Ringeisen, qu'aucun défaut de surveillance ne peut être reproché à cet architecte; et que si, peu de temps avant l'accident survenu en novembre 1862 dans

la construction de l'église de Steige, à la date du 16 octobre 1862, le sieur Ringeisen a délivré un certificat constatant que, d'après l'avancement des travaux, une somme de 25,000 francs pouvait être payée à l'entrepreneur Huckel, ce certificat n'a été délivré qu'à la suite de l'expertise à laquelle il a été procédé entre la commune de Steige et l'entrepreneur Huckel, à la date du 28 juin 1862, sur la demande de l'architecte Ringeisen, et dans laquelle les experts avaient été d'accord pour reconnaître que, par suite des réparations récemment faites par l'entrepreneur, l'état des constructions paraissait être satisfaisant; qu'en outre, à la même date du 16 octobre 1862 en même temps qu'il délivrait le certificat précité, le sieur Ringeisen, dans un rapport adressé au sous-préfet de Schelestadt, exprimait des craintes sur l'état des constructions et faisait la proposition, à laquelle il n'a pas été donné suite, d'exiger de l'entrepreneur une garantie hypothécaire de 50,000 francs; Que de ce qui précède il résulte qu'aucun vice du plan ou du projet et aucune négligence dans la direction et la surveillance des travaux qui fût de nature à engager la responsabilité du sieur Ringeisen, ne pouvant être reprochés à cet architecte, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a repoussé la demande de la commune de Steige;

Avons décrété, et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La requête de la commune de Steige est rejetée.

Art. 2. — La commune de Steige est condamnée aux dépens.

(Décret impérial du 5 mars 1868.)

CIMETIÈRES. — CULTURE, COMMUNES, FABRIQUES.

Il n'est pas permis aux communes d'ensemencer une portion quelconque du cimetière, dont le produit spontané, qui appartient aux fabriques, serait, par ce moyen, détourné, à leur préjudice, de sa destination.

Cette proposition, qui est conforme à la doctrine que nous avons enseignée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* et dans le *Code des fabriques*, a été consacrée par une décision ministérielle du 8 juillet 1868, dont nous croyons devoir porter le texte à la connaissance de nos lecteurs.

« Monsieur le préfet, Mgr l'évêque d'Angers a cru devoir vous informer récemment que M. le maire de N. avait fait semer de la graine de trèfle dans le cimetière de cette commune, et que, pendant deux ans, il avait fait récolter ce trèfle et l'avait vendu au profit de la commune.

« Mgr l'évêque d'Angers considère cet acte comme contraire aux droits de la fabrique et comme portant atteinte au respect dû aux lieux d'inhumations.

« Bien que cette affaire n'ait amené aucune difficulté entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, le prélat m'a exprimé le désir de connaître mon avis sur la question de principe qu'elle soulève.

« Aux termes de l'art. 36, § 4, du décret du 30 décembre 1809, le produit spontané des terrains servant de cimetière figure parmi les revenus des fabriques. L'ensemencement pour les communes d'une portion quelconque d'un terrain servant aux inhumations ne permettrait plus de retirer de ce terrain aucun produit spontané, et porterait dès lors incontestablement atteinte aux droits attribués aux fabriques par l'article précité.

« Il y a lieu d'observer que, d'après les dispositions formelles du décret du 23 prairial an xii (art. 8 et 9), c'est seulement après avoir été fermés pendant cinq ans et n'avoir servi, pendant cette période de temps, à aucune inhumation, que les anciens cimetières peuvent être ensencés ou plantés.

« L'acte de M. le maire de la commune de N. a donc été, à ce double point de vue, contraire à la législation.

« D'un autre côté, une pareille exploitation d'un cimetière est non moins contraire aux plus hautes convenances qu'aux lois de l'Eglise.

« Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien faire connaître ces règles à M. le maire de N., et de veiller à leur stricte observation dans votre département.

« J'adresse copie de la présente dépêche à Mgr l'évêque d'Angers.

« Recevez, etc. Signé : BAROCHE.

« Pour copie conforme, le chef de la 1^{re} division : TARDIF.»

(Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes au préfet de Maine-et-Loire, du 8 juillet 1868.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et à MM. les fabriciens, en général, que, d'après l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, c'est-à-dire le 4 avril prochain. Cette réunion est la plus importante de l'année. L'annonce en devra être faite au prône de la grand'messe, le dimanche 28 mars, jour de Pâques.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans la session de *Quasimodo* à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, pour l'exercice 1868 ; au vote du budget de l'année prochaine ; au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil ; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés. (Voy. la livraison de février.)

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81 ; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le budget de 1870, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget ; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la session de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voy. nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres, reproduites dans le vol. de 1854). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur

a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter les messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement. Le trésorier est un des plus intéressés à ces mesures, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai. — On a pu voir, par le budget de 1869, qu'il n'y a été porté aucun crédit pour érections de cures, mais il en a été voté un de 90,000 fr. pour ériger cent nouvelles succursales.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 332; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29.

Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention des conseils de fabrique sur ce point.

Indépendamment de nos observations et consultations sur cette matière, nous avons donné dans le *Bulletin* de 1862, p. 21 et 59, le résumé de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les élections fabriciennes.

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1863, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). — Nous rappelons que ceux des marguilliers qui occupent ces fonctions sont rééligibles.

Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (Lettres ministérielles des 4 avril 1811, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 26 octobre 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Dans aucun cas, le curé ne peut être choisi pour trésorier, parce que la jurisprudence ancienne et moderne a sagement décidé que l'acceptation par lui de cette charge aurait l'inconvénient de le détourner de ses fonctions sacrées et de lui créer une foule d'embarras et une responsabilité qu'on a cru devoir lui éviter. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit nommé secrétaire du bureau.

Quand le trésorier est changé, le marguillier, nommé à cette charge, entre immédiatement en fonction pour la suite des opérations de comptabilité et le budget en cours d'exécution et les registres de comptes doivent lui être remis sans délai.

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, quand il n'a point été fait à la séance du premier dimanche de janvier, doit être dressé à *Quasimodo*. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

BIENS DE CURES, conservation. — Récolement annuel de l'inventaire des biens de cures et succursales, et inscription sur le registre sommier des actes et titres concernant lesdits biens (art. 5 du décret impérial du 6 novembre 1813).

CLERGÉ, séminaires, état du personnel, évêques. — Transmission par NN. SS. les archevêques et évêques, à l'administration des cultes, dans le courant de mars ou d'avril, de la statistique annuelle du personnel du clergé et des séminaires de leur diocèse (art. 25 de la loi organique du 18 germinal an X; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1854, page 58).

CULTE, dépenses, comptabilité administrative. — Rédaction et transmission, par MM. les préfets, du 1^{er} au 10 du mois, à l'administration des cultes, des bordereaux mensuels de situation des droits constatés et des mandats délivrés dans le cours de l'exercice, en exécution des art. 45, 84, 143, 144 du règlement sur la comptabilité des cultes.

CULTE, comptabilité administrative, comptes des dépenses pendant l'année 1868, administration préfectorale. — Etablissement et transmission, par MM. les préfets, à l'administration des cultes, avant le 1^{er} mai 1869, des comptes des dépenses des cultes pendant l'année 1868 (art. 48 et 49 du règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1854, page 377).

QUESTIONS PROPOSÉES
et solutions délibérées par le comité consultatif.

ACTIONS JUDICIAIRES,
PRESCRIPTION, PÉREMPTION D'INSTANCE.

Aux termes des art. 2244 et 2245 du Code civil, la prescription est interrompue par une citation en conciliation devant le juge de paix, suivie d'une assignation en justice dans les délais de droit : cette interruption doit-elle être considérée comme non avenue, lorsque le demandeur laisse périmer l'instance par lui introduite, en ne donnant, pendant trois ans, aucune suite à son assignation ?

Les faits qui ont donné lieu à cette question nous sont ainsi exposés par le consultant :

Le 18 juillet 1835, M. N... nomma dans un codicille, modifiant son testament du 10 du même mois, M. l'abbé N... légataire *particulier* de ses créances et de son argent comptant, et décéda le 10 septembre 1837. — Les scellés furent apposés à cause de l'absence d'un neveu institué légataire universel, et ils furent levés, en sa présence, le 30 novembre suivant. L'inventaire de l'argent et des créances fut régulièrement fait. On n'y trouva pas de créances, et l'argent comptant s'éleva au chiffre de 4,342 fr. Sur cette somme le testament du 10 juillet réservait expressément la somme de *deux mille francs* à l'exécuteur testamentaire qui les préleva.

Il ne restait donc à M. l'abbé N..., légataire particulier des espèces, que la somme de 2,342 fr., de laquelle il céda, sur sa demande, à l'héritier universel, 321 fr., et cela, en vue de l'aider à solder les nombreux legs faits par le testateur à ses autres neveux et petits-neveux, et à divers établissements publics. Cette cession fut faite amiablement et à la grande satisfaction du légataire universel, qui en exprima sa reconnaissance, le 30 décembre suivant, jour de la délivrance volontaire du legs particulier à M. l'abbé N..., par ordre et en présence du même légataire universel qui en signa l'acte sous seing privé.

Les choses en étaient restées là pendant vingt-sept ans, lors-

qu'en janvier 1864 arriva le décès du neveu légataire et héritier universel du testateur. Alors l'un de ses autres neveux assigna M. l'abbé N..., le 1^{er} septembre 1864, devant le juge de paix, et, le 5 du même mois, devant le tribunal de première instance, prétendant que le legs recueilli par M. l'abbé N... *dépassait cent mille francs*, que ce prêtre avait été, avant et au moment du décès, le confesseur du testateur, que, d'ailleurs, ce legs n'était qu'un fidéicommiss pour des établissements religieux. — Ayant appris qu'on pouvait prouver que le défendeur n'avait jamais été le confesseur du testateur; que le legs, réduit à des proportions insignifiantes, avait été bien solidairement délivré par feu son frère, héritier et légataire universel; que d'ailleurs on pouvait lui opposer une fin de non-recevoir, par défaut d'intérêt, puisque ce legs serait, dans le cas de caducité, revenu au légataire général et universel et que ce dernier, dans son testament, avait donné, *en toute propriété*, à sa veuve son argent comptant, ses créances, et tout ce qui pourrait lui être dû au moment de son décès. Il paraît que sur ces motifs le demandeur se contenta de constituer un avoué, et n'a plus poursuivi l'instance.

1^o Aujourd'hui, M. l'abbé N... demande si, attendu que le demandeur a laissé périmer l'instance par un laps de temps de *trois ans et dix mois*, il est fondé à regarder l'interruption comme non avenue, et à lui *opposer la prescription trentenaire*, courue depuis le 10 septembre 1837?...

2^o Le neveu demandeur a plusieurs frères et sœurs dont aucun n'a manifesté l'intention de réclamer. Cependant l'une des sœurs est décédée et a laissé plusieurs enfants. L'un d'eux se maria et laissa, en mourant, deux enfants, dont l'un est encore mineur et à peine âgé de dix-sept ans. L'aîné, majeur depuis trois ou quatre ans, et l'autre, quand il sera parvenu à sa majorité, seront-ils en droit d'attaquer comme l'a fait leur oncle?...

Nous estimons que l'interruption de la prescription opérée par l'introduction de l'instance judiciaire, dont il est question dans l'espèce, et dont M. l'abbé N... semble craindre les suites, doit être considérée comme non avenue par l'effet de la péremption, et qu'aujourd'hui l'action que pouvait avoir contre lui le demandeur pour les faits ci-dessus articulés est prescrite en sa faveur. (Art. 2246 du Code civil.)

Quoique, en principe, disent la plupart des auteurs et no-

tamment le répertoire général du Palais, la péremption ne s'applique qu'à l'instance, il peut arriver cependant, mais accidentellement, qu'elle éteigne aussi le droit. C'est ce qui a lieu lorsqu'une assignation donnée deux ans avant l'accomplissement de la prescription n'est suivie pendant trois ans d'aucune autre poursuite. Cette assignation avait seule interrompu la prescription, mais, étant comme non avenue par suite de la péremption, il en résulte que la prescription, à vrai dire, n'a pas souffert d'interruption, et que la péremption, en effaçant la demande, a entraîné en même temps l'extinction du droit. Il serait donc impossible, dans ce cas, d'introduire une nouvelle instance. On peut voir, dans ce sens, Merlin, Répertoire v° *Péremption*, t. XVII, p. 340, n° 1 ; Carré et Chauveau, *Questions* 1448 ; Boitard, t. II, p. 315.

Il a d'ailleurs été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation, d'après ce principe, qu'une instance contre laquelle la péremption a été acquise n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription (Arrêts des 11 germinal an IV, 13 octobre 1813 et 5 mai 1834.)

Décidé de même par la Cour de Riom, que la prescription n'est pas interrompue par un jugement par défaut tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois ni par l'assignation sur laquelle ce jugement a été rendu. (Arrêt de la Cour de Riom des 14 mars 1829 et 23 juillet 1840 ; *Recueil général des lois et arrêts* de Sirey, 40, 2, 441.)

En ce qui concerne l'action des mineurs, l'exercice en est en principe suspendu pendant leur minorité, mais M. l'abbé N... ne paraît pas avoir à s'en préoccuper, attendu qu'outre la prescription dûment accomplie, il peut encore leur opposer l'inventaire et les actes faits à sa suite, comme il aurait pu faire à l'égard du demandeur.

EGLISES. — Bancs, tribunes, changement de places.

M. le curé de la paroisse de V.... nous expose qu'un de ses paroissiens a depuis quelque temps un banc dans une tribune au fond de l'église et qu'il ne paie que le prix ordinaire de la location des autres bancs. Or, la fabrique aurait besoin de fermer cette tribune ainsi qu'un passage adjacent qui va au clocher, parce que ces lieux sont souvent une oc-

casion de désordres pendant les offices. On propose au paroissien de transporter son banc qui est à gauche dans une tribune parallèle qui se trouve à droite, et qui resterait seule ouverte. On demande si la fabrique a besoin du consentement dudit paroissien pour effectuer ce déplacement.

Nous estimons que la fabrique doit, pour observer les convenances, prévenir le locataire du banc de la nécessité où elle est de le déplacer; mais elle n'a nullement besoin de son consentement. C'est ce que nous avons enseigné l'année dernière, en reproduisant un arrêt de la Cour de cassation qui l'a ainsi décidé.

Aux termes de l'art. 30, § 3, du décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé, sauf recours à l'évêque. Or, cette disposition s'applique aussi bien aux tribunes et aux places de tribunes qu'aux bancs et aux chaises. Il a, dans tous les cas, été jugé qu'elle est applicable à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter à ce placement. Celui-ci peut donc, en conséquence, non-seulement prescrire la réduction, le déplacement et la suppression d'un banc, mais encore limiter le nombre de personnes admises à occuper un banc laissé intact. Il peut par là même supprimer complètement ou seulement fermer une tribune.

L'autorité ecclésiastique qui supprime ainsi une place dans un banc, un banc dans une tribune, nonobstant la concession ou location qui en a été faite par la fabrique à un paroissien, use du droit de police intérieure que lui reconnaît l'art. 9 de la loi organique du 18 germinal an X et dont l'art. 30, § 3, du décret précité du 30 décembre 1809 ne fait qu'une application particulière aux bancs et aux chaises de l'église. La décision prise à ce sujet par l'autorité ecclésiastique constitue à l'égard de la fabrique et du locataire du banc un cas de force majeure, qui, aux termes de l'art. 1722 du Code civil, opère de plein droit et sans indemnité la résiliation de la location.

Mais si, quand l'autorité ecclésiastique a prononcé sur la suppression, le droit de la fabrique à enlever le banc est certain, il n'en est pas moins vrai que cette suppression doit être motivée et entourée de quelques formalités. Quelles sont ces formalités? Elles consistent purement et simplement dans une demande du curé, une délibération du conseil de

fabrique et une approbation de l'évêque donnée à la mesure projetée.

ÉCOLES COMMUNALES. *Liste des enfants admis gratuitement.*
Commune composée de plusieurs paroisses,

Lorsque dans une commune il y a plusieurs paroisses, le curé de la paroisse où se trouve le chef-lieu de la commune peut-il seul faire avec le maire la liste des enfants pauvres de toute la commune qui doivent être admis gratuitement à l'école communale?

Il semble que l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850 qui règle ce point d'administration appelle au règlement de cette liste par les termes dont il se sert tous les curés de la commune. Mais, eu égard à la difficulté de pouvoir les réunir tous, le curé de la paroisse chef-lieu est à peu près partout chargé de les représenter.

FABRIQUES. — *Conseils, délibérations, annulation, maire.*

Les délibérations des conseils de fabrique sont susceptibles d'être annulées, lors qu'elles sont irrégulières, et c'est au ministre qu'il appartient de statuer sur cette annulation (avis du Conseil d'Etat, du 15 janvier 1845 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, page 47).

Le maire qui croit qu'une délibération est entachée de nullité peut en provoquer l'annulation, et ce alors même qu'il l'aurait signée, mais c'est au ministre des cultes à juger si sa demande est fondée, et s'il y a lieu de prononcer cette annulation.

CIMETIÈRES. — TOMBEAU, PRESCRIPTION.

Un tombeau de famille a été érigé, en 1835, dans le cimetière de la commune de N.... en vertu d'une concession faite par le maire, mais dont le titre ne peut être représenté par les concessionnaires ; et on demande si ces mêmes concessionnaires sont fondés à invoquer la prescription trentenaire pour repousser l'action du maire actuel qui manifeste l'intention de les déposséder.

Il est permis de s'étonner que le titre d'une concession de cette nature ne puisse pas être représenté; car si les choses se sont passées tant soit peu régulièrement, il est impossible qu'il n'en reste aucune trace dans les archives de la commune ou du canton, ne fût-ce que celle relative à la mention de l'enregistrement ou à la perception et à l'emploi du prix de la concession. Pour nous, l'absence complète de trace d'une pareille concession serait susceptible de jeter du doute sur sa réalité et sa régularité.

En tout cas, ou la concession a été véritablement faite par l'autorité compétente qui en a perçu le prix, quoique le titre en soit perdu, ou bien elle n'est que le résultat d'une tolérance de la commune, et celle-ci élève ou n'élève pas la prétention de reprendre le terrain.

Dans la première hypothèse, le tombeau doit être respecté par la commune, qui a perçu le prix de la concession du terrain, et qui, en cherchant bien, en trouvera, sans aucun doute, quelque trace. Si elle n'en trouve nulle part, il y a une forte présomption que la prétendue concession n'a jamais existé ou qu'elle n'est que le résultat d'une tolérance; et, alors, nous ne voyons pas comment la commune ne serait pas fondée à reprendre le terrain occupé par le tombeau.

Aucune prescription ne saurait, en effet, être invoquée par la famille contre la commune, attendu qu'il est certain que les cimetières sont imprescriptibles dans toutes leurs parties. C'est ce qui résulte de la jurisprudence actuelle, et ce qui s'induit d'ailleurs de l'art. 2226 du Code civil, qui porte que l'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce.

En vain la famille objecterait qu'il ne s'agit pas de prescrire le terrain proprement dit, mais purement et simplement l'usage de la place du tombeau; — qu'après tout, les concessions étant faites à prix d'argent, et rentrant par là même dans les choses négociables, ne sauraient être frappées, comme le cimetière, d'une imprescriptibilité absolue. Ces objections ne sauraient être utilement invoquées en matière de terrains consacrés aux inhumations, parce que le droit d'usage dans un cimetière n'est pas plus susceptible de prescription que la propriété même de ce cimetière.

Aux termes de l'art. 12 du décret du 23 prairial an xii, il

est permis à tout particulier, et cela, sans qu'il soit besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Avec une pareille faculté, à l'aide de laquelle il serait aussi facile, dans certaines communes, de bâtir un tombeau que de placer une pierre sépulcrale, on comprend que, sans titre, on pourrait arriver au résultat d'une véritable concession, s'il suffisait, après trente ans, d'invoquer la prescription contre la commune. Mais, évidemment, cette conséquence est inadmissible, et, par suite, la prescription inapplicable.

Donc, d'après cela, si en l'absence de titres ou de commencement de preuves par écrit, la commune, contestant le droit de la famille au tombeau, manifeste l'intention de reprendre le terrain, la famille ne nous paraît point fondée à invoquer la prescription trentenaire pour repousser cette prétention.

Tout ce qu'elle peut faire, en pareil cas, se réduit à demander à la commune, dans les formes voulues, la concession régulière du terrain sur lequel a été construit le tombeau.

FABRIQUES. — *Conseil, séance extraordinaire, convocation.*

Les séances extraordinaires des conseils de fabrique peuvent être autorisées par l'évêque ou par le préfet (art. 10 du décret du 30 décembre 1809). Une séance de cette nature peut donc être autorisée par le préfet seul, sur la demande du maire. La loi n'a pas spécifié les cas pour lesquels ces séances sont susceptibles d'être autorisées. Il faut évidemment une cause suffisante, un objet sérieux à mettre en délibération. Quand une pareille demande est faite au préfet, et que la séance provoquée est autorisée, on doit penser que ce fonctionnaire a jugé le motif assez grave pour ne pas refuser l'autorisation.

L'évêque et le préfet doivent réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'ils peuvent accorder et des objets qui doivent y être traités (art. 6 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825).

EGLISES. — *Employés et serviteurs, appointements, action en justice, trésorier.*

Les appointements des employés et serviteurs de l'église sont à la charge de la fabrique, et le trésorier doit avoir entre les mains, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, la somme nécessaire pour les payer. C'est à lui que les ayant-droit doivent d'abord s'adresser pour être soldés. Mais s'ils ne l'étaient point, ils conservent leur recours contre la fabrique elle-même qui est en définitive la principale obligée, puisque c'est en son nom et à son avantage qu'ont été remplis les services dont on lui demande la rétribution.

L'action en justice, si les intéressés croyaient devoir y recourir, devrait donc être dirigée contre la fabrique. Celle qui serait introduite contre le trésorier seulement ne serait point régulière, à moins que l'action à intenter ne lui fût personnelle.

Comme, en cette matière, il ne peut s'agir que d'une affaire non-susceptible de contestation, puisque le taux des appointements et la rémunération des services doivent être réglés par le budget, il ne saurait y avoir lieu à la formalité de l'autorisation du conseil de préfecture.

EGLISE. — *Place publique, plantation de croix, opposition du maire.*

Une croix ne peut être valablement plantée sur une place publique qu'à la condition que l'autorité locale a autorisé cette plantation.

Mais lorsque cette autorisation a été donnée et que la croix a été érigée et consacrée, si le maire élève ultérieurement la prétention de la supprimer, la fabrique et le curé ne sont point obligés de la faire enlever.

Que faudrait-il toutefois décider si le maire contestant alléguait que le terrain sur lequel l'érection a eu lieu lui appartient? La solution doit être la même, au moins jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la question de propriété. En pareil cas, ce n'est ni à la fabrique, ni au curé à suivre le procès sur cette question, mais bien à la commune, seule capable de revendiquer légalement contre les empiétements que l'on voudrait tenter contre son domaine.

Le maire qui a donné, conjointement avec deux autres propriétaires, les parties de terrain nécessaires pour la construction de l'église sur un plan déterminé par lui, est censé avoir compris dans la partie dont il s'est dessaisi celle qui est indispensable pour faciliter l'abord et l'entrée de l'église. Il en doit être ainsi surtout lorsqu'il est constaté qu'il avait dans le principe approuvé l'érection d'une croix sur ce terrain dont il conteste aujourd'hui la propriété.

FABRIQUES. — *Dons et legs, rente, service religieux, remboursement.*

La fabrique paroissiale de R... vient de recevoir d'un notaire voisin l'extrait d'un testament olographe où, entre autres dispositions, se trouve la suivante : « Je donne et lègue à « la paroisse de R... une rente de 150 fr. dont 100 fr. pour « la fabrique, avec obligation de services religieux et 50 fr. « pour les pauvres de la paroisse. »

Le légataire universel veut rembourser le capital de cette rente, après l'autorisation du legs, mais il n'est pas d'accord avec la fabrique sur le taux du capital à rembourser.

D'après les règles sur la matière, règles que nous avons déjà consignées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, s'il est loisible au débiteur de la rente d'en effectuer le remboursement, il est obligé, pour se libérer, de rembourser à la fabrique le capital nécessaire pour constituer en faveur de celle-ci une pareille rente de 150 fr. sur l'Etat. (Voyez ce que nous disons sur ce point dans le volume de 1855 du Recueil précité.)

EGLISE. *Matériaux.* — Après la construction de sa nouvelle église, la commune de N... a cru devoir vendre à son profit les matériaux de la couverture de l'ancien édifice paroissial, malgré l'opposition de la fabrique qui prétendait que ces matériaux lui appartenaient. Cette commune n'est point sortie des limites de son droit, attendu qu'il n'est point établi que l'ancienne église démolie fût une propriété fabricienne, seul cas auquel la fabrique aurait été fondée à revendiquer lesdits matériaux comme lui appartenant au même titre que l'église.

DOCTRINE.

DE LA SOLUTION DE QUELQUES POINTS DE DROIT CANONIQUE.



Il fut un temps, heureux pour l'Eglise, pour les Etats et pour les peuples, où la plus grande harmonie existait entre les lois religieuses et les lois civiles. L'union de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle était telle que les souverains catholiques, et particulièrement ceux de l'ancienne et illustre nation française, se faisaient gloire et honneur de recevoir le droit canonique, qui est le droit commun de l'Eglise universelle, comme le fondement des lois de leur gouvernement. C'est que le souverain pontife était, pour eux comme pour les peuples soumis à leur empire, la plus haute expression de la justice sur la terre. Aussi, quand on étudie et que l'on confère, compétemment, sans préjugé, notre ancienne législation civile, et même la moderne aujourd'hui si vantée, avec la législation de l'Eglise, on reconnaît qu'il n'est presque aucun principe de nos lois qui n'ait été emprunté au droit canonique. Nous étonnerions, sans doute, beaucoup de libres penseurs, enfants ingrats de la grande famille chrétienne, si nous leur disions que ces emprunts se sont étendus jusqu'à des règles de procédure fournies par l'ancienne justice ecclésiastique, à nos modernes législateurs qui les ont consignées dans notre Code de procédure où probablement beaucoup de gens les considèrent comme des nouveautés et une conquête fort heureuse de l'esprit de progrès.

Le temps auquel nous faisons allusion est déjà loin de nous, et le respect des lois de Dieu et de son Eglise s'est peu à peu affaibli, parce que ces lois, sauvegarde de la liberté des peuples et des empires, ont souvent été des barrières opposées à leur ambition et aux entraînements de leurs passions. Ce n'est pas apprendre une chose nouvelle à nos lecteurs que de leur rappeler que, actuellement en Europe, il y a, dans le droit politique et civil qui régit la plupart des Etats, une foule de dispositions qui sont en opposition formelle avec le droit commun de l'Eglise.

Mais l'erreur peut bien s'insurger contre la vérité, la force contre le droit; la vérité et le droit ne peuvent être morale-

ment anéantis. C'est pourquoi il ne suffit pas de mettre en doute et de méconnaître l'autorité du droit canonique dans l'ordre temporel, pour que ce droit n'existe plus pour les Eglises et pour les pasteurs qui sont à leur tête.

Quoi qu'il en soit, il est certain et historiquement constaté que, soit par le fait de l'affaiblissement de la foi, soit par le fait de la susceptibilité des souverains à l'endroit de leur puissance, soit par l'effet de la tendance naturelle de l'esprit des nations, soit enfin par des raisons de l'ordre politique dans lesquelles nous ne pouvons entrer, il est certain, disons-nous, qu'il s'est introduit, en certaines contrées, même dans quelques Eglises très-chrétiennes et très-attachées au siège apostolique, certaines opinions, certaines maximes, certains usages passés à l'état de dispositions réglementaires qui ne touchent en rien au dogme, mais seulement à quelques points de discipline ; qui ont été tolérés par un grand nombre de Papes, parce que, probablement, ils sont sans danger pour l'unité de l'Eglise universelle, mais qui ont été censurés par d'autres, et qui, malgré les controverses dont ils ont été et sont encore l'objet, subsistent toujours et semblent une espèce d'atteinte à la suprématie du Siège apostolique.

Les réactions dont nous parlons se sont surtout affirmées après la prétendue réforme et après les révolutions qui ont bouleversé le monde à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci. Mais, il faut le dire, les protestations du Saint-Siège ne se sont jamais plus énergiquement produites.

Voici venir le jour, si ardemment désiré, où les grandes assises de la chrétienté s'ouvriront de nouveau pour indiquer encore aux nations troublées la voie dans laquelle elles doivent marcher, pour arriver en paix au port. Dans la sainte assemblée qui se prépare se poseront d'eux-mêmes les problèmes les plus élevés, les plus fondamentaux de l'ordre religieux et ecclésiastique et de l'ordre social.

La question des rapports de l'Eglise avec les pouvoirs temporels y sera-t-elle soulevée et canoniquement résolue ?

Le concile œuménique sera-t-il encore appelé à statuer sur les rapports du Saint-Siège avec les autres églises, sur les rapports de l'épiscopat avec le clergé, du clergé avec les fidèles, des fidèles avec le Saint-Père ?

Ces questions ont été résolues depuis longtemps, mais

elles sont destinées à être un sujet de discussions incessantes parmi les hommes.

A ces questions s'en rattachent d'autres non moins graves que des faits récents ont fait surgir, et qui attendent peut-être une nouvelle affirmation émanée de l'Eglise universelle.

La suprématie du Souverain-Pontife sur l'Eglise universelle est certainement hors de contestation au fond, puisqu'elle est de droit divin ; mais le Pape est-il considéré dans toutes les Eglises comme l'évêque des évêques ?

Quelle est la nature de son pouvoir sur les diocèses épiscopaux ? Ce pouvoir est-il ordinaire et immédiat ?

Les appels au Siège apostolique sont consacrés par le droit canonique, mais ce droit d'appel appartient-il à tout fidèle ? Par l'effet même de sa suprématie, le Saint-Père peut-il intervenir directement dans les conflits de cette nature ?

Les rapports du Pontife romain avec l'autorité civile tiennent sans contredit la plus large place dans les difficiles questions qui préoccupent en ce moment la catholicité. Que penser de la doctrine qui soumet la publication des lettres apostoliques à l'agrément du pouvoir civil et au droit d'annexe que certains Etats se sont attribués dans l'ordre ecclésiastique ? de celle qui admet encore dans l'ordre religieux le recours à la puissance laïque ?

Est-il vrai, en nous plaçant toujours au même point de vue, que les actes du Siège apostolique n'engendrent d'obligations qu'à la condition d'avoir été revêtus du mandat d'exécution du pouvoir civil ?

On peut se demander, d'après cela, quelle autorité doit avoir pour l'Eglise les articles organiques émanés du pouvoir civil seul et publiés à la suite du concordat de 1801.

L'établissement des ordres religieux a amené plus d'une fois des conflits entre le souverain politique et l'épiscopat et entre l'épiscopat et le Souverain-Pontife lui-même.

Les réguliers peuvent-ils être autorisés par le Pape à s'établir avec exemption de la juridiction de l'ordinaire dans les Etats où cette exemption de juridiction est interdite ?

Le consentement de l'évêque à l'établissement d'un ordre religieux doit-il précéder l'institution canonique, ou bien

suffit-il, pour la validité, qu'il ne soit donné qu'après, soit expressément, soit tacitement ?

Les évêques peuvent-ils attacher quelque valeur canonique, à l'égard des droits du gouvernement ecclésiastique, aux lois qui, dans certaines contrées, refusent l'existence légale ou civile aux ordres religieux et interdisent à leurs maisons de posséder la propriété d'aucun bien ?

Toutes ces questions sont excessivement graves, comme on le voit, d'autant plus graves qu'elles sont toujours pendantes parmi nous, et que l'on n'a point encore pu parvenir à les résoudre d'une façon conforme au droit commun de l'Eglise et des États, et pour la paix des consciences.

Les Pères du prochain concile œcuménique seront-ils appelés à s'en occuper ? Nous le croyons. Mais attendons et ayons confiance dans la prudence et dans la liberté de l'Eglise.

Dans tous les cas, nous nous hâtons de dire que ces questions ne font aucun doute pour le Saint-Siège, et nous croyons devoir enregistrer dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* un document qui en affirme la solution de la manière la plus formelle. Ce document consiste dans une lettre de notre Saint-Père le Pape Pie IX à Mgr l'archevêque de Paris, publiée récemment par quelques journaux français. Cette lettre est d'une date déjà ancienne et se réfère à des faits arrangés et oubliés depuis longtemps. Aussi ne la consignons-nous dans notre *Recueil* que comme document canonique et historique qui, par sa nature, doit prendre place dans toutes les bibliothèques religieuses et ecclésiastiques.

*Le Pape Pie IX au vénérable frère Georges,
Archevêque de Paris.*

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Par une lettre écrite de notre propre main, que nous vous avons adressée le 24 novembre de l'année dernière, vous avez pu facilement vous convaincre de notre paternelle bienveillance pour vous. Certes, nous avons le ferme espoir que, touché des sentiments de notre cœur qui vous aime, vous voudriez répondre avec empressement à notre affection pour vous, vous rendre très-volontiers à nos désirs, et donner des preuves manifestes de votre respect et de votre dévouement

pour notre personne et pour la chaire de Pierre, comme il sied si bien à un Évêque catholique. Nous l'espérions d'autant plus que, lorsque vous avez été désigné pour l'église archiépiscopale de Paris, vous avez eu soin de nous adresser une lettre où vous professiez le plus haut attachement à notre personne et à ce siège apostolique, ainsi que le plus parfait respect pour nous et pour ce même siège.

Fort de cet espoir, nous avons cru bon, dans cette lettre que nous avons écrite, et que nous vous rappelons, de ne pas dire un seul mot de celle que vous nous aviez adressée vous-même, la même année, aux calendes de septembre, en réponse à la nôtre du 26 précédent, au sujet de quelques affaires concernant votre diocèse. Une telle lettre venant de vous n'a pas été pour nous un léger sujet d'étonnement et de tristesse, car, contre notre attente, elle nous a fait comprendre que vous nourrissiez des opinions qui sont tout à fait contraires à la divine primauté du pontife romain sur l'Eglise universelle tout entière.

Vous n'hésitez pas à soutenir que le pouvoir du pontife romain sur les diocèses épiscopaux n'est ni ordinaire ni immédiat. C'est votre opinion que le pontife de Rome ne peut interposer son autorité sur un autre diocèse, que dans le cas unique où ce diocèse est tellement en désordre et troublé que cette intervention devient l'unique moyen de sauver les âmes et de remédier à la négligence des pasteurs.

Vous pensez que ce droit divin, en vertu duquel l'Evêque est seul juge dans son diocèse, se trouve complètement méconnu, dès qu'en dehors du cas précité de nécessité évidente, le Souverain Pontife s'immisce dans les affaires de ce diocèse ; c'est votre avis qu'un diocèse canoniquement érigé et où la hiérarchie est régulièrement constituée se trouve converti en pays de mission, du moment que le Pontife de Rome, en dehors du cas supposé, exerce sur lui son autorité.

En outre, et principalement dans votre discours au Sénat, vous avez taxé d'abus les appels au siège apostolique ; vous avez attaqué le droit qu'a tout fidèle d'en appeler au Pontife romain, et vous dites que ce droit empêche et rend presque impossible l'administration d'un diocèse.

Cependant que vous n'hésitez pas à manifester une telle doctrine, vous déclarez clairement et ouvertement les moyens dont vous voulez vous servir pour la maintenir fermement, car vous signifiez que vous êtes résolu à résister de

toutes vos forces et à prendre des mesures pour qu'en dehors de ce cas de nécessité ci-dessus, plusieurs fois rappelé, l'intervention directe du Pontife romain ne puisse jamais avoir lieu ; vous prétendez que la conduite des réguliers, de la nonciature et des congrégations romaines n'a d'autre but que d'amener l'intervention directe du Souverain Pontife dans les diocèses ; vous dites, en outre, que vous voulez soit exciter vos vénérables frères, les chefs du sacerdoce en France, à conspirer de sentiments avec vous, soit en appeler au public au moyen d'une instruction qui lui serait adressée à cet effet.

Vous n'avez pas craint de mettre en avant, dans ce même discours au Sénat, plusieurs mesures contraires à la suprême autorité du Pontife romain et de ce siège, celles qui consistent à retenir les lettres apostoliques, à les soumettre au bon plaisir et à l'agrément de l'autorité civile, et à recourir à la puissance laïque.

Dans ce même discours, qui a été ensuite imprimé traitant aussi des articles organiques, vous avez conclu à l'obligation de leur accorder quelque autorité et quelque respect, parce qu'ils répondent à une condition et à une nécessité préexistante et grave de la société.

Vous n'ignorez pas pourtant comment le siège apostolique n'a jamais négligé de protester contre les articles publiés par le pouvoir laïque, et contraires à la doctrine de l'Eglise, à ses droits, à sa liberté.

Nous, vénérable frère, nous n'aurions jamais pu vous supposer animé de tels sentiments, si, à notre grande douleur, votre lettre du mois de septembre et le discours précité ne nous en étaient une preuve : nous ne pouvons pas ne pas être en proie à une vive affliction et à des angoisses en vous voyant, alors que nous étions si loin de nous y attendre, favoriser par vos façons d'agir et de sentir les doctrines fausses et erronées de Fébronius, que le Saint-Siège, vous le savez bien, a réprouvées, condamnées, et que les écrivains catholiques, par de très-doctes ouvrages, ont réfutées et mises en déroute. Par vous-même, vénérable frère, vous pouvez comprendre l'étonnement qui nous accable, quand nous nous arrêtons à la pensée que vous mettez en avant de ces idées, en contradiction avec la doctrine catholique, et que par cela même, en tant qu'Evêque catholique, vous deviez rejeter avec horreur.

Ainsi, par exemple, en affirmant que le Pontife romain, sur chaque diocèse en particulier, n'est pas ordinaire, mais extraordinaire, vous énoncez une proposition tout à fait contraire à la définition du quatrième Concile de Latran, dans laquelle se lisent ces paroles très-claires et très-décisives : « que l'Eglise romaine, par la volonté du Seigneur, garde sur toutes autres la primauté du pouvoir ordinaire, et cela comme mère et maîtresse de tous les fidèles (1), » c'est-à-dire de tout ce qui appartient au troupeau du Christ. Vous devez, vénérable frère, très-bien connaître et avoir très-bien examiné ces paroles si graves du Concile.

Vous ne pouvez donc ignorer que votre proposition précitée est contraire à l'usage constant de l'Eglise catholique, à la doctrine reçue et transmise d'âge en âge jusqu'à ce jour par l'Eglise et tous les Evêques, doctrine par laquelle l'Eglise a toujours tenu et enseigné, enseigne et tient que ces paroles divines : « Pais mes agneaux, pais mes brebis ! » ont été dites par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux Prince des Apôtres, en ce sens, qu'en vertu de ces paroles, tous les fidèles en général, et chacun d'eux en particulier, doivent rester soumis immédiatement à Pierre et à ses successeurs, comme aux chefs suprêmes et ordinaires de l'Eglise tout entière et de la religion, de même qu'ils le sont tous et chacun à Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont le Pontife romain est le vrai Vicaire sur cette terre, tête de l'Eglise tout entière, Père et Docteur de tous les chrétiens.

Nous ne sommes pas non plus peu étonné — à moins que peut-être vous n'y ayez point fait attention — que, selon les opinions de Fébronius, vous pensiez que, d'après la doctrine ci-dessus mentionnée, les diocèses se trouveraient transformés en pays de mission et les Evêques en vicaires apostoliques ! Tout le monde sait, au contraire, et les catholiques vous répondront à bon droit que cette assertion est aussi fausse que si l'on affirmait que, dans l'ordre civil, les gouverneurs ordinaires des provinces ne peuvent plus s'appeler magistrats ordinaires, parce que les rois et les empereurs gardent la plénitude du pouvoir soit direct, soit immédiat et ordinaire sur chacun de leurs sujets. Et c'est en effet de cette comparaison très-logique que se sert le docteur Angélique, lorsqu'il dit : « Le Pape a la plénitude du pouvoir pon-

(1) Saint Thomas. Question 26, art. 3.

tifical, comme le roi dans son royaume; mais les Evêques assument une partie des points qui lui sont dévolus, comme les juges préposés à chaque cité (1). »

Nous ne pouvons encore ne pas nous étonner, vénérable frère, de votre plainte au sujet des pétitions et appels adressés au Pontife romain, et qu'il accueille. En tant qu'Evêque catholique, vous devez parfaitement savoir que le droit d'appel au siège apostolique, comme l'a dit Benoît XIV, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, « est si nécessairement lié avec la primauté de juridiction du Pontife romain sur toute l'Eglise universelle, que l'on ne saurait le mettre en question, à moins qu'on ne prétende nier absolument cette primauté (2). » Ce droit est si bien connu de tous les fidèles, que saint Gélase, aussi notre prédécesseur, a écrit : « Pas une Eglise dans le monde n'ignore que le siège du bienheureux Pierre a le droit de délier ce qui a été lié par la sentence d'un Evêque quelconque, puisqu'à lui appartient le droit de jugement sur toute l'Eglise, et qu'il n'est permis à personne de prononcer sur son jugement; c'est à ce siège que les canons ont voulu qu'on en appelât de toutes les contrées de l'univers, et nul n'a le droit d'appeler de son jugement à un autre (3). »

Aussi nous jetez-vous dans l'étonnement lorsque vous affirmez que la coutume que pratique le siège apostolique d'accueillir la plainte de ceux qui en appellent à lui du jugement des Evêques, vous rend impossible l'administration de votre diocèse. D'une pareille impossibilité aucun Evêque catholique, ni dans le présent ni dans le passé, ne s'est jamais aperçu. Si cette prétendue impossibilité pouvait jamais exister, c'est le Pontife romain qui devrait la sentir, lui qui, pour ainsi dire, tiré violemment en tous sens par la pesante sollicitude de toutes les Eglises, est obligé de recevoir les pétitions de tous les diocèses du monde, de les examiner avec soin, et de tout trancher, et ce ne serait jamais le simple Evêque, obligé seulement de répondre sur les choses de son propre diocèse, portion toujours modique de l'Eglise universelle.

Vos plaintes contre le droit d'appel au Pontife romain et

(1) Saint Thomas. Question 26, art. 3.

(2) Benoît XIV. *Du Synode diocésain*, liv. IV, chap. v ou viii.

(3) Lettre 7 à l'Evêque Darden.

contre la juridiction ordinaire et directe de ce même Pontife sur tous les diocèses excitent d'autant plus notre étonnement, que tout Évêque ayant l'âme généreuse tire de ce droit et de cette juridiction, comme vous pouvez l'éprouver par vous-même, vénérable frère, un très-grand adoucissement à ses peines, une consolation, une force devant Dieu, devant l'Eglise et en face des ennemis de l'Eglise.

Devant Dieu : car en se dégageant ainsi en partie de la responsabilité et du compte à rendre, inondé de la lumière salubre du siège apostolique, il se sent, de jour en jour, mieux dirigé vers une heureuse administration de son diocèse.

Devant l'Eglise : car de cette manière il la voit chaque jour se fortifier et fleurir par l'union croissante, la fermeté et l'unité du gouvernement.

Devant les ennemis de l'Eglise : car par là l'Évêque devient plus courageux et plus constant contre eux. C'est un fait d'expérience et parfaitement démontré que l'Évêque, non-seulement perd de ses forces, mais devient le jouet de ses adversaires dès qu'il adhère moins fermement à cette pierre immuable sur laquelle le Christ, Notre-Seigneur, a bâti son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais.

Quant à la déclaration que vous faites de votre volonté de résister, d'émouvoir par votre querelle d'autres Evêques et d'en appeler au public, ne voyez-vous pas que par de tels moyens, assurément séditions, proposés par Fébronius contre le siège apostolique, vous offensez gravement le divin auteur de la constitution de l'Eglise lui-même, et vous faites la plus grande injure à vos collègues et au peuple catholique de France.

Si nous abordons maintenant la question des réguliers, sachez d'abord que ces réguliers n'ont rien porté à notre connaissance, que c'est par une autre source que nous avons été informé de la visite que vous leur avez faite. A ce sujet, nous vous avons averti amicalement par notre susdite lettre du 26 avril, et cet avertissement, il vous plaît de l'appeler « sentence portée sans que la partie ait été entendue, » et vous ajoutez qu'elle est contraire à la présomption de droit que vous pensez exister en faveur du supérieur quand il s'agit d'un différend entre le supérieur et l'inférieur, comme sont les réguliers par rapport à vous.

A peine pouvons-nous croire que ce soit vous qui parliez ainsi, vénérable frère, attendu que le livre des Décrétales de nos prédécesseurs vous est très-connu, et que, par conséquent, vous savez que dans tous les temps il a été en usage chez les Pontifes romains, à la nouvelle qu'un Evêque avait fait une action qui n'avait pas toutes les apparences désirables du bien, de lui écrire en toute liberté, en lui exprimant leur chagrin, et il existe nombre de canons qui commencent en ces termes : « Il nous a été relaté... plainte nous a été adressée... à l'audience..., à notre audience..., à nos oreilles..., etc., etc., » et les Evêques n'ont jamais considéré ces lettres des Pontifes romains comme des « sentences rendues sans que la partie ait été entendue. » Ils ne s'en sont jamais irrités, mais bien ils les ont reçues dans le sens où elles avaient été écrites, à savoir : comme des invitations à justifier leur conduite, ou à reconnaître leur tort et à le désavouer. Une autre manière d'agir rendrait trop difficile au vicaire de Jésus-Christ sur cette terre le gouvernement de l'Eglise, et ne serait pas assez conforme à la mansuétude épiscopale.

Nous sommes affligé, vénérable frère, que vous soyez tombé dans plusieurs ambiguïtés, relativement à l'affaire des réguliers.

Tout d'abord, nous voudrions que vous considériez dans votre sagesse qu'il s'agit ici de la visite épiscopale faite, soit aux religieux de la Société de Jésus, soit aux Franciscains de l'ordre des Capucins, qui vivent depuis nombre d'années dans la ville de Paris, et sous plusieurs Evêques, vos prédécesseurs, jouissaient de la paisible possession de leur exemption, et que, par conséquent, le Saint-Siège apostolique lui-même était en jouissance de son droit particulier et privatif de juridiction sur ces mêmes Réguliers. Ainsi donc, il s'agit d'une spoliation accomplie par acte effectif contre la possession du Siège apostolique et des Réguliers. Voilà le véritable état de la question : d'où vous verrez aisément que le Siège apostolique agirait avec justice, même quand il lui plairait de convertir en un jugement et en une sentence les termes avec lesquels nous avons jugé à propos de les avertir.

En effet, vénérable frère, quand même vous auriez pleinement raison sur le fond, vous n'ignorez pourtant pas que, d'après les règles de l'un et de l'autre droit, personne ne peut être dépouillé violemment d'un état de possession. C'est

pourquoi, avant de dépouiller les Réguliers et le Saint-Siège d'un état propre de possession et de leur droit, les bien-séances comme la justice exigeaient que vous informassiez le Saint-Siège de ces raisons, et que vous attendissiez la réponse. Vous savez fort bien quelle différence existe entre un jugement *pétitoire* et un jugement *possessoire*, et ce que l'un et l'autre droit enjoint particulièrement en ce qui concerne les jugements de chaque genre. Nous souhaitons vivement, Vénérable Frère, que vous vouliez bien, dans votre prudence, examiner ces points avec soin et vous en rendre compte.

Vous pensez encore que la présomption doit toujours exister en faveur du supérieur quand il s'agit d'un débat entre personnes de grades différents, et vous proposez ainsi une règle bien différente de celle que saint Bernard proposait en ces termes à notre prédécesseur Innocent II :

« Entre tout ce qui distingue votre primauté singulière, voici ce qui l'ennoblit plus spécialement, et voici ce qui rend plus particulièrement illustre votre apostolat : c'est que vous pouvez arracher le pauvre de la main de plus puissants que lui (1). »

Mais, dites-vous, les communautés religieuses qui vivent à Paris ne peuvent jouir de l'exemption, parce qu'ainsi qu'il vous paraît, elles n'ont pas été érigées canoniquement, et cela pour trois causes. D'abord parce que les lois de l'État n'accordent pas aux réguliers d'existence légale, ensuite parce que ces mêmes lois ne permettent pas aux maisons de religieux d'avoir propriété ou possession d'aucun objet, d'où il suit qu'on ne peut accomplir ce qu'ordonnent les constitutions apostoliques, à savoir qu'avant la fondation d'une maison de religieux il soit constant que ceux-ci posséderont les revenus nécessaires pour s'entretenir décemment; enfin, parce que le Concile de Trente et les constitutions des Pontifes romains requièrent pour l'existence canonique des réguliers dans les diocèses le consentement de l'Evêque, lequel vous assurez n'avoir jamais été donné aux religieux dont il s'agit.

Vous assurez, en outre, que le fait de l'existence précédente ne peut, d'aucune manière, rendre canonique l'état de ces réguliers, sous prétexte d'approbation implicite; car, selon votre avis, les constitutions pontificales et le Concile de

(1) Saint Bernard. Lettre 198.

Trente demandent que le consentement et l'autorisation soient formellement exprimés, et par un écrit libellé avant l'établissement des réguliers ; donc, toujours selon vous, le consentement ne peut être supposé à titre de prescription, parce qu'il s'agit ici de lois d'ordre public qui n'admettent pas de prescription.

Nous ne doutons pas, Vénérable Frère, que vous ne réussissiez à vous convaincre par vous-même que des arguments de cette espèce n'ont aucune force. Vous n'avez, pour cela, qu'à peser sérieusement, avec cette intelligence qui est la vôtre, ce que nous allons dire et ce que nous désirons que vous considériez avec soin.

En ce qui concerne les lois de l'Etat, qui refusent l'existence légale ou civile aux ordres réguliers, qui interdisent à leurs maisons de posséder la pleine et entière propriété d'aucun bien, et qui les empêchent ainsi de remplir la condition imposée par les règles canoniques à leurs fondations, à savoir qu'on sache d'avance sur quels revenus ils pourvoient décemment à leur entretien : quelle peut être la valeur de lois civiles de cette espèce, au regard des droits et du gouvernement ecclésiastiques ?

Il ne saurait vous échapper que ces lois civiles, ces lois d'Etat, surtout en ces temps si troublés et si malheureux, temps d'affreuse et pernicieuse rébellion, peuvent dénier un jour ou l'autre, même aux Evêques et à tout autre pouvoir constitutionnel de l'Eglise, l'existence légale ou civile, de même qu'elles leur déniaient injustement la possession et la pleine propriété de toute espèce de biens.

Est-ce que de telles lois possibles seraient une raison suffisante de dénier aux Evêques et aux pouvoirs de l'Eglise leur existence canonique et leurs droits ecclésiastiques propres ? Vous savez fort bien que c'est dans les communautés religieuses qu'il est le plus aisé d'observer et de pratiquer les exercices déclarés nécessaires par les saints Conciles pour atteindre la perfection chrétienne. Eh quoi ! les lois civiles pourront interdire dans un Etat ces pratiques de la perfection chrétienne, et des Evêques devront attribuer une valeur canonique quelconque à des lois de cette espèce !

Tout le monde — et particulièrement les Evêques — sait quelle a toujours été la conduite de l'Eglise et surtout du siège apostolique à l'égard de ces lois hostiles aux ordres réguliers.

Se peut-il qu'un Evêque s'écarte en ce point de la tradition de l'Eglise, et désertant le poste qu'il tient dans l'Eglise, sanctionne de telles lois, et, à la face de toute l'Eglise, leur attribue quelque effet !

Ces considérations vous montrent évidemment combien est vain le motif d'opposition tiré des lois civiles de cette sorte. Quant à ce que ces lois prescrivent que les maisons religieuses ne pourront rien posséder du tout en pleine et absolue propriété, et quant à la conclusion que vous tirez de cet état de choses, à savoir que la condition de l'existence certaine des revenus nécessaires à l'entretien décent des religieux, imposée par les sacrés canons à la fondation des maisons de réguliers, ne saurait être remplie, vous n'aurez, vénérable frère, qu'à sonder profondément la lettre et l'esprit des canons invoqués par vous, pour voir que vous errez et vous vous trompez.

Et, en effet, quel est le but de ces canons lorsqu'ils prescrivent une condition de cette nature ? Ils ne cherchent pas et ils ne veulent pas assurément autre chose que le bien des religieux, étant tenu compte tant de l'intérêt de chacun d'eux en particulier que de celui du bon gouvernement et de la bonne administration de la communauté.

C'est pourquoi, lorsqu'il leur est tout à fait impossible de remplir cette condition, est-ce qu'il serait équitable de tourner à leur détriment ce qui n'a été prescrit que dans leur intérêt ? Là-dessus vous connaissez parfaitement les règles non-seulement des canons (1), mais encore du droit civil (2). C'est une maxime certaine que ni en droit ni en équité il n'est admissible que nous tournions au désavantage des hommes, par une interprétation trop stricte ou trop dure, des prescriptions qui n'ont été introduites dans la loi qu'en vue de leur avantage.

Que si vous regardez la lettre des canons, est-ce que par hasard ils prescrivent que les religieux, selon votre manière de voir, ne se nourrissent et ne s'entretiennent que du produit des biens à eux appartenant ? Non, certes. Les canons y relatifs sont la Constitution *Cum alias*, de notre prédécesseur Grégoire XV, publiée le 25 août 1622 (3) ; celle d'Ur-

(1) *Cap. quod ob gratiam de regulis juris.*

(2) *Leges nullas. 25 ff. de legib.*

(3) 15 août 1622.

bain VIII, également notre prédécesseur, rendue le 21 juin 1625; enfin la constitution *Nuper*, d'Innocent XII, en date du 23 décembre 1697. Nous nous contenterons d'alléguer cette dernière, qui est la plus récente et qui contient les deux autres.

Cette Constitution s'exprime ainsi : « Qu'on ne reçoive nulle part aucun monastère, couvent, maisons de réguliers, à moins que ces établissements ne puissent subsister et s'entretenir avec les revenus de toute sorte et aumônes accoutumées, distraction faite de ce qui est à distraire. »

Ainsi les canons ne parlent pas du tout et uniquement du produit des biens concédés; ils se contentent de dire : « Les revenus en général et les aumônes. »

Il faut que nous parlions maintenant d'une autre condition, à savoir de la licence et consentement épiscopal que le Concile de Trente et les constitutions exigent pour constituer l'existence canonique des maisons de réguliers. Personne, certes, vénérable frère, ne peut douter de la nécessité du consentement épiscopal; mais, dans l'espèce, il faut voir si ce consentement n'a pas existé d'une manière suffisante. Or, toutes choses étant pesées avec soin, comment pourrait-on jamais nier que le consentement épiscopal a ici réellement existé? Sans citer d'autres faits, tout le monde sait, vénérable frère, que les religieux en question de l'ordre de Saint-François et de la Société de Jésus ont réellement existé à Paris sous divers Evêques, vos prédécesseurs, qu'ils se sont servis très-volontiers de leur secours pour pourvoir au salut des âmes, et remplir les divers offices du ministère sacré, et qu'ils les ont comblés de toutes les marques possibles de leur bienveillance et de leur estime.

Cette conduite de vos prédécesseurs à l'égard des réguliers en question vous montrera que le consentement épiscopal a été exprimé d'une façon suffisante, et qu'on ne saurait le nier sans faire gravement injure à vos prédécesseurs. Et ici vient se placer opportunément ce qu'a écrit Fagnan (1), auteur contemporain d'Urbain VIII et d'autres Pontifes romains, nos prédécesseurs invoqués par vous, lequel possédait à fond les constitutions canoniques que vous invoquez. Fagnan donc remarque, et, ni avant ni depuis, personne n'a contredit à cette opinion, qu'en ce qui concerne l'établissement des régu-

(1) *De institutionibus*, cap. *Non amplius*.

liers dans un diocèse, « c'est assez que le consentement de l'Evêque arrive après l'érection, et que, pour confirmer, la ratification vaut. » De quoi tombent d'accord l'archidiacre Hugo et d'autres (1).

Et, en vérité, il n'en saurait être autrement. L'équité veut, les jurisconsultes accordent que les faits et les actes soient plus puissants que les paroles. Ainsi, dans votre sagesse, vous comprendrez que votre considération tirée de la Constitution d'Urbain VIII, à savoir qu'à votre gré la licence de l'ordinaire doit être formellement exprimée par écrit et ne peut être ni implicite, ni présumée, n'a aucun poids. D'abord parce que ce qui prouve par des faits certains, évidents, continués durant une longue série d'années, n'est pas moins formellement exprimé que ce qui se traduit par des paroles ou des écrits, mais encore parce qu'aucune constitution canonique n'impose cette condition d'un écrit.

On ne saurait alléguer ici l'argument tiré du Concile de Trente, qu'il faut que le consentement de l'ordinaire précède la fondation : il ne vous échappe pas, en effet, que c'est la vertu propre, naturelle et juridique de toute ratification de faits postérieurs, de réparer le défaut de l'acte qui, selon les formes légales, aurait dû précéder. Pour ce que vous dites de la prescription, cela n'a aucun rapport avec la question présente. Personne ne veut, personne ne prétend que la prescription puisse tenir lieu du consentement épiscopal et le rende inutile. On dit simplement dans l'espèce que le consentement épiscopal existe sans aucun doute et d'une façon suffisante, qu'il est clairement et amplement prouvé par un si grand nombre de faits et pendant une longue série d'années ; que non-seulement on n'en peut nier l'existence, mais qu'on doit tenir pour certain qu'il a été donné en la meilleure des formes.

Voilà ce que nous jugions nécessaire de répondre à vos lettres, notamment à celle des calendes de septembre. Voilà ce sur quoi nous croyons nécessaire d'appeler toute votre attention. Mais, en outre, nous ne pouvons pas ne pas vous adresser d'autres observations, qui assurément ne laissent pas d'être d'une haute importance.

En effet, nous ne pouvons pas vous dissimuler, Vénérable Frère, que notre peine et notre étonnement ont été extrêmes

(1) *Fagnanus, Glossa ultima, in cap. de Monachis, quest. 2.*

lorsque nous avons appris que vous aviez présidé aux obsèques du maréchal Magnan, grand-maître de l'ordre des francs-maçons, et donné l'absoute solennelle, quand les insignes maçonniques étaient placés sur le catafalque, et que les membres de la secte condamnée, avec la décoration de ces mêmes insignes, étaient rangés autour de ce catafalque.

Dans la lettre que vous nous avez adressée, à la date du 1^{er} du mois d'août dernier, vous affirmez que ces insignes n'ont été vus ni par vous ni par votre clergé, qu'en un mot, ils ne vous ont été connus d'aucune manière. Mais vous saviez fort bien, vénérable frère, que le défunt, pendant sa vie, avait eu le malheur de remplir la charge de cette secte proscrite, vulgairement appelée du nom de Grand-Orient; par conséquent, vous deviez facilement prévoir que les membres de cette secte assisteraient à ses funérailles, et qu'ils auraient soin d'y faire parade de leurs insignes.

C'est pourquoi vous deviez, dans votre religion, peser mûrement ces considérations et vous tenir en garde sur ces obsèques, afin de ne pas causer, par votre présence et votre coopération, l'étonnement et la douleur profonde qu'en ont ressentie avec raison tous les vrais catholiques.

Vous n'ignorez pas que ces sociétés maçonniques et d'autres associations d'iniquité, semblables à celles-là, ont été condamnées par les Pontifes romains, nos prédécesseurs, et par nous-même; que même des peines graves ont été portées contre elles.

Ces sectes d'impiété, en effet, diverses de nom, liées pourtant entre elles par la complicité néfaste des plus criminels desseins, enflammées de la plus noire des haines contre notre sainte religion et le siège apostolique, s'efforcent, tant par des écrits pestilentiels distribués au loin et dans tous les sens que par des manœuvres perverses et toutes sortes d'artifices diaboliques, de corrompre partout les mœurs et l'esprit, de détruire toute idée d'honnêteté, de vérité et de justice, de répandre en tous lieux des opinions monstrueuses, de couvrir et de propager des vices abominables et des scélératesses inouïes, d'ébranler l'empire de toute autorité légitime, de renverser, si cela était possible, l'Eglise catholique de toute société civile, et de chasser Dieu lui-même du ciel.

Maintenant, nous ne pouvons passer sous silence qu'il est arrivé jusqu'à nous qu'une opinion erronée et pernicieuse s'était accréditée, à savoir que les actes de ce siège apostoli-

que n'engendraient aucune obligation, à moins qu'ils n'aient été revêtus d'un mandat d'exécution délivré par le pouvoir civil.

Or, qui ne voit combien cette prétention est erronée, injurieuse à l'autorité de l'Eglise et du siège apostolique, et opposée au bien des fidèles : car l'autorité suprême de l'Eglise et de ce même siège ne peut jamais, d'aucune façon, être soumise au pouvoir et à la volonté de la puissance civile, en tout ce qui concerne d'une manière quelconque les affaires ecclésiastiques et le gouvernement spirituel des âmes; et tous ceux qui se glorifient du nom de catholiques sont complètement tenus d'obéir à cette même Eglise, ainsi qu'au siège apostolique, de leur témoigner le respect et le dévouement auquel ils ont droit.

Ici, nous voulons que vous remarquiez encore que, dans votre susdit discours au Sénat, vous avancez ce fait, entièrement inexact, que Benoît XIV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, dans un concordat avec le roi de Sardaigne, avait concédé au même roi le droit d'exécution royale concernant les actes pontificaux.

Et vous affirmez que l'instruction annexée à cette convention porte : « Que les constitutions papales relatives à la discipline doivent être soumises à la reconnaissance du Parlement et qu'elles ont besoin de l'exequatur royal pour avoir force obligatoire, à l'exception des constitutions et des lettres apostoliques relatives aux dogmes ou aux mœurs. » Cette très-fausse assertion ne serait jamais sortie de votre bouche, vénérable frère, si vous aviez eu sous les yeux, et si vous aviez soigneusement examiné les termes de cette instruction. Voici les termes de l'art. 111 de cette instruction :

« Dans le concordat du Pontife Benoît XIII, on traite de l'exécution des brefs et bulles apostoliques, comme on peut le lire dans ce concordat. On y tolère le simple visa (*visura*) sans y mettre aucun signe, ni porter aucun décret pour ordonner l'exécution desdits brefs ou bulles; et on sait que tout cela a été fidèlement exécuté, et bien qu'on dise en toute assurance, et qu'on croie que ni le Sénat, ni un autre tribunal, n'a accepté sur l'insistance de qui que ce soit de connaître de la justice ou de la prétendue injustice des bulles et brefs, désirant néanmoins que tout marche toujours avec une parfaite harmonie, si par hasard il s'élevait quelque difficulté contraire à l'exécution de la bulle ou du bref, et qu'on dési-

rât en connaître les motifs, les ministres de Sa Majesté, avec les éclaircissements suffisants, devront informer ou le ministre du Saint-Siège résidant à Turin, ou bien les ministres apostoliques résidant à Rome. Du simple visa seront exceptés les bulles des jubilés et d'indulgence, les brefs de la sacrée pénitencerie et les lettres des sacrées congrégations de Rome, qui sont écrites aux ordinaires, ou à d'autres personnes pour informations. »

Et ces dispositions relatives à l'exécution n'ont jamais été modifiées dans des conventions postérieures entre le siège apostolique et le roi de Sardaigne. Grégoire XVI, notre prédécesseur, par une convention faite, en 1842, avec le défunt roi de Sardaigne, Charles-Albert, sur l'immunité personnelle, remit en vigueur toutes les conventions précédentes pour toutes les choses auxquelles il ne fut pas dérogé par la même convention.

Soyez intimement persuadé, vénérable frère, que notre charge de souverain ministère apostolique et notre affection pontificale pour vous, nous ont fait un devoir de vous communiquer ces choses, et nous avons pleine confiance que, eu égard à votre piété, vous voudrez bien accueillir tous ces avis et enseignements que notre cœur nous dicte, vous empresser de les suivre, vous y attacher fermement, défendre avec vigueur les droits, la pure doctrine de l'Eglise, inculquer à tous le dévouement et l'obéissance dus au siège apostolique, au vicaire du Christ sur la terre, et remplir chaque jour de mieux en mieux, surtout en ces temps d'iniquité, tous les devoirs d'un bon pasteur.

Soyez certain que nous vous honorons, que nous vous apprécions et que nous vous aimons ardemment, et nous voulons que le principal témoignage de notre bienveillance et qu'un bon augure de tous les dons du ciel soit cette bénédiction apostolique qu'en toute l'affection de notre cœur nous vous envoyons, vénérable frère, ainsi qu'au troupeau confié à votre garde.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 26^e jour d'octobre 1865, la 20^e année de notre pontificat.

JURISPRUDENCE.

**ÉGLISES. — SOLIDITÉ, TROUBLE A L'EXERCICE DU CULTE,
CHEMIN DE FER, COMMUNE, INDEMNITÉ.**

Lorsqu'il est établi qu'un chemin de fer qui passe près d'une église en compromet la solidité en même temps qu'il y trouble l'exercice du culte, la Compagnie concessionnaire doit à la commune, propriétaire de l'édifice, une indemnité pour le dommage qui résulte pour elle de ce voisinage (Art. 1382 et 1383 du Code Napoléon).

Cette proposition a été consacrée par un arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, en date du 9 mars 1866, sur une instance introduite par la commune de Moissac contre la Compagnie du chemin de fer du Midi.

Eu égard à la nécessité où croyait se trouver ladite commune de faire rebâtir son église, elle avait conclu au paiement d'une indemnité de 50,000 fr. Le conseil de préfecture ne lui a alloué qu'une somme de 500 fr. La commune s'est pourvue devant le conseil d'État contre cet arrêté. Ce conseil n'a point hésité à admettre le principe de l'indemnité ; mais il a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter la quotité de celle primitivement fixée dans l'espèce par le conseil de préfecture.

Voici le texte de sa décision :

NAPOLÉON, etc. — Vu la requête présentée par la commune de Moissac et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 mars 1866, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne n'a fixé qu'à la somme de 500 fr. l'indemnité que la Compagnie du chemin de fer du Midi devra payer à la commune requérante à raison du dommage qui est résulté pour l'église de Saint-Martin du voisinage de la voie ferrée de Cette à Bordeaux, dans la traversée de Moissac ; ce faisant, attendu que l'établissement de la voie ferrée précitée, qui a eu lieu en 1855, aurait eu pour effet d'augmenter notablement les conditions d'humidité dans lesquelles se trouvait antérieurement l'église de Saint-Martin ; attendu que les vibrations produites par le passage des trains et des locomotives circulant sur des voies ferrées,

dont l'une se trouve à une distance de 90 centimètres seulement des murs de l'aile de l'église dans laquelle se trouve la chapelle Saint-Martin, compromettraient sérieusement la solidité de l'église; attendu enfin que le bruit causé par le passage des trains et par les manœuvres de la gare des marchandises, rendait impossible l'exercice du culte religieux dans l'église; qu'à raison de ces faits dont la Compagnie du chemin de fer du Midi devrait être déclarée responsable, la commune de Moissac sera forcée de construire une nouvelle église sur un autre emplacement, et que la dépense de construction de cette nouvelle église pouvant être évaluée à 50,000 fr., condamner la Compagnie du chemin de fer du Midi à payer à la commune une indemnité de 50,000 fr., avec les intérêts tels que de droit; la condamner, en outre, aux dépens; — vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture; — après avoir reconnu que la gêne résultant, pour l'exercice du culte religieux dans l'église Saint-Martin, du voisinage du chemin de fer est d'une importance trop minime pour avoir pu causer un dommage appréciable; que les constructions de l'église n'ont subi aucun effet nuisible par suite des vibrations produites par le passage des trains; qu'enfin l'église était humide avant l'établissement du chemin de fer; mais que la Compagnie du Midi avait négligé d'entretenir les talus qui de ses remblais descend aux murs de l'église, et le fossé d'écoulement placé à l'ouest de ladite église, ce défaut d'entretien avait pu accroître légèrement les conditions d'humidité dans lesquelles se trouvait cette église, décide qu'à raison de ce fait la Compagnie du chemin de fer du Midi payera à la commune de Moissac une indemnité de 500 fr., et supportera les frais d'expertise; — vu le mémoire en défense par lequel la Compagnie du chemin de fer du Midi conclut au *rejet* du pourvoi de la commune de Moissac, avec dépens; — attendu que ce pourvoi aurait été formé tardivement et ne serait plus recevable, puisque, s'il est vrai que l'arrêté attaqué n'a été signifié par la Compagnie que le 21 juin 1866, moins de trois mois avant la formation du pourvoi, cet arrêté avait été notifié administrativement au maire de Moissac, dès le 24 mars 1866, par une lettre du préfet, et qu'une ampliation du même arrêté a été envoyée audit maire le 15 mai 1866; — Attendu, au fond, que la ruine de l'église Saint-Martin devrait être attribué non pas à l'établissement du chemin du fer, mais à son état de vétusté, et qu'en écar-

tant les autres causes du dommage, et en accordant une indemnité de 500 fr. à raison d'un prétendu surcroît d'humidité, le conseil de préfecture aurait apprécié les faits de la manière la plus favorable aux intérêts de la commune; attendu, notamment, en ce qui touche la gêne que la commune prétend résulter du voisinage du chemin de fer pour l'exercice du culte religieux, que la commune ayant été expropriée, en 1855, de plusieurs de ses propriétés, rues et places, pour l'établissement du chemin de fer, et ayant reçu une indemnité à raison de cette expropriation, toutes les conséquences prévues et à prévoir de l'établissement du chemin de fer ont été alors réglées par le jury en ce qui concernait ladite commune; que, dès lors, celle-ci n'est plus recevable aujourd'hui à réclamer une indemnité à raison des inconvénients que le voisinage du chemin de fer et de l'église pouvait présenter; Vu le mémoire en réplique par lequel la commune de Moissac déclare persister dans ses conclusions; — *Attendu notamment*, en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par la Compagnie du chemin de fer du Midi, que le délai pour se pourvoir ne court que du jour où la décision attaquée a été signifiée de partie à partie, — et, d'autre part, qu'en 1855, l'église Saint-Martin était la propriété de divers particuliers et que n'ayant été acquise qu'en 1862 par la commune, celle-ci ne pouvait prévoir, en 1855, le dommage qui résulterait pour elle du voisinage de l'église et du chemin de fer; — Vu les observations du ministre des travaux publics; — Vu le nouveau mémoire par laquelle la commune de Moissac déclare persister dans ses précédentes conclusions, et subsidiairement, conclut à ce qu'il nous plaise, avant de faire droit, d'ordonner une enquête sur le point de savoir : 1° Si la construction du chemin de fer et de ses dépendances contre l'église Saint-Martin y a produit un surcroît d'humidité; 2° si le service du chemin de fer produit dans cette église un ébranlement dommageable; 3° si le service du chemin de fer et de la gare porte des obstacles sérieux à l'exercice du culte dans ladite église; et dans quelle mesure ces obstacles existent, pour, cette enquête étant faite et rapportée, être ensuite par nous statué ce que de droit; — vu les rapports d'experts des 22 décembre 1864 et février 1865, *desquels il résulte*, — suivant l'expert de la Compagnie du chemin de fer du Midi, que l'établissement du chemin de fer

n'a nui en aucune façon à l'église Saint-Martin; et, suivant l'expert de la commune, que les vibrations produites par le passage des trains n'ont causé aucun effet fâcheux pour les constructions de l'église et que cette église était humide avant l'établissement du chemin de fer; mais que, depuis 1855, et par l'effet du chemin de fer l'humidité avait sensiblement augmenté, et que, d'autre part, le bruit produit par le passage des trains rendait impossible l'exercice du culte religieux dans l'église; qu'il serait donc nécessaire d'abandonner cette église et d'en construire une autre, ce qui entraînerait une dépense qu'on pouvait évaluer à 30,000 fr., et que la moitié de cette dépense, soit la somme de 15,000 fr., devait être mise à la charge de la Compagnie; — Vu le rapport du tiers-expert du 10 juin 1865, *duquel il résulte* que l'établissement du chemin de fer n'aurait eu aucun effet fâcheux pour l'église Saint-Martin, si la Compagnie du chemin de fer du Midi avait entretenu en bon état le talus qui de la voie ferrée descend aux murs de l'église du côté du nord, et le fossé d'écoulement des eaux qui passe à l'ouest de l'église; que, par suite du défaut d'entretien de ce talus et de ce fossé, l'humidité de l'église a pu être légèrement augmentée, et qu'à raison de ce fait la Compagnie doit payer à la commune une indemnité de 500 fr.; — Vu la loi du 28 pluviôse an VII et celle du 16 septembre 1807;

AU FOND *et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir* opposée au pourvoi de la commune; — Considérant que la commune de Moissac n'établit pas que le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte des faits de l'affaire en fixant à 500 fr. l'indemnité que la Compagnie du chemin de fer du Midi devra payer à ladite commune à raison du dommage qui est résulté pour cette dernière de l'établissement de la voie ferrée de Cette à Bordeaux, à côté de l'église Saint-Martin; avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête de la commune de Moissac est rejetée.

Art. 2. La commune de Moissac est condamnée aux dépens.

(Arrêt du conseil d'État, approuvé par décret du 28 mai 1868.)

EGLISES. — *Reconstruction, commune, section.*

Lorsque la reconstruction de l'église paroissiale a été décidée par le conseil municipal d'une commune, une section de cette commune ne peut se dispenser de contribuer aux dépenses en se fondant sur ce qu'il existe sur son territoire une église (église dépourvue de titre légal et dans laquelle les services religieux ne sont pas célébrés depuis longtemps).

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat du 13 mars 1867. Voici le texte de cet arrêt.

« Vu la requête de la commission syndicale de la section de Nonères, commune de Saint-Jean-d'Août, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 8 avril 1865, par laquelle notre ministre de l'intérieur a approuvé les arrêtés de M. le préfet des Landes, du 28 février 1861 et 12 juin 1862, et ordonné que la section de Nonères devait contribuer jusqu'à concurrence des cinq douzièmes du montant des frais aux travaux de restauration et d'agrandissement de l'église de la com. de Saint-Jean-d'Août ; — par le motif que la section de Nonères possède une église sur son propre territoire, et que, dès lors, les dépenses relatives à l'église de Saint-Jean-d'Août n'ayant point le caractère de dépenses générales, la section ne peut être tenue d'y participer ; — vu les observations produites par notre ministre de l'intérieur, lesdites observations concluant au rejet de la requête, — attendu que l'église de Nonères est dépourvue de titre légal, que les services religieux y ont cessé d'être célébrés, depuis plusieurs années ; attendu, d'ailleurs, que la paroisse de Saint-Jean-d'Août, comprenant dans sa circonscription la section de Nonères aussi bien que celle de Saint-Jean, les travaux afférents à son église ont le caractère d'une dépense générale incombant à toute la commune... ; vu le décret du 30 décembre 1809, la loi du 14 février 1810 et la loi du 18 juillet 1837 ;

Considérant que, par délibération des 30 décembre 1860 et 28 juillet 1861, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Août et Nonères a décidé la reconstruction de l'église paroissiale ; que la section de Nonères fait partie de

ladite commune; qu'il suit de là qu'elle est tenue de contribuer aux dépenses de reconstruction de ladite église ;

Considérant que si, sur les 101 hectares de landes vendues conformément à la délibération ci-dessus visée du 30 décembre 1860, afin de pourvoir à une partie des dépenses nécessitées par les travaux de reconstruction de l'église paroissiale, les deux tiers environ appartiennent à la section de Nonères, le préfet du département des Landes, sur la réclamation présentée par les habitants de ladite section et par l'arrêté ci-dessus visé du 12 juin 1862, a décidé que la section de Nonères ne supporterait les dépenses de ladite commune que dans la proportion de ses facultés contributives, et a fixé, en conséquence, sa contribution au 5/12 de la dépense totale ; considérant qu'aucune contestation n'est élevée par les requérants sur le chiffre de la cotisation ainsi mise à leur charge ;

Considérant dès lors que notre ministre de l'intérieur, par sa décision en date du 8 avril 1865, approbative des arrêtés du préfet des Landes en date du 28 février 1864 et 12 juin 1862, n'a pas excédé ses pouvoirs en ordonnant que les habitants de la section de Nonères contribueraient aux travaux de reconstruction de l'église paroissiale dans la proportion des 5/12 de la dépense totale ;

Art. 1^{er}. La requête de la commission syndicale de la section de Nonères est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat du 13 mars 1867.

FABRIQUES. — *Dépenses du culte, traitement des vicaires, limitation, droit de la commune, application de l'avis du conseil d'Etat du 30 novembre 1839.*

Lorsqu'une fabrique a recours à la commune pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, le conseil municipal est fondé à lui demander que le traitement des vicaires qui dépasse le maximum fixé par le décret du 30 décembre 1809 soit ramené à ce maximum. Il est également en droit de lui demander la production de ses comptes et budget et autres pièces de nature à éclairer son vote.

Cette proposition a été consacrée par une décision du ministre de l'intérieur, intervenue dans les circonstances sui-

vantes qui nous sont relatées par le Bulletin de ce ministère :

« Le préfet du..... avait inscrit d'office au budget de la commune de..... un crédit de 500 francs pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique en 1867.

« La commune a déferé son arrêté au ministre de l'intérieur, en faisant valoir, d'une part, que la fabrique allouerait aux vicaires de la paroisse un traitement supérieur à celui qui est fixé par la loi, et, d'autre part, qu'elle n'avait pas produit de pièces justificatives à l'appui de sa demande en subvention.

« Son Excellence a reconnu qu'effectivement le traitement des vicaires, qui sont au nombre de trois, figurait au budget de la fabrique pour une somme de 1,700 francs, alors qu'aux termes de l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, le traitement de chacun d'eux ne doit pas excéder 500 fr.; qu'ainsi la commune était fondée à réclamer une réduction de 200 fr. sur cette allocation.

« Son Excellence a reconnu également que, d'après un avis du conseil d'Etat du 30 novembre 1839, la commune, appelée à subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique, avait le droit d'exiger la production des comptes et budgets de cet établissement, et, en général, de toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal sur sa situation financière.

« Le préfet a été invité en conséquence à rapporter l'arrêté attaqué, et à tenir compte des observations qui précèdent, lorsqu'il mettra de nouveau la commune de..... en demeure de prêter son concours à la fabrique. » (Décision ministérielle émanée du ministère de l'intérieur ; Bulletin de ce ministère de 1868.)

Observation. — Cette solution est sans doute légale, mais il est évident que la somme de 500 fr. fixée par le décret du 30 déc. 1809 pour le maximum du traitement des vicaires n'est plus en rapport avec les besoins actuels de la vie et le prix journalier des denrées. Il y a une modification à apporter à la législation sur ce point, et nous n'aurions pas hésité, en fait, à décider comme le préfet.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Nous n'avons à rappeler pour ce mois-ci que la réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Nous rappellerons aussi que si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

ÉGLISES. — PLACEMENT DES FIDÈLES, RÉGLEMENT DU CURÉ.

Nous avons dit, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que le curé peut faire, pour le temps des offices, les règlements qu'il juge convenables et, notamment, ordonner que les femmes soient placées séparément des hommes. La même doctrine est enseignée dans le Code des fabriques. Quoiqu'elle soit parfaitement vraie, son application dans la pratique amène encore assez souvent des difficultés qui ne sont pas toujours exemptes de scandales, et l'on nous demande de rappeler, à l'appui de notre opinion sur ce point d'administration, le texte et les autorités sur lesquels elle est fondée.

Nous pourrions nous borner à renvoyer nos nouveaux lecteurs aux précédents volumes de la collection du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, mais il n'est pas inutile de reproduire ici les textes qui, selon nous, servent de base à notre doctrine et même l'extrait de la jurisprudence qui la

confirme, afin que ceux des abonnés de notre recueil que la question intéresse présentement puissent, au besoin, les opposer à leurs paroissiens qui en mettraient l'existence en doute.

Les textes d'où résulte pour le curé le droit d'ordonner que les femmes seront, pendant les offices, séparées des hommes, sont ceux de l'art. 9 de la loi organique du 18 germinal an X, et du troisième paragraphe de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809.

L'art. 9 de la loi du 18 germinal an X est ainsi conçu : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. »

Le troisième paragraphe de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809 porte à son tour : « Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque. »

On a conclu de ces textes qu'ils reconnaissent légalement, nécessairement aux curés un droit de police dans l'intérieur de leurs églises, et que ce droit de police qui leur conférerait le pouvoir de présider au placement des bancs ou chaises destinés aux fidèles, leur donnait par là même et à plus forte raison celui de présider au placement des fidèles eux-mêmes. Nous en avons encore tiré cette conséquence que le curé avait le droit d'ordonner, par mesure d'ordre et de police, que, pendant les offices, les femmes seraient placées séparément des hommes, sauf, bien entendu, le recours à l'évêque de la part de ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'un semblable règlement. Tel est, au surplus, le sens que l'on doit donner à un récent arrêt de la Cour de cassation (du 22 juin 1868) qui a consacré de la manière la plus formelle le droit de police du curé dans son église. On peut voir cet arrêt dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1868, p. 172.

FABRIQUES.—VICAIRES PAROISSIAUX, TRAITEMENT, ALLOCATION FACULTATIVE, SUPPRESSION.

Un conseil de fabrique n'est pas en droit de refuser à un vicaire l'allocation qu'il a votée en sa faveur dans le budget, lorsque cette allocation et ce budget ont reçu l'appro-

bation de l'autorité diocésaine, et lorsque la somme allouée représente le traitement du vicaire.

Mais si, au lieu du traitement légal auquel le vicaire a droit, en vertu du décret du 30 décembre 1809 (1), il s'agit d'un supplément de traitement, ou, pour mieux dire, d'une augmentation de traitement, le conseil de fabrique qui a voté cette augmentation facultative une année, deux années, trois années, peut la refuser et la supprimer dans le budget des années suivantes.

En résumé, le conseil de fabrique ne peut refuser le traitement dûment obligatoire et dûment voté par lui au budget, et s'il le faisait, l'évêque aurait le droit de l'inscrire d'office, lorsque ce budget est soumis à son approbation. — Mais il a le droit de rayer du budget toute allocation bénévole et facultative, qu'il aurait pu dans un temps accorder au vicaire, et qu'il juge aujourd'hui à propos de supprimer, et, en pareil cas, l'évêque n'a pas le droit de rétablir, de son chef, ladite allocation facultative supprimée; au moins, si le prélat croyait devoir le faire, la législation civile laisse au conseil de fabrique le droit de se pourvoir auprès du ministre contre cette décision.

CIMETIÈRES. — *Abandon, fermeture, à qui de la fabrique ou de la commune incombent le soin et la dépense de sa fermeture.*

Lorsqu'un cimetière cesse d'être affecté aux inhumations, c'est à la commune et non à la fabrique qu'incombe l'obligation de réparer ses murs de clôture et de faire établir les barrières ou portes qui doivent en fermer les entrées.

(1) Voyez le texte de ce décret dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.



QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

PAIN BÉNIT. — *Offrandes, droits du curé et de la fabrique.*

Le pain bénit est une offrande en nature faite à l'église par les fidèles, pour être distribuée aux assistants, aux messes paroissiales, comme image et en souvenir des eulogies qui avaient lieu dans la primitive Église, c'est-à-dire comme un symbole de l'union et de la concorde qui doivent toujours exister entre les chrétiens. L'usage de cette offrande vient évidemment des agapes et remonte par là même à l'origine du christianisme; mais, suivant quelques canonistes, on ne le trouve, toutefois, érigé en règle générale que vers le neuvième siècle. A cette époque, il est expressément recommandé dans l'Église latine par le pape Léon IV, par un concile de Nantes, par plusieurs évêques, et il est ordonné aux fidèles de le recevoir avec le plus grand respect.

L'ancienne jurisprudence civile avait consacré en France l'usage de la présentation du pain bénit et il n'était permis à aucun paroissien de s'en écarter.

Partant de ce principe que tous les fidèles devaient, à leur tour, offrir le pain bénit, on décidait que, quand l'un d'eux croyait pouvoir s'en dispenser, les marguilliers qui représentaient la communauté paroissiale étaient autorisés à employer une somme proportionnée à la qualité du paroissien qui se refusait à ce devoir, pour le faire remplir à sa place et à ses dépens. Tel est le sens d'une décision du Châtelet de Paris, du 15 mars 1737, citée par Jousse, dans son *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, page 87. Il existe encore plusieurs arrêts qui ont condamné à offrir une seconde fois le pain bénit ceux qui en présentaient un au-dessous de leur état et de leur qualité. (Voyez les *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, tome 1^{er}, page 63, par l'abbé de Boyer.)

Sous l'empire du nouveau droit, la présentation du pain bénit à l'église est entièrement facultative pour les fidèles. Il n'y aurait donc aucun moyen de contrainte à employer

contre eux pour les obliger individuellement à se charger de cette dépense. Leur charge à cet égard doit être remplie par la fabrique, toutes les fois qu'ils refusent de la remplir eux-mêmes. Et, en cela, nous sommes d'accord avec deux auteurs, Le Besnier et l'abbé Dieulin, qui, sans discuter la question, l'ont décidée dans ce sens.

En effet, l'obligation de la fabrique est clairement indiquée pour nous dans l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, où il est dit que les charges de la fabrique sont, entre autres, celle de la fourniture du *pain*. Sans doute, cette expression s'applique aux pains d'autel, mais elle s'applique aussi au pain bénit, que l'Eglise a coutume d'offrir aux fidèles. Nous n'hésitons pas à penser qu'en rédigeant l'article ci-dessus et en inscrivant dans les charges de la fabrique le mot générique *pain*, le législateur a eu l'intention de lui imposer non-seulement la fourniture du pain eucharistique pour les élus, mais encore celle du pain bénit pour la communauté des fidèles qui assistent à la messe paroissiale.

Dans le cas où des paroissiens refuseraient de présenter le pain bénit, la fabrique ne serait donc pas fondée à prétendre qu'elle n'est point obligée de le fournir.

Il suit de là que, si une fabrique avait coutume de porter dans son budget un crédit annuel pour le pain bénit, la commune à laquelle elle réclamerait une subvention municipale ne serait point en droit de lui demander la radiation de cet article, comme s'appliquant à une dépense non obligatoire.

L'usage s'est introduit dans certaines paroisses de donner aux pauvres, qui assistent à la messe paroissiale, les restes du pain bénit après la distribution. Dans d'autres, ces restes, quand il en existe, sont repris par la personne qui a présenté le pain bénit moyennant une somme uniforme de... fixée par l'usage; et, selon les localités, cette somme est attribuée soit au curé, soit à la fabrique. Dans les paroisses où ladite somme est attribuée à la fabrique, nous estimons que l'on est dans la plus parfaite légalité; mais il n'en est peut-être pas de même dans celles où elle est attribuée au curé, comme un droit.

Il est de jurisprudence que, en matière de pain bénit, le curé n'a droit qu'au cierge qui est porté par la personne qui l'offre et à l'offrande en argent que cette personne veut bien

déposer sur le plateau qui lui est présenté après le baisement de la patène.

Le pain bénit est, ainsi que nous l'avons dit, offert à l'église, et par là même, à la fabrique ; il doit être distribué aux fidèles, et si, après cette distribution, il en reste une partie, cette partie appartient incontestablement à la fabrique. Mais il est évident que si l'attribution dont il s'agit n'était que le résultat d'un arrangement intervenu entre le curé et la fabrique, elle ne saurait donner lieu à aucune critique, la fabrique étant toujours libre de réclamer soit les restes du pain bénit, soit la somme qui peut être donnée contre la remise de ces restes.

Il est important de faire remarquer que les restes bénits ne doivent jamais être l'objet d'un trafic quelconque ; et il est d'ailleurs toujours prudent de ne bénir que ce qui est jugé nécessaire pour les fidèles qui assistent à la messe paroissiale.

DONS ET LEGS. — *Donations sous réserve d'usufruit, fabriques, établissements religieux et ecclésiastiques.*

Nous avons dit que la législation interdit aux fabriques et aux autres établissements religieux et ecclésiastiques la faculté de recevoir des donations entre-vifs faites avec réserve d'usufruit au profit du donateur. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1834 ; Circulaire ministérielle du 5 décembre 1863.) Cette disposition légale doit être interprétée en ce sens que la réserve par le donateur de la totalité de l'usufruit des biens donnés est toujours un obstacle à l'autorisation de l'administration, mais que si ce donateur se borne à se réserver la jouissance d'une partie desdits biens, par exemple la jouissance de sa maison d'habitation avec ses dépendances, et à stipuler à son profit le service d'une rente viagère inférieure au revenu des biens donnés, ces stipulations ne constituent pas une réserve d'usufruit proprement dite. Elles ne sont, en réalité, qu'une condition onéreuse imposée à la libéralité, et l'administration ne doit pas refuser d'en autoriser l'acceptation. (Jurisprudence du conseil d'Etat.)

PRESBYTÈRES. — *Mitoyenneté.*

Aux termes de l'art. 661 du Code de Napoléon, le propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen intégralement ou partiellement. Les presbytères sont-ils soumis à l'application de cet article? Nous nous sommes prononcés pour la négative, dans plusieurs articles insérés dans le *Bulletin* et dans le *Code des fabriques*, en nous fondant sur ce que les presbytères, étant comme les églises légalement affectés à un service public et se trouvant comme elles hors du commerce, ne sont pas susceptibles d'être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Cette solution n'a point été admise au ministère de l'intérieur, où d'après une décision assez récente, publiée dans le *Bulletin* de ce ministère, une jurisprudence contraire semblerait vouloir s'établir. Voici ce que nous lisons dans cette décision :

« Le préfet du..... a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si tous les édifices communaux, et notamment les presbytères, échappent à l'application de l'art. 661 du Code Napoléon..... Son Excellence a répondu :

« Il résulte de plusieurs décisions judiciaires que les seules propriétés communales aux murs desquelles ne s'applique pas cet article sont celles qui se trouvent hors du commerce, telles que les églises, les chapelles, les temples, les cimetières, les places ou les rues bordées de murs de soutènement (cour de Toulouse, arrêt du 13 mai 1831; cour de Paris, 18 février 1854; Cour de cassation, 5 décembre 1838 et 16 juin 1856). Quant aux presbytères, quoiqu'ils soient soumis à certaines règles spéciales, ils ne semblent pas présenter le caractère de biens placés hors du commerce. En ce qui les concerne, dès lors, les communes ne paraîtraient pouvoir s'affranchir de l'obligation de céder la mitoyenneté d'un mur contigu à un fonds voisin qu'en acquérant tout ou partie de ce fonds, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les diverses difficultés qui s'élèvent sur le sens et la portée de l'art. 661 du Code Napoléon sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. »

Malgré ces observations, nous n'en persistons pas moins

à penser que les presbytères sont des édifices hors du commerce, tant qu'ils conservent leur affectation légale; et qu'à ce titre, les communes ou les fabriques propriétaires ne sont point soumises à l'obligation de céder la mitoyenneté de leurs murs contigus à des héritages voisins.

PRESBYTÈRES. — *Communes réunies pour le culte. Demande par la commune chef-lieu à la commune annexée d'une indemnité annuelle à titre de loyer du presbytère; refus, arrêté du préfet.*

Les deux communes de C... et de T... sont réunies pour le culte, et le chef-lieu de la paroisse est établi dans la première de ces communes qui possède un presbytère affecté au logement du curé. Ce presbytère, toutefois, tombant en ruines, le Conseil municipal de la commune chef-lieu l'a fait reconstruire, et, après cette reconstruction, il a cru qu'il avait le droit de demander à la commune annexe de T... une indemnité de loyer, représentative de sa part contributive dans le logement du titulaire. Il prit, en conséquence, la délibération suivante :

Délibération du conseil municipal de la commune de C... demandant à la commune de T..., son annexe, une indemnité annuelle de loyer, pour le logement du titulaire de la paroisse.

L'an 1867, le 18 décembre; étaient présents MM., etc... M. le président a exposé que la commune de T... est annexe de celle de C...; que cette dernière fournit un logement au desservant, et qu'aux termes des lois et décrets du 30 décembre 1809, 14 février 1810 et 18 juillet 1837, la commune de C... est en droit de demander à celle de T... une indemnité annuelle pour le logement dont s'agit;

Considérant que la commune de C... vient de dépenser une somme de 10,500 francs pour la reconstruction du presbytère; que le bâtiment servant de remise et de bûcher et le terrain sur lequel sont élevées ces constructions sont d'une valeur de 2,000 francs, et que la location de cet immeuble peut être fixée à 600 francs par an;

Que la population de C... est de 455 habitants, et celle de T... de 214 habitants ;

Considérant que la commune de C... est imposée au rôle de la contribution foncière

pour	5.631 fr. 03 c.

Et à la contribution mobilière pour. . .	742 52

Ensemble	6.373 fr. 55 c.

Que celle de T. paie une contribution foncière de

4.203 fr. 03 c.

Et une contribution mobilière de. . . .	563 86

Ensemble	4.766 fr. 89 c.

Qu'aux termes des lois précitées la valeur locative du presbytère doit être répartie pour la commune de C... à 375 fr. 68 c. et pour celle de T... à 224 fr. 32 c.

Le conseil municipal, après avoir pris communication de l'exposé qui précède, à l'unanimité est d'avis de demander à M. le préfet l'autorisation de faire concourir la commune de T... pour une somme annuelle de 224 fr. 32 c. à partir du 1^{er} janvier prochain.

Fait et délibéré, etc.

Cette délibération fut transmise par l'intermédiaire de M. le sous-préfet, au maire de T... ; mais le conseil municipal de cette commune, par trois délibérations successives, refusa de concourir à la dépense dont il s'agit. Sa troisième délibération, dont voici les termes, explique ainsi les motifs de son refus.

Délibération du conseil municipal de la commune annexe de T... refusant de concourir à la dépense du logement du titulaire de la paroisse.

L'an 1868, le 20 septembre ; étaient présents, MM., etc...

M. le maire communique au conseil municipal une lettre par laquelle M. le sous préfet de... lui demande d'engager le conseil municipal à revenir sur ses précédentes délibérations relatives à la demande d'indemnité à titre de loyer du presbytère, faite par la commune de C... à celle de T..., et à proposer au conseil de voter ladite indemnité.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

1° Conteste la nécessité de la construction du presbytère de C...

2° Il prétend que la commune de C... devait le consulter sur l'utilité de cette construction, sur le chiffre de la dépense et sur les moyens d'y pourvoir ;

3° Il soutient que le conseil municipal de C... n'a pas suivi les voies légales, en décidant la construction d'un presbytère avec l'intention de demander une indemnité à la commune annexe, sans consulter le conseil municipal de T..., et en effectuant cette construction sans adjudication et avant toute autorisation ;

4° Il dit qu'en agissant de la sorte la commune de C... manifestait évidemment l'intention de supporter toutes les dépenses du presbytère ;

Par ces motifs, le conseil municipal de T... refuse de voter une indemnité à la commune de C... à titre de loyer de presbytère. — Fait et délibéré, etc.

En présence de cette délibération, le préfet rendit l'arrêté suivant pour fixer la valeur locative du presbytère de C... et la part contributive de la commune annexe de T... dans cette dépense.

Arrêté portant fixation de la valeur locative du presbytère de C... et de la valeur contributive de la commune annexe de T... dans cette dépense.

Nous, préfet du département de..., séant en conseil de préfecture, présents MM. ; — vu la délibération en date du 18 décembre 1867, par laquelle le conseil municipal de C... demande que la commune de T..., réunie pour le culte à celle de C..., soit tenue de supporter une partie de la dépense du logement du desservant ; propose de fixer la valeur locative du presbytère à 600 francs et l'indemnité à payer par la commune de T... à celle de C... à 224 fr. 32 c. ; — vu, en réponse à cette demande, les délibérations du conseil municipal de T... des 19 janvier, 13 août et 27 septembre 1868 ; — vu les avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement des 25 mai et 9 octobre 1868 ; — vu l'état de la contribution personnelle et mobilière de ces communes, laquelle s'élève à 405 fr. pour C... et à 277 fr. pour T... ; — vu la loi du 14 février 1810 ; — vu la loi du 18 juillet 1837 ; — l'avis du conseil de préfecture entendu ;

Considérant que la dépense du logement du desservant des communes de C... et T... réunies pour le culte, doit, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 février 1810, être supportée par ces deux localités; que la commune de C..., propriétaire de la maison affectée à ce logement, est dès lors fondée à réclamer une indemnité à titre de loyer à celle de T...;

Considérant que, d'après les devis du projet de construction du presbytère de C..., la dépense devait s'élever à 9.528 fr. 56 c. qu'un secours de 2,000 fr. a été accordé par M. le ministre de la justice et des cultes, que M. le duc de Vicence a offert 1,000 francs d'où il suit que la somme déboursée par la commune de C... s'est trouvée réduite à 6,528 fr. 56 c. à laquelle, il est vrai, il convient d'ajouter la valeur du terrain sur lequel la construction est établie;

Considérant que la somme de 600 francs à laquelle l'administration municipale de C... propose d'évaluer la valeur locative du presbytère paraît exagérée; qu'en prenant pour base le chiffre de la dépense faite par la construction et la valeur du terrain, et en déduisant le montant des secours reçus par la commune, cette valeur nous paraît équitablement fixée à 400 francs; qu'il ne faut pas oublier d'ailleurs que la commune de T... n'a pas été consultée sur la construction, et qu'elle n'a pu, par conséquent, discuter le chiffre de la dépense.

Considérant qu'en répartissant cette somme de 400 francs entre les deux communes, au marc le franc de leur contribution personnelle et mobilière selon le vœu de la loi du 14 février 1810, on voit que l'indemnité à payer par la commune de T... doit être portée à 150 francs;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er}. — La demande de la commune de C... est accueillie. En conséquence la commune de T... qui lui est réunie pour le culte, est tenue de contribuer dans la dépense du logement du desservant.

Art. 2. — La valeur locative de la maison affectée à ce logement est fixée à 400 francs et la part contributive de ladite commune de T... dans cette somme de 400 francs est fixée à 150 francs, qu'elle acquittera chaque année à celle de C..., à partir du 1^{er} janvier 1868.

Art. 3. — M. le sous-préfet de l'arrondissement de... est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à L..., le 5 février 1869.

Après cet arrêté, dûment notifié, la commune de T... n'avait plus qu'une chose à faire : c'était de s'exécuter ; et elle l'a fait par la délibération suivante dont nous donnerons également les termes.

Délibération du conseil municipal de la commune de T... accordant à la commune chef-lieu de C... une indemnité à titre de loyer du presbytère.

L'an 1869, le 21 février ; etc.

M. le maire donne lecture au conseil municipal de l'arrêté de M. le préfet, du 5 février courant, qui fixe la valeur locative du presbytère de C... et la part contributive de la commune de T... dans cette dépense, ainsi que de la lettre de M. le sous-préfet du 16 février courant.

Après délibération, le conseil municipal vote la somme de 300 francs, pour paiement d'indemnité à la commune de C... à titre de loyer du presbytère, pendant les années 1868 et 1869.

Fait et délibéré, en séance, etc.

En présence de cette délibération qui lui a été à peu près imposée, la commune annexe de T... serait-elle fondée à se pourvoir devant le conseil d'Etat contre l'arrêté préfectoral qui a mis à sa charge une portion du loyer du presbytère paroissial ? Elle pourrait certainement le faire, mais nous ne saurions le lui conseiller, parce qu'elle n'arriverait à aucun résultat. En effet, c'est un principe que le logement du curé ou desservant est à la charge de la commune ou des communes qui composent la paroisse dont il est titulaire. Si dans l'espèce, la commune chef-lieu a attendu jusqu'à ce jour pour demander à son annexe sa part contributive dans cette dépense c'est qu'elle n'a pas jugé à propos de le faire. Mais elle n'a point aliéné son droit par son silence et elle est toujours admissible à l'exercer.

Elle avait également le droit de reconstruire le presbytère, et pour cela elle n'était même pas légalement obligée d'avoir le consentement du conseil municipal de son annexe. Mais il y a toutefois une chose qu'elle ne pouvait pas faire : c'est de contraindre la commune annexe à coopérer avec elle à la reconstruction et à se charger d'une partie de la dépense. Mais, si elle ne peut lui imposer aucune dépense à cet égard, elle n'en est pas moins fondée à lui demander une indem-

nié annuelle à titre de loyer du presbytère, ainsi que l'a décidé l'arrêté préfectoral cité plus haut, arrêté parfaitement conforme à la jurisprudence administrative sur la question. C'est ce que nous avons d'ailleurs enseigné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, comme on peut le voir dans le volume de 1858, pages 322 et 323.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 4 dudit mois.

Le dimanche, 27 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle en conformité de l'article 10 du décret précité.

JURISPRUDENCE.

LIVRES LITURGIQUES. — FABRIQUES, DÉPENSES, OBLIGATION DES COMMUNES.

L'acquisition de nouveaux livres liturgiques, rendue nécessaire par un changement dans la liturgie, constitue-t-elle pour les fabriques, et par suite, en cas d'insuffisance des ressources de ces dernières, pour les communes, une dépense obligatoire? — Non résolu.

Bien que le conseil municipal ait déjà refusé, par une délibération antérieure, d'accorder la subvention qui lui était demandée, au nom de la fabrique, pour couvrir une dépense de cette nature, le préfet ne peut inscrire d'office ladite subvention au budget de la commune, à titre de dépense obligatoire, sans avoir appelé le conseil municipal à délibérer de nouveau sur la nécessité de la voter.

En 1867, la fabrique de l'église de Tromarey (Haute-Saône) a demandé au Conseil municipal de cette commune

une subvention pour combler le déficit de 343 fr. par lequel se soldait son budget. Ce déficit provenait principalement de la dépense que la fabrique avait à faire pour acquérir les nouveaux livres liturgiques indiqués par le cardinal-archevêque de Besançon, à la suite du changement de liturgie adopté par lui pour son diocèse.

Le Conseil municipal a refusé de voter cette subvention; mais le préfet du département de la Haute-Saône, pensant conformément à l'avis exprimé par l'archevêque de Besançon, que la demande de la fabrique était fondée, prit en Conseil de préfecture un arrêté portant qu'un crédit de 343 fr. était inscrit d'office sur le budget de la commune.

La commune s'est pourvue devant le conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet. Elle invoquait, à l'appui de son recours, divers moyens. Elle soutenait notamment : 1° que le préfet ne pouvait pas inscrire d'office un crédit au budget de la commune, sans avoir mis le Conseil municipal en demeure de voter ce crédit à titre de dépense obligatoire ;

2° Que la dépense d'acquisition des nouveaux livres liturgiques prescrite par l'archevêque n'était pas obligatoire pour la fabrique et, par suite, ne l'était pas davantage pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

A l'audience publique du conseil d'Etat, M. le commissaire du gouvernement Aucoc a présenté les observations suivantes sur ces deux questions :

Nous regrettons que l'ordre logique des idées oblige le conseil à statuer sur la question de régularité de l'arrêté en la forme avant de statuer sur la question de l'obligation des fabriques et des communes. Il aurait été intéressant, utile, de trancher une question qui peut se soulever dans d'autres communes, et qui restera à résoudre dans la commune de Tromarey, si le Conseil municipal persiste dans sa résistance après que l'affaire aura été régularisée : du reste, il est à croire que la commune de Tromarey ne persistera pas à refuser d'acquitter la dépense que la fabrique ne peut payer faute de revenus suffisants, quand elle aura pesé les raisons pour lesquelles le ministre de la justice et des cultes et le ministre de l'intérieur sont tous les deux d'avis que cette dépense doit être considérée comme obligatoire.

Pour soutenir que la dépense d'acquisition des livres li-

turgiques n'est pas obligatoire pour les fabriques et par conséquent pour les communes, la commune a fait valoir que cette dépense ne figure pas parmi celles qu'énumère l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809. Mais cet article n'est pas limitatif. Il faut le combiner avec les art. 27 et 28 qui, en reproduisant une partie de la même énumération, y ajoutent des éléments essentiels comme le mobilier de l'église et de la sacristie. Or, les livres liturgiques figurent évidemment dans le mobilier de l'église. Si l'on s'en tenait exclusivement aux termes de l'art. 37, on exclurait du nombre des dépenses obligatoires de la fabrique non-seulement les livres liturgiques sans lesquels les chantres, dont le traitement est compris par l'art. 37 parmi les dépenses obligatoires, ne pourraient remplir leur office, mais même les cloches, les autels, les bancs ou chaises et beaucoup d'objets nécessaires au culte.

Cet argument doit donc être écarté.

Peut-on dire du moins, comme le dit encore la commune, que la dépense n'est plus obligatoire quand il s'agit d'un changement de liturgie, surtout quand ce changement a pour objet d'adopter le rit romain, parce que d'une part, aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, il ne doit y avoir qu'une liturgie pour toutes les églises de France et que, d'autre part, les communes ne peuvent pas être exposées à voir augmenter leurs dépenses par cela seul que les évêques jugeront convenable de changer la liturgie.

Nous ne dirons pas, comme semble le dire l'administration des cultes, qu'on se rapproche plus de l'unité de liturgie prescrite par l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, en adoptant le rit romain, qui est aujourd'hui en vigueur dans la plupart des diocèses de France. Nous doutons que ce mouvement liturgique ait été conforme à l'esprit de la loi du 18 germinal an X, qui prescrivait en même temps un seul catéchisme pour toutes les églises de France. Il nous paraît plus exact et suffisant de dire que l'art. 37 de cette loi, qui a été exécuté pour le catéchisme jusqu'en 1815, n'a jamais été exécuté pour la liturgie, et qu'il ne paraît pas possible de l'exécuter aujourd'hui ni pour l'un ni pour l'autre.

Quant à la crainte qu'exprime la commune de voir ses dépenses augmentées par les changements successifs de liturgie, il est facile d'y répondre. De pareilles décisions, qui

entraînent un changement dans les habitudes du clergé et des fidèles, ne se prennent qu'après de mûres délibérations et ne se modifient pas sans de très-graves raisons. Dans l'espèce le cardinal-archevêque de Besançon explique que c'est après dix ans de discussions et d'études qu'il a pris le parti d'abandonner l'antique liturgie du diocèse, et qu'il a eu soin, en faisant préparer les nouveaux livres liturgiques, de multiplier les précautions, afin que le changement ne fût pas trop sensible pour les prêtres et les populations de son diocèse. Au surplus, cette décision est bien dans les pouvoirs de l'évêque, en vertu de l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X, qui porte : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses. »

Telles sont, messieurs, les considérations que nous aurions à faire valoir pour établir que la dépense d'acquisition des livres liturgiques, prescrite par l'évêque était obligatoire pour la fabrique et, par suite, pour la commune.

Mais nous ne croyons pas que vous puissiez statuer aujourd'hui sur cette question. Votre jurisprudence sur la marche que doivent suivre les préfets quand ils ont à insérer d'office un crédit au budget d'une commune, nous autorise à penser que vous annulerez l'arrêté du préfet du département de la Haute-Saône comme irrégulier en la forme.

En effet, vous vous rappelez que l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, après avoir donné au préfet le droit d'inscrire d'office au budget des communes les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses obligatoires auxquelles les conseils municipaux négligeraient ou refuseraient de pourvoir, dispose que « dans tous les cas le conseil municipal serait préalablement appelé à en délibérer. »

Or, déjà dans plusieurs affaires, vous avez interprété cette disposition de la loi, en ce sens, qu'il ne suffisait pas que le conseil municipal eût pris une délibération portant refus de voter une dépense obligatoire, pour que le préfet pût immédiatement insérer d'office un crédit au budget. Vous avez pensé qu'il fallait une délibération prise dans des conditions spéciales, sur une mise en demeure du préfet avertissant le conseil municipal, qu'il considère la dépense comme obligatoire, et lui faisant pressentir au moins implicitement qu'il était disposé à user du pouvoir d'inscription d'office que lui donne l'art. 39 de la loi de 1837.

C'est ce que vous avez jugé dans les arrêts du 2 avril 1852 (*ville de Chaumont contre Laurent*) et du 12 août 1854 (*commune de Lorige*).

Or, dans l'espèce, si le conseil municipal a été convoqué expressément, en vertu d'une autorisation spéciale du sous-préfet, pour délibérer sur la demande de subvention formée par la fabrique, il n'y a eu, après le vote par lequel le conseil municipal a rejeté cette demande, aucune mise en demeure adressée par le préfet au conseil. La procédure n'a donc pas été régulière. Cette omission d'une formalité à l'accomplissement de laquelle est subordonné le pouvoir donné au préfet constitue, d'après votre jurisprudence, un excès de pouvoir. Et par ce motif, nous concluons à ce que l'arrêté du préfet soit annulé.

Conformément à ces conclusions, l'arrêté du préfet a été annulé par un décret ainsi motivé :

« NAPOLEON, etc.,

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790, le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837;

« Ouï M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M^e Hérold, avocat de la commune de Tromarey, en ses observations;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, aux termes de l'art. 13 du décret du 30 décembre 1809, dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour subvenir aux frais nécessaires du culte, le budget doit être porté au conseil municipal pour y être délibéré ce qu'il appartiendra;

« Qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, si le conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, l'allocation nécessaire est inscrite au budget de la commune par arrêté du préfet pris en conseil de préfecture;

« Mais que, dans tous les cas, le conseil municipal doit être préalablement appelé à en délibérer;

« Considérant que si le Conseil municipal de la commune de Tromarey, qui avait été convoqué à l'effet de délibérer sur le budget de la fabrique pour l'année 1867, se soldant par un déficit de 313 fr., a refusé, par sa délibération du

29 décembre 1866, d'allouer l'allocation nécessaire pour couvrir ce déficit, cette délibération ne dispensait pas le préfet, préalablement à l'arrêté qui a inscrit d'office cette subvention au budget de la commune, d'appeler le Conseil municipal à délibérer de nouveau sur la nécessité de voter ladite subvention, qui lui était réclamée à titre de dépense obligatoire ;

« Que cette formalité n'a pas été accomplie ;

« Considérant que, dans ces circonstances, l'arrêté ci-dessus visé du 14 octobre 1867, était irrégulier en la forme, et que, par suite, il y a lieu de l'annuler pour excès de pouvoirs ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu :

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du préfet de la Haute-Saône est annulé pour excès de pouvoirs. »

Arrêt du conseil d'Etat au contentieux du 10 février 1869 (séance du 26 décembre 1868). M. Marchand, président ; M. de Sandrans, rapporteur ; M. Aucoc, commissaire du gouvernement ; M^e Hérold, avocat.

OBSERVATIONS.

On a vu en tête de la notice qui précède cet article et par le texte même de l'arrêt que nous venons de rapporter que le conseil d'Etat ne s'est point prononcé sur la question de l'obligation des fabriques et des communes au sujet du remplacement des livres liturgiques, en cas de changement de liturgie. M. le commissaire du gouvernement qui a porté la parole dans cette affaire a dit qu'il aurait été intéressant de trancher cette question de principe.

Nous sommes de cet avis, et nous eussions recueilli avec satisfaction une solution en ce sens de la part de la haute et suprême juridiction du conseil d'Etat, en cette matière. En attendant, nous croyons devoir faire observer à nos lecteurs que la question a déjà été traitée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et qu'elle y a été résolue dans le sens de l'obligation des fabriques et des communes (vol. de 1854, page 223). Le soin du règlement de la liturgie, avons-nous dit, étant essentiellement dans les attributions de l'évêque, c'est à lui qu'il appartient de déterminer les livres dont le clergé doit faire usage dans chaque paroisse.

Les fabriques des églises sont, de leur côté, tenues de se conformer à ses prescriptions à cet égard, et de fournir tous les livres qui peuvent être nécessaires, parce que la loi met à leur charge tous les frais du culte. (Art. 37 du décret du 30 décembre 1809. — *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, pages 119 et 274.)

Ajoutons que la charge imposée aux fabriques de fournir les livres d'église emporte avec elle l'obligation de les remplacer par d'autres, quand ils ont été déclarés hors d'usage.

En vain une fabrique alléguerait-elle qu'elle n'a aucune ressource pour subvenir à cette dépense. Une pareille allégation ne serait point recevable, parce que, quand une fabrique manque de ressources, elle doit s'adresser à la commune, qui est tenue de venir à son secours et de suppléer à son insuffisance.

Et à cet égard, l'obligation de la commune n'est point douteuse. Le décret du 30 décembre 1809 met à sa charge, sans aucune distinction, toutes les dépenses du culte qui sont obligatoires pour les fabriques (art. 37 et 92). Et parmi ces dépenses sont nécessairement compris les frais d'achat et de renouvellement des livres liturgiques.

Nous ne doutons point que cette doctrine ne soit admise par l'administration supérieure. C'est au surplus, en ce sens, que M. le préfet des Vosges décidait la question dans une circulaire par lui adressée, le 27 mai 1854, aux maires de son département, et dans laquelle il disait formellement que si le Conseil municipal refusait à tort de voter l'allocation demandée pour cet objet, il l'inscrirait lui-même d'office au budget communal. Voici, au surplus, les termes mêmes de cette circulaire, qui est d'un trop bon exemple pour que nous ne nous empressions pas de la reproduire intégralement.

« Epinal, le 27 mai 1854.

« Monsieur le maire, Mgr l'évêque de Saint-Dié va prochainement mettre à exécution une mesure qui lui est imposée par la nécessité : je veux dire le changement de la liturgie diocésaine. Ce changement a pour conséquence l'acquisition, par toutes les églises où s'exerce le culte, de nouveaux livres liturgiques.

« Un très-grand nombre de paroisses pourra, je l'espère,

« faire face à la dépense de cette acquisition au moyen des
« ressources de la fabrique. Le concours de la commune
« sera néanmoins indispensable pour quelques paroisses
« pauvres, et j'invite ceux de MM. les maires auxquels des
« demandes seront adressées par les conseils de fabrique,
« à les soumettre sans retard au conseil municipal de leur
« commune, qui s'empressera, je n'en doute pas, de voter
« le crédit sollicité.

« Vous ne perdrez pas de vue qu'aux termes des articles
« 37 et 92 combinés du décret du 30 décembre 1809, l'ac-
« quisition des livres liturgiques est une dépense obligatoire
« qui tombe à la charge du budget des communes en cas
« d'insuffisance des ressources des fabriques, et que si le
« Conseil municipal refusait de voter le crédit nécessaire,
« je me verrais contraint d'inscrire d'office ce crédit au
« budget.

« Par l'adoption du rite romain, Mgr l'évêque de Saint-
« Dié, a évité les frais d'une réimpression spéciale, et la
« dépense sera peu considérable pour les fabriques pauvres
« et par conséquent pour les communes qui devront leur
« venir en aide.

« J'ai lieu d'espérer, monsieur le maire, que vous ferez
« tous vos efforts pour faciliter autant que cela vous sera
« possible, au point de vue financier, l'exécution de la me-
« sure projetée par l'autorité diocésaine, et je vous serai
« personnellement reconnaissant du zèle et du soin que
« vous apporterez à éviter toute difficulté entre votre
« Conseil municipal et le conseil de fabrique.

« Agréez, etc.

« Le préfet des Vosges, L. BOURLON DE ROUVRES. »

On vient de voir que M. le préfet de la Haute-Saône est absolument du même avis que M. le préfet des Vosges.

M. le ministre des cultes et M. le ministre de l'intérieur pensent aussi que la dépense de l'acquisition des nouveaux livres liturgiques, en cas de changement de liturgie, est obligatoire pour les fabriques et pour les communes. Il y a donc lieu de croire que, si la question venait à être soumise au conseil d'Etat, sa décision serait conforme à la jurisprudence de l'administration.

PRESBYTÈRES. — JOUISSANCE, CURÉ, DÉPOSITION, REFUS D'ABANDON, DROIT DE LA COMMUNE.

Lorsqu'un évêque a déposé un curé et que l'ordonnance de déposition a été approuvée par le gouvernement, est-il nécessaire que l'évêque procède à la dépossession du curé avant qu'aucune mesure de contrainte soit ordonnée par justice pour lui faire quitter le presbytère? En est-il ainsi surtout quand la déposition a été annulée par une sentence du Saint-Père et que l'enregistrement de cette sentence a été demandé?

Les communes, propriétaires des presbytères, sont recevables à demander judiciairement que l'ancien curé de la paroisse quitte le presbytère. Vainement dirait-on que ce droit n'appartient qu'aux fabriques, et que le droit des communes propriétaires consiste seulement à agir pour la conservation de l'immeuble ou à demander sa désaffectation par la voie administrative.

Nos lecteurs ont été tenus au courant des longs et interminables débats administratifs et judiciaires de M. l'abbé Roy, curé de la paroisse de Neuilly, avec l'archevêché de Paris et la commune de Neuilly. On peut voir à ce sujet nos livraisons de septembre 1867, février, mars et juillet 1868. Après le rejet de son pourvoi par le conseil d'Etat contre l'ordonnance archiépiscopale, prononçant sa destitution de curé de Neuilly, M. l'abbé Roy ayant refusé de restituer le presbytère, le maire de cette commune crut devoir introduire contre lui un référé pour obtenir cette restitution. Sur ce référé il est intervenu un jugement du tribunal civil de la Seine, dont nous avons reproduit le texte dans l'une des livraisons précitées, et qui a reconnu le droit du maire à revendiquer la jouissance du presbytère.

Sur l'appel de ce jugement par M. l'abbé Roy, la Cour impériale de Paris a rendu un arrêt confirmatif, dont nous avons également reproduit le texte dans le Bulletin de 1868, page 187.

M. l'abbé Roy s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et à l'appui de son pourvoi il a produit un savant mémoire, dû à la plume de M^e Labordère, avocat, dans lequel sont éloquemment discutés les moyens de cassation, en même

temps que les importantes questions soulevées dans cette malheureuse mais intéressante affaire.

Ces questions sont nouvelles et, pour la première fois, soumises à la haute juridiction de la Cour de cassation ; elles ont un caractère de gravité qui n'échappera à personne, puisqu'elles touchent, à la fois, à la juridiction suprême du chef de l'Eglise, à la juridiction épiscopale et archiépiscopale, aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, aux rapports de l'épiscopat avec le souverain pontife, du clergé avec l'épiscopat, du clergé avec le Saint-Siège. Elles se résument dans la cause présente, en une simple question de jouissance de presbytère, mais à cette question s'en rattachent d'autres du même ordre, également fort importantes, qui intéressent au plus haut degré les administrations fabriciennes et les communes. M^e Labordère les a savamment discutées, et encore bien qu'elles ne soient pas heureusement de nature à se présenter souvent ; encore bien que nous ne partagions pas sur plusieurs d'entre elles la doctrine de cet honorable jurisconsulte, nous croyons néanmoins devoir publier son mémoire dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, où nos lecteurs nous sauront gré, nous l'espérons du moins, de l'avoir consigné *in extenso*, comme un précieux document à consulter sur les graves questions dont il s'agit.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Mémoire ampliatif pour M. l'abbé Roy, curé de Neuilly.

§ I^{er}.

I. — La cause soumise à la Cour de cassation n'est qu'un incident peu important d'une très-importante affaire.

De l'affaire principale nous ne dirons que ce qui est absolument nécessaire pour l'intelligence du pourvoi.

Elle est avant tout du ressort de l'autorité ecclésiastique ; par quelques côtés elle relève de l'autorité administrative, mais elle ne concerne en rien l'autorité judiciaire. D'ailleurs des explications abrégées pourraient prêter à l'erreur et, complètes, elles risqueraient de noyer le petit épisode qui a occupé le tribunal et la cour de Paris.

Pour le cas où l'on tiendrait à connaître exactement l'ensemble des actes ecclésiastiques administratifs et diplomatiques relatifs à l'affaire du curé de Neuilly, nous croyons devoir indiquer les principaux documents.

Le recueil quasi-officiel, publié à Rome sous la direction du gouvernement pontifical, intitulé : *Acta ex iis decerpta quæ apud Sanctam Sedem geruntur*, contient, dans la livraison du mois de septembre 1868, un exposé complet de la procédure suivie tant à l'archevêché que devant le Saint-Siège avec l'indication des motifs qui ont déterminé la décision du Saint-Père, et quelques réflexions sur les procédures de l'archevêché de Paris. Cette publication emprunte un intérêt tout particulier à la circonstance qu'elle a immédiatement suivi la publication dans la *Gazette des Tribunaux* des débats qui ont eu lieu devant la cour de Paris et qu'elle rectifie des appréciations inexactes de la décision du Souverain Pontife, de la conduite de l'archevêché et des volontés actuelles du Saint-Siège.

M. Bonnier, professeur à la faculté de droit de Paris, a publié un opuscule inséré dans la *Revue critique de législation*, livraison de juin 1868, dans lequel il analyse les faits de la cause et il expose les principes de la matière avec autant de lucidité que de vigueur.

Les mémoires imprimés, soumis au conseil d'Etat à l'appui du recours comme d'abus, du pourvoi au contentieux et de la demande d'enregistrement de la sentence pontificale, aussi bien que les mémoires fournis à la sacrée congrégation, interprète du concile de Trente, et au Saint-Père, contiennent, outre l'exposé des faits et les discussions de droit, une foule de documents, tels que les dépositions de témoins, des lettres diverses, des fragments de la longue et curieuse correspondance qui a eu lieu entre le Saint-Siège et Mgr l'archevêque de Paris.

Il est inutile d'appeler l'attention sur la sentence du Saint-Père et le remarquable rapport qui la précède. La décision du Souverain Pontife est entourée du respect et assurée de la filiale obéissance de tous les fidèles qui connaissent et pratiquent leur devoir; elle éclaire quiconque a souci de savoir où est dans cette affaire la justice et la vérité.

Enfin, la *Minerve de Montréal* a publié, le 16 juillet 1868, la traduction d'une lettre adressée, le 26 octobre 1865, à Mgr Darboy par le Souverain Pontife, qui jette la plus vive

lumière sur la cause comme sur l'ensemble des relations du Saint-Siège et de l'archevêché de Paris (1).

Elle montre manifestement que la personne de M. le curé de Neuilly est en réalité hors du débat et que tout se concentre sur une question de principe. Elle prouve que, contrairement aux règles constitutives de l'Eglise et aux traditions catholiques fermement soutenues à toute époque par l'Eglise gallicane, Mgr l'archevêque de Paris ne veut pas reconnaître la juridiction d'appel du Saint-Siège, et que M. l'abbé Roy est la victime de cette fausse doctrine que le Saint-Père réfute, qualifie et réprouve.

§ 2. — *Faits.*

II. — Par la sentence du 29 août 1864, rendue sur avis de la sacrée congrégation du concile, le Saint-Père a annulé l'ordonnance archiépiscopale, du 15 mai 1862, portant déposition de M. l'abbé Roy, de la cure de Neuilly. Par le même acte, Sa Sainteté a décidé que M. le curé de Neuilly serait relevé par l'archevêque de Paris de la suspension prononcée contre lui, par une ordonnance archiépiscopale du 16 avril 1862, après qu'il se serait livré à dix jours d'exercices spirituels dans une maison religieuse.

Mgr Darboy n'a pas tenu compte de la sentence et des ordres du Saint-Père. Laissant de côté la personne de M. Roy et allant au fond des choses, Sa Grandeur a écrit au Souverain Pontife qu'il ne reconnaissait pas l'appel au Pape, si ce n'est dans le cas où un diocèse serait dans un tel état de trouble que l'intervention du Saint-Siège fût le seul moyen de sauver les âmes et l'unique remède à la négligence des pasteurs. Mgr Darboy ajoutait que, si l'on insistait, il résisterait de toutes ses forces, qu'il soulèverait les évêques de France et ferait appel au public.

Le Saint-Père a répondu par la lettre du 26 octobre 1865, que nous avons déjà signalée à la haute attention de la Cour. Sa Sainteté établit que le droit d'appel est essentiel à la discipline catholique, et qu'il a été constamment reconnu et pratiqué. Elle fait remarquer à Mgr Darboy qu'il renouvelle les doctrines du schismatique Fébronius, et que par ses

(1) Cette lettre a paru également à Genève et vient d'être publiée en France.

manières séditionnaires il offense gravement le divin auteur de la constitution de l'Église, et fait la plus grande injure tant à ses collègues dans l'épiscopat qu'au peuple catholique de France.

Tel est l'état de l'affaire de M. le curé de Neuilly dans le domaine des choses ecclésiastiques.

III. — L'affaire administrative engagée à propos de la cure de Neuilly n'est qu'une annexe de l'affaire ecclésiastique.

Pendant que, sans égard pour la sentence du Saint-Père, Mgr l'archevêque de Paris la laissait sans exécution, il est intervenu, le 17 décembre 1864, un décret qui approuvait l'ordonnance archiépiscopale de déposition, déjà annulée par le Souverain Pontife.

M. le curé de Neuilly a déféré ce décret à Sa Majesté l'Empereur en conseil d'Etat au contentieux. Son recours se fondait sur ce que l'autorité civile avait excédé ses pouvoirs en approuvant une ordonnance archiépiscopale nulle et de nul effet par suite de l'infirmité prononcée par la suprême autorité ecclésiastique.

M. le ministre des cultes, consulté sur le mérite du pourvoi, a opposé, entre autres arguments, que M. l'abbé Roy n'était pas recevable à se prévaloir de la sentence du Pape, parce qu'elle n'avait pas été enregistrée au conseil d'Etat, conformément à l'article 1^{er} des articles organiques du Concordat.

Tout en protestant que, dans l'espèce, cette formalité n'était pas nécessaire, M. Roy a surabondamment déposé au ministère des cultes une requête à fin d'enregistrement en conseil d'Etat de la décision du Souverain Pontife.

C'est alors que se manifeste l'embarras de prendre parti pour ou contre l'enregistrement.

M. le ministre des cultes envoie les pièces au conseil d'Etat, section de l'intérieur, pour qu'il soit statué sur la requête et il y joint son avis, tendant au rejet de la demande.

Le conseil d'Etat prend cet avis pour un refus d'enregistrement prononcé par M. le ministre.

M. le curé de Neuilly, ayant attaqué ce prétendu refus, pour excès de pouvoir, devant le conseil d'Etat au contentieux, M. le ministre des cultes déclare qu'il a saisi le conseil de la requête à fin d'enregistrement ; que sans doute il

est d'avis que le conseil doit la rejeter, mais qu'il n'a pas pris sur lui de prononcer ce rejet.

Dans cet état de choses, le conseil d'Etat au contentieux a rejeté le recours dirigé par M. Roy contre le décret approbatif de l'ordonnance archiépiscopale, parce que la sentence du Saint-Siège, n'étant pas enregistrée, M. Roy n'était pas en l'état recevable à s'en prévaloir.

Il résulte de cette décision que, dès que l'enregistrement sera prononcé, le décret attaqué sera rapporté et au besoin annulé.

L'enregistrement est ainsi devenu le nœud de la question. M. l'abbé Roy se retourna donc de plus fort du côté du conseil d'Etat, section de l'intérieur, et armé de l'avis de M. le ministre des cultes déclarant avoir saisi le conseil d'Etat de la requête en enregistrement, il déposa un mémoire à l'appui. Mais M. le président de la section de l'intérieur l'a renvoyé à l'avocat de M. Roy, lui faisant savoir que Son Excellence M. le ministre présidant le conseil d'Etat avait été surpris de cette production.

Dans cette singulière situation, M. Roy a distribué son mémoire aux membres du conseil d'Etat, avec une consultation dans laquelle son avocat exprimait l'avis qu'il y avait lieu de statuer sur sa demande à fin d'enregistrement, que sinon il y aurait un véritable déni de justice.

Les choses sont dans cet état depuis le mois de janvier 1868.

On voit que, pendant que Mgr l'archevêque de Paris refuse de remettre M. l'abbé Roy en possession parce qu'il conteste la juridiction d'appel du Saint-Père, Son Excellence M. le ministre des cultes se borne à exprimer l'avis qu'il n'y a lieu à enregistrer la sentence pontificale, et que le conseil d'Etat n'enregistre ni ne refuse d'enregistrer. L'affaire administrative se trouve ainsi en suspens.

IV. — C'est six mois après le décret portant rejet quant à présent du recours formé au contentieux contre le décret du 17 décembre 1864, et pendant que M. Roy insistait pour obtenir l'enregistrement, qu'a commencé l'épisode judiciaire actuellement porté en Cour de cassation.

M. le curé était toujours resté en possession du presbytère.

Dans un esprit de paix et de mansuétude, il avait cessé de l'habiter depuis quelques années; mais il gardait les clefs et y conservait ses meubles et faisait les menues réparations

que la loi met à la charge des curés. C'était une manière de protester de son droit.

L'archevêché ne lui avait fait aucune injonction d'avoir à quitter la maison curiale; mais, le 2 décembre 1867, M. l'abbé Roy reçut une sommation administrative de M. Ancelle, maire de Neuilly, alors en exercice, d'avoir à lui remettre les clefs du presbytère.

M. le curé de Neuilly n'ayant pas obtempéré, M. le maire lui a fait délivrer, le 18 décembre, sommation par huissier d'avoir dans les quarante-huit heures à remettre les clefs et à enlever ses meubles. Par le même acte il le faisait assigner en référé pour le 20 décembre, afin de se faire autoriser par justice à prendre possession du presbytère avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin en était, ainsi qu'à mettre les meubles sur le carreau ou dans tel lieu à sa convenance. Il demandait enfin que le juge du référé commît un expert pour constater l'état des lieux indiqués et faire exécuter aux frais de qui de droit les réparations qu'il réputerait nécessaires, et donner son avis sur les indemnités qu'il croirait dues.

Pour justifier sa demande d'expulsion, il se fondait sur ce que M. l'abbé Roy, ayant gardé les clefs du presbytère et y ayant laissé son mobilier après le décret du 17 décembre 1864, approbatif de l'ordonnance archiépiscopale annulée et le décret des 7-20 juin 1867 portant rejet du recours formé au contentieux, il importait au maire de reprendre, dans l'intérêt de la commune, la possession du presbytère.

Il appuyait ses conclusions à fin de nomination d'experts, sur ce que le presbytère avait dû subir des dégradations par suite de l'absence du curé.

V. — Dès le lendemain, M. le curé de Neuilly a adressé à M. le ministre des cultes une réclamation par laquelle il priait Son Excellence de donner les instructions nécessaires pour que les choses restassent dans l'état où elles se trouvaient jusqu'à la décision à intervenir sur l'enregistrement de la sentence pontificale. M. l'abbé Roy ajoutait qu'il protestait énergiquement, comme curé et comme citoyen, contre toute mesure qui, au mépris des lois de l'Eglise et de l'Etat, serait prise pour empêcher l'exécution de la sentence du Saint-Père qui le confirme dans son titre de curé de Neuilly.

En même temps il transmettait copie de cette réclamation à Mgr l'archevêque de Paris, avec une lettre dans laquelle

il exprimait la pensée que Sa Grandeur arrêterait le coup porté à son droit, aux lois de l'Église et à l'autorité du père commun des fidèles. Aucune réponse ne fut faite à ces deux lettres, et aucune mesure n'a été prise pour arrêter l'instance judiciaire.

VI. — M. l'abbé Roy n'a pas cru qu'il fût de son devoir de satisfaire aux exigences de M. le maire de Neuilly. Il doit à l'Église et aux consciences catholiques, comme à sa propre dignité, de ne se soumettre, si ce n'est devant la force, à aucun acte qui implique à un degré quelconque l'abandon du titre curial qui lui a été légalement et canoniquement conféré et qui a été solennellement confirmé par le père commun des fidèles.

M. l'abbé Roy a donc répondu à l'assignation de M. le maire de Neuilly en opposant trois fins de non-recevoir.

La première était prise de ce que les communes n'ont pas le droit de procéder à l'expulsion des curés hors de leurs presbytères paroissiaux.

La seconde était tirée de ce que le maire n'était pas recevable à représenter la commune en justice faute d'autorisation du conseil municipal et du conseil de préfecture.

La troisième était prise enfin de ce que, en tout cas, la cause n'était pas de la compétence du juge du référé.

L'affaire ayant été, à raison de son importance, renvoyée devant le tribunal statuant en référé, il est intervenu, le 29 janvier 1868, un jugement qui, rejetant les exceptions opposées par M. le curé de Neuilly, disposait que, faute par l'abbé Roy d'avoir, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, remis au maire de Neuilly les clefs du presbytère, celui-ci était autorisé à en prendre possession avec l'assistance du commissaire de police et à séquestrer au besoin les meubles de M. le curé de Neuilly dans tel lieu qui serait désigné par ce commissaire de police. Ce jugement commettait en outre un expert à l'effet de visiter les lieux, d'en constater l'état, d'indiquer les réparations nécessaires, de dire par qui elles devront être supportées et de faire ces réparations aux frais de qui il appartiendra. Il ordonnait enfin l'exécution provisoire.

VII. — M. l'abbé Roy s'est pourvu par appel, reproduisant les trois exceptions qu'il avait déjà opposées en première instance.

Il concluait à ce que M. Ancel fût déclaré non recevable,

en sa qualité de maire de Neuilly et dans un intérêt municipal, à poursuivre l'exécution des ordonnances et décrets invoqués, subsidiairement à ce que la commune fût déclarée sans droit à la possession et à la garde du presbytère pendant la vacance de la cure; à ce que l'assignation du 18 décembre 1867 fût déclarée nulle, à défaut par le maire de s'être pourvu avant d'agir des autorisations prescrites par la loi; plus subsidiairement, enfin, à ce que le jugement fût annulé pour cause d'incompétence, résultant de ce que la matière ne rentrait pas dans le cas des référés.

Pendant que l'affaire était en instance devant la Cour, M. le maire de Neuilly a obtenu du conseil municipal une délibération qui l'autorisait à agir. On nous permettra de faire remarquer à cet égard qu'il ne s'agit dans cette délibération que d'une question de propriété et que, sauf M. le maire, les membres du conseil municipal de Neuilly ont constamment soutenu M. l'abbé Roy, et que, de concert avec une foule de notables de la commune, ils ont protesté contre les mesures dont leur vénérable curé était l'objet, et demandé sa réintégration dans la paroisse (1).

La cour a statué par arrêt du 27 juin 1868 portant confirmation de la décision frappée d'appel.

VIII. — On voit que la contestation portée devant l'autorité judiciaire n'a en somme qu'un objet bien restreint. Les droits de M. le curé de Neuilly restent, après l'arrêt de la cour de Paris, ce qu'ils étaient avant, avec cette seule différence qu'après l'enregistrement de la sentence du Pape et le retrait du décret du 17 décembre 1864, M. le curé de Neuilly devra ramener son mobilier dans son presbytère, tandis que sans la décision rendue en référé il aurait retrouvé son mobilier en place.

Néanmoins, comme il importe de ne pas laisser ébranler les principes de la matière, ainsi que le respect dû aux décisions du Saint-Père et à la liberté religieuse, M. l'abbé Roy n'a pas hésité à déférer à la Cour de cassation l'arrêt du 27 juin.

§ 3. — *Premier moyen.*

Violation des articles 28 et 30 de la loi organique du concordat et du principe de la liberté religieuse, violation de

(1) Mémoires produits au conseil d'Etat.

l'art. 37 du décret réglementaire du 30 décembre 1809 et de l'art. 24 du décret réglementaire du 6 novembre 1813; en ce que l'arrêt attaqué a autorisé la commune de Neuilly a expulser du presbytère le curé de la paroisse déposé par ordonnance archiépiscopale annulée par sentence du Saint-Père, et approuvée par décret sans dépossession dudit curé par l'archevêque.

IX. — Le moyen se divise en deux branches.

D'une part, le déguerpissement d'un curé, ou ancien curé, ne peut être ordonné par justice, avant que l'évêque ne l'ait dépossédé ou ne lui ait intimé l'ordre de quitter le presbytère.

D'autre part, en admettant que cet ordre ne soit pas nécessaire, ou qu'il ait été donné, c'est la fabrique et non la commune qui aurait qualité pour agir.

X. — 1^{re} branche. — L'expulsion d'un curé ou ancien curé hors du presbytère paroissial est un acte complexe qui ressortit à la fois de la discipline ecclésiastique, de l'administration du temporel du culte et des matières intéressant l'ordre public.

Donner au curé injonction de délaisser la maison curiale, sous menace de le contraindre par la force, c'est faire acte d'autorité sur sa personne à raison du titre ecclésiastique qu'il a ou a eu. C'est en même temps faire, en ce qui concerne l'occupation du presbytère, acte d'exécution de l'ordonnance épiscopale, qui a déposé le titulaire ou l'a appelé à d'autres fonctions; on ne peut, en effet, procéder en vertu d'un autre titre.

La jouissance du presbytère étant un accessoire de l'office pastoral (1), le curé tient cette jouissance, comme l'office lui-même, de l'ordonnance épiscopale qui l'a nommé (2).

La privation du presbytère est donc un accessoire de la privation de l'office et, par suite, c'est faire acte d'exécution de l'ordonnance épiscopale de déposition que d'exiger la sortie du curé.

A ce point de vue, l'expulsion est un acte de discipline ecclésiastique et d'administration spirituelle. Elle rentre dans les attributions de l'évêque, parce que, d'une part, tout acte de cette nature est de sa compétence comme chef du dio-

(1) Art. org., 72. — Décret réglementaire du 30 décembre 1809, art. 92.

(2) Concordat, art. 10. — Art. org., 19 et 21.

cèse (1). et parce que, d'autre part, étant investi du droit de mettre en possession les curés qu'il a nommés, il a par analogie le droit de déposséder ceux qu'il a déposés (2). Ni la fabrique, ni la commune, ni le gouvernement ne peuvent passer outre la dépossession ecclésiastique et contraindre le curé ou ancien curé à laisser le presbytère avant que son évêque ne lui ait prescrit de le quitter, sauf recours au conseil d'Etat en cas d'abus, comme si, par exemple, un évêque maintenait indûment dans la maison curiale pendant un long espace de temps et sans raison valable un ecclésiastique régulièrement privé de son titre de curé.

Sans doute, l'expulsion du curé ou ancien curé n'est pas seulement un acte d'administration ecclésiastique, c'est encore, comme nous l'avons reconnu, un acte d'administration du presbytère. Mais il ne suit pas de là que la fabrique puisse procéder à son expulsion sans formalités préalables, et comme elle expulserait tout détenteur de fait qui refuserait de sortir. Les mesures matérielles de déguerpissement peuvent sans doute être prises, mais seulement après la dépossession ou expulsion ecclésiastique, parce que c'est cette dépossession seulement qui, désintéressant la discipline religieuse, livre le curé au bras séculier, en le mettant dans la situation d'un détenteur de fait contre lequel les administrateurs de l'édifice peuvent agir par toutes les voies de droit et par tous les moyens de contrainte.

De même, c'est seulement après la dépossession ecclésiastique que le ministère public serait recevable à poursuivre suivant les cas, soit d'office, soit sur dénonciation de l'évêque pour trouble à l'exercice du culte, le curé qui, malgré l'ordre de son supérieur, refuserait de quitter la maison curiale.

Ainsi se trouve respecté le double caractère de l'expulsion hors du presbytère de l'ecclésiastique qui a ou a eu les fonctions pastorales, et ainsi sont conciliés les droits de l'ordre spirituel avec les droits d'administration et de propriété du temporel ecclésiastique et les nécessités de l'ordre public.

Ajoutons qu'au point de vue pratique, la reconnaissance

(1) Art. org. 30.

(2) Concordat, art. 10. — Art. org. 19, 21. — Ordonnance réglementaire du 13 mars 1832.

du droit de l'évêque en pareille matière, sauf recours en cas d'abus, présente des avantages évidents.

Si la fabrique ou même le maire était, comme le veut l'arrêt attaqué, fondé à mettre un curé hors du presbytère, dès le lendemain du jour où le gouvernement a agréé sa déposition ou sa promotion à d'autres fonctions, malgré les justes motifs que peut avoir l'évêque de ne pas faire cesser immédiatement la possession; quelle source de tracasseries irritantes et quelle occasion d'entreprises sur le domaine spirituel et la liberté du culte!

XXI. — Opposera-t-on que l'ordonnance archiépiscopale de déposition suivie de l'agrément du gouvernement emporte dépossession ecclésiastique du presbytère, en sorte que toute mesure de dépossession prise ultérieurement par l'évêque serait surrogatoire et inutile?

Cette objection serait réfutée par deux raisons résultant, l'une, de l'analogie avec la mise en possession, l'autre, de la nature même des ordonnances de déposition.

De même, en effet, que la nomination d'un curé suivie de l'agrément de l'autorité civile ne peut être mise à exécution sans un ordre spécial de l'évêque, de même et par identité de motif, la déposition agréée par le gouvernement ne peut pas être mise à exécution sans une injonction de l'ordinaire. Dans les deux cas l'exécution constitue un acte d'administration et de discipline ecclésiastique distinct de la nomination ou de la révocation. Et, par suite, l'agrément donné à l'une ou à l'autre de ces mesures ne saurait dispenser de mise en possession ou de dépossession.

D'un autre côté, la déposition d'un curé n'est pas, comme la nomination, un acte d'administration abandonné à la discrétion de l'évêque; c'est un acte de juridiction ecclésiastique soumis à l'appel au métropolitain et au pape. Jusqu'à l'expiration des délais d'appel ou jusqu'à ce que l'appel interjeté ait été vidé, la décision épiscopale n'a pas autorité de chose jugée, et n'est pas exécutoire (1). Dès lors l'ordonnance de déposition ne peut pas valoir injonction d'avoir à délaisser la maison curiale, et il est nécessaire qu'il intervienne un acte de l'évêque portant que, l'ordonnance de

(1) D'Héricourt, E., 11, 22, 83. — Gibert, *Institution ecclésiastique et bénéficiale*, tome 2, pages 447 et suivantes. — Ordonnance de 1667, t. 26, art. 1, *Non volumus de appellationibus*, Bonifacius 8.

déposition étant désormais passée en force de chose jugée, il y a lieu de procéder à son exécution.

Il importe très peu que le gouvernement ait, par erreur, précipitation ou autres causes, approuvé une ordonnance de déposition avant qu'elle soit passée en force de chose jugée. Cet agrément ne saurait évidemment ni remplacer ni supprimer la juridiction d'appel du métropolitain ou du Souverain Pontife. En autorisant l'exécution civile de la déposition, le décret approbatif ne lui donne pas la force canonique qui lui manque, et, par suite, il ne dispense pas l'évêque de l'obligation de faire acte de dépossession en exécution de l'ordonnance, si celle-ci a acquis force de chose jugée.

On peut dans la cause même toucher du doigt la différence profonde qui existe entre l'ordonnance de déposition, l'agrément du gouvernement et la dépossession.

Ainsi, M. Roy a été déposé par l'ordinaire ; le gouvernement a agréé, et pourtant la déposition ayant été annulée, l'ordinaire n'a pas et ne peut pas se croire le droit de donner l'ordre de quitter la maison curiale. Puisque l'évêque qui a déposé s'abstient intentionnellement de donner à M. Roy l'injonction de quitter le presbytère et, puisque, s'il le faisait, non-seulement il manquerait à ses devoirs de conscience, mais il s'exposerait lui-même aux censures de l'Église, il est clair que l'ordonnance de déposition ne vaut pas dépossession ecclésiastique et qu'elle n'implique pas ordre de l'évêque d'avoir à délaisser la maison curiale.

L'arrêt attaqué a donc méconnu les principes de la matière en autorisant l'expulsion matérielle de M. le curé de Neuilly hors du presbytère paroissial, lorsqu'il n'est intervenu aucun acte de l'autorité religieuse compétente, qui l'ait dépouillé du presbytère au point de vue ecclésiastique.

XII. — Seconde branche. — Admettons cependant qu'un curé puisse être expulsé du presbytère, en vertu de l'ordonnance de révocation agréée par le gouvernement et avant que l'autorité ecclésiastique ait prononcé la dépossession ; ou plutôt supposons qu'en fait cette dépossession ait été prononcée. Il n'en résultait pas que la commune de Neuilly fût recevable à contraindre le curé au deguerpissement, parce que le droit de procéder à l'expulsion matérielle des anciens curés n'appartient qu'aux fabriques. C'est ce qu'il est facile de voir, si l'on considère les règles de la matière.

Tous les presbytères, sans distinction entre ceux qui appartiennent aux communes, aux fabriques ou aux cures, sont administrés par les fabriques. Pendant que la maison curiale est occupée, c'est la fabrique qui est chargée de veiller à son entretien.

Pendant la vacance, elle ajoute à la charge d'entretien celle de garder l'édifice (1). C'est encore la fabrique qui perçoit les fruits, s'il en existe, non sans doute, à son profit, mais avec charge de les appliquer à la réparation du presbytère (2). Les communes ne sont pas autorisées à s'ingérer dans cette administration. On n'a pas voulu que les corps municipaux pussent y trouver l'occasion ou le prétexte d'actes contraires à la liberté religieuse.

En règle générale et abstraction faite du droit de propriété qui peut leur appartenir, le logement du curé ne confère aux communes aucun droit d'administration du temporel ecclésiastique ; il ne leur impose que des charges financières ayant le caractère d'impôt.

Ces charges consistent en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et sur sa demande à subvenir aux frais des grosses réparations et d'entretien (3).

Quand les communes sont propriétaires des presbytères, soit parce qu'elles les ont fait construire, soit parce qu'elles en ont été mises en possession par arrêtés préfectoraux pris en exécution de l'art. 72 de la loi organique du Concordat, elles ont des droits particuliers mais très-restreints.

C'est, d'une part, un droit de propriété qui serait consolidé, dans le cas où l'affectation de l'édifice au logement du curé viendrait à prendre fin régulièrement.

C'est, d'autre part, le droit de louer l'immeuble et d'en toucher les loyers dans certains cas spéciaux prévus par les règlements (4). Les communes propriétaires n'ont rien de plus.

En effet, dès que l'immeuble est passé à l'état de presby-

(1) Décret réglementaire du 30 décembre 1809, art. 37, 41 et suiv.

(2) Décret réglementaire du 6 novembre 1813, art. 23. — Ce décret s'applique aux biens de cures ; mais il y comprend la jouissance des presbytères, comme on le voit spécialement dans les art. 13, 21, 22 et 38 qui règlent diverses questions relatives à cette jouissance.

(3) Décret réglementaire du 30 décembre 1809, art. 27, 97 et suiv.

(4) Ordonnance réglementaire du 3 mars 1825, art. 3 et 4.

tère, il est considéré comme affecté à un service public (1). Par suite aucune partie n'en peut être distraite par la commune, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par décret rendu en conseil d'Etat sur l'avis de l'évêque (2). — A plus forte raison l'immeuble entier ne peut pas être désaffecté sans une autorisation donnée en la même forme (3). La commune n'est donc pas maîtresse de reprendre son immeuble quand bon lui semble et notamment en cas de vacance de la cure. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de solliciter un décret qui le lui permette.

L'affectation à un service public empêche également la commune de donner l'édifice en location, elle ne peut le faire que si la paroisse ou la succursale est supprimée, ou encore si la succursale n'est pas desservie par un curé ou vicaire autorisé à y exercer le binage (4).

Mais en tout autre cas, notamment en celui de vacance de la cure, lorsque la paroisse subsiste, et que le service du culte y est fait par des vicaires, la commune ne peut pas louer le presbytère qui reste confié à la garde de la fabrique, comme on l'a vu plus haut.

Ainsi les droits et obligations des communes relativement aux presbytères se réduisent : 1° pour toutes sans exception à la charge éventuelle d'entretien ; 2° pour celles qui sont propriétaires au droit de demander administrativement la désaffectation de l'immeuble, et à celui de le donner en location, si la paroisse est supprimée ou si elle n'est pas desservie.

Les communes excèdent donc les droits qui leur sont attribués par les lois de la matière, lorsqu'elles s'ingèrent dans l'administration du presbytère, notamment pour faire déguerpir le curé ou ancien curé. Ce droit rentre évidemment dans l'administration et la garde de la maison curiale. Il appartient exclusivement aux fabriques.

XIII. — L'arrêt attaqué se fonde pour attribuer à la commune de Neuilly le droit de procéder à l'expulsion de M. le curé, sur quatre motifs principaux et un motif subsi-

(1) A ce titre les presbytères sont constamment dispensés d'impôts.

(2) Décision du 4 nivôse an xi et du 4 octobre 1826. — Ordonnance réglementaire du 3 mars 1825, art. 1.

(3) Ordonnance commune de Nancy citée par M. de Villefroy.

(4) Ordonnance réglementaire du 3 mars 1825, art. 3 et 14.

diaire, mais il est facile de voir que, sur tous ces points, les lois et décrets ont été méconnus et violés.

XIV.—« La commune de Neuilly, dit l'arrêt, est propriétaire du presbytère ; par cette qualité seule elle a le droit « d'intervenir pour que la jouissance dont cet immeuble est « grevé soit entre les mains des véritables ayant-droit. Cet « immeuble ayant été affecté par sa volonté à l'usage du « curé de la paroisse, elle peut et doit veiller à ce que cette « destination soit réellement remplie et exiger que ce soit « le curé qui occupe les lieux. »

Si l'on veut bien se reporter aux principes que nous avons exposés tout à l'heure, on reconnaîtra l'erreur dans laquelle est tombé l'arrêt.

La qualité de propriétaire donne à la commune le droit de reprendre la maison curiale. Mais il n'en résulte pas qu'elle puisse expulser par autorité de justice l'ecclésiastique qui lui paraît être privé de l'office pastoral, ni qu'elle puisse requérir la force publique pour que l'immeuble reste aux mains de l'ecclésiastique qu'elle considère comme curé (1). Elle ne peut exercer son droit de reprise de la jouissance qu'en s'adressant par voie de réclamation à l'évêque, au préfet ou au ministre, et en formant une demande en désaffectation de l'immeuble dans la forme prescrite par l'ordonnance du 3 mars 1825.

Si le décret intervenu sur sa demande dégage l'immeuble de son affectation au culte, et le fait rentrer libre de toute charge de cette nature dans les biens communaux, la commune pourra alors, en vertu de son droit de propriété, expulser tout curé ou ancien curé, comme tout détenteur de fait. Mais jusque-là, l'édifice, restant consacré au culte, reste sous le régime spécial des presbytères ; c'est la fabrique seule qui peut agir en expulsion, parce que seule elle a la garde et l'entretien.

Sans doute la qualité de nu-propriétaire donne à la commune le droit de veiller à ce que le curé ou la fabrique ne dégrade pas l'immeuble ou n'en change pas la nature, de manière à porter préjudice à la nue-propriété. Il est bien clair que si, par exemple, un curé abattait un corps de logis,

(1) En fait il n'y a pas de curé à Neuilly autre que l'abbé Roy. Mgr l'archevêque n'a fait ni pu faire de nomination.

la commune serait fondée, soit à l'empêcher de continuer cette destruction, soit à le contraindre à rétablir les lieux dans leur état primitif; mais il n'y a aucune connexité ni aucune analogie entre une action de cette nature, qui tend uniquement à la conservation de la chose et l'action en déguerpissement, dont le résultat ne touche en rien la nue-propriété.

Le premier des motifs invoqués par l'arrêt n'est donc pas fondé, il contient violation des règles de la matière.

XV. — Le second motif, c'est « que la jouissance de l'immeuble qui intéresse en thèse générale la nue-propriété, est, dans la circonstance spéciale, accompagnée de droits et de charges, particuliers pour la commune, lesquels lui donnent, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, intérêt à surveiller l'occupation de la propriété. »

Ces droits et charges ne sont pas autre chose que l'obligation de subvenir aux grosses et moyennes réparations en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique ; et celle de faire dresser un état de lieux, lors de la prise de possession de chaque nouveau curé, pour distinguer les réparations locatives à la charge de l'ecclésiastique entrant, d'une part, des réparations locatives qui incombent à son prédécesseur ou à ses héritiers, et, d'autre part, des grosses et moyennes réparations mises à la charge de la fabrique et de la commune.

Il est difficile de comprendre comment, de ces obligations communales qui, comme nous l'avons montré, ont un pur caractère d'impôt (1), l'arrêt a pu essayer de faire découler le droit pour la commune de Neuilly d'administrer le presbytère et d'expulser l'ecclésiastique qui en a été mis en possession. Si les communes sont tenues, en cas d'insuffisance des deniers des fabriques, de pourvoir aux grosses et moyennes réparations, cette obligation leur donne le droit d'agir contre les cures ou les fabriques pour qu'on ne fasse pas de dégradations dont la charge pouvait leur incomber ; elle ne leur donne pas de droits d'une nature différente.

Si, d'autre part, le maire est tenu de dresser, lors de la prise de possession du nouveau curé, un état de situation

(1) On sait que les communes sont obligées d'entretenir les presbytères appartenant aux cures et aux fabriques aussi bien que ceux dont elles sont propriétaires.

pour déterminer les réparations qui incombent à la commune, cette obligation qui ne lui donne même pas le droit de dresser cet état pendant la vacance, ne lui confère aucun droit d'administration du presbytère qui reste exclusivement confié à la fabrique.

Il est inutile d'insister plus longtemps pour réfuter cette partie de l'arrêt.

XVI. — La décision attaquée ajoute, et c'est dans son troisième motif, — « que si le décret du 17 décembre 1864 est, « quant à l'exercice des fonctions publiques, remis à l'exécution des autorités supérieures, il crée définitivement une « situation dont les tiers peuvent se prévaloir quant à leurs « droits personnels et à leurs biens ; — que la commune de « Neuilly est tenue de fournir un logement ou l'équivalent « à celui qu'un décret institue curé de sa paroisse ; — que, « par la même raison, le décret qui révoque cette nomination décharge la commune de cette obligation, jusqu'à « ce qu'il ait été institué un nouveau desservant. »

Il faut faire remarquer tout d'abord que l'arrêt attaqué commet deux erreurs capitales. Les curés ne sont pas, comme il le dit, institués et révoqués par décrets; c'est l'évêque qui nomme, institue et révoque, sauf, en cas de révocation, information de sa sentence au métropolitain et au pape.

Les décrets n'interviennent que pour agréer la nomination et la révocation (1).

Ainsi pour être formulée d'une manière précise, l'argumentation de l'arrêt attaqué doit être présentée de la manière suivante :

La nomination d'un curé approuvée par le gouvernement impose à la commune l'obligation de le loger; la révocation approuvée par le même la décharge de cette obligation. Ainsi M. Roy ayant été déposé par ordonnance archiépiscopale approuvée par décret du 17 décembre 1864, ce serait imposer à la ville de Neuilly une obligation sans cause que de laisser l'immeuble aux mains de M. l'abbé Roy.

L'arrêt attaqué reconnaît ici encore les règles de la matière.

Il est vrai que quand il n'existe pas d'immeuble affecté au logement des curés, les communes ne sont tenues à leur

(1) Concordat, art. 10. — Loi organique du Concordat, art. 19. — Rapport du 5^e jour complém. de l'an XI.

égard que du paiement d'une indemnité (1), en sorte que si la cure est vacante par décès, déposition, ou toute autre cause, la commune n'a rien à payer.

Mais quand un immeuble a été affecté au logement du ministre du culte, la situation est entièrement différente.

La commune n'est plus soumise à une obligation personnelle vis à vis de chacun des titulaires de la cure individuellement. Elle ne livre pas le local à chaque curé pour le reprendre après son décès, son changement ou sa déposition, le rendre au nouveau curé, le reprendre encore et ainsi de suite. C'est l'édifice qui est grevé d'une affectation réelle au service du culte. Cette affectation subsiste pendant la vacance comme pendant que la cure est occupée. Elle ne peut cesser, et, on l'a déjà vu, que par un décret rendu dans les formes voulues par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825.

Par suite, si l'on doit, au point de vue purement civil, considérer la cure de Neuilly comme vacante parce que, jusqu'à l'enregistrement de la sentence pontificale, l'ordonnance épiscopale de déposition et le décret approbatif sont exécutoires par provision, l'immeuble n'en reste pas moins affecté au service public du logement du curé nommé ou à nommer. La ville de Neuilly ne peut donc pas le reprendre puisqu'elle n'a pas obtenu ni même demandé un décret qui l'y autorise; elle ne pourrait même pas dans l'état des choses le donner en location, puisque la paroisse est desservie par un nombreux clergé (2), bien que par des causes déjà expliquées le curé n'exerce pas les fonctions pastorales.

Le troisième motif de l'arrêt attaqué n'est donc pas plus fondé que les précédents. Comme eux il s'écarte des véritables principes et des textes de la loi.

XVII. — Le quatrième motif de la décision de la Cour de Paris, c'est « que, si les règlements donnent à la fabrique la « mission de garder le presbytère pendant la vacance, c'est « là une mesure conservatoire qui ne rend pas ladite fabri- « que propriétaire ou usufruitière et qui laisse en entier le « droit de propriété de la commune. »

Il est bien évident que les art. 37, 41 et suivants du décret

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 30, 13°. — Décret réglementaire du 30 décembre 1809, art. 92, 2°.

(2) Ordonnance du 3 mars 1825, art. 3.

du 30 décembre 1809, et l'art. 23 du décret du 6 novembre 1813 ne confèrent aux fabriques aucun droit de propriété ou d'usufruit, et qu'elles laissent entiers les droits de propriété qui, d'après les lois et les règlements, appartiennent aux communes ou aux cures propriétaires de presbytères. Mais ce n'est pas comme propriétaire ou usufruitière que la fabrique a compétence pour expulser, s'il y a lieu, l'ecclésiastique qui a été mis en possession du presbytère; c'est comme administrateur. Or si les communes sont propriétaires des presbytères qu'elles ont bâtis ou reçus en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, nous avons vu qu'elle n'administrait jamais les immeubles affectés au logement des ministres du cultes, sauf le droit de location dans le cas tout spécial prévu par l'art. 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825, qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Dès lors on ne pouvait pas dénier à la fabrique de Neuilly qualité pour agir s'il y avait lieu en expulsion d'un ancien curé devenu simple détenteur de fait de l'immeuble. Son droit procéderait de la qualité d'administrateur qui lui appartient à l'exclusion de la commune.

XVIII. — Enfin l'arrêt attaqué invoque un motif subsidiaire : « Il est établi surabondamment dans la cause, dit-il, que le sieur Ancel, maire de Neuilly, agit avec l'assentiment du conseil de fabrique. »

En droit, l'assentiment ne pourrait résulter que d'une délibération prise dans les formes légales et portant approbation de l'instance introduite par la commune.

Or, il n'est pas constaté qu'une telle délibération existe, et elle ne peut exister.

Si les fabriques peuvent plaider avec l'autorisation du conseil de préfecture, il ne leur est pas permis de prendre des délibérations afin d'approuver ou d'improver les procès faits par les communes, et si une telle délibération se rencontrait, elle devrait être tenue comme nulle (Décret du 30 décembre 1809).

Supposons maintenant, par pure hypothèse, que la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Neuilly ait pris une délibération portant approbation du procès intenté par la commune, il est évident que cette circonstance ne donnerait pas à la commune qualité pour agir. Si, par impossible, la fabrique avait été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à expulsion matérielle de M. le curé de Neuilly sans injonc-

tion de l'archevêque et malgré la décision du Saint-Père, c'est à elle qu'il aurait appartenu d'introduire l'instance, mais si, grâce à Dieu, les sentiments du conseil de fabrique épargnent aux fidèles un tel scandale, la commune ne peut pas se substituer à la fabrique sous le prétexte d'un prétendu assentiment et exercer une action qui ne lui appartient pas.

XIX. — On voit que l'argumentation de l'arrêt attaqué ne résiste pas à la discussion.

La loi a été violée sous deux rapports. Son autorité sera reconnue et consacrée par la Cour de cassation.

§ 4. — 2^e moyen.

Fausse application et violation de l'art. 806 du Code de procédure civile.

En ce que l'arrêt attaqué a jugé que la demande formée par le maire de Neuilly était de la compétence du juge du référé, par le motif que le propriétaire qui voit son immeuble indûment occupé a un intérêt incontestable à faire cesser cet état de choses par les voies les plus rapides.

XX. — M. l'abbé Roy contestait la compétence du juge du référé, en se fondant sur ce « qu'il ne s'agissait pas de
« statuer sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre
« exécutoire ; que ce titre, dans le sens de l'art. 806, C. proc.
« civ., n'existait pas, et que c'était, au contraire, pour se le
« procurer, que le maire de Neuilly avait introduit son ac-
« tion ; — qu'enfin il n'y avait pas urgence ; qu'en ce qui
« concernait les réparations, elles n'étaient aucunement né-
« cessaires et que, du reste, elles pourraient être faites,
« comme cela avait eu lieu jusqu'alors sans troubler la pos-
« session du curé de Neuilly ; — qu'à cet égard, l'abbé Roy
« était prêt à s'entendre avec la fabrique pour aviser comme
« il appartiendrait, suivant les décrets et règlements ; —
« qu'en ce qui concernait les motifs de l'expulsion, ce n'é-
« tait pas sérieusement qu'on pouvait alléguer l'urgence
« pour faire cesser un état de choses qui existait depuis six
« années ; — qu'il n'y avait pas et ne pouvait y avoir un
« nouveau curé à installer, qu'il n'existait donc aucun mo-
« tif de recourir à cette éviction qui constituerait une voie
« de fait de nature à aggraver les difficultés qui n'avaient pas

« encore été résolues ; — qu'enfin l'attitude du sieur An-
« cel, depuis le mois de décembre dernier, et notam-
« ment depuis le jugement dont est appel, était une dé-
« monstration non équivoque que l'urgence n'existait
« pas, et qu'elle était seulement un prétexte pour changer
« l'ordre de juridiction et enlever à M. l'abbé Roy les garan-
« ties qui résultaient des formes prescrites par une ins-
« tance régulièrement introduite ; — qu'il était donc évident
« que le tribunal n'était pas compétent dans les termes de
« l'art. 806, C. proc. civ. »

La Cour a rejeté cette exception. « Considérant que le pro-
« priétaire qui voit son immeuble indûment occupé a un
« intérêt incontestable à faire cesser cet état de choses par
« les voies les plus rapides ; — que ce droit est quotidien-
« nement exercé par la procédure du référé. »

XXI. — Cette argumentation n'est pas fondée pour deux raisons.

Et d'abord l'intérêt de tout propriétaire à faire cesser l'occupation indue de sa chose ne justifie pas l'emploi de la procédure du référé, sinon toutes ou presque toutes les affaires litigieuses seraient de la compétence exceptionnelle créée par les art. 806 et suivants du Code de procéd. civ.; puisque si les propriétaires ont un intérêt incontestable à faire cesser l'occupation indue de leur immeuble, les créanciers ont un intérêt non moins incontestable à être payés de leurs créances, les légataires à recevoir leurs legs, les acheteurs à toucher la chose vendue, et ainsi de tous ayant-droit.

Pour qu'il y ait lieu à référé, il est nécessaire que le plaideur ait à obtenir immédiatement décision judiciaire un intérêt qui dépasse de beaucoup les limites ordinaires; il ne suffit même pas que le cas requière célérité (art. 72 Cod. proc. civ.); il faut qu'il y ait urgence, c'est-à-dire qu'il y ait nécessité de juger sur-le-champ, tellement absolue qu'on ne puisse pas, sans péril, attendre l'audience ordinaire du tribunal même à bref délai (Thomine Desmases, art. 806; Dalloz *Rép. v^o Référé*, n^{os} 95 et 96; Rouen, 6 juillet 1811; Sirey, 14 2, 189; Bruxelles, 11 mai 1825; Sirey, Collection nouvelle 8, 2, 74).

On voit que, par suite, le motif donné par l'arrêt attaqué est insuffisant pour justifier la dérogation qui a été faite aux formes ordinaires de la procédure.

XXII. — Vainement, l'arrêt attaqué ajoute que les proprié-

taires font journellement cesser l'occupation indue de leurs immeubles par la voie du référé. — Aucune loi ne met les actions de cette nature hors du droit commun. Dès lors, c'est l'urgence seule et non la nature de l'action qui peut autoriser la procédure spéciale du référé. Par suite l'arrêt attaqué ne peut pas fonder la compétence du juge du référé sur ce qu'il arrive journellement que des propriétaires recourent à cette voie ; car si l'urgence est fréquente en pareille matière il ne s'ensuit pas qu'elle existe nécessairement. Dès lors loin de là il faut que le juge constate l'urgence pour établir sa compétence ; or, ici l'urgence n'est pas constatée en fait (Dalloz, 402 et suivants).

XXIII. — D'un autre côté, la commune de Neuilly n'est pas, nous l'avons vu, dans la situation d'un propriétaire qui reprend sa chose pour en jouir lui-même ou pour la donner en location. Non-seulement l'administration de l'immeuble ne lui appartient pas, mais elle ne peut pas en tirer profit, soit en y installant un locataire, puisque la paroisse, loin d'être supprimée, est desservie (ordonnance du 3 mars 1828), soit en y logeant un nouveau curé, puisqu'il n'y a et ne peut y avoir à Neuilly d'autre curé que l'abbé Roy (1).

D'où il suit que l'urgence n'est pas possible dans la matière spéciale, puisque la continuation de l'état de choses pendant une procédure régulière ne pouvait causer aucun dommage à la commune.

Le moyen est ainsi justifié.

On nous permettra toutefois une remarque pour éviter toute confusion.

L'arrêt attaqué adopte, « sur l'ensemble du jugement, les motifs qui ont déterminé les premiers juges. »

Cette adoption de motifs est restreinte à ceux qui sont relatifs à l'ensemble du jugement, c'est-à-dire à la question du fond et non aux exceptions soulevées par M. le curé de Neuilly. Nous n'avons donc pas à discuter les motifs sur lesquels les premiers juges avaient essayé d'appuyer leur compétence.

On comprend d'ailleurs pourquoi l'arrêt attaqué n'a pas repris les motifs du jugement concernant la compétence du juge du référé.

D'une part, en effet, il ne s'agissait pas de statuer sur une

(1) Les vicaires n'ont pas droit au logement.

difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire, puisque le maire de Neuilly n'avait pas de titre de cette nature, et que c'est précisément pour s'en procurer un qu'il avait saisi l'autorité judiciaire.

D'autre part, on ne pouvait pas fonder la compétence du juge du référé sur les réparations à effectuer, surtout en présence des conclusions prises en appel par M. le curé de Neuilly et portant : « Qu'en ce qui concernait les réparations, « elles n'étaient aucunement nécessaires, et que, du reste, « elles pourraient être faites, comme cela avait eu lieu jusqu'alors, sans troubler la possession du curé de Neuilly ; « qu'à cet égard, l'abbé Roy était prêt à s'entendre avec la « fabrique comme il appartiendra et suivant les décrets ou « règlements. »

Il était enfin impossible de fonder la compétence du juge du référé, sur ce qu'un nouveau curé réclamait ou pouvait réclamer le presbytère. M. Roy étant curé de Neuilly, nul n'a été nommé à sa place.

Aujourd'hui, après plus d'une année écoulée depuis l'assignation, il n'a pas de successeur, et il n'en aura pas, parce que tout autre que lui serait anticanonique, et parce que la nomination d'un successeur serait, de la part d'un archevêque, un acte ostensible de schisme qu'on ne peut même pas supposer.

On voit pourquoi la cour de Paris n'a pas adopté les motifs du tribunal relatifs à la compétence du juge du référé. Ils n'avaient pas pu résister à la discussion à laquelle ils avaient été soumis en appel.

XXIV. — Le recours est donc justifié à tous égards.

Les règles relatives à la compétence n'ont pas été moins manifestement violées que les droits de l'Eglise sur les matières de la discipline ecclésiastique, et ceux des fabriques sur l'administration des édifices consacrés au culte.

Malgré ce mémoire, développé dans une lumineuse et brillante plaidoirie, la Cour de cassation (Chambre des requêtes), dans son audience du 10 mai 1869, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général, Paul Fabre, rejeté le pourvoi de l'abbé Roy. Par cet arrêt de rejet, la question posée en tête de cet article n'a point été résolue comme étant un moyen nouveau, mais on doit considérer désormais comme définitivement confirmées les décisions

que nous avons rapportées ci-dessus, concernant la jouissance du presbytère de la paroisse de Neuilly.

Nous reproduisons intégralement le texte de cet arrêt de la Cour suprême qui a été rendu sous la présidence de M. le vice-président Bonjean, et sur le rapport de M. le conseiller Nachet.

ARRÊT.

« LA COUR : — Sur le premier moyen dans la première
« branche ;

« Attendu que, devant la cour impériale, le demandeur n'a
« pas prétendu, en droit, que le décret du 17 décembre
« 1864, appratif de l'ordonnance archiépiscopale, qui, à la
« date du 15 mai 1862, avait prononcé sa déposition, ne pût
« être mis à exécution qu'après une ordonnance ecclésiasti-
« que de dépossession ; qu'il n'a pas davantage allégué, en
« fait, que cette ordonnance de dépossession n'eût pas été
« rendue ;

« Que c'est pour la première fois, devant la Cour de cas-
« sation dont la mission n'est pas de rechercher ou de véri-
« fier les faits, que le demandeur élève sa double prétention ;
« qu'en cette branche, le moyen est donc nouveau et par
« conséquent non recevable ;

« Sur la deuxième branche du même moyen :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et non con-
« testé que le presbytère de Neuilly n'est pas la propriété de
« la cure ou de la fabrique, mais bien celle de la commune
« qui l'a fait construire pour satisfaire à l'obligation que lui
« impose l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu que, si, aux termes de l'art. 37 du décret, les
« fabriques sont chargées de veiller à l'entretien du presby-
« tère, on ne saurait en conclure que l'administration en soit
« exclusivement attribuée à la fabrique et la commune
« réduite aux droits d'un simple nu-propriétaire ; que l'ar-
« ticle 44 charge au contraire spécialement le maire, à cha-
« que mutation de curé ou de desservant, de faire consta-
« ter, aux frais de la commune, l'état de situation du
« presbytère et de ses dépendances, le curé ou desservant
« sortant ou ses héritiers étant responsables des dégradations
« survenues par sa faute et des réparations locatives ;

« Qu'il résulte de cette disposition que c'est au maire qu'il

« appartient, en ce cas, de prendre toutes les mesures et
« d'exercer toutes les actions nécessaires pour constater
« l'état des lieux et les réparations à la charge du curé sor-
« tant et comme aussi d'obtenir la remise du presbytère de
« ceux qui n'ont pas le droit de l'occuper et de prévenir ainsi
« les dégradations qui pourraient être commises pendant
« l'indue possession.

« Que le curé sortant assigné en déguerpissement ne sau-
« rait contester la qualité du maire, sous prétexte que l'ac-
« tion appartiendrait à la fabrique, qu'en effet ce n'est pas à
« la fabrique, mais à la commune qu'il doit compte des sui-
« tes de son occupation, que ce n'est pas avec la fabrique,
« mais avec la commune et aux frais de celle-ci que le pro-
« cès-verbal de reprise des lieux doit être dressé; que rien
« ne s'oppose d'ailleurs à ce que le curé sortant mette en
« cause la fabrique, s'il croit y avoir intérêt;

« Attendu, au surplus, que dans l'espèce il est constaté
« en fait par l'arrêt attaqué que la fabrique de Neuilly avait
« donné, en tant que de besoin, son assentiment à l'action
« du maire;

« D'où il suit que, soit en considérant le maire comme
« exerçant les droits de propriété grevée de charges spécia-
« les appartenant à la commune, soit en le considérant
« comme accomplissant les devoirs que lui impose l'art. 44
« du décret du 30 décembre 1809, l'arrêt a pu légitimement
« reconnaître que ce fonctionnaire avait qualité pour exiger
« la remise des clefs du presbytère et la constatation par
« experts de l'état des lieux et des réparations à la charge
« de l'abbé Roy ;

« Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a violé aucune des dis-
« positions légales visées au pourvoi, et a fait, au contraire,
« une juste application des lois de la matière;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le jugement de première instance dont
« l'arrêt adopte les motifs constate : 1°, en fait et d'une
« manière souveraine, que la cause présentait un caractère
« d'urgence; 2° qu'elle constituait une difficulté sur l'exécu-
« tion du décret du 17 décembre 1864 et la décision du
« conseil d'Etat du 7 juin 1867 qui, en révoquant le curé
« de Neuilly, ont ouvert à la commune les droits ci-dessus
« exposés;

« Que, sous ce double rapport, la cause rentrait dans les

« termes de l'art. 806 du Code de procédure civile ; Re-
« jette, etc. »

OBSERVATIONS.

Cet arrêt ne saurait nous satisfaire pleinement, non pas précisément par ses conséquences immédiates, mais parce qu'il consacre à l'égard des presbytères et dans l'ordre du droit administratif, plusieurs points de doctrine que nous ne pouvons admettre au moins d'une manière absolue.

Il en ressort toutefois, à notre avis, une solution favorable aux fabriques, c'est celle qui reconnaît comme obligatoire pour la commune de Neuilly et comme résultant de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 la construction du presbytère de cette paroisse.

Les communes nous paraissent donc, dans l'esprit de la Cour de cassation, tenues de construire un presbytère pour le logement de leur curé, et cela, sans qu'il y ait lieu pour elles, contrairement à ce qu'ont prétendu certaines administrations, de se préoccuper de la question de savoir si les fabriques ont ou n'ont pas quelques ressources qu'elles pourraient appliquer à cette construction ou à une indemnité de logement.

Il est un autre point consacré par l'arrêt, qui, s'il n'était rectifié, pourrait jeter quelque doute dans l'esprit de nos lecteurs : c'est celui où il est dit que l'administration des presbytères n'est point exclusivement attribuée aux fabriques et que l'on ne saurait réduire les droits de la commune sur ces édifices à ceux d'un simple nu-propriétaire ; ce qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour l'avenir. Nous ferons observer qu'une pareille doctrine ne peut être professée d'une manière aussi générale, parce qu'elle n'est vraie, en réalité, que lorsque le presbytère est devenu vacant. En dehors de ce cas, spécialement prévu par la loi, quand le presbytère est régulièrement pourvu de son titulaire, l'administration ordinaire en échappe à la commune et rentre dans les mains de la fabrique et du curé. N'est-il pas évident, d'ailleurs, que si, pendant la jouissance canonique du titulaire, la commune élevait la prétention de conserver cette administration, il en résulterait une confusion des droits de la fabrique, de la commune et du curé qui rendrait purement et simplement impossible la jouis-

sance de ce dernier et l'action même de la fabrique à laquelle la loi a confié la conservation de cet édifice?

Mais il reste toujours la grande question, que la Cour de cassation n'a pas craint de trancher, et qui est celle de savoir comme il peut se faire que, dans un pays de droit comme la France, où l'Eglise catholique est légalement établie comme institution publique, avec sa hiérarchie disciplinaire et juridictionnelle, par conséquent avec l'appel au Pape qui est une règle du droit commun, il soit permis à une commune de s'emparer du presbytère, qui n'a pas perdu son affectation légale, lorsqu'il existe encore un titulaire, qui a été privé de son titre par son évêque, il est vrai, mais qui y a été réintégré par une sentence suprême du Souverain Pontife, et dont on peut dire, par conséquent, que la dépossession ne saurait être considérée comme canonique, régulière et légale au point de vue du droit commun de l'Eglise.

Ce résultat, qui est inouï et qui est aujourd'hui passé dans les faits accomplis, prouve que l'on s'est beaucoup trop pressé d'agir; et, pour nous, il est peut-être plutôt dû au défaut et à l'incertitude de la procédure en cette matière qu'à l'intention formelle de méconnaître la juridiction suprême du Souverain Pontife.

Toujours est-il qu'en présence du décret impérial qui révoque celui qui avait conféré l'agrément du gouvernement à la nomination de M. l'abbé Roy à la cure de Neuilly, l'exécution de la sentence réformatrice du Saint-Père est, sinon impossible, au moins bien difficile. L'enregistrement en conseil d'Etat auquel les premiers juges semblent avoir subordonné cette exécution, sera-t-il accordé? Nous dirons que la question est très-douteuse, pour ne pas dire plus. D'ailleurs, cet enregistrement obtenu détruirait-il l'effet du décret impérial appratif de l'ordonnance de déposition? Moralement, oui; en droit, non. — L'archevêché, après avoir réintégré M. l'abbé Roy dans sa cure, serait tenu de faire connaître cette détermination au gouvernement, qui, à son tour, devrait rendre un nouveau décret pour agréer cette réintégration. Mais le gouvernement, quelque désireux qu'il soit de ne porter aucune atteinte à la juridiction ecclésiastique souveraine du Pape, se prêterait-il à ces mesures, qui nous paraissent nécessaires pour rentrer dans la légalité canonique et civile? On ne peut pas dire que cela n'est pas

possible, mais il est certain que c'est au moins très-problématique.

Il serait, au surplus, inexact de ne pas reconnaître que des erreurs de fait et de droit ont été commises de part et d'autre dans cette affaire aujourd'hui si compliquée que beaucoup de personnes la regardent comme insoluble.

C'est très-bien de se retrancher derrière le droit commun : mais toutes les règles du droit commun ont-elles été remplies par toutes les parties contendantes?

M. l'abbé Roy, après avoir reçu la signification de sa sentence de déposition et formé le projet d'en appeler à Rome, a-t-il, dans le délai voulu de trente jours, dûment notifié son appel à l'archevêché de Paris, et réclamé la délivrance des pièces qui ont servi à l'instruction du jugement rendu contre lui? Dans le cas de l'affirmative, l'archevêché de Paris, régulièrement et canoniquement averti du recours, devait, selon le droit, en attendre le résultat avant de solliciter du gouvernement le décret approbatif de son ordonnance de déposition.

Mais si M. l'abbé Roy a négligé cette formalité canonique, qui est aussi de droit commun, on comprend très-bien que l'archevêché, nullement mis en demeure de surseoir, n'ait point hésité à solliciter le décret approbatif de l'ordonnance de déposition, parce que, encore bien qu'il pût être prévenu indirectement de cet appel à Rome, comme de fait il l'a été, il devait être induit à croire que ce défaut de notification aurait pour résultat de vicier toute la procédure canonique en cour de Rome, et, dans tous les cas, de la rendre, quelle qu'en fût l'issue, incapable d'infirmar son ordonnance de déposition dûment approuvée par le gouvernement.

— Conclusion : rétablissons, rétablissons les officialités.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs com-

munes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé, ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

CULTE. — Comptabilité administrative, compte final des dépenses, travaux des préfectures. — Rédaction et arrêté par MM. les préfets des départements, dans le courant de juillet, du compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1868, et transmission d'un double dudit compte à l'administration des cultes dans les premiers jours du mois d'août. (Décret du 31 mai 1862 et circulaire de rappel du ministre des cultes du 28 juillet 1868.)

QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

ÉGLISES. Décoration. — La décoration intérieure de l'église, pour les jours ordinaires, comme pour les jours de fête, est exclusivement dans les attributions du curé. La fabrique n'a point à s'en occuper autrement que pour pourvoir, dans la limite de ses ressources, aux dépenses que cette décoration est susceptible d'occasionner. Mais si elle n'est point fondée à vouloir s'attribuer à elle-même le soin de cette décoration, elle a toujours son recours à l'évêque.

C'est donc un point de jurisprudence hors de contestation que le droit de police intérieure qui appartient au curé dans l'église, lui donne le pouvoir d'y disposer, à son gré, tous les objets mobiliers d'ornementation et de décoration qui s'y trouvent. Il n'a besoin pour cela d'aucune autorisation du conseil de fabrique.

Il est, toutefois, une observation à faire à ce sujet : c'est que le curé ne doit pas changer la forme des lieux, et que toutes les modifications qu'il voudrait apporter dans les objets attachés à perpétuelle demeure, scellés avec la maçonnerie ou faisant corps avec les boiseries également scellées aux murs ou au sol, doivent être autorisées par le conseil de fabrique. On peut, pour plus de développement sur cette matière, se reporter aux volumes antérieurs de 1849, 1855 et 1860 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

FABRIQUES. — *Régie des biens, caisse à trois clefs, dépôt au presbytère, décès du curé, apposition des scellés.*

Aux termes de l'art. 50 du décret du 30 déc. 1809, chaque fabrique doit avoir une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une doit rester dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant et la troisième dans celles du président du bureau. L'objet de cette caisse ou armoire est suffisamment indiqué par cette disposition : elle est destinée à renfermer les deniers de la fabrique, ainsi que les clefs des tronc de l'église (art. 51 du même décret).

Le décret du 30 déc. 1809, qui entoure de tant de précautions la conservation des fonds et des titres de la fabrique, en consacrant la nécessité de cette caisse, n'a cependant pas cru nécessaire de dire où elle serait placée.

Il semble qu'elle doive l'être dans la sacristie, qui est le centre commun de l'administration fabricienne, et telle a dû être certainement la pensée de l'auteur du décret réglementaire de 1809. Mais enfin il n'y a rien de formellement prescrit à cet égard ; et il est dans tous les cas évident qu'elle n'y serait pas toujours sans danger. C'est pourquoi, dans certaines paroisses, l'usage s'est établi de déposer cette caisse ou armoire chez le curé où nous croyons qu'elle est, en effet, beaucoup plus en sûreté que dans une église souvent isolé

de toute habitation. Nous ne pouvons donc pas, d'après cela, condamner cet usage, lors surtout que les réunions de fabrique ont lieu à la maison curiale.

Ce mode d'arrangement n'est toutefois pas lui-même sans inconvénient dans le cas de mort du curé ou desservant, parce que la caisse ou armoire dont il s'agit, pouvant être confondue avec les objets propres du défunt, est exposée à être mise sous le scellé que l'on a coutume d'apposer après le décès de chaque curé, ce qui peut être pour la fabrique un embarras au moins momentané.

Il est vrai qu'on peut se demander si, en pareil cas, les scellés doivent être apposés sur cette caisse ou armoire, et s'il n'y a pas quelque moyen à opposer à un juge de paix qui aurait cette prétention.

Les scellés peuvent incontestablement y être apposés, si rien n'indique qu'elle ne fait pas partie du mobilier du défunt, parce que les objets mobiliers qui se trouvent au domicile de celui-ci sont censés lui appartenir. Mais, il ne peut pas y avoir lieu à cette formalité, lorsqu'il est prouvé au juge de paix que ladite caisse appartient à la fabrique, et nous pensons que cette preuve résulte suffisamment pour lui du témoignage des marguilliers, de l'existence au presbytère d'une seule clef et de la possession des deux autres par le président du bureau et par le trésorier, ou encore de la production de la délibération du conseil de fabrique qui a ordonné le dépôt de ladite caisse dans la maison curiale.

Nous n'hésitons pas cependant à dire que, en l'absence du trésorier ou d'un membre quelconque du bureau réclamant la caisse, l'existence d'une seule clef trouvée chez le défunt pourrait n'être pas considérée par le juge de paix comme un indice que ladite caisse appartient à la fabrique. Et l'on comprend parfaitement que le juge de paix ne peut pas se faire juge des questions de propriété des objets qu'il trouve dans la maison du défunt, et que son devoir est de mettre sous le scellé tout ce qui y est renfermé.

Pour obvier à toute complication qu'il serait extrêmement facile de faire naître, en cette matière, nous conseillons aux fabriques d'assister toujours, soit par le trésorier, soit par tout autre marguillier, aux opérations du juge de paix, à l'effet de réclamer non pas seulement la caisse ou armoire de la fabrique, mais encore tout autre objet qui serait sa propriété.

Nous pensons aussi que, s'il ne se présentait aucun représentant de la fabrique, le devoir du juge de paix serait d'appeler le trésorier de la fabrique à l'opération.

Cette marche nous paraît résulter, au moins implicitement, de l'esprit du décret impérial du 6 nov. 1813.

L'art. 16 de ce décret se borne, sans doute, à dire que, « en cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le remboursement du papier timbré; » mais l'art. 17, qui porte que « les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers, » induit suffisamment à conclure que la présence du trésorier de la fabrique qui est jugée nécessaire à la levée des scellés ne doit pas l'être moins à leur apposition.

Sur la réclamation du trésorier, les objets revendiqués comme appartenant à la fabrique doivent lui être délivrés et ne sauraient par suite être mis sous le scellé.

D'ailleurs, dans le cas où le juge de paix voudrait passer outre, le trésorier déclarerait s'opposer à l'apposition des scellés sur lesdits objets; cette déclaration serait consignée dans le procès-verbal par le greffier, et le trésorier appellerait le juge de paix, ou le requérant ou même le gardien des scellés en référé devant le président du tribunal civil d'arrondissement, afin de faire ordonner qu'il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés sur les objets spécifiés, qui sont, non la propriété du défunt, mais bien celle de la fabrique.

EGLISES. — ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RESTAURATION; EGLISES MONUMENTALES, EGLISES CLASSÉES PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES.

Les églises, en France, peuvent être divisées, au point de vue de leur construction et de leur architecture, en trois catégories : églises ordinaires, églises monumentales, églises classées parmi les monuments historiques.

Cette distinction n'est nullement établie par la loi, mais on peut dire qu'elle est indiquée par la jurisprudence administrative, au moins pour ce qui concerne leur entretien, leurs réparations et leur restauration. Elle ne modifie d'ailleurs en rien leur caractère légal d'édifices consacrés au

culte, et quelle que soit leur situation sous ce rapport, elles n'en sont pas moins toutes au même titre à la disposition des fabriques paroissiales, qui ont le droit d'en jouir pour l'objet de leur destination et qui sont légalement et spécialement chargées de veiller et de pourvoir à leur conservation.

I. *Eglises ordinaires*. — Nous n'avons rien à dire aujourd'hui au sujet de l'entretien et des réparations de ces églises. Les formalités à remplir pour la régularité des travaux qui les concernent, les droits et les devoirs respectifs des fabriques, des communes et de l'autorité supérieure à cet égard, ont été exposés précédemment dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, notamment dans les volumes de 1853 et de 1858, et dans le Code des fabriques, sous les art. 41, 42, 43, 92 et suivants du décret réglementaire du 30 décembre 1809.

Nous rappellerons seulement que, pour aider à l'accomplissement de ces travaux, qui intéressent à un si haut point les besoins religieux des populations, il est porté, chaque année, en faveur des communes et des fabriques les plus nécessiteuses, un crédit spécial au budget de l'Etat. Ce crédit figure aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1869, y compris les travaux des presbytères, pour une somme de trois millions deux cent mille francs. Nous avons également fait connaître, dans le recueil du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à quelles conditions ces communes et ces fabriques pouvaient être admises à y participer; ce qui n'est pas toujours facile.

II. *Eglises monumentales*. — On donne le nom d'églises monumentales aux anciennes églises ou chapelles qui offrent un intérêt historique et artistique par leur valeur architecturale, par leur ornementation, et dont la conservation importe tout à la fois à la religion et aux arts.

Elles furent rendues, comme les autres, à leur destination, après la réorganisation du culte, dégradées, mutilées, après avoir servi aux usages les plus profanes, et, on peut le dire, très-probablement sans aucun sentiment, sans soupçon même de leur valeur historique et artistique. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant que l'indifférence religieuse qui a suivi les excès de la révolution à l'endroit de ces vieux monuments de la foi de nos pères, n'en ait point compris la beauté et la grandeur.

L'attention des hommes instruits de l'administration réparatrice du gouvernement de la Restauration commença, toutefois, à se porter sur eux pendant les années 1818 et 1819. Nous le voyons par une circulaire du 29 juillet de cette dernière année du ministre de l'intérieur dans les attributions duquel étaient alors les affaires ecclésiastiques. C'est d'ailleurs le premier acte que nous trouvons sur cette matière dans les archives de l'administration. Jusqu'en 1819 donc, l'entretien et la restauration des églises monumentales avaient complètement été à la charge des communes qui les possédaient. A cette époque, on reconnut que cet entretien et cette restauration, dont d'ailleurs l'utilité était généralement sentie, pouvaient être au-dessus des ressources de ces communes, et on appela la sollicitude des conseils généraux sur ces édifices. Tel est l'objet de la circulaire ministérielle que nous venons de citer, et dont on peut lire le texte dans le tome III, page 492, du Recueil du ministère de l'intérieur (1).

L'attention était évidemment éveillée et l'on va voir que le zèle artistique ou religieux, ou religieux et artistique de l'administration ne semblait pas vouloir faiblir.

Le 23 juillet 1820, une nouvelle circulaire enjoint aux préfets de rappeler aux mêmes conseils les besoins de ces églises dont les communes ne peuvent assurer les réparations sur leurs ressources (même recueil, tome 4 p. 69).

Le 1^{er} août 1821, autre circulaire du ministre, dans laquelle il insiste encore sur les besoins des églises monumentales et sur les soins à leur donner.

Par une autre circulaire, en date du 12 octobre 1821, il est demandé par l'administration, aux préfets, un état de ces églises, des anciennes cathédrales, collégiales, abbatiales, ou autres qui auraient déjà excité la sollicitude des conseils généraux, où dont la conservation serait réclamée par l'intérêt de l'art et par le vœu public (même recueil, tome IV, p. 165).

C'est à cette époque, c'est-à-dire en 1821, que fut établie dans chaque département une commission des bâtiments civils, à laquelle devaient être soumis tous les projets de

(1) Nous ne reproduirons pas nous-même ce texte, parce que notre analyse en rend complètement l'objet.

réparations montant à plus de 3,000 francs et tous ceux de reconstruction, quelle qu'en fût la dépense.

A défaut de cette commission, ces projets devaient être soumis par le préfet à l'architecte ou à l'ingénieur en chef ou ordinaire du département..., et cela conformément à une circulaire du ministre de la justice et des cultes (M. Persil) du 20 mai 1834 (1).

(1) Voici le texte de cette circulaire :

Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, concernant les secours à allouer aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou grosses réparations de leurs églises et presbytères. (Du 20 mai 1834.)

Monsieur le Préfet, la cession annuelle des conseils municipaux, dont les résultats ne peuvent tarder à vous parvenir, vous aura mis à même de connaître avec précision les besoins des communes en ce qui concerne les réparations des édifices du culte. Vous serez donc prochainement en état de me transmettre vos propositions d'allocations de secours pour toutes celles où les ressources locales seraient notoirement insuffisantes pour subvenir à la dépense de ces réparations.

Il serait superflu de vous rappeler que cette insuffisance seule peut motiver une demande d'allocation. Le but de la loi, en mettant des fonds à la disposition du gouvernement, pour aider les communes à pourvoir aux charges qui leur sont imposées à défaut de revenus des fabriques, par le décret du 30 décembre 1809 et par la loi du 24 février 1810, n'a pas été de les en dégager, et d'accorder ainsi une sorte de prime à l'insouciance ou à la mauvaise volonté. Il est donc indispensable, avant tout, d'établir que les fabriques et les communes ont épuisé tous les moyens qui sont à leur disposition, et que les dernières ont fait ou sont dans l'impossibilité de faire usage de l'imposition extraordinaire ou de l'emprunt. C'est qu'à ces conditions que des secours peuvent être accordés. Vous aurez donc, monsieur le préfet, le soin de vous assurer, avant toute proposition, qu'elles ont été remplies.

Il est également indispensable que vos demandes soient précédées de la rédaction et de l'approbation d'un projet des travaux à faire. Cette approbation rentre, aux termes de l'ordonnance royale du 8 août 1821, dans vos attributions, lorsque la dépense ne s'élève pas à 20,000 fr. : passé ce taux, les projets doivent être soumis à M. le ministre de l'intérieur et au conseil des bâtiments civils.

Cependant je dois vous faire observer que, lorsque ces règles ont été établies, il n'était point question que les dépenses dussent ou puissent être supportées par le trésor public. Il n'était point alors ouvert au budget des cultes de crédit pour suppléer à l'insuffisance ou à la nullité des ressources communales.

Or, de même que pour les dépenses diocésaines supportées par le trésor public, tous les projets de travaux, à l'exception de ceux de simple entretien qui ne s'élèvent pas au-dessus de 3,000 francs, sont demeurés assujettis à l'approbation du ministre, nonobstant les dispositions contraires adoptées pour les travaux payés par les départements ou par les communes, de même il paraît nécessaire, pour assurer le bon emploi des fonds fournis également par le trésor, sous le titre de secours aux communes pour la réparation de leurs églises ou de leurs presbytères, que le contrôle du mi-

Les églises monumentales sont, au surplus, comme les églises ordinaires, soumises à l'action administrative de la fabrique, et les plans et devis des travaux qui les concernent sont assujettis aux mêmes formalités que les autres.

Encore bien que ces églises offrent assez d'intérêt historique et artistique pour être classées parmi les monuments historiques, tant que ce classement n'a point été administrativement effectué, elles restent avec leur ancien caractère. Mais il est recommandé aux fabriques et aux communes de se borner, à leur égard, aux travaux de conservation et de consolidation, et d'éviter d'entreprendre leur restauration purement artistique, lorsqu'elles n'ont pour cela que des ressources insuffisantes.

nistre qui alloue les fonds puisse s'exercer jusqu'à un certain point sur les projets objets des allocations.

Je puise la démonstration de cette nécessité dans l'expérience des faits.

La plupart du temps, les devis au-dessous de 20,000 fr, et c'est l'immense majorité, sont dressés par de simples ouvriers, chargés ensuite eux-mêmes de l'exécution des ouvrages, et enfin de l'établissement du compte. Ce qui se passe dans les grands travaux des édifices diocésains me fait connaître combien les lumières des architectes de département sont souvent au-dessous des nécessités lorsqu'il s'agit de restaurer un édifice important pour l'art; et d'exécuter certains travaux de reconsolidation; combien leurs prévisions sont sujettes à être dérangées par des éventualités qu'ils ne prennent pas toujours le soin de calculer avec toute l'attention convenable; combien enfin les plus attentifs et les plus exacts ont de peine à éviter les mal-façons de la part des entrepreneurs.

A quoi faut-il donc s'attendre de la part d'un maçon ou d'un charpentier de village, qui n'a jamais fait usage d'un crayon, qui n'a étudié ni la géométrie, ni la stéréotomie, ni la statique; qui ne saurait justifier ses évaluations plus que sommaires, par aucun sous-détail, et n'a d'autre contrôle que le sien propre, en ce qui concerne le montant de la dépense faite et la bonne qualité des ouvrages?

Cependant, une foule de monuments précieux à l'art sont remis entre les mains de semblables architectes, et chaque année une somme considérable est versée par le trésor public dans les caisses communales, pour être employée de la sorte.

L'intérêt des communes même, qu'il importe de ne pas laisser se livrer inconsidérément à des dépenses mal faites, celui du trésor, celui enfin qui s'attache à la conservation des monuments religieux du moyen âge, encore en si grand nombre dans nos communes rurales, appellent impérieusement des précautions.

Je pense au reste, par analogie avec les règles établies concernant les travaux des édifices diocésains, qu'il suffira que vous joigniez à vos demandes d'allocation de secours, tous projets de réparations montant à plus de 3,000 fr, et tous projets de reconstruction, quelle qu'en soit la dépense.

Lorsqu'il n'existera pas d'architecte dans la localité, ces projets, principalement ceux de reconstruction, devront être communiqués par vous, Monsieur le Préfet, soit à l'architecte du département, soit à l'ingénieur en chef ou à

Ces communes et fabriques ne doivent cependant pas négliger de faire dresser les plans et devis de ces restaurations et d'adresser leurs demandes de secours au gouvernement. Ces demandes doivent toujours être présentées et sont plus susceptibles d'être accueillies que les autres, lorsque leurs besoins excèdent d'une manière notable les ressources des localités.

L'envoi desdites demandes permet d'ailleurs au ministre des cultes de se concerter avec le ministre de l'intérieur pour faire classer l'église au nombre des édifices historiques, et lui permettre, par ce moyen, d'avoir droit à une subvention sur le crédit destiné à la conservation des monuments his-

l'ingénieur ordinaire, si vous n'avez pas encore établi près de vous une commission de bâtiments civils à l'instar de ce qui s'est fait dans un grand nombre de départements depuis 1821.

Les formalités seront observées pour les demandes comprises dans votre état général de propositions, aussi bien que pour celles que vous croiriez devoir m'adresser spécialement ou que je vous renverrais pour régularisation.

Je joins ici un modèle imprimé de l'état général que vous aurez à former pour 1834, et que vous me transmettez en triple expédition.

Vous ne perdrez pas de vue, monsieur le préfet, que le crédit ouvert pour l'exercice courant étant le même que celui qui avait été accordé pour 1832, il existe peu de moyens d'augmenter le chiffre qui avait été attribué à chaque département à cette époque. Si toutefois les besoins réellement urgents que vous aurez à faire valoir l'excédaient, vous auriez soin, comme il avait été recommandé par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, l'année dernière, d'indiquer vous-même, sur votre tableau, les articles les plus susceptibles d'être ajournés sans inconvénients, s'il n'était en définitive impossible d'accueillir la totalité de vos propositions. Je crois d'ailleurs devoir vous rappeler, 1° que toutes celles qui seraient faites en faveur de communes *non légalement érigées* en cures, succursales ou chapelles, seraient forcément écartées;

2° Que toute acquisition, que toute imposition extraordinaire devant être préalablement autorisée par ordonnance royale, cette ordonnance doit nécessairement précéder l'allocation du secours qui serait demandé (a);

3° Que les achats d'ornements d'église, vases sacrés et tous autres objets mobiliers, comme toutes dépenses d'embellissement ou de décoration intérieure ne peuvent être imputées sur le crédit mis à ma disposition, lequel est spécialement réservé par la loi même pour *acquisition des édifices ou pour leurs constructions ou réparations*;

4° Que l'état de vos propositions doit être concerté avec l'autorité diocésaine.

(a) Cette considération ne doit pas engager à attendre que l'ordonnance ait été rendue pour solliciter le secours. Il est convenable, au contraire, que les deux propositions arrivent simultanément lorsqu'on peut prévoir que l'allocation est indispensable pour mettre la commune dans la possibilité de faire face à la dépense.

toriques. (Circularaire du 25 fév. 1837 (1). Voy. encore la circulaire ministérielle du 25 juillet 1848, publiée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1859, pag. 110.)

(1) Voici le texte de cette circulaire :

Circularaire du ministre de la justice et des cultes (M. Persil), aux préfets, concernant les secours à accorder pour les réparations des églises monumentales. (Du 25 février 1837.)

Monsieur le préfet, chaque année les demandes de secours en faveur des communes pour réparations, acquisitions ou construction d'églises ou de presbytères se multiplient, bien que le crédit affecté par la loi à cette nature de dépenses demeure toujours fixé au même chiffre. MM. les préfets renvoient la plus grande partie de ces demandes au ministre pour être l'objet d'allocations spéciales sur le fond dont il se réserve la disposition, fonds extrêmement restreint, puisqu'il n'excède pas 143,000 francs. Il en résulte qu'un très-grand nombre des réclamations dont il s'agit est écarté. Leur montant s'est élevé, en 1836, à près de 400,000 fr. Tout tend à démontrer qu'il sera encore plus considérable en 1837.

Le fonds réservé pour l'année courante touche déjà à sa fin, cependant les affaires que j'ai en ce moment sous les yeux, sur lesquelles je n'ai pu encore statuer, exigent de nouvelles allocations qu'il ne m'est plus possible de différer. Il faut aussi prévoir les besoins urgents que des sinistres peuvent faire naître dans le cours de l'année. Toutes ces considérations m'ont paru rendre indispensable l'accroissement du fonds de réserve, que j'ai en conséquence élevé à 200,000 francs. MM. les préfets comprendront sans peine que je n'ai pu y parvenir qu'en opérant des réductions sur le crédit annuel qui leur était ouvert pour être réparti par leurs soins. Pour éviter toutefois que ces réductions fussent par trop préjudiciables à leurs départements, je me suis efforcé de les proportionner, autant qu'il était possible aux allocations spéciales qui ont été ou que l'on peut prévoir devoir être accordées. Il en résultera, jusqu'à un certain point (car l'exactitude parfaite ne pourrait être obtenue en pareille matière), une répartition en général plus équitable que celle qui avait lieu les années précédentes. Le crédit pour votre département se trouve ainsi fixé pour l'année 1837, à

D'après les explications qui précèdent, vous apprécierez la nécessité de vous abstenir de me faire de nouveaux renvois dans le cours de cette année, à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, car je ne pourrais m'empêcher d'imputer d'office les secours qui ne seraient pas ainsi motivés sur le crédit qui vient de vous être annoncé.

Néanmoins j'accueillerai toujours avec intérêt les propositions que vous croirez devoir me soumettre en faveur des églises monumentales, dont les besoins excèdent d'une manière notable les ressources des localités. Bien que l'impossibilité d'allocations immédiates subsiste à l'égard de ces édifices, comme à l'égard de ceux qui n'offrent qu'une moindre importance, il n'en est pas moins nécessaire d'instruire les demandes au fur et à mesure qu'elles se présentent, de manière qu'elles se trouvent en règle au moment où il me sera permis de faire emploi des fonds de 1838. L'envoi successif me permettra d'ailleurs de me concerter avec M. le ministre de l'intérieur, toutes les fois que l'importance d'un monument le mettra dans le cas d'être classé au nombre de ceux qui peuvent avoir droit à une subvention sur le crédit destiné à la conservation des édifices historiques.

La pénurie des ressources m'oblige de vous recommander d'être fort sobre de propositions de ce genre, qui presque toujours s'élèvent à de très-

III. *Églises classées parmi les monuments historiques.* — Parmi les églises monumentales, il y en a un certain nombre qui ont été classées dans la catégorie des monuments historiques. Ce classement est tout à fait arbitraire et a lieu sans aucune demande de la part de la fabrique ou de la commune, par l'accord du ministre des beaux-arts et du ministre des cultes.

Les édifices de cette nature ne sont pas, pour cela, ainsi que nous l'avons fait observer ci-dessus, en dehors de l'administration fabricienne; seulement, ce caractère les mettant, selon l'expression des circulaires ministérielles, au nombre des richesses nationales, les règles de l'administration courante ne leur sont plus complètement appliquées; ils sont soumis

à des sommes. Il faut donc, quel que soit le degré d'intérêt qui s'attache à ces monuments, se borner, surtout quand les fabriques ou les communes n'ont que des ressources très-insuffisantes, aux travaux de conservation ou de consolidation, et se priver des restaurations purement artistiques.

Je saisisai cette occasion pour appeler de nouveau votre attention sur les entreprises auxquelles se livrent trop facilement les administrations locales, surtout à l'égard de nos vieilles églises du moyen âge. Les plaintes qui me parviennent journellement, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur, au sujet des mutilations qu'éprouvent ces édifices, témoignent assez que les instructions que nous avons adressées à différentes reprises à MM. les préfets sur cette matière, ou n'ont pas été assez répandues, ou n'ont pas été suffisamment comprises. C'est donc un devoir pour l'administration supérieure de réitérer ces avertissements, comme c'en est un pour l'administration secondaire de les porter à la connaissance des autorités locales, en les propageant par le moyen du mémorial administratif, ou du journal de la préfecture, là où il y en a un. Il ne faut pas négliger surtout de faire remarquer aux communes que l'existence d'un monument remarquable ne peut manquer de contribuer à la prospérité du lieu, en y attirant les artistes et les amateurs, et que cette source de revenu se ferme dès que l'édifice a perdu son caractère d'ancienneté pour prendre une physionomie moderne. Il n'y a donc pas de dépense plus maladroitement faite que celle qui a pour objet d'embellir une vieille église par des additions que son auteur n'avait pas conçues. On se garderait bien d'ajouter à un ancien monument romain ou celtique. Les monuments religieux du moyen âge ne méritent pas moins de respect.

J'aime à croire, Monsieur le Préfet, que vous ne négligerez rien de ce qui pourra concourir à répandre ces idées dans toutes les communes de votre département, et que vous tiendrez sévèrement la main pour empêcher les architectes de s'en écarter, lorsque des projets seront soumis à votre approbation. J'insiste de nouveau sur l'utilité des renseignements que peuvent fournir les sociétés archéologiques, là où il s'en trouve d'établies, et sur celle de la formation de sociétés de ce genre là où il n'en existe pas encore.

Je joins ici, comme de coutume, des cadres imprimés destinés à recevoir vos propositions pour la répartition du crédit mis à votre disposition pour 1837.

pour les travaux dont ils ont besoin à la surveillance spéciale et permanente de l'autorité supérieure.

Nous avons publié dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* plusieurs actes de l'administration gouvernementale concernant la situation de ces églises, notamment une instruction de la commission des édifices religieux du 25 juillet 1848 et une circulaire du ministre des cultes du même jour, relatives à leurs réparations et à leur restauration, instruction et circulaire dont le texte est intéressant à connaître et que l'on trouvera dans le volume 1859 de notre recueil.

Les églises classées parmi les monuments historiques jouissent, au point de vue matériel, de quelques avantages sur les autres édifices consacrés au culte.

Indépendamment des ressources fabriciennes, communales, départementales, qui peuvent être appliquées à leurs travaux de restauration, et du secours éventuel qui peut être accordé par le ministère des cultes pour le même objet, ces édifices ont encore le privilège d'avoir le droit de prétendre à une subvention particulière sur le crédit porté au budget du département des beaux-arts pour la conservation des monuments historiques.

Ce crédit pour l'année 1869 est de onze cent mille francs.

Quand donc il y a lieu par une fabrique de faire à une église de ce genre des réparations, quelque faible qu'en soit l'importance, les plans et devis doivent toujours être soumis à l'administration civile, avec les développements indiqués dans l'instruction de la commission des édifices religieux et dans la circulaire ministérielle du 25 juillet 1848, que nous venons de citer.

Les fabriques et les communes doivent également adresser ces plans et devis au ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts avec leur demande de secours. Cette demande est renvoyée à la commission des monuments historiques qui l'examine.

Cette commission a-t-elle le droit de modifier les plans et devis qui lui sont soumis ? Nous croyons que si l'étude, ainsi que l'instruction de l'affaire, lui en paraissaient incomplètes, elle pourrait les renvoyer au préfet et demander un complément d'études, mais elle n'a pas le droit de les modifier de son chef.

Elle peut, toutefois, refuser l'allocation qu'on lui réclame.

Dans le cas où les plans et devis relatifs aux travaux pro-

jetés ne seraient point soumis à la commission des monuments historiques, non-seulement la commune et la fabrique perdraient la chance d'obtenir une part dans les fonds alloués au budget pour cet objet, mais l'édifice pourrait encore être rayé de la liste des monuments historiques.

Nous ne savons pas si ce serait un bien grand malheur, car le succès des demandes des fabriques et des communes à cet égard est toujours arbitraire et incertain.

Il n'est d'ailleurs pas douteux que, par la situation civile qui est faite à ces églises, il ne soit à craindre que, tôt ou tard, les questions d'art n'en viennent à dominer la question religieuse, à la hauteur de laquelle peuvent n'être pas toujours les agents des administrations civiles, et que cette situation ne soit pour les fabriques une gêne, par les diverses formalités auxquelles sont soumis tous les projets de travaux qui les concernent.

A ce sujet, l'un de nos honorables abonnés du diocèse de Versailles nous expose que la fabrique de N... a fait faire, il y a trois ans, un plan de restauration de son église, lequel a été dûment approuvé ; le devis se montait à 13,000 fr. Pour faire face à cette dépense, la fabrique a été autorisée à contracter un emprunt de 8,000 fr. ; la commune doit donner 4,000 fr., soit 500 fr. par an pendant huit ans. L'administration des cultes a accordé 5,000 fr. Le plan et le devis ont été dûment approuvés.

Les choses en étaient là, lorsque l'on a découvert que l'église de N... est classée parmi les monuments historiques depuis plus de 20 ans.

Peut-on maintenant faire exécuter ces plans et devis dûment approuvés, comme nous venons de le dire, par la mairie, la sous-préfecture, la préfecture et l'administration des cultes, sans les avoir soumis à la commission des monuments historiques, établie au ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts ? ou bien faut-il encore, préalablement à toute exécution, les soumettre à l'approbation de cette commission ?

Dans cette position, le curé de la paroisse, savant archéologue, voyant que le premier plan dressé ne comblait pas précisément toutes les déficiences de l'édifice, a fait faire un nouveau plan d'une restauration complète.

Ce plan, lorsqu'il aura été approuvé par les autorités compétentes, doit-il être envoyé directement aux beaux-arts ? et

en procédant ainsi, peut-on espérer que cette administration se chargera du surplus de la dépense de restauration non couverte par les allocations réunies de la fabrique, de la commune et du ministère des cultes ?

Nous croyons que ces diverses questions sont résolues par ce que nous venons de dire.

Il est certain que, avant de mettre à exécution son premier projet de restauration, la fabrique de N... ne doit pas négliger de le soumettre à la commission des monuments historiques des beaux-arts, s'il n'y a déjà été soumis par l'administration des cultes qui n'a pu ignorer que l'église dont il s'agit était au nombre des édifices historiques. Elle a un intérêt évident à le faire, puisque, par ce moyen, elle court la chance d'en obtenir une allocation sur le crédit destiné à la conservation de ces édifices.

Quant au second plan d'une restauration complète, dressé par les soins du curé, en vue d'une subvention possible du département des beaux-arts, nous dirons qu'il doit avoir préalablement reçu, comme le premier, l'approbation de la fabrique et du conseil municipal, ainsi que celle du préfet, avant d'être envoyé à ce département. L'approbation de la fabrique seule serait insuffisante, comme le serait celle du maire seul qui aurait négligé de consulter le conseil municipal.

Encore bien que l'initiative des travaux projetés ait été prise par le curé et par la fabrique, ce qu'ils ont d'ailleurs toujours le droit de faire, il est impossible, pour la validité de l'instruction administrative de l'affaire, de se passer de l'intervention du maire et du conseil municipal, pour tout ce qui touche aux plans et devis et à l'exécution des travaux. Sans doute, le maire n'a pas le droit de s'opposer au projet de la fabrique ; le conseil municipal n'a pas non plus ce pouvoir, mais nous avons déjà dit que, pour se passer de leur concours, il faut avoir obtenu l'approbation de l'autorité supérieure et opérer sans le secours financier de la commune.

Du reste, dans l'un comme dans l'autre cas, l'administration des beaux-arts et des édifices historiques n'est point tenue d'accorder la subvention qu'on lui demande.

Lorsque cette administration alloue une subvention quelconque sur le crédit budgétaire dont elle dispose, elle charge un des inspecteurs commissionnés par elle de surveiller les travaux en son nom et à ses frais.

Dans le cas où elle n'accueille point la demande qui lui a été adressée, son refus n'empêche pas la fabrique et la commune de poursuivre l'exécution de leurs travaux dûment approuvés par l'administration des cultes.

Après l'approbation des plans et devis par les autorités compétentes, il y a lieu de mettre l'entreprise des travaux en adjudication publique, comme en matière de travaux ordinaires; mais la partie de ces travaux purement artistiques peut faire l'objet de marchés arrêtés de gré à gré avec les artistes ou les entrepreneurs.

Pour ce qui concerne la direction des travaux. Il faut appliquer ce que nous avons déjà dit sur ce sujet. Cette direction appartient, d'après la jurisprudence administrative actuellement suivie, à l'établissement qui fournit la plus grande partie des fonds à appliquer aux travaux; et nous rappelons, à cet égard, que le secours du gouvernement est toujours ajouté à la subvention de la commune, pour déterminer sa part contributive dans la dépense.

CONSERVATION DES OBJETS D'ART EXISTANT DANS LES ÉGLISES.

Les objets d'art existant dans les églises suivent la condition de ces édifices et appartiennent aux communes propriétaires, ou aux fabriques, selon qu'ils y sont attachés à perpétuelle demeure, ou qu'ils y existent purement et simplement comme meubles.

Lorsqu'ils ne consistent qu'en meubles et objets mobiliers, ne faisant nullement corps avec l'église, ils appartiennent à la fabrique paroissiale, et elle seule en a l'administration.

Ces objets, toutefois, constituant une richesse pour l'église qui les possède, il est expressément recommandé aux fabriques et aux curés et desservants de veiller à leur conservation.

Dans l'intérêt de cette conservation l'administration supérieure a adressé, à diverses reprises, aux préfets et aux évêques plusieurs circulaires dont quelques-unes ont déjà été reproduites dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Tel est l'objet de plusieurs passages des circulaires ministé-

rielles des 20 mai, 20 décembre (1), 29 décembre 1834 (2), 25 février 1837, 25 juin 1838 (3), et spécialement de celles du 27 avril 1839 (4) et du 25 juillet 1848. (Voy. le volume de 1859 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.)

(1, 2, 3, 4.) Voici le texte de ces circulaires.

Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, relative à la nécessité de veiller à ce que les travaux qui s'exécutent aux anciennes églises ne soient pas des occasions de mutilations et à la conservation des objets d'art.
(Du 20 décembre 1834.)

« Monsieur le Préfet, j'ai appelé, par ma circulaire du 20 mai, votre surveillance sur les dégradations et les mutilations effectuées trop souvent aux églises paroissiales lors des réparations qui s'exécutent par les soins des communes ou des fabriques. Je vous ai prévenu que, dans l'intention de mettre, autant qu'il dépendait de l'autorité supérieure, un terme à ces actes de vandalisme, je n'accorderais de secours pour lesdites réparations qu'autant que les projets auraient reçu votre approbation explicite, sauf les cas où cette approbation est réservée au ministre de l'intérieur par l'ordonnance royale du 8 août 1821. Mon collègue continuera, de son côté, de refuser de donner aucune suite aux demandes d'autorisations d'impositions extraordinaires qui pourraient lui être adressées tant que ces conditions ne seront pas remplies.

Mais il est quelques autres points non moins importants rentrant plus particulièrement dans l'administration des fabriques, sur lesquels il me paraît indispensable de fixer votre attention d'une manière toute spéciale.

Des faits nombreux me donnent à connaître que, dans une multitude de localités, des monuments entiers tirés des églises, ou des portions de décorations supprimées, sont abandonnés aux intempéries en forme de décombres, ou convertis en moellons qu'on emploie dans les nouveaux travaux ; que, d'autres fois, des amateurs adroits ou des spéculateurs obtiennent la cession de ces objets à vil prix ou par de simples échanges contre une quantité équivalente de moellon neuf ; que souvent des vitriers, par calcul ou par l'effet d'une ignorance secondée de celle des fabriciens ou des autorités locales, remplacent avec du verre blanc, sous le prétexte frivole de donner plus de jour à l'édifice, d'anciens vitraux peints qu'ils laissent ensuite dépérir, ou dont ils tirent un profit illicite. Toutes ces spoliations, également affligeantes quels qu'en soient les motifs, concourent, avec les ravages du temps, à multiplier des pertes que déplorent les amis des arts ; pertes préjudiciables à l'intérêt du pays, qui doit compter les monuments au nombre des richesses dont l'esprit national a le droit de s'enorgueillir. Il n'est pas d'ailleurs un édifice un peu remarquable par son architecture, par sa décoration ou par les souvenirs historiques qui s'y rattachent, qui ne puisse devenir, pour la localité qui le possède, l'occasion d'une ressource bien supérieure à la longue au modique produit de la vente de deux ou trois mètres cubes de vieux moellons ou d'un panier de verre peint.

Les anciennes boiseries des églises ne sont pas plus respectées ; les richesses que possèdent certains amateurs, celles que l'on voit exposées journellement chez les brocanteurs de la capitale, en sont une preuve. Presque partout, enfin, les tableaux qui existent sont abandonnés entièrement aux ravages du temps.

Je n'ignore pas que généralement les ressources des fabriques et celles des communes, trop souvent au-dessous de ce qu'exige la simple réparation

Pour assurer cette conservation, le ministère des cultes est allé jusqu'à contester la propriété de ces objets aux fabriques et à dire, d'une manière générale, que les autorités

urgente de leurs églises, sont loin d'offrir une latitude suffisante pour leur permettre de pourvoir à la restauration des objets d'art qu'elles renferment ; mais elles me trouveront toujours disposé à avoir égard, dans la répartition des fonds de subvention dont je puis disposer, aux sacrifices qu'elles s'imposeraient pour des dépenses de cette nature.

Ce qui importe avant tout, c'est de les éclairer sur la valeur de ce qu'elles possèdent. Les sociétés archéologiques, partout où il s'en est établi, ont été d'un utile secours dans beaucoup de localités : elles ont rendu des services éminents en s'occupant de la recherche et de la description des monuments anciens, et en prévenant, par des efforts judicieux, leur suppression ou leur mutilation. Il est à souhaiter que le goût de ces associations scientifiques et conservatrices devienne général, et que leur attention, partout où il y en a d'établies, se porte sur les édifices employés utilement, avec autant de zèle que sur de simples ruines ; les premiers offrent un double intérêt, celui de l'antiquité et celui de l'actualité.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Préfet, de vous exciter à favoriser de tout votre pouvoir la formation de sociétés de ce genre dans votre département, s'il n'en possède pas encore. S'il en existe une ou plusieurs, je désirerais qu'elles voulussent bien me communiquer le résultat de leurs recherches concernant les églises qui se recommandent à l'attention de l'administration ou du gouvernement, en indiquant sous quels rapports elles méritent cette attention.

Ces indications porteraient sur ces points principaux : — l'époque de la construction ; — la grandeur de l'édifice ; — l'état de sa conservation ; — les accidents de sa décoration, comme vitraux, sculptures, tombeaux, boiseries, jubé, etc., etc. ; — les tableaux de maîtres connus qu'il renfermerait ; — les manuscrits ou autres objets curieux ou précieux qui y existeraient.

C'est surtout lorsqu'il peut être question de la vente ou de la démolition des églises supprimées que ces renseignements peuvent devenir indispensables. Il est telles de ces églises qui peuvent offrir, pour la décoration de l'église paroissiale ou de quelque église monumentale du diocèse, des richesses qu'il importe de leur assurer. Si cette destination ne se présente pas, et si le département ne renferme aucun musée ou bibliothèque où il puisse convenir d'assurer la conservation de ces objets, j'examinerai, de concert avec M. le ministre de l'intérieur au besoin, s'il n'y aurait pas lieu d'en faire faire l'acquisition au profit d'une autre localité où le besoin s'en ferait sentir, si ce n'est pour le compte de l'Etat. Il est indispensable, c'est le principe qui doit dominer, d'empêcher qu'ils sortent du domaine public pour s'enfouir ou peut-être même s'anéantir entre les mains des particuliers.

Je le répète, un intérêt général d'une haute portée s'attache à la conservation de nos anciens monuments ; c'est par eux que l'on peut parvenir à reconstruire, en grande partie, notre histoire si incomplète et si défigurée pendant les siècles antérieurs à l'invention de l'imprimerie ; ce sont eux qui rappellent encore à notre époque oublieuse de tout ce qui l'a précédée, quelques-unes de nos anciennes traditions, et qui vengent nos ancêtres des reproches de barbarie et d'ignorance qui leur sont trop légèrement prodigués.

L'aspect vénérable de la vieille église qui a entendu les chants et les

municipales seraient fondées à s'opposer aux aliénations ou aux dilapidations que ces fabriques croiraient pouvoir se permettre à leur égard.

prières des générations passées ne parle pas avec moins de force que les pompes et les solennités du culte, à l'imagination de celle qui vient s'y agenouiller à leur place. Gardons-nous bien de priver le sentiment religieux de ces puissants auxiliaires, à une époque où il ne se montre que trop docile aux efforts qu'on fait si imprudemment pour l'affaiblir. Les habitants des campagnes surtout croiront moins facilement que le christianisme s'en va quand ils verront que leur vieille église reste, quand ils y retrouveront tout ce qu'y ont vu leurs pères. »

Nota. Un exemplaire de cette circulaire a été adressé le 29 du même mois à nos SS. les évêques. Dans cette dernière circulaire, le ministre fait aux prélats des observations analogues à celles qu'il a envoyées aux préfets et leur recommande d'en donner avis aux curés et desservants ; nous croyons inutile de la reproduire.

Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, relative aux réparations des églises et à la conservation des monuments de l'art. (Du 25 juin 1838.)
— Extrait.

« Monsieur le préfet... les instructions de mes prédécesseurs en date des 20 mai, 20 et 29 décembre 1834, ont déjà appelé votre attention avec beaucoup de force sur la nécessité d'empêcher que les travaux de restauration qui s'y exécutent (aux édifices religieux) ne soient des occasions de mutilation ; elles ont insisté vivement sur l'obligation imposée aux architectes de conserver fidèlement aux monuments qui leur sont confiés le caractère et le style qu'ils ont reçus du siècle qui les a érigés. Pour suppléer au défaut d'études et de connaissances qui n'est que trop commun dans les petites localités parmi les personnes chargées de ces travaux, MM. les préfets ont été invités, par les mêmes instructions, à recourir aux lumières et au zèle des sociétés archéologiques qui s'organisent de toutes parts, et même à provoquer la formation de sociétés de ce genre dans leur département, s'il n'en possédait pas encore. C'est une recommandation que je renouvelle ici ; les explorations auxquelles se livreraient à cette occasion les archéologues seraient non-seulement d'un heureux effet pour assurer la conservation de l'intégrité du monument à réparer, mais elles leur fourniraient peut-être des renseignements utiles sur d'autres monuments qui ont pu rester ignorés jusqu'à ce jour, et elles leur permettraient d'exercer une utile surveillance propre à empêcher les dilapidations ou dégradations des boiseries, sculptures, vitraux peints, et autres objets précieux, comme reliquaires, ustensiles, missels, chartes, etc., sur lesquels les circulaires précitées du ministre des cultes ont appelé votre sollicitude..... »

Circulaire du ministre de la justice et des cultes (M. Girod, de l'Ain) aux préfets, relative à la conservation des objets d'art existant dans les églises, du 27 avril 1839.

- Monsieur le préfet, mes prédécesseurs ont, à diverses reprises, notamment par leurs circulaires des 20, 29 décembre 1834 et 25 juin 1838 appelé l'attention de l'administration départementale et de l'administration diocésaine sur la conservation des objets d'art que possèdent les églises, tels

Cette doctrine, qui a été quelquefois mise en pratique, peut être vraie selon le droit commun, pour les objets d'art qui, par leur destination, font partie intégrante de l'église; mais elle est certainement erronée pour tous ceux qui ne sont point dans ces conditions et en tant qu'elle s'appliquerait aux richesses mobilières de l'édifice. Pour nous, il nous est impossible de ne pas reconnaître en principe le droit de propriété des fabriques sur ces objets existant dans les con-

que sculptures, boiseries, tableaux, vitraux peints, reliquaires, livres de liturgie, etc.

Des faits récents et assez nombreux qui me sont signalés, me donnent la preuve que les abus que les instructions dont je viens de parler devaient faire cesser n'en continuent pas moins, soit parce que les instructions n'ont pas été publiées, soit parce que l'autorité a négligé d'exercer une surveillance assez active.

C'est avec regret que je suis obligé de dire que le plus souvent ces actes répréhensibles sont commis sous les yeux, et même avec la participation de la fabrique ou du clergé de la paroisse, *soit pour augmenter les ressources de la caisse fabricienne, soit pour donner plus de jour à l'église, lorsqu'il s'agit de verrières peintes, ou pour la débarrasser de ses vieilleries*, quand il est question d'objets mobiliers.

Il faut donc redoubler d'efforts pour mettre un terme à ces actes blâmables, et pour faire comprendre à ceux qui seraient tentés de s'y livrer ou de les tolérer, que ce n'est pas seulement l'art qui en souffre, mais qu'il en résulte une atteinte réelle à la propriété, susceptible d'être poursuivie devant les tribunaux.

Les communes ont été reconnues propriétaires des églises; les fabriques n'en ont que l'usage. Instituées par la loi *pour veiller à la conservation et à l'entretien des temples* (art. 76 de la loi du 18 germinal an x), elles ne peuvent donc, à aucun titre, en disposer à leur gré, les mutiler ou les altérer. Elles sont responsables des dévastations qu'elles y laissent commettre, et les autorités municipales sont en droit de s'opposer à la destruction, à la vente ou à l'échange de tout ce qui tient à l'édifice, quand même la fabrique l'aurait orné, décoré ou réparé de ses propres ressources. Les limites imposées sous ce rapport à l'administration fabricienne n'existent pas moins pour l'administration communale, car la commune n'est possesseur pareillement que pour conserver, et non pour détruire.

Je vous invite donc, Monsieur le Préfet, à adresser de nouvelles et pressantes instructions aux maires de votre département, dans le sens de celles qui font l'objet de la présente, afin que la plus active surveillance soit exercée partout. Ces instructions atteindront leur double but, puisque MM. les maires sont en même temps membres de droit de la fabrique. J'adresse une semblable lettre à MM. les évêques en les priant de la communiquer aux curés de leur diocèse.

(La même lettre a été écrite par le ministre aux évêques avec ce supplément :

Mais c'est surtout à MM. les évêques qu'il appartient d'user de leur influence auprès de MM. les curés et des fabriques de leurs diocèses pour prévenir des mesures désastreuses ou des collisions regrettables. Je recommande, Monseigneur, cet objet à votre sollicitude)

ditions dont nous avons parlé ; mais nous croyons aussi que cette propriété doit être considérée comme sacrée dans leurs mains, et que toute aliénation, ou dilapidation soit de leur part, soit de la part du titulaire de la paroisse, en dehors de l'autorité épiscopale, constituerait une véritable atteinte aux droits mêmes de la paroisse, en même temps qu'elle serait un mauvais acte d'administration de la fabrique qui est légalement instituée pour conserver et augmenter les richesses de l'église, et non point pour les détruire. (Voy. pour complément d'indication sur cette matière, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1852, p. 111 ; 1853, p. 24, 334 ; 1855, p. 120 ; 1859, p. 112.)

ADMINISTRATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

CULTES. — *Dépenses, comptabilité administrative, bordereau de situation finale.* — Rédaction par MM. les préfets et envoi à l'administration des cultes, dans les premiers jours de septembre, du bordereau de situation finale des dépenses des cultes au 31 août. (Circulaire de rappel de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, pag. 219, 1868, pag. 245.)

CULTE. — *Comptabilité administrative, dépenses périodiques, évaluation, travaux des préfectures.* — Rédaction par MM. les préfets, de concert avec MM^{rs} les évêques, à la fin de septembre, de l'état destiné à contenir les sommes auxquelles peuvent être évaluées, pour l'année 1870, les dépenses concernant les traitements des vicaires généraux, chanoines et des membres du clergé paroissial, les bourses des séminaires, ainsi que le personnel des cultes protestants, et envoi d'un double de cet état, avant la fin du mois d'octobre, à l'administration des cultes.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. *Travaux.* — Rédaction, par MM. les architectes diocésains, des projets de travaux à exécuter en 1870 aux édifices diocésains ; remise aux préfets, après avoir été soumis à l'examen et au visa de l'évêque,

avant le 1^{er} octobre, et transmission des mêmes projets, par la préfecture, à l'administration des cultes avant le 15 dudit mois. (Circulaire de rappel de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1861, pag. 274.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empresser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (Voy. vol. 1849, p. 178 ; 1851, p. 159 et 171 ; 1855, p. 194.)

EGLISES. — CONSTRUCTION, TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, ENREGISTREMENT.

Lorsque les droits d'enregistrement auxquels peuvent être soumis les devis de travaux pour églises ont été perçus par le receveur, les travaux supplémentaires exécutés à cette même église sont-ils susceptibles de donner lieu à un nouveau droit d'enregistrement ?

Cette question est importante pour les fabriques, pour les communes et pour les entrepreneurs qui traitent avec elles. Il ne s'agit pas seulement de savoir dans l'espèce quand les droits d'enregistrement sont dus ; il s'agit de savoir aussi quel est le contrôle que les receveurs de l'enregistrement sont légalement appelés à exercer en cette matière. On sait d'ailleurs que les questions d'enregistrement, comme toutes celles qui relèvent du fisc, sont fort difficiles, et qu'il n'est

pas toujours aisé d'en avoir raison auprès de l'administration fiscale. La solution de celle qui précède se trouve, toutefois, dans les observations suivantes que nous devons à l'un des prélats les plus savants de l'épiscopat. Voici les faits qui ont soulevé cette question :

Une église vient d'être bâtie dans le diocèse d'..... St-C...., canton de M..... — Le procès-verbal d'adjudication et le devis se montant à 47,619 fr. 60 c. ont été enregistrés aux frais de l'entrepreneur. Depuis, des travaux supplémentaires ont nécessité un surcroît de dépense de 1,572 fr. Or M. le receveur de M.... vient d'adresser au trésorier de la fabrique les deux questions suivantes :

1^o Les travaux de l'église sont-ils terminés?

2^o En cas d'affirmation, à quelle somme ces travaux se sont-ils élevés?

Evidemment M. le receveur veut savoir s'il y a lieu, pour lui, de percevoir un nouveau droit d'enregistrement.

« En me transmettant ces questions, M. le curé, ajoute le prélat, me demande si le trésorier est obligé de répondre et ce qu'il doit répondre.

Il me semble tout d'abord que le receveur a le droit de prendre des informations et qu'on doit lui répondre. Un décret du 4 messidor an XIII dispose : « Que les receveurs « de tous les établissements publics.... les dépositaires des « registres concernant l'administration.... des *fabriques des « églises*, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute « réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution « des lois sur l'enregistrement (1). »

Le 7 avril 1841, une circulaire de M. le préfet de la Haute-Loire rappelle cette obligation, invitant les trésoriers des divers établissements publics à communiquer aux employés de l'enregistrement les titres et pièces relatives à leur comptabilité. — Le *Journal des cons. de fab.* (tome viii, p. 47) a reproduit cette circulaire, en disant qu'elle contient des indications applicables à tous les départements (2).

Tel était aussi le sens des explications que donnait, il y a quelques années, à un de mes vicaires généraux, un direc-

(1) Le décret du 4 messidor an XIII a été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1858, pag. 59.

(2) Voici la circulaire du préfet de la Haute-Loire du 7 avril 1841 dont

teur de l'enregistrement et des domaines : « Non-seulement, « disait-il, l'administration de l'enregistrement a le droit « d'exiger une déclaration de tous les marchés publics que « les fabriques peuvent faire, mais de contrôler cette déclara- « tion par l'inspection de leurs registres.

« Il est vrai, ajoutait-il, que, le 16 septembre 1858, M. le « ministre des finances, adhérant à une demande de M. le « ministre des cultes, a déclaré que l'exercice de ce droit « de contrôle par l'inspection des registres serait suspendue « à l'égard des fabriques; toutefois le droit d'exiger la dé- « claration reste entier. »

le texte peut être considéré comme un commentaire du décret ci-dessus et qui par suite peut être utile à connaître.

Circulaire de M. le préfet de la Haute-Loire à MM. les sous-préfets, maires, présidents et trésoriers des fabriques des églises, portant invitation à MM. les trésoriers de communiquer aux employés de l'enregistrement les titres et pièces relatifs à leur comptabilité.

Au Puy, le 7 avril 1841.

Messieurs, — par sa lettre du 6 de ce mois, M. le directeur de l'enregistrement et des domaines m'informe que plusieurs fois, à différentes époques et sur divers points du département, MM. les employés supérieurs de l'enregistrement ont demandé aux trésoriers des fabriques la représentation de leurs comptes, pour s'assurer si les dispositions de l'art. 78 de la loi des finances du 15 mai 1818 avaient reçu leur exécution, mais que ces comptables s'y sont refusés constamment.

Le décret du 4 messidor an XIII dispose que les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes des actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

J'invite, en conséquence, MM. les trésoriers des fabriques à représenter à MM. les employés de l'enregistrement leurs comptes de gestion et toutes les pièces et documents qui se rattachent à leur comptabilité.

J'ai lieu d'espérer que MM. les trésoriers s'empresseront de se conformer à la demande qui leur serait faite à cet égard, cependant, s'il en était autrement, M. le président de la fabrique devrait prescrire au trésorier la communication de tous les titres et pièces comptables et effectuer lui-même au besoin cette communication.

Je dois vous prévenir qu'en cas de refus ou de négligence de la part des comptables les agents de l'administration de l'enregistrement seraient fondés à dresser procès-verbal contre eux et qu'il ne pourrait résulter des poursuites ultérieures que des désagréments pour ces comptables.

Veuillez, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, concourir à l'exécution du décret précité du 4 messidor an XIII.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Le préfet de la Haute-Loire, PAGES.

Il paraît donc assez clair que MM. les receveurs ont le droit de poser des questions à cette fin.

Mais le trésorier est-il tenu de déclarer l'augmentation des dépenses qui ont été faites, et, supposé que le receveur en ait connaissance, peut-il exiger un nouveau droit d'enregistrement?

Le *Journal des cons. de fabrique* (tome XII, p. 18) examine cette question.

Il y a des marchés dont le prix est indéterminé au moment de la perception des droits d'enregistrement; suivant une décision ministérielle du 29 mai 1850, il faut qu'alors une déclaration estimative des parties permette de liquider ces droits, — et s'il est reconnu ultérieurement que le prix du marché a dépassé l'évaluation qui en avait été faite originairement, des suppléments de droits sont exigibles.

Mais, parmi les entreprises, il en est qui, après avoir été adjudgées sur des devis *approuvés et présumés* définitifs, donnent lieu à des travaux supplémentaires dont l'exécution est confiée à l'adjudicataire primitif; on a demandé dans quel cas ces travaux supplémentaires peuvent autoriser la perception d'un nouveau droit d'enregistrement.

Cette question a été soumise à M. le ministre des finances qui, le 11 mars 1859, a statué en ces termes :

« Si une clause du cahier des charges oblige d'avance
« l'adjudicataire... à se prêter aux modifications dont le projet
« serait susceptible pendant son exécution, les travaux supplémentaires sont évidemment effectués en vertu du marché primitif et le prix est passible du droit proportionnel.
« (Décision du 29 mai 1850, précitée.) — Lorsque l'entrepreneur *souscrit une soumission* pour les travaux supplémentaires, cette soumission forme un nouvel acte assujéti à l'enregistrement (loi du 15 mai 1818, art. 37). —
« Mais dans le cas où des travaux supplémentaires auraient
« été effectués *sans avoir été prévus dans le cahier des charges* et sans que l'existence d'un *nouvel acte* puisse être
« établie, ces travaux *ne sauraient motiver la demande* d'un
« nouveau droit d'enregistrement. » (*Journal des conseils de fabrique*, t. XII, p. 18.)

Il me semble que toute la question, en ce qui touche la fabrique de S.-G...., se trouve posée et résolue dans cette réponse de M. le ministre des finances.

Il s'agit de savoir si les travaux supplémentaires ont été

faits *en vertu d'une clause* contenue dans le marché primitif ou *en vertu d'un nouveau marché* dont on puisse constater l'existence. Dans l'un ou l'autre cas, le trésorier doit répondre et donner le chiffre de l'augmentation des dépenses ; autrement, il doit garder le silence sur cette dépense supplémentaire.

Nous ne voyons rien à ajouter à ces observations, aussi claires que précises, et sur lesquelles les trésoriers de fabrique régleront ultérieurement leur conduite dans les affaires analogues.

Le droit de contrôle qui est reconnu aux receveurs de l'enregistrement peut paraître exorbitant, mais il est justifié par le décret du 4 messidor an XIII, et il ne faut point oublier qu'il s'agit ici d'une matière fiscale, et que sans le contrôle dont il s'agit, il deviendrait par trop facile de se soustraire aux droits légaux du trésor. Nous pensons donc qu'il y a lieu de se conformer à la décision ministérielle qui précède, aucune interprétation nouvelle n'ayant été donnée depuis à la législation sur ce point.

FABRIQUES. — INHUMATION, CIERGES.

Le cierge apporté par un particulier à l'église pour servir à un enterrement, en dehors de ceux fournis par la famille du défunt, et qui, du consentement du porteur, est placé par le sacristain autour du cercueil, où il reste pendant toute la cérémonie, doit être confondu avec les autres cierges, et appartient à la fabrique et au clergé.

Celui qui l'a apporté n'a pas le droit de le reprendre : il doit le laisser à l'église ou en payer la valeur.

Dans certaines paroisses de l'Ouest, on voit quelquefois, lors des enterrements, l'un des assistants apporter à l'église un cierge particulier qu'il remet ordinairement au sacristain pour être placé autour du cercueil. Ce cierge est fourni, non par la famille, mais par le particulier lui-même qui en a fait les frais, ou par une société ou confrérie dont il est membre et qu'il est chargé de représenter aux funérailles du défunt, qui faisait sans doute aussi partie de cette société ou confrérie. Il est le plus souvent abandonné à l'église, mais il arrive quelquefois que celui qui l'a apporté le reprend après la cérémonie funèbre. Il n'est pas inutile de savoir

si la fabrique a le droit de le réclamer comme lui appartenant au même titre que les autres cierges qui ont été placés autour du corps. La question vient de se présenter dans la paroisse de Sainte-Gemmes-sur-Loire. Le trésorier de la fabrique a pensé, avec raison, que ce cierge devait rester à l'église, et il vient d'obtenir de M. le juge de paix du canton des Ponts-de-Cé un jugement dans ce sens contre un sieur Bovineau, qui prétendait le contraire et refusait de rendre ledit cierge. Voici le texte de ce jugement, qui mérite d'être consigné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* :

« Entre Math. Pinard, agissant au nom et comme trésorier de la fabrique de la paroisse de Sainte-Gemmes-sur-Loire, aux fins d'un exploit de M^e Grellé, huissier aux Ponts-de-Cé, enregistré, comparant en personne, d'une part, et le sieur Bovineau, meunier, président de la société, demeurant à Sainte-Gemmes, non comparant, d'autre part; — faits..... Parties ouïes dans leurs dires, moyens et conclusions, nous avons clos les débats et avons rendu le jugement suivant :

« Vu le décret du 26 décembre 1813, ainsi conçu : Article 1^{er}. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ;

« Attendu que, le défendeur faisant défaut, il y a lieu de supposer qu'il n'a aucun motif sérieux de s'opposer à la demande formée contre lui ; qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que Bovineau est sommé de rendre le cierge d'honneur qui a servi à la sépulture du sieur Audouin, et revenant à ladite fabrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire, ou à en payer la valeur, fixée à 4 francs ;

« Attendu qu'il est allégué que, le 9 avril dernier, le sieur Bovineau a porté un cierge d'honneur aux funérailles du sieur J. Audouin, décédé ; qu'il l'a introduit dans l'église de Sainte-Gemmes-sur-Loire ; qu'il l'a laissé placer autour de la bière, par le sacristain, sur un chandelier à ce destiné, et où il est demeuré confondu avec les autres cierges pendant toute la cérémonie ;

« Attendu que Bovineau, ès qualités qu'il agit, a contrevenu au décret précité, en remportant ce cierge après la cérémonie funèbre, et en le refusant au sacristain chargé,

« dans l'intérêt de la fabrique, de le recueillir, et a, au mé-
« pris du décret sus-visé, méconnu les droits de la fabrique ;

« Attendu que la somme de quatre francs, dans le cas où
« le cierge ne pourrait pas être rendu en nature, ne nous
« paraît pas exagérée ;

« Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, condamnons
« par défaut le sieur Bovineau à rendre au trésorier de la
« fabrique le cierge qu'il a indûment gardé, et ce, à partir
« de la signification du présent jugement, pour laquelle
« nous commettons l'huissier Grellé, sinon à payer la somme
« de quatre francs pour en tenir lieu, et, de plus, à tous les
« dépens de l'instance. »

Sentence du juge de paix des Ponts-de-Cé, du 24 mai 1869.

Observations. Pour savoir à qui appartiennent les cierges portés par les assistants aux cérémonies funèbres, voyez les tomes II et XII du *Bulletin des lois civiles ecl.* (vol. 1850 et 1860).

JURISPRUDENCE.

MÉDAILLES. — *Médaille de saint Benoît, restitution d'attributs et de costumes, propriété artistique.*

Le fait d'avoir édité une médaille religieuse en lui restituant les attributs et costumes consacrés par l'Eglise, qui avaient été récemment altérés, ne constitue pas une création artistique protégée par la loi de 1793.

Madame veuve Saudinos, fabricante d'objets de piété, se prétendant cessionnaire de la propriété d'une médaille de saint Benoît, a fait pratiquer, tant à la Monnaie de Paris que chez M. Mayaud, fabricant d'objets de piété à Paris, et M. Marquis, son correspondant à Lyon, une saisie de médailles arguées de contrefaçon et demande 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Les défendeurs opposent à la demande de madame veuve Saudinos une fin de non-recevoir, tirée de ce que la médaille serait tombée dans le domaine public et lui demandent à leur tour 20,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que leur a causé la saisie.

Le tribunal, après avoir entendu M^e de Verdière, avocat

de la veuve Saudinos, et M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mayaud et consorts, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la veuve Saudinos revendique la propriété d'une médaille de saint Benoît, qu'elle aurait fait graver en 1863, d'après un dessin original du R. P. Guéranger, abbé de Solesmes, qui lui aurait cédé ses droits ;

« Attendu, en conséquence, qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, la veuve Saudinos a fait saisir aux mains de Mayaud, Marquis et de Bussièrès, des médailles et poinçons qu'elle arguë de contrefaçon ;

« Attendu que les défendeurs opposent à l'action de la veuve Saudinos des antériorités qui auraient attribué au domaine public la propriété de la médaille revendiquée ;

« Attendu que la loi de 1793 ne s'applique qu'aux ouvrages de littérature, de gravure, ou d'autres productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts ;

« Attendu que c'est à ce point de vue que les documents et moyens respectifs des parties doivent être appréciés ;

« Attendu que le décret du pape Benoît XIV, donné en 1742, ne touche pas au droit de fabrication et de propriété des médailles de saint Benoît ;

« Que ce décret a un caractère purement religieux ; qu'il octroie à l'ordre des Bénédictins dans la Bohême, la Moravie et la Silésie, la faculté de bénir les médailles connues sous le nom de croix de saint Benoît, et de les distribuer aux fidèles, en attribuant aux médailles ainsi bénites et distribuées le don des indulgences pour toutes les personnes qui les porteront avec dévotion ;

« Mais attendu que ce décret constate l'état et les signes matériels des médailles qui peuvent être admises à la bénédiction ;

« Que l'une des faces de ces médailles doit représenter l'image du saint, et l'autre une croix portant à sa circonférence et sur ses branches des lettres canoniques qui sont les initiales de plusieurs versets des saintes écritures ;

« Attendu que, par l'image du saint, on ne peut entendre que l'effigie complète du patriarche, avec les attributs de sa dignité épiscopale et le costume particulier de son ordre ;

« Qu'il suit de ce qui précède que, dès cette époque, les médailles de saint Benoît étaient répandues dans la chrétienté avec tous les signes et caractères décrits au bref pontifical ;

« Attendu que les médailles anciennes produites comme antériorité sont conformes à ces descriptions ;●

« Que si elles ne représentent pas entre elles l'uniformité de l'effigie, du costume et des attributs, on trouve dans l'ensemble, et même réunies sur quelques-unes, l'auréole du saint, la longue tunique, la main droite portant la croix, aux pieds de l'image, à droite, la mitre et la crosse, et à gauche, l'oiseau portant le pain symbolique ;

« Attendu que la seule différence appréciable, signalée dans la médaille de la veuve Saudinos, consiste dans l'addition au costume du prélat d'une sorte de tunique supérieure qui aurait le nom de coulle et qui serait le signe indispensable du costume de l'ordre ;

« Mais attendu que cette simple addition, fût-elle due à l'invention de l'auteur, ne suffirait pas pour attribuer à la médaille le caractère d'une œuvre d'art ;

« Attendu, d'ailleurs, que le R. P. abbé de Solesmes a lui-même caractérisé les modifications de son dessin dans le passage suivant de sa brochure à la page 153 :

« Une ignorance inouïe au sujet de l'habit des divers
« ordres religieux a donné lieu à des représentations de
« saint Benoît, qui lui enlèvent totalement le costume de
« son ordre... Nous ne voudrions pas décider qu'une telle in-
« correction suffirait à rendre la médaille incomplète ; mais
« le maintien de ses attributs, que la tradition ecclésiastique
« a assigné à chaque saint, est de rigueur sous peine d'ir-
« révérence, et c'est un devoir de veiller aux inconvénients
« que peuvent entraîner le caprice ou l'ignorance des ar-
« tistes. Heureusement, la médaille que nous dénonçons ici
« commence à s'épuiser : généralement, aujourd'hui, les
« types en circulation sont plus réguliers, et on s'occupe en
« ce moment, à Paris, chez Saudinos Ritouret, de frapper à
« plusieurs modules, une médaille irréprochable sous tous
« les rapports. »

« Qu'il suit de là que les différences revendiquées par la veuve Saudinos ne sont qu'une restitution aux médailles de saint Benoît des attributs et du costume consacrés par l'Eglise, et qui avaient été récemment altérés ;

« Attendu qu'une telle restitution, en attestant une connaissance plus complète et plus attentive des traditions historiques ne fait que constater la propriété ancienne du

domaine public, et ne constitue pas une création artistique protégée par la loi de 1793 ;

« Qu'en conséquence, la revendication de la veuve Saudinos n'est pas justifiée ;

« Sur les demandes en dommages-intérêts ;

« Attendu que les saisies et le procès ont causé à Marquis, Mayaud et de Bussières un préjudice que le tribunal peut fixer à 200 fr. pour chacun d'eux ;

« Par ces motifs,

« Déclare la veuve Saudinos mal fondée dans sa demande et l'en déboute ;

« Fait mainlevée des saisies ;

« Ordonne la restitution des objets saisis ;

« Condamne la veuve Saudinos à payer à Mayaud, Marquis et de Bussières une somme de 200 fr. chacun à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne la veuve Saudinos aux dépens. »

(Jugement du tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, du 21 avril 1869. *Droit* du 11 mai 1869.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE RENTE VIAGÈRE FORMÉE PAR UN FRÈRE CONTRE LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.

N'est pas susceptible d'être accueillie par les tribunaux la demande en paiement d'une rente viagère contre une congrégation religieuse par un de ses membres qui, pour des raisons de santé, se retire de l'ordre dont il faisait partie, lorsqu'il n'est point établi qu'il ait été renvoyé, et qu'il est, au contraire, déclaré aux débats par le supérieur que la congrégation est prête à le recevoir dans une de ses maisons, à la charge de se conformer aux statuts.

Cette solution résulte d'un jugement rendu, le 16 juin 1869, par la première chambre du tribunal civil de la Seine, sur l'instance introduite par le sieur Revel, en religion frère Firmien-de-Jésus, contre le vénéré frère Philippe, supérieur général des frères des écoles chrétiennes. C'est une question délicate que celle de savoir quelle est l'étendue et quelle est la nature des obligations que contractent les communautés religieuses envers ceux de leurs membres qui, par maladie ou autre cause, quittent l'ordre dont ils faisaient partie. I

existe sur la matière quelques précédents judiciaires, et le frère Revel n'a pas manqué de les invoquer, par la bouche de son avocat, à l'appui de sa réclamation. On voit, en effet, dans les journaux judiciaires de janvier et juin 1840, que le père Bailly, supérieur des Lazaristes d'Amiens, renvoyé de sa communauté par le père Nozo, obtint le remboursement de tous ses traitements. Le *Droit* du 4 mars 1848 dit que le frère Dioclétien Decroix, renvoyé de son institut, obtint quinze cents francs de rente en première instance; mais il est important de faire remarquer que ce n'est qu'en vertu d'un jugement par défaut qui n'a jamais été exécuté. Du reste, ces antécédents judiciaires ne sauraient faire jurisprudence, et nous croyons que le tribunal civil de la Seine a parfaitement résolu la question.

Voici la teneur de son jugement :

« Le tribunal, attendu que Revel n'établit pas que l'Institut des frères des écoles chrétiennes l'ait renvoyé et lui ait refusé les soins que réclame l'état de sa santé, — déclare Revel mal fondé dans sa demande, l'en déboute; — lui donne acte, en tant que de besoin, de la déclaration du frère Philippe, que celui-ci est prêt à le recevoir dans une des maisons de l'Institut, à la charge par Revel de se conformer aux règlements; — condamne Revel aux dépens. »

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 16 juin 1869 (1^{re} chambre, présidence de M. Benoît-Champy).

Observations. Un jugement du même tribunal, également rendu sous la présidence de M. Benoît-Champy, en date du 28 décembre 1859, a décidé que les membres des congrégations religieuses autorisées et dans lesquelles on fait vœu de pauvreté ne peuvent pas être actionnés judiciairement par leurs parents qui sont tombés dans le besoin, en paiement d'une pension alimentaire, et que les supérieurs de ces congrégations ne sauraient être valablement mis en cause pour le paiement de cette pension (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1860, p. 57).

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — COMMUNAUTÉ D'HOMMES,
BIENS, VENTE, HÉRITIERS, REVENDICATION.

Les héritiers d'un membre d'une communauté religieuse non autorisée (dans l'espèce, un jésuite) sont sans droit pour

revendiquer un immeuble concédé à leur auteur et transmis par celui-ci à un autre membre de la même communauté, et sans qualité pour contester la possession dont jouit cette communauté, lorsqu'il résulte des circonstances que l'auteur des demandeurs n'a jamais eu la propriété personnelle de l'immeuble dont il s'agit, et qu'il ne l'a possédé que pour le compte de la communauté.

Cette solution résulte des arrêts ci-après, rendus dans l'affaire de la succession du père Parabère, le premier par la cour impériale d'Alger, le 26 mai 1868, et le second par la Cour de cassation, le 1^{er} juin 1869.

Voici les faits de cette affaire que nous empruntons à l'exposé qu'en a présenté M^e Housset, avocat, dans ses observations devant la Cour de cassation.

M. l'abbé Parabère, prêtre de la société de Jésus, est mort le 26 avril 1863 à Constantine, où il remplissait depuis de longues années la fonction d'aumônier de l'hôpital militaire. Il n'avait quitté qu'un instant cette résidence et ces fonctions, pendant les guerres de Crimée et d'Italie. Son zèle l'avait conduit sur le champ de bataille, où son ardente charité l'appelait à rendre à l'armée les services les plus précieux.

A la paix, il était revenu à Constantine ; il y a continué jusqu'à sa mort la mission qu'il avait choisie, de veiller avec amour sur les intérêts moraux de l'armée. Il accomplit cette mission avec un zèle et un succès qui assurent à sa mémoire le souvenir reconnaissant de l'administration, de l'armée et des colons. Son œuvre de prédilection partagera-t-elle le privilège que ses vertus ont acquis à sa mémoire ? lui survivra-t-elle ?

La maison militaire, qu'il a fondée avec le concours de la société de Jésus, et qui offre à la garnison de Constantine tant d'avantages divers si précieux, deviendra-t-elle la propriété privée de collatéraux qui la réclament pour l'exploiter à leur profit, ou restera-t-elle avec la destination purement charitable qui a présidé à sa fondation, sous la direction des prêtres de la société de Jésus ? Telle est au fond la question qui s'agite entre les adversaires. Comment cette question est-elle née, et comment la cour d'Alger l'a-t-elle résolue ? C'est ce que nous devons exposer très-brièvement dans l'intérêt même de la discussion.

Dans l'année 1850, le père Parabère, ayant conçu l'idée de créer à Constantine un établissement spécialement destiné à offrir aux militaires de la garnison, avec les soins religieux, les moyens de s'instruire et de se réunir agréablement, reçut du ministre de la guerre l'approbation de ce projet et la promesse de son concours.

Grâce à la bienveillance de l'administration, le père Parabère obtint, à la date du 6 février 1862, une concession gratuite d'un terrain sis rue Danrémont, dans la ville de Constantine.

Le titre de concession portait : « Art. 2. Le concessionnaire est tenu de faire construire sur ledit immeuble un établissement destiné aux militaires de la garnison. »

Le père Parabère, assuré du concours de ses confrères, se mit aussitôt à l'œuvre; aidé qu'il était, en outre, par l'administration militaire, par le génie, par les commandants et les gouverneurs de l'Algérie, il mena son œuvre à bonne fin. La maison militaire fut construite. Le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts lui envoya des tableaux; les ministres de l'instruction publique, de la marine et de la guerre, enrichirent la bibliothèque de la maison militaire de livres et de cartes.

Bientôt, pour témoigner encore plus complètement la sympathie que lui inspirait l'œuvre du père Parabère, et pour reconnaître que le concessionnaire avait bien rempli ses promesses, le ministre de la guerre prescrivit la radiation de la condition insérée dans l'acte de concession.

C'était donner au père Parabère une marque de confiance dont il était digne, et qu'il recevait comme un encouragement à persévérer.

Depuis cette époque, les envois des ministères se multiplièrent. Livres, cartes, tableaux, bustes, etc., vinrent chaque année grossir la collection de la maison militaire; elle acquit bientôt assez d'importance pour que le général commandant la subdivision pût charger un chasseur d'Afrique de prendre soin de la bibliothèque et des salles qui en dépendent.

Ainsi la maison militaire prospérait, ouverte à tous, offrant à la garnison de Constantine, à laquelle elle était destinée, tous les avantages que son fondateur avait eu la volonté de réunir. L'œuvre avait réussi; rien ne faisait prévoir qu'elle pût être un jour menacée. Nulle pensée de lucre

n'avait présidé à sa création. A peine les ressources produites par la location du rez-de-chaussée couvraient-elles les dépenses d'entretien.

Mais le père Parabère n'avait pas lieu de s'inquiéter de l'avenir, et puisqu'il n'avait pas bâti pour lui-même ; tout était dans sa pensée pour l'œuvre à laquelle il avait consacré sa vie, pour l'armée à laquelle il avait voué toutes les forces de son intelligence et de son cœur. Comptant sur le dévouement de l'association à laquelle il se faisait gloire d'appartenir, il est mort confiant plus spécialement à un de ses confrères, le père Reynaud, cette œuvre véritablement commune, car elle était la réalisation pratique des pensées qui animent la société de Jésus.

Tout faisait donc espérer que la maison militaire de Constantine continuerait, après la mort du père Parabère, à recevoir, sous la même direction que pendant sa vie, la même destination. Le père Parabère ne pouvait supposer que sa famille, qu'il avait toujours tendrement aimée et à laquelle il avait depuis longtemps abandonné son modeste patrimoine, oserait produire après sa mort la prétention de s'approprier les biens dont en réalité il n'avait jamais pu se regarder et ne s'était jamais regardé que comme dépositaire pour le compte de l'œuvre si excellente confiée à ses soins.

Le père Parabère se trompait ; ses collatéraux commencèrent par critiquer le testament qu'il avait fait au profit de deux prêtres, membres comme lui de la société de Jésus ; puis ils attaquèrent, comme n'étant point sérieux et comme contenant une donation déguisée au profit de la société de Jésus, un acte sous signatures privées par lequel le père Parabère avait, usant du droit que lui donnait le titre de concession, vendu en 1854 la maison militaire de la rue Danrémont au père Reynaud, son collègue dans la société et défenseur éventuel.

Le tribunal de Constantine donna gain de cause aux consorts Tondeur, héritiers du père Parabère, par un jugement rendu à la date du 21 mars 1866.

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour impériale d'Alger, en date du 26 mai 1868, dont voici le texte :

ARRÊT.

« LA COUR : Oui les défenseurs des parties en leurs conclusions et plaidoiries ;

« Oui M. le premier avocat général en ses conclusions conformes ;

« Et après en avoir délibéré en chambre du conseil, selon le vœu de la loi ;

« Attendu que la congrégation religieuse connue sous le nom de Compagnie de Jésus n'est pas reconnue par l'Etat ;

« Qu'elle n'a, par suite, ni en France, ni en Algérie, le bénéfice d'une personnalité civile et juridique ;

« Que, par suite encore, elle n'a le pouvoir, ni d'acquérir, ni d'aliéner, ni de contracter, ni d'ester en justice ;

« Attendu qu'avant de rechercher de quelle influence ces principes peuvent être sur la solution du procès, il échet d'examiner si la maison et le mobilier revendiqués par les intimés ont été la propriété personnelle de l'abbé Parabère, leur auteur ;

« Que c'est là le point dominant du litige, celui qui eût dû faire l'objet des préoccupations premières du Tribunal de Constantine, celui aussi sur lequel doit porter l'examen préalable de la Cour ;

« Attendu, en ce qui touche cette question, que, par acte administratif du 6 février 1852, il a été fait concession à l'abbé Parabère, alors aumônier de l'armée à Constantine, d'un emplacement domanial situé dans cette ville, à la charge de construire sur cet immeuble un établissement destiné aux militaires de la garnison ;

« Attendu que la création de cet établissement a été la cause déterminante de la concession ;

« Qu'en consentant celle-ci, l'Etat a eu en vue, non l'abbé Parabère individuellement, mais l'abbé Parabère agissant comme aumônier de l'armée, comme ecclésiastique et comme entreprenant une œuvre qui se continuerait par d'autres personnes ayant la même qualité et le même caractère ;

« Attendu que ce fait ressort en termes certains d'une clause ainsi conçue du titre de concession :

« Le concessionnaire aura la propriété de l'immeuble concédé, à charge par lui d'accomplir les conditions prescrites.

« Il pourra hypothéquer et transmettre, à titre onéreux, ou à titre gratuit, ledit immeuble.

« Toutefois, tant qu'il n'aura pas été affranchi de la clause résolutoire, les détenteurs successifs seront soumis à toutes les conditions qui lui sont imposées, et les affectations

« hypothécaires seront réglées par les dispositions de l'article 2125 du Code civil ; »

« Attendu que, lorsqu'à la date du 14 décembre 1853, l'abbé Parabère a obtenu la conversion de son titre conditionnel en titre définitif, portant affranchissement des clauses résolutoires, il avait rempli les charges qui lui avaient été imposées, c'est-à-dire construit la maison qu'il devait édifier, et affecté une partie de cette maison à l'œuvre de moralisation militaire qu'il s'était engagé à y installer, l'autre partie étant affectée à des locations dont les produits serviraient à couvrir graduellement les dépenses de construction et à subvenir à celles que nécessiterait le fonctionnement de l'œuvre ;

« Attendu que les vues de l'Etat et l'intention dont il était animé, lorsqu'il a fait la concession dont il s'agit, se sont manifestées d'une manière non moins caractéristique dans une série d'actes ultérieurs, tels que dons d'argent destinés à aider à la réalisation de l'entreprise, et accordées tantôt par le ministre de la guerre, tantôt par le général commandant la province, coopération du génie militaire et de l'artillerie aux travaux d'édification, prestation pour le même objet de la main-d'œuvre de soldats empruntés aux corps de la garnison, envois par divers ministères de livres pour la bibliothèque militaire et de tableaux pour la décoration de la chapelle militaire ;

« Attendu que ces agissements successifs de l'Etat et de ses représentants excluent d'une manière indiscutable la pensée qu'il ait jamais considéré l'immeuble en question comme devant être la propriété privée du concessionnaire nominal ;

« Attendu que jamais non plus cette pensée n'a été celle de l'abbé Parabère ;

« Qu'on en trouve la preuve dans tous les faits et documents de la cause ;

« Que lorsqu'il a sollicité et obtenu la concession du 6 février 1852, il appartenait déjà à la compagnie de Jésus ;

« Que cette qualité était de notoriété générale ;

« Que loin de la dissimuler, il en faisait hautement l'aveu, soit dans ses relations officielles, soit dans ses relations privées ;

« Qu'en cette même qualité il avait fait vœu de pauvreté ;

« Que lorsqu'il a entrepris la construction de la maison

• revendiquée, il était dépourvu de toute fortune personnelle et n'avait pas d'autres ressources que son traitement d'aumônier militaire ;

« Qu'entre l'époque initiale de ladite entreprise et celle de son décès, il ne lui est rien échu ni advenu, soit à titre de succession, soit autrement ;

« Que, pour payer les dépenses occasionnées par la construction de la maison, il a été obligé, dès le premier jour, de recourir à l'emprunt ;

« Que, le 19 avril 1852, c'est-à-dire moins de deux mois après la concession, il obtenait des sieurs Grima et C^{ie}, commerçants à Philippeville, un prêt de 8,000 francs, productif d'intérêts à 10 pour 100, et remboursables dans cinq ans, si mieux n'aimait l'emprunteur se libérer par paiements partiels et anticipés ;

« Attendu que, dans l'acte public constatant ce prêt, il est dit que l'abbé Parabère affecte et hypothèque à sa sûreté le terrain à bâtir qui lui a été concédé le 6 février précédent, ainsi que les constructions qu'il va y faire élever ;

« Attendu que, si le montant dudit emprunt a été remboursé dès le 1^{er} mars 1853, il est constant, en fait, que ce remboursement s'est effectué à l'aide de fonds provenant soit de la compagnie de Jésus elle-même, soit de membres de cette compagnie ;

• « Que c'est aux mêmes sources que l'abbé Parabère a puisé les capitaux au moyen desquels il a continué ses constructions ;

« Qu'il est hors de contestation qu'il n'y a employé et pu y employer aucune somme provenant de ses deniers personnels ;

« Que si, plus tard et après l'achèvement de la maison, il lui a été possible de consacrer les loyers du rez-de-chaussée à couvrir une partie des dépenses auxquelles avait donné lieu la construction, il est certain que cet emploi s'est fait non pour son compte et à son profit, mais pour le compte et au profit de la compagnie de Jésus ;

« Attendu que, si on consulte sa correspondance avec les membres de cette compagnie, les uns ses supérieurs, les autres ses égaux, on y trouve toujours et partout cette pensée que l'œuvre est celle de la compagnie, que l'immeuble est sa chose, que c'est pour elle et en vue d'elle seule qu'il procède et agit ;

« Attendu que le même esprit se manifeste dans ses livres de comptabilité; que les dépenses causées par la construction de l'immeuble, et plus tard par le fonctionnement de l'œuvre s'y mêlent et s'y confondent avec les autres dépenses de toute nature qui se font pour la société; que les produits de la maison s'y confondent également avec les autres revenus, quelle qu'en soit la source, dont il est fait perception pour ladite société;

« Que c'est à elle qu'il est rendu compte de tout, soit qu'il s'agisse de sommes encaissées, soit qu'il s'agisse de sommes déboursées;

« Attendu que, si on consulte, d'un autre côté, la correspondance de l'abbé Parabère avec les membres de sa famille, aujourd'hui revendicants, on le voit, lorsqu'il parle de la concession qui lui a été faite et de la maison qu'il y a édifiée, en parler comme d'un établissement d'utilité publique, comme d'une œuvre religieuse; nulle part n'apparaît la pensée qu'il agisse pour son compte et dans son intérêt individuel; nulle part surtout il ne fait entrevoir à ses collatéraux la perspective que l'immeuble, après avoir été sien, leur reviendra au jour de son décès;

« Attendu que de l'ensemble des faits dont l'exposé précède il ressort jusqu'à l'évidence que la maison revendiquée et le mobilier la garnissant ne peuvent être considérés comme ayant appartenu à l'abbé Parabère et comme faisant partie de sa succession;

« Que, par suite, ses héritiers réclament une chose sur laquelle ils n'ont aucun droit, une chose au regard de laquelle ils se trouvent absolument dans la même condition que les personnes les plus étrangères à la famille du décédé;

« Qu'ils se plaignent à tort de spoliation; que ce serait, au contraire, à une véritable spoliation en sens inverse qu'aboutirait l'admission de leur demande;

« Attendu qu'après cette solution du point de fait sur lequel a dû porter d'abord l'examen de la Cour, il n'y a plus lieu de rechercher quelle peut être la valeur de l'acte de vente dont se prévaut l'abbé Reynaud;

« Que, s'il y avait nécessité de statuer sur cette question, elle serait résolue vraisemblablement comme elle l'a été par les premiers juges;

« Mais attendu que, du moment où il est décidé que l'immeuble litigieux n'a pas été la propriété de l'abbé Parabère,

les consorts Fondev, ses héritiers, se trouvent non recevables à contester le titre en vertu duquel l'appelant détient ledit immeuble ;

« Attendu qu'en réalité l'abbé Reynaud n'a fait que continuer le rôle de l'abbé Parabère ; que ce n'est pas pour lui qu'il possède ; que c'est aux mains de la compagnie de Jésus qu'a reposé dès l'origine, et du vivant du concessionnaire, cette possession ; que c'est entre les mêmes mains qu'elle s'est continuée après son décès ;

« Que, par suite, la seule question restant à examiner est celle de savoir si cette possession de fait peut être maintenue, ou si la demande des intimés doit avoir pour résultat de la faire cesser ;

« Attendu qu'il ne pourrait y avoir matière à hésitation, s'il s'agissait de biens ayant fait partie de la fortune personnelle de l'abbé Parabère ;

« Qu'en présence des principes rappelés dans les premiers considérants du présent arrêt, il faudrait, de toute nécessité, déclarer nuls les actes par lesquels ledit abbé aurait transmis ces biens, soit directement, soit sous le voile d'une personne interposée à la compagnie de Jésus ;

« Mais, attendu que telle n'est pas l'espèce, qu'elle se différencie essentiellement de celles qui ont fait l'objet des précédents de jurisprudence invoqués dans la cause, en ce que dans celles-ci il s'est toujours agi de choses ayant incontestablement appartenu au donateur ou au vendeur apparent, tandis que, dans le cas actuel, il s'agit d'une chose étrangère à la fortune et à la succession de la personne aux droits de laquelle se présentent les auteurs de la revendication ;

« Attendu qu'à côté de la non-existence légale des communautés religieuses dépourvues d'autorisation, il y a leur existence de fait ;

« Qu'à la haute police de l'État seule il appartient de pourvoir aux mesures que peut provoquer cette existence effective, de la tolérer, s'il l'a jugé inoffensive, de la faire cesser, s'il y aperçoit des dangers ;

« Que les tribunaux ne sauraient admettre, en principe, qu'une association religieuse non reconnue, mais existant au grand jour, avec la tolérance de l'État, puisse être dépossédée par tout venant des biens qu'elle détient, et cela

sans justification d'aucun droit dans la personne du réclamant;

« Attendu que c'est là précisément la situation des consorts Tondeur;

« Que, réclamant une chose qui n'a pas été celle de leur auteur, ils sont sans qualité pour opposer aux détenteurs de cette chose leur incapacité légale;

« Attendu que l'État a fait en Algérie un certain nombre de concessions immobilières au profit de membres de communautés religieuses non reconnues;

« Que ces concessions ont eu lieu, tantôt dans un but de colonisation, comme celle des trappistes de Staouëli, tantôt dans un but d'assistance publique, comme celle des jésuites, qui dirigent l'orphelinat de Boufarik, tantôt enfin dans un but de moralisation, comme celle du père Parabère;

« Attendu que, s'il était fait droit à la demande des intimés, les héritiers des titulaires des autres concessions ci-dessus rappelées pourraient, au même titre et par les mêmes raisons, réclamer la délivrance d'immeubles qui jamais, ni dans l'esprit de l'État concédant, ni dans celui des bénéficiaires nominaux de la libéralité, n'ont été la propriété de ces derniers;

« Par ces motifs,

« Faisant droit à l'appel et infirmant le jugement qui en est l'objet, dit que la maison et le mobilier revendiqués n'ont jamais été la propriété personnelle de l'abbé Parabère;

« Déclare par suite les consorts Tondeur non recevables et, en tous cas, mal fondés à en réclamer la délivrance; les dit, par voie de conséquence, encore sans droit ni qualité pour contester le titre en vertu duquel l'abbé Reynaud détient ladite maison et ledit mobilier;

« Décharge ce dernier des condamnations prononcées contre lui;

« Prononce la mainlevée du séquestre prescrit par le jugement infirmé;

« Ordonne au profit de l'appelant la restitution de l'amende consignée;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par es héritiers du père Parabère.

M^e Housset, au nom du père Reynaud et de la compagnie de Jésus, a combattu ce pourvoi et soutenu le bien jugé de la cour d'Alger par les considérations suivantes :

I.

« L'arrêt attaqué de la cour impériale d'Alger, a-t-il dit, repose sur des considérations de fait qui le mettent à l'abri de toute critique sérieuse devant la Cour de cassation. L'action des héritiers du père Parabère contre le père Reynaud a été écartée par le motif que le père Parabère n'était pas le propriétaire réel de la maison sise rue Danrémont, et que, par suite, ses héritiers étaient sans droit pour intenter une action tendant à se faire reconnaître et attribuer la propriété de cette maison : « Attendu, dit l'arrêt attaqué, que « de l'ensemble des faits dont l'exposé précède, il ressort « jusqu'à l'évidence que la maison revendiquée et le mobilier la garnissant ne peuvent être considérés comme ayant « appartenu à l'abbé Parabère et comme faisant partie de sa « succession. »

« Que, par suite, ses héritiers réclament une chose à laquelle ils n'ont aucun droit, *une chose au regard de laquelle ils se trouvent absolument dans la même condition que les personnes les plus étrangères à la famille du dé-cédé.* »

Nous croyons inutile d'entrer dans de longs développements pour établir que la cour d'Alger, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, avait le droit incontestable d'examiner les droits et les faits, et d'en tirer cette conséquence que le père Parabère n'était pas le propriétaire de la maison militaire de Constantine. Vainement tenterait-on de soumettre de nouveau cette question au jugement de la Cour suprême; elle ne pourrait l'examiner, et serait tenue de l'écarter, par cette raison décisive, qu'il ne s'agirait point d'une question de droit, mais d'une question de fait qui échapperait à son contrôle.

II.

Cherchera-t-on à ébranler par des considérations de droit l'autorité qui s'attache aux constatations écrites dans l'arrêt de la cour d'Alger; dira-t-on notamment que la cour attri-

bue à la compagnie de Jésus la possession de l'objet litigieux, et que la compagnie de Jésus, n'ayant point d'existence légale, ne peut avoir de possession?

Nous opposerons à cette objection deux considérations qui, par leur généralité, pourront servir de réponse à toutes les critiques qui se produiraient dans le même ordre d'idées.

Nous résumons en deux propositions tout le système de défense que l'on peut produire en faveur de l'arrêt attaqué, dès qu'il est admis en fait, et cela n'est pas contestable, que le père Parabère n'avait aucun droit personnel et privé de propriété sur la maison de la rue Danrémont. Nos deux propositions sont les suivantes :

1° Les établissements religieux non légalement reconnus ont cependant une existence de fait qui est incontestable;

2° A défaut d'un intérêt privé bien justifié, l'État seul a le droit d'invoquer l'application des lois qui réglementent la condition des établissements religieux non reconnus.

III.

On ne peut nier les faits ; on ne peut donc nier qu'il existe en France des associations religieuses qui, n'étant point légalement reconnues, n'ont pour garantie de leur existence que la tolérance pure et simple de l'administration. L'existence de ces associations de fait a été fréquemment constatée par les tribunaux. Pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons que la chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu à la date du 30 décembre 1857 (J. Palais, 1858, page 527), déclare : « qu'une communauté reli-
« gieuse non autorisée, si elle n'a pas d'existence légale et si
« elle ne présente aucun des caractères d'une véritable per-
« sonne civile, constitue cependant, entre ceux qui ont con-
« couru à sa formation, une société de fait, nécessairement
« responsable, vis à vis des tiers, des engagements par elle
« pris, soit que les engagements résultent de contrats ou de
« quasi-contrats, etc..... »

Ainsi la Cour de cassation elle-même a constaté tout à la fois l'existence de fait des associations religieuses non reconnues et la possibilité pour ces associations de contracter des engagements, et par suite de posséder des biens pour remplir leurs obligations. — Il est évident d'ailleurs qu'en fait une société non reconnue peut posséder. Si des sommes

d'argent lui ont été remises, si des legs lui ont été délivrés par des héritiers favorablement disposés à son égard, elle possède ce qu'elle a reçu.

Elle n'a pas, il est vrai, de personnalité légale, et dès lors la possession juridique n'est pas exercée par un être moral, création du législateur. Mais cette possession est exercée en fait par l'un ou plusieurs des membres de la société au profit de l'association tolérée par l'Etat; et l'existence de cette association, quelque précaire qu'elle soit, constitue une réalité incontestable, distincte de la personne des associés. Il nous paraît facile de signaler par ses conséquences cette distinction que nous formulons entre la société de fait et la personne des associés.

Si les associés ont apporté dans l'association non reconnue des biens sur lesquels ils peuvent établir leurs droits de propriété personnelle, ils ont en tout temps la faculté de réclamer ou de revendiquer ces biens (Paris, 8 mars 1858, et Cour de cassation, chambre civile, 30 décembre 1857, J. Palais 1858, p. 527). — Au contraire, lorsque les biens dont jouit l'association ne proviennent pas du domaine privé des associés, s'ils se composent de biens livrés par un tiers étranger à la société non reconnue, et si ce tiers persévère dans ses intentions, les faits de possession seront exercés à titre précaire par l'un ou plusieurs des membres de la société de fait; mais aucun des membres de cette société ne pourrait exercer en son propre nom une action en revendication. S'il a possédé on ne peut dire qu'il ait possédé pour lui-même; sa possession dès lors est précaire et ne peut fonder un droit. On voit aisément par cette dernière hypothèse que l'association sans personnalité légale ne se confond pas avec la personne des associés; elle subsiste en fait à côté ou au-dessus d'eux; elle possède une situation qui ne se confond pas avec la leur.

Nous n'essaierons pas d'énumérer les cas dans lesquels la position que nous venons d'indiquer peut se produire; qu'il nous suffise d'insister sur ce principe, que des associations de fait peuvent posséder par l'entremise des membres qui la constituent, mais sans que les faits de possession puissent attribuer des droits à ceux qui les exercent, puisqu'ils ne possèdent pas pour eux-mêmes, mais pour l'association de fait dont ils font partie.

IV.

De la démonstration qui précède, nous pouvons conclure qu'il appartenait à la Cour d'Alger de reconnaître l'existence de fait de la société de Jésus et de constater que la maison militaire de Constantine avait été donnée à cette société elle-même et non à l'un de ses membres.

Cette déclaration ne porte nullement atteinte au principe supérieur en vertu duquel une association de fait, n'ayant pas de personnalité civile, ne peut pas être par elle-même propriétaire.

En effet, et c'est la seconde proposition que nous avons dessein d'établir, il n'appartient qu'à l'Etat, en l'absence d'un intérêt privé justifié, d'invoquer les lois d'ordre public qui ne reconnaissent pas aux associations de fait le droit de posséder juridiquement.

Les héritiers du père Parabère ont vainement tenté de faire déclarer que la maison de la rue Danrémont était la propriété de leur auteur. Ils n'ont pas réussi à justifier leur prétention ; leur action devait être nécessairement écartée.

S'ils avaient réussi à établir le droit du père Parabère à la propriété de cet immeuble, la Cour n'aurait pas hésité à faire l'application de leur droit héréditaire, car il est certain que les propriétés privées des membres d'une association de fait leur restent propres, et qu'ils peuvent, ainsi que nous l'avons déjà dit, les réclamer par eux ou par leurs héritiers à toute époque. (Arrêts déjà cités, Paris, 8 mars 1858 et Cour de cassation, ch. civile, 30 déc. 1857, J. P. 1858, p. 527.)

Mais quand aucun des membres de l'association de fait ne peut justifier de son droit privatif sur l'un des biens détenus au nom de cette association, la revendication de tout ou partie de ce bien que l'un des membres de la société ou ses héritiers tenteraient d'exercer, serait justement écartée comme manquant de base. Vainement essaieraient-ils de fonder leur droit sur cette considération que l'association, n'ayant pas de personnalité, ne peut être propriétaire ; en prouvant que l'association n'est pas propriétaire, ils n'établiraient pas leur propre droit ; et, du reste, ils seraient écartés par le principe qu'il n'appartient pas aux particuliers de provoquer la dissolution des associations religieuses non reconnues.

Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 18 août 1826 (J. Palais, 1826, p. 815), dans lequel on lit, après l'énumération des arrêts, édits, lois et décrets relatifs aux établissements religieux : « Que, suivant cette « législation, il n'appartient qu'à la haute police du royaume « de dissoudre tous établissements, agrégations ou associa- « tions qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, « édits, loi et décret sus-énoncés. »

Alors donc que la dissolution de l'association qui possédait en fait la maison militaire lui eût été demandée par les héritiers du père Parabère, la cour d'Alger n'aurait pu la prononcer.

Mais cette dissolution eût-elle même été ordonnée par l'autorité compétente, c'eût été sans profit pour les héritiers Paradère; ils ne justifiaient pas qu'un droit total ou partiel sur l'immeuble de la rue Danrémont eût appartenu à leur auteur; ils n'auraient donc pu se faire attribuer une part quelconque dans cet immeuble.

V.

L'arrêt de la cour d'Alger se défend d'autant mieux qu'il établit plus nettement quel est le véritable possesseur, le destinataire réel de l'immeuble de la rue Danrémont, et qu'il insiste sur cette idée que le gouvernement, loin de tenir pour suspecte l'association qu'il a ainsi gratifiée, l'entoure de ses faveurs persévérantes.

Le destinataire réel de la maison militaire de Constantine, ce n'est pas le père Parabère :

« Attendu, dit l'arrêt, que ces agissements successifs de « l'Etat et de ses représentants *excluent d'une manière in- « discutable la pensée qu'il ait jamais considéré l'immeuble « en question comme devant être la propriété privée du con- « cessionnaire nominal.* »

« Que c'est aux mains de la compagnie de Jésus qu'a « reposé dès l'origine et du vivant du concessionnaire cette « possession; que c'est entre les mêmes mains qu'elle s'est « continuée après son décès. »

Et la Cour prend le soin d'ajouter que cette concession faite par l'Etat à une association non reconnue n'est pas exceptionnelle.

Le gouvernement a plus d'une fois favorisé des associa-

tions de fait en leur donnant gratuitement des terrains; l'arrêt attaqué relève quelques exemples de ces dispositions.

« Ces concessions, dit-il, ont eu lieu, tantôt dans un but
« de colonisation, comme celle des trappistes de Staouéli,
« tantôt dans un but d'assistance publique, comme celle des
« jésuites, qui dirigent l'orphelinat de Boufarick, tantôt
« enfin dans un but de moralisation, comme celle du père
« Parabère. »

C'est ainsi que la cour d'Alger établit qu'un immeuble peut appartenir à une association de fait, à l'exclusion des membres qui la composent. Ceux-ci, « ou leurs héritiers, dit
« l'arrêt, ne pourraient réclamer la délivrance d'immeubles,
« qui, jamais, ni dans l'esprit de l'État concédant, ni dans
« celui des bénéficiaires nominaux de libéralité, n'ont été la
« propriété de ces derniers. »

Quant à la faveur spéciale dont le gouvernement entoure la fondation du père Parabère, nous n'en chercherons pas la preuve dans les nombreux documents du dossier; nous l'emprunterons à l'arrêt lui-même qui s'exprime en ces termes :

« Attendu que les vues de l'État et l'intention dont il était
« animé, lorsqu'il a fait la concession dont il s'agit, se sont
« manifestées d'une manière caractéristique dans une série
« d'actes ultérieurs (à la concession), tels que dons d'argent
« destinés à aider à la réalisation de l'entreprise, et accordés
« tantôt par le ministre de la guerre, tantôt par le général
« commandant la province, coopération du génie militaire
« et de l'artillerie aux travaux d'édification, prestation pour
« le même objet de la main-d'œuvre de soldats empruntés
« aux corps de la garnison, envois par divers ministères de
« livres pour la bibliothèque militaire, et de tableaux pour
« la décoration de la chapelle militaire. »

Ainsi le gouvernement, loin de songer à exercer des rigueurs contre l'association de fait qui se proposait de mettre à la disposition de l'armée les moyens les plus efficaces de moralisation, lui donnait des terrains, l'encourageait dans son œuvre, lui promettait son appui, lui prodiguait ses secours sous toutes les formes et lui constituait ainsi une réalité à côté et au-dessus des membres qui la composaient.

Ce qui n'est point explicable, c'est que la pensée de s'approprier la maison de la rue Danrémont ait pu venir à l'esprit des héritiers du père Parabère, et que ni le sentiment

de la justice, ni le respect de la mémoire de leur auteur n'aient arrêté leur action.

La cour d'Alger leur a rappelé par son arrêt les règles de l'équité, qu'une conscience délicate aurait dû leur tracer.

VI.

Quant à la forme de l'arrêt, objet du pourvoi, il nous suffira de dire qu'elle est régulière et qu'elle répond à toutes les prescriptions de la loi de 1807 et des art. 141 et 470 du Code de procédure civile.

La Cour, d'après ces observations et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, et après un long délibéré, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« LA COUR..., sur le moyen unique du pourvoi : attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé et n'aurait pu décider, sans porter atteinte aux lois qui régissent les congrégations religieuses, que, par l'effet de la concession de 1852 et 1853, l'ordre des jésuites, incapable d'acquérir en France, était devenu propriétaire de l'objet litigieux ;

« Que l'arrêt s'est expressément borné, d'après le rapprochement et l'ensemble de ses motifs, à rechercher si Tondeur, qui s'était, au pétitoire, constitué demandeur en revendication, en sa qualité d'héritier de l'abbé Parabère, justifiait suffisamment que ledit immeuble, alors de fait possédé par un tiers, fût partie de la succession dudit abbé ;

« Attendu que, sur la question ainsi posée, la seule qu'elle eût à résoudre, et a, en effet, résolue, la cour impériale d'Alger, après examen détaillé des faits et circonstances de la cause et de plusieurs documents écrits émanés de l'abbé Parabère lui-même, déclare que l'acte de concession de 1852 et 1853, quoique fait, en apparence, au profit de l'abbé Parabère, n'avait pas pour but et n'a pas eu pour effet, dans l'intention tant de l'État concédant que de l'abbé concessionnaire, de lui attribuer personnellement la propriété de l'immeuble concédé ;

« Attendu que de cette appréciation souveraine des faits et des intentions, laquelle échappe au contrôle de la Cour de cassation, l'arrêt a pu conclure, sans violer aucune loi, que le

demandeur, ne justifiant pas des droits de propriété de son auteur, devait être débouté de sa demande en revendication;

« Attendu qu'on prétendrait vainement qu'en interprétant ainsi les actes administratifs de 1852 et 1853, la Cour a excédé sa compétence et empiété sur le pouvoir administratif à qui seul appartient le droit d'interpréter de pareils actes ;

« Attendu, en effet, que si les questions auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des charges imposées aux concessionnaires, présentent un intérêt administratif et sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative, il en est autrement de la question qui constitue le procès actuel ;

« Qu'en effet, l'une et l'autre partie se déclarant également prête à remplir toutes les conditions de la concession, l'administration était désintéressée dans le débat qui se résolvait comme simple question de propriété à juger par les principes du droit commun, et qui, à ce titre, est de la compétence des tribunaux ordinaires ;

« Attendu que, dans cette situation et à ce point de vue, le pouvoir d'interpréter l'intention des parties à l'acte de concession appartient aussi souverainement au juge du fond qu'il s'agit d'un acte intervenu entre personnes privées, et qu'ainsi la Cour de cassation ne saurait réviser l'interprétation adoptée par l'arrêt attaqué ; rejette, etc. » (Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 1^{er} juin 1869. — M. Bonjean, président ; M. Dagallier, conseiller rapporteur ; M. Paul Fabre, avocat général ; M^e François Housset, avocat.)

OBSERVATIONS.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de faire observer ici que, dans son audience du 30 juin 1869, la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Bonjean, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, a admis le pourvoi de M. Léon Jacordaire contre l'arrêt de la cour de Toulouse, du 24 janvier 1868, rendu au profit des pères Dominicains et dont nous avons reproduit le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1868, page 312. Nous ne pouvons nous empêcher de voir dans cette admission une décision en contradiction avec

celle de l'arrêt que nous venons de rapporter. Ainsi les solutions résultant de l'arrêt de la cour de Toulouse, si favorables aux congrégations religieuses non reconnues et si conformes au droit commun, sont de nouveau mises en question, car, par l'effet même de l'arrêt d'admission du pourvoi, les congrégations religieuses non autorisées, n'ayant pas la capacité civile d'acquérir ni de posséder, doivent être considérées comme ne pouvant opposer le fait de leur possession à l'héritier du fidéicommissaire qui leur réclame la restitution des choses que son auteur leur a transmises, ni repousser sa demande par simple défaut de qualité. Les membres de ces congrégations, pris individuellement, ne seraient pas non plus recevables à exciper de leur possession personnelle, alors qu'il est reconnu que cette possession s'exerçait en réalité pour le compte et dans l'intérêt de la corporation. Mais ces solutions vont être soumises à la chambre civile et nous nous hâterons de porter son arrêt à la connaissance de nos lecteurs aussitôt qu'il aura été rendu.

ÉVÊCHÉS. — DONS ET LEGS, ÉCOLES RELIGIEUSES, AUTORISATION AVEC INTERVENTION DE LA COMMUNE ; RÉVOCATION PAR LES TRIBUNAUX DU LEGS AUTORISÉ DANS CES CONDITIONS.

La faculté de disposer par testament doit être exercée avec la liberté la plus entière et respectée de la manière la plus absolue dans les limites déterminées par la loi civile.

Aucune loi d'ordre public ne prohibe la fondation dans les communes d'écoles libres destinées aux enfants pauvres de la paroisse, sous la direction exclusive du clergé et avec la participation des congrégations religieuses.

Par suite, il est permis à un testateur de faire des legs à un évêché pour l'établissement de semblables écoles et pour l'entretien des instituteurs congréganistes chargés de les tenir, à la condition que ces instituteurs seront choisis et surveillés par l'autorité diocésaine.

Le décret qui, pour l'exécution de ces legs, croit devoir faire intervenir la commune au profit de laquelle il en autorise l'acceptation, mais qui refuse d'autoriser la clause relative à la nomination par l'évêque des instituteurs ou institutrices, viole la volonté du testateur dont aucune impossibilité matérielle ou légale n'interdit l'accomplissement et ouvre aux héritiers une action en révocation de legs.

Si, lorsqu'il s'agit d'un legs fait au profit d'une école communale, le testateur ne peut imposer des conditions relatives au choix et à la nomination des instituteurs, il n'en est pas de même en matière de legs faits pour la fondation d'une école libre, placée sous la tutelle de l'autorité de l'évêque.

La disposition du décret d'autorisation qui, en appelant la commune dans l'acceptation, lui attribue la gestion des biens légués et la garde des titres de propriété, en réduisant par là même le rôle du légataire dans l'autorisation à un rôle purement nominal, introduit dans le legs un changement contraire à son mode d'exécution et à son principe même, et donne également ouverture à l'action en annulation au profit des héritiers.

Du reste, le refus, fait par le gouvernement, d'autoriser la clause relative au choix et à la nomination des directeurs et directrices par l'autorité dénommée dans le testament, a pour objet de vicier l'intervention de la commune dans son acceptation et de rendre pour elle le legs sans effets, faute d'autorisation de la clause sous laquelle il a été fait.

En pareille circonstance, la revendication de la commune ne peut être accueillie par les tribunaux, alors même qu'elle offrirait de remplir toutes les volontés du testateur, et l'annulation du legs doit être prononcée sur la demande des héritiers.

Ces importantes solutions résultent du jugement et de l'arrêt que nous reproduisons ci-après, et qui méritent toute l'attention de nos lecteurs.

On sait que, quand un legs est fait à un établissement ecclésiastique ou religieux, à une fabrique d'église, par exemple, à une cure, à une congrégation religieuse, pour une fondation à l'accomplissement de laquelle l'instruction et le soin des pauvres peuvent avoir quelque avantage, et dans laquelle l'administration croit apercevoir une satisfaction donnée à un service qui incombe légalement à la commune, l'autorisation de ce legs n'est poursuivie par l'administration et ladite autorisation accordée par le conseil d'État qu'à la condition que la commune intervient dans l'acceptation. Nos lecteurs savent comment on essaie de justifier ce résultat : on dit que le legs fait notamment à une fabrique pour la fondation et l'entretien d'une école, pour secours aux pauvres, ne serait point exécutable, parce qu'il n'entre point dans ses attributions de fonder et d'entretenir

des écoles, de s'occuper du soin des pauvres. Dans cette situation, pour ne point laisser tomber un legs avantageux pour la commune, et ne point priver les pauvres du bénéfice qui peut en résulter pour eux, on a imaginé de faire intervenir la commune, quoique non dénommée au testament, dans l'acceptation du legs. De là les actes administratifs autorisant simultanément l'établissement légataire et la commune à accepter le legs.

Jusque-là, l'intervention de la commune ne paraissait pas avoir de sérieux inconvénients pour l'exécution des intentions du testateur, quoique déjà cette intervention fût le résultat d'une exclusion que l'on prêtait gratuitement et à tort aux établissements ecclésiastiques et religieux, auxquels aucune disposition de loi n'interdit le soin des pauvres et l'entretien des écoles libres.

Mais les choses ne devaient pas en rester là. Et l'on en est venu à insérer dans les décrets d'autorisation une disposition qui, dépouillant l'établissement légataire, attribue à la commune intervenante non-seulement la gestion des biens légués et la garde des titres de propriété, mais encore ordonne, lorsqu'il s'agit d'une rente, l'immatriculation, au nom de cette commune, des titres de cette rente. N'est-ce pas modifier les dispositions du testament dans leur mode d'exécution, dans leur essence et dans leur principe même? substituer en quelque sorte un légataire à un autre? Quand il est bien constaté qu'un testateur a voulu faire une fondation purement religieuse, c'est incontestablement méconnaître sa volonté que de substituer l'action de la commune à celle de l'établissement légataire qu'il a choisi pour exécuter ses intentions.

Le tribunal civil de Saint-Marcellin et la cour impériale de Grenoble l'ont ainsi pensé, dans une récente affaire poursuivie devant eux par la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux.

Voici les faits qui ont soulevé cette affaire et amené les solutions que nous avons transcrites au commencement de cet article :

M. l'abbé Menuel, prêtre du diocèse de Grenoble, avait fait différents legs à Mgr l'évêque de Grenoble, pour assurer la fondation de deux écoles religieuses à Saint-Siméon-de-Bressieux; l'une devait être tenue par des frères, l'autre par des sœurs, au choix de l'évêque.

Un décret a été rendu pour autoriser l'acceptation de ces legs ; mais, suivant la nouvelle jurisprudence du conseil d'État, ce décret n'a point autorisé la clause du testament relative au choix des instituteurs par l'évêque, et il a attribué à la commune l'administration des biens légués et la garde des titres de propriété. Les héritiers Menuel ont refusé de faire la délivrance des legs dans ces conditions, qu'ils ont considérées comme portant atteinte aux intentions de leur auteur, et ils en ont déféré au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, lequel a débouté la commune de ses prétentions et prononcé l'annulation des legs.

Voici quelques-uns des motifs allégués par le tribunal :

« Attendu que l'ensemble des faits de la cause ne
« permettent aucun doute sur l'esprit qui a dicté les legs
« faits à l'évêché ; que l'abbé Menuel voulait, avant tout,
« faire une chose utile aux intérêts de la religion...., et que
« ses intentions peuvent se résumer en deux points essen-
« tiels : transmission à l'évêché des biens affectés à ces fon-
« dations ; — emploi de ces biens à l'entretien d'instituteurs
« congréganistes, choisis, surveillés et dirigés par l'évêque ;

« Attendu qu'aux termes du décret (d'autorisation).
« l'intervention de l'évêque, dans l'acceptation des legs,
« devient purement nominale. . . . que, au lieu d'une libé-
« ralité faite à l'évêché dans un but éminemment religieux,
« l'abbé Menuel se trouverait avoir fait un legs aux commu-
« nes pour l'entretien d'écoles publiques. . . .

« Que le décret dont il s'agit a supprimé les condi-
« tions dont aucune impossibilité matérielle ou légale n'in-
« terdisait l'exécution, et a introduit des changements qui
« n'atteignent pas les dispositions du testament dans leur
« mode d'exécution seulement, mais bien dans leur essence
« et leur principe même.

« Attendu enfin qu'il s'agit de l'exécution des testaments,
« c'est-à-dire du droit de propriété, dont la liberté de tester
« n'est qu'une modification et une conséquence essentielle ;
« — que la faculté de disposer doit être exercée avec la li-
« berté la plus entière et respectée de la manière la plus
« absolue dans les limites déterminées par la loi civile..., etc. ;

« Par ces motifs. . . ., prononce l'annulation et la révo-
« cation des trois legs de l'abbé Menuel, que la commune de
« Saint-Siméon a été autorisée à accepter conjointement avec
« l'évêché, par décret du 1^{er} août 1864 ; ordonne que Del-

« phine Vallet (héritière de l'abbé Menuel) reprendra la propriété et jouissance des biens qui en faisaient l'objet. » (Jugement du tribunal de Saint-Marcellin du 4 avril 1868.)

La commune de Saint-Siméon-de-Bressieux a déféré ce jugement à la cour impériale de Grenoble; mais cette cour a rendu, le 5 juillet dernier, un arrêt confirmatif parfaitement motivé et dont nous reproduirons le texte intégralement et sans commentaire.

ARRÊT.

Entre la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, appelante, par exploit du 1^{er} septembre 1868, d'un jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Marcellin, le 4 avril précédent, — d'une part;

Mademoiselle Delphine Vallet, propriétaire domiciliée en la même commune, héritière de M. Louis Marion, décédé, curé archiprêtre à Allevard, intimée, d'autre part ;

LA COUR : Attendu que par testament du 12 novembre 1854, l'abbé Menuel a légué divers immeubles situés sur Saint-Siméon-de-Bressieux à l'évêque de Grenoble, en sa qualité d'administrateur du diocèse, pour *fonder à Saint-Siméon un établissement de frères Maristes ou de la doctrine chrétienne, ou tout autre à son choix, pour faire l'école aux jeunes gens garçons de la paroisse*;

Que par ce même testament il a encore légué à l'évêque de Grenoble sa terre de Chassagne, pour fonder à Saint-Siméon une maison de sœurs institutrices de la Providence ou des Trinitaires, ou de toutes congrégations à son choix ;

Que ces deux legs sont faits dans les conditions suivantes :
1^o Que les immeubles ne puissent être vendus et que leurs revenus soient à perpétuité consacrés à l'entretien des frères et des sœurs destinés à faire l'école à Saint-Siméon ;
— 2^o Que les frères et les sœurs feroient réciter aux enfants, dans leurs écoles respectives, certaines prières, et célébrer dans l'église de Saint-Siméon des messes et services pour le repos de l'âme du testateur et de celle de ses parents ; — 3^o Que les deux écoles ainsi fondées recevront gratuitement les enfants pauvres de Saint-Siméon qui seront désignés par le curé de la paroisse ;

Que par une disposition finale de son testament l'abbé Menuel déclare que si, par des motifs qu'il ne peut prévoir, ses légataires ne pouvaient devenir possesseurs des choses lé-

guées, les biens légués deviendraient la propriété de son héritier institué, qui en disposerait comme son bien propre ;

Attendu que par décret rendu en conseil le 1^{er} août 1864, l'évêque de Grenoble, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, et le maire de Saint-Siméon, au nom de cette commune, ont été autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter les deux legs ci-dessus sous les clauses et conditions imposées, à l'exception de celles relatives à l'inaliénabilité des immeubles légués, au choix et à la nomination des directeurs et directrices des écoles projetées, clauses dont l'acceptation n'est pas autorisée ;

Qu'enfin, par un avis du 22 novembre 1866, le conseil d'Etat a décidé que c'était à la commune et non à l'évêque qu'appartenait le droit d'administrer les immeubles légués, d'en percevoir les revenus et d'en garder les titres de propriété ;

Attendu qu'il résulte clairement des termes du testament et de la qualité d'ecclésiastique du testateur, qu'il a voulu faire deux fondations essentiellement religieuses dans leur but et dans leurs moyens ; que le but qu'il se proposait était de donner aux enfants pauvres de Saint-Siméon une instruction et une éducation chrétiennes ; que le moyen adopté par lui était de confier cette éducation à des personnes appartenant à une congrégation religieuse ;

Attendu que, pour réaliser ces intentions, le testateur avait placé sur la tête des évêques successifs de Grenoble la propriété des immeubles dont le revenu était affecté à l'entretien de ses fondations, et confié expressément à ces mêmes évêques le choix des religieux et religieuses chargés de faire l'école aux enfants de Saint-Siméon ;

Attendu qu'en enlevant aux évêques le choix des directeurs et directrices des écoles fondées par l'abbé Menuel, ainsi que l'administration des biens affectés à l'entretien de ces écoles, on n'a pas tenu compte de la volonté expresse du testateur et ouvert au profit de l'héritier institué une action en révocation de legs ;

Attendu que la commune oppose une fin de non-recevoir fondée sur ce que, du vivant même de l'abbé Menuel, les écoles dont il s'agit avaient été confiées à des religieux maristes, et qu'aujourd'hui encore elles sont dirigées par des membres de la même congrégation religieuse ; mais que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ;

Qu'en effet et en premier lieu il y a violation actuelle de la volonté du testateur par le fait que la gestion des biens donnés a été enlevée à l'évêque pour être confiée à la commune ;

Attendu, en second lieu, que, pour revendiquer le bénéfice des legs dont il s'agit, la commune avait besoin d'être autorisée, conformément à l'article 910 du Code Nap.; que le décret du 1^{er} août 1864 accorde, il est vrai, l'autorisation d'accepter les legs, mais refuse l'autorisation d'accepter la clause relative au choix et à la nomination des directeurs et directrices des écoles; que dès lors, aux termes de l'art. 910 précité, les legs dont il s'agit n'ont pu produire aucun effet au profit de la commune ;

Attendu que lesdits legs étant sans effet faute d'autorisation, la commune ne peut invoquer son désir d'exécuter toutes les volontés du testateur, et prétendre que cette inexécution lui est imposée par une force majeure ;

Attendu que vainement il a été soutenu au nom de la commune que les conditions des legs dont le décret du 1^{er} août 1864 n'a pas autorisé l'acceptation, étaient contraires aux lois et partant réputées non écrites en vertu de l'art. 900 du Code Nap.; qu'aucune loi d'ordre public ne prohibe la fondation d'une école, sous la condition qu'elle sera dirigée par des religieux choisis et surveillés par l'évêque du diocèse ;

Attendu que si la loi du 15 mars 1850 dispose, dans son article 31, que les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal, la même loi autorise par ses articles 17, 27 et suivants l'établissement d'écoles libres, et qu'il suffit de se reporter à la discussion qui a précédé le vote de la loi, pour se convaincre que dans les prévisions des législateurs la plupart de ces écoles libres devaient être placées sous la direction du clergé ; qu'en supposant que, comme condition d'un legs fait au profit d'une école communale, le testateur ne puisse imposer des conditions relatives au choix et à la nomination des instituteurs, il faut admettre que dans l'espèce l'abbé Menuel avait en vue la fondation d'une école libre, placée sous la tutelle de l'autorité diocésaine ;

Attendu qu'il est inutile, d'après ce qui précède, d'examiner la question de savoir si la clause d'inaliénabilité des immeubles légués était contraire à la loi, et qu'elle est la

conséquence du refus d'autoriser l'acceptation de cette clause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Mengin de Bionval, avocat général, en ses conclusions motivées, sans s'arrêter à l'appel de la commune de Saint-Siméon, confirme le jugement rendu par le tribunal de Saint-Marcellin, le 4 avril 1868, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Signé : A. PETIT, président ; CHARRUT, greffier.

Arrêt de la Cour impériale de Grenoble (première chambre) du 5 juillet 1869.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois de septembre en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. sur les fonctions ordinaires du Bureaule *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 43 ; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église ; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre, qui tombe cette année le 3 dudit mois.

Le dimanche 26 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, selon la prescription de l'article 10 du décret précité.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Le conseil a toujours besoin de l'autorisation de l'évêque ou de celle du préfet pour se réunir extraordinairement et délibérer d'une manière légale, mais s'il entendait seulement s'occuper officieusement ou préparatoirement des affaires de la fabrique aucune autorisation ne lui serait nécessaire.

QUESTIONS PROPOSÉES

CURÉS, DÉPOSITION, ANNULATION PAR LE SOUVERAIN PONTIFE, ENREGISTREMENT AU CONSEIL D'ÉTAT DE LA SENTENCE PONTIFICALE, REFUS.

Lorsqu'une requête à fin d'enregistrement d'une sentence pontificale annulant la déposition canonique d'un curé a été

renvoyée par le ministre des cultes au conseil d'État, avec un avis contraire à cet enregistrement, le conseil d'État, quoique dûment saisi de la demande par ce renvoi, peut-il légalement n'y donner aucune suite et refuser même de statuer sur le pourvoi formé contre l'acte du ministre des cultes opposé à l'enregistrement?

Telle est la question actuellement soulevée dans l'affaire de M. l'abbé Roy avec M. le ministre des cultes, au sujet de sa demande à fin d'enregistrement au conseil d'État de la sentence du pape qui a annulé la déposition prononcée contre lui par l'archevêché de Paris.

Nos lecteurs se rappellent que, sur le recours introduit par M. l'abbé Roy, contre le décret impérial qui a approuvé l'ordonnance archiépiscopale de déposition, quant à ses effets civils, Son Excellence le ministre des cultes et le conseil d'État ont soutenu que M. l'abbé Roy ne pouvait pas exciper au contentieux de la sentence papale, parce qu'elle ne pouvait être considérée comme exécutoire en France, tant qu'elle n'aurait point été enregistrée au conseil d'État, conformément à l'art. 1^{er} des articles organiques.

M. l'abbé Roy, après avoir plaidé, mais en vain, que la sentence pontificale dont il s'agit était, par sa nature et son objet, dispensée de cette formalité, a, pour couper court à toute objection sur ce point, formé sa demande en enregistrement auprès de M. le ministre des cultes. Celui-ci l'a adressée, à son tour, au conseil d'État avec une dépêche expliquant le but de cet envoi et contenant un avis préparatoire au décret à intervenir, mais contraire à l'enregistrement. Ces pièces avaient été enregistrées au secrétariat général et à celui de la section de l'intérieur et des cultes compétente pour instruire les affaires de cette nature ; un rapporteur avait même été nommé, lorsque M. le secrétaire général du conseil d'État a informé l'avocat de M. l'abbé Roy que la dépêche ministérielle accompagnant l'envoi de la demande en enregistrement était prise pour un refus de donner suite à cette demande et que par conséquent l'affaire était rayée du rôle.

M. l'abbé Roy a déféré ce prétendu refus, pour excès de pouvoir, au conseil d'État délibérant au contentieux.

Voici les observations que cet ecclésiastique a cru devoir déposer, par l'intermédiaire de son avocat, à l'appui de sa

demande d'enregistrement et de son recours et où se trouvent savamment et amplement discutées les questions qui font l'objet de ce débat.

CONSEIL D'ÉTAT. — *Section de l'intérieur.*

OBSERVATIONS pour M. l'abbé Roy, curé de Neuilly (Seine),
y demeurant;

Sur le renvoi fait par S. Exc. M. le ministre des cultes à l'examen du conseil d'État, du point de savoir s'il y a lieu d'enregistrer la sentence rendue par le Saint-Père, le 29 août 1864.

§ I.

« I. — Le 13 novembre 1866, S. Exc. M. le ministre des cultes a soumis à la vérification du conseil d'Etat une sentence, rendue par le Souverain Pontife le 29 août 1864, dont l'enregistrement était demandé par requête de M. l'abbé Roy adressée à S. M. l'Empereur en son conseil d'Etat et déposée au ministère des cultes, avec lettre d'envoi, le 9 octobre précédent.

« Voici les termes de cette requête : ils font connaître l'objet de la sentence pontificale et les circonstances dans lesquelles l'enregistrement a été demandé.

« Par requête déposée le 8 avril 1865, M. l'abbé Roy a formé recours devant S. M. l'Empereur en son conseil d'Etat, au contentieux, contre un décret du 17 décembre 1864, par lequel est rapporté le décret du 23 mars 1855 portant agrément de la nomination du requérant à la cure de Neuilly.

« Le recours se fonde sur ce que le décret du 17 décembre 1864 a faussement appliqué l'art. 19 de la loi du 18 germinal an X, et sur ce qu'il s'appuie sur une ordonnance archiépiscopale, annulée par sentence du Saint-Père en date du 29 août 1864.

« S. Exc. M. le ministre des cultes, consulté sur le mérite de ce pourvoi, a conclu au rejet. L'avis ministériel se fonde notamment sur ce que la sentence du Saint-Père n'aurait pas été vérifiée et enregistrée en conseil d'Etat. (Avis du 28 avril 1866.)

« Nous avons répondu, dans un *Mémoire completif*, déposé le 24 juillet dernier, que les décisions de cette nature ne sont pas comprises au nombre des actes pontificaux soumis à l'enregistrement en vertu de l'art. 4^{er} des articles organiques. Nous avons ajouté que,

ême en admettant par supposition qu'il en fût autrement, l'enregistrement n'est pas exigé quand il s'agit seulement de savoir si une ordonnance archiépiscopale existe encore après son annulation, et peut, en cet état, recevoir l'approbation du gouvernement.

« Nous croyons que ces deux réponses sont péremptoires. Cependant, comme il faut tout prévoir, nous devons supposer le cas où, contre toute attente, le conseil d'Etat, au contentieux, penserait que le recours n'est pas fondé, faute d'enregistrement, de la sentence pontificale.

« En conséquence, et attendu que cette décision ne contient rien qui soit contraire aux lois de l'Etat, et que, loin de porter atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane, elle applique les principes qu'elle a reconnus et proclamés,

« Il plaise à S. M. l'Empereur, en son conseil d'Etat :

« Vérifier, en tant que de besoin, la sentence rendue le 29 août 1864, par le Saint-Père, qui a annulé l'ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, portant déposition de M. l'abbé Roy de la cure de Neuilly, et en ordonner l'enregistrement sur les registres du conseil. »

« M. le ministre des cultes joignait à l'envoi de cette pièce et de la sentence du Saint-Père, son avis tendant à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à l'enregistrement, parce que la sentence du 29 août n'émanerait pas du Souverain Pontife, mais de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente.

« II. — Depuis le 13 novembre 1866, il est arrivé, d'une part, que la demande en enregistrement, formée seulement à titre subsidiaire et pour le cas où le conseil d'Etat, au contentieux, jugerait que l'art. 1^{er} des articles organiques s'applique aux sentences rendues par le Saint-Père en matière contentieuse, a été transformée en une demande principale parce que le cas prévu s'est réalisé. Il est arrivé, d'autre part, que M. le secrétaire général du Conseil a donné une interprétation de la dépêche ministérielle du 13 novembre qui allait jusqu'à la transformer en refus de donner suite à la requête en enregistrement; mais que cette interprétation a été écartée par décret rendu au contentieux.

« Tels sont les deux faits que, tout d'abord, nous devons mettre en lumière.

« III. — On vient de lire, dans la demande en enregistrement, que M. l'abbé Roy avait conclu, par requête déposée au secrétariat de la section du contentieux, au retrait du décret du 17 décembre 1864, et, par requête déposée au ministère des cultes, à l'enregistrement de la sentence pontificale du 29 août de la même année. Il avait ajouté aux conclusions de son recours au contentieux des conclusions à fin de sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'en-

registrement, dans le cas où le conseil jugerait cette formalité nécessaire pour qu'on pût exciper devant lui de la décision du Souverain Pontife.

« Par décret délibéré le 7 juin dernier et approuvé le 20 du même mois, les conclusions principales à fin de retrait du décret du 17 décembre et subsidiaires à fin de sursis ont été rejetées par des motifs qu'il est important de connaître. Les voici :

« Sur les conclusions principales du sieur Roy tendant à faire rapporter, *dès à présent*, notre décret du 7 décembre 1864;

Considérant qu'une ordonnance du cardinal archevêque de Paris, en date du 15 mai 1862, a frappé de déposition le sieur Roy, curé de Neuilly ;

« Que le sieur Roy, après avoir formé devant nous, en notre conseil d'État, un recours pour abus contre cette ordonnance, s'est désisté de ce recours ;

« Que c'est postérieurement à ce désistement qu'est intervenu notre décret du 17 décembre 1864, qui s'est borné à rendre exécutoire, quant à ses effets civils, l'ordonnance archiépiscopale du 15 mai 1862 ;

Que, à la vérité, le sieur Roy prétend que cette ordonnance avait été annulée par une décision en date du 29 août 1864, qu'il qualifie sentence du Saint-Père ;

« Mais que, en vertu de l'art. 4^{er} de la loi organique du 18 germinal an X, cette décision ne peut produire d'effet en France, sans l'autorisation du gouvernement ;

« Que, dès lors, le sieur Roy ne peut se prévaloir, *en l'état*, de ladite décision pour faire rapporter notre décret du 17 décembre 1864.

« Ces motifs sont conformes aux conclusions de M. le maître des requêtes Aucoc, commissaire du gouvernement, dont une analyse développée a été donnée par le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux* (1).

« L'ordonnance de déposition émanée de l'archevêque de Paris, disait M. le commissaire du gouvernement, avait été attaquée devant le Souverain Pontife, et M. l'abbé Roy allègue qu'elle aurait été annulée. Mais la sentence dont il se prévaut est comme non avenue, puisque la mise à exécution n'en a pas été autorisée par le gouvernement, conformément à la loi du 18 germinal an X. Dans cet état de choses, le décret attaqué ne peut être annulé pour excès de pouvoir.... Au surplus, si le gouvernement se décidait à autoriser la

(1) Cette analyse n'est pas l'œuvre de ces deux journaux, mais de M. le commissaire du gouvernement.

mise à exécution de la sentence pontificale, rien ne ferait obstacle à ce que le décret du 17 décembre 1864 fût rapporté et au besoin annulé. Il n'y aurait pas chose jugée, puisque les faits ne seraient plus les mêmes.

« Ainsi, avant le décret du 20 juin, il était permis de croire que le retrait attaqué par la voie contentieuse ne dépendait pas uniquement de l'enregistrement de la sentence, parce qu'il était permis d'espérer que cet enregistrement serait jugé inutile ; aujourd'hui l'enregistrement est le nœud de la question.

« IV. — Nous passons maintenant à l'incident relatif à la dépêche ministérielle du 13 novembre 1866.

« Cette dépêche avait d'abord été mal interprétée par M. le conseiller d'Etat secrétaire général du conseil qui, le 23 du même mois, avait écrit la lettre suivante à l'avocat de M. l'abbé Roy :

« Vous avez demandé à M. le président de la section de l'intérieur l'autorisation de prendre connaissance des pièces et notamment de l'avis ministériel relatif à la requête, que vous avez formée pour M. l'abbé Roy, en enregistrement de sentence rendue à Rome le 27 août 1864.

« J'ai l'honneur de vous informer que ni la section de l'intérieur, ni le conseil d'Etat n'ont été saisis d'un projet de décret relatif à l'enregistrement de la sentence dont il s'agit.

« Le ministre des cultes s'est borné à faire connaître qu'il ne donnerait pas suite à la demande qui lui a été adressée à cet égard, et sa lettre renvoyée à la section du contentieux n'est qu'une pièce de l'affaire contentieuse.

« Le 27 novembre suivant, M. le curé de Neuilly s'est pourvu au contentieux, contre le prétendu refus de donner suite à la requête en enregistrement, résultant, selon la lettre qu'on vient de lire, de la dépêche ministérielle. S'appuyant sur le rapport du 5^e complémentaire de l'an XI, il soutenait que le ministre des cultes, saisi de la requête en enregistrement, aurait dû se borner à faire un rapport à l'Empereur sur le point de savoir si la sentence du Saint-Père était susceptible de recevoir exécution en France. C'est à Sa Majesté, disait-il, qu'il échet de déclarer s'il convient de soumettre le jugement papal à l'examen du conseil d'Etat et d'en ordonner ou refuser l'exécution, sur l'avis du conseil ; par conséquent, en décidant, de son propre mouvement, qu'il n'y a lieu de donner suite à la demande, M. le ministre a excédé

ses pouvoirs et usurpé une autorité qui n'appartient qu'au souverain.

« M. le ministre des cultes a répondu à la communication de ce recours, par un avis du 5 décembre 1866, dont nous citons les principaux passages :

« Les expéditions de la cour de Rome n'ont jamais été portées en première instance devant l'Empereur, ni soumises directement par lui, après cette étude préliminaire, à l'examen du conseil d'État. Aucun texte impératif n'exige donc l'accomplissement des formalités que réclame le requérant, et, dans la pratique, on se borne à une procédure analogue à celle que prescrit, pour le recours comme d'abus, l'art. 8 de la loi du 18 germinal an X : *le conseil d'État est saisi des pièces à enregistrer*, soit par les parties intéressées, soit bien plus fréquemment *par le ministre des cultes*; *celui-ci est appelé, dans tous les cas, à fournir tous les renseignements qui peuvent éclairer le conseil, et à donner son avis sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'enregistrer les pièces produites*, et il est statué par l'Empereur en son conseil d'État.

« Le ministre des cultes ne saurait donc jamais procéder par décision en pareil cas; *son rapport ou avis n'est jamais qu'une pièce d'instruction*, qui, comme tous les avis et rapports préparatoires exigés dans la procédure administrative, ne peut léser aucun droit, ni, par suite, donner lieu à aucun recours.

« *Il en est ainsi de mon avis du 13 novembre qu'attaque M. Roy.*

« En résumant les observations qu'il était de mon devoir de présenter, je me borne à dire que *« j'estime qu'il n'y a point lieu d'enregistrer et publier la sentence du 29 août 1864. »*

« Si j'avais conclu au contraire à l'enregistrement, le conseil d'État aurait pu incontestablement repousser ma proposition; il a, sans contredit, le même droit dans l'hypothèse inverse, et *il peut enregistrer la pièce produite contrairement à mon opinion. L'avis attaqué* laisse donc entiers les droits du Souverain et du conseil d'État; il n'emporte nullement décision et se borne à formuler une opinion que je me suis tenu d'émettre en pareil cas; il ne peut donc être taxé d'incompétence.

« Ces explications étaient, au plus haut degré, favorables à M. l'abbé Roy.

« D'une part, en effet, M. le ministre reconnaissait, avec le pourvoi, qu'en principe l'autorité ministérielle est incompétente pour refuser de donner suite à une demande d'enregistrement; de plus, contestant formellement l'interprétation de la dépêche du 13 novembre donnée par M. le secrétaire général du conseil, il déclarait que ce qu'on avait pris pour une décision n'était qu'une appréciation de la

sentence du 29 août, faite uniquement à titre d'avis. En présence de cette déclaration si nette, il n'était plus possible de continuer à prétendre que la dépêche du 13 novembre avait arrêté par un refus le cours de la demande d'enregistrement; aussi M. l'abbé Roy s'est-il hâté d'ajouter à ses conclusions à fin d'annulation de la prétendue décision ministérielle la restriction suivante : « Si mieux n'aime S. M. l'Empereur, en son conseil d'Etat, dire et déclarer que la dite dépêche ne portant pas refus de donner suite à la requête en enregistrement du 16 octobre 1866, le pourvoi dirigé contre elle devient sans objet. »

« D'autre part, en contestant que le conseil d'Etat dût être saisi par un décret impérial, en établissant que, conformément à une jurisprudence constante, il était légalement saisi par l'envoi de la bulle à vérifier fait par le ministre des cultes, et en restituant à la dépêche du 13 novembre son sens naturel d'envoi de pièces avec avis administratif, M. le ministre plaçait M. le curé de Neuilly dans une situation excellente, puisqu'il devenait manifeste que le conseil d'Etat était, d'ors et déjà et sans qu'il fût besoin d'attendre un décret d'envoi, régulièrement saisi, par la dépêche du 13 novembre, de la vérification de la sentence du 29 août 1864.

« Aussi M. Roy, sans renoncer à la doctrine qui donne à l'Empereur la mission de renvoyer les bulles à l'examen du conseil, s'est-il hâté de reconnaître que le droit du souverain, loin de faire échec à la faculté qui appartient au ministre de renvoyer également les bulles à l'examen du conseil, se concilie parfaitement avec elle et que ces deux procédures sont également régulières (1).

« Prenant acte de ce que M. le ministre avait, suivant sa propre déclaration, saisi le conseil d'Etat de la vérification de la sentence du 29 août par l'envoi des pièces et de son

(1) « Suivant une jurisprudence constante, la section de l'intérieur statue sur l'enregistrement des bulles du Saint-Père, lorsqu'elles lui sont transmises par le ministre des cultes; il est sans exemple que, pour instruire une cause de cette nature, elle ait exigé un décret de renvoi. Cette jurisprudence s'explique d'après l'avis ministériel, par ce motif qu'en aucun cas l'Empereur ne pourrait enlever une bulle du Saint-Siège à l'examen du conseil d'Etat; avec la procédure indiquée par Portalis, elle s'explique par le motif que le ministre des cultes a seul qualité pour solliciter de l'Empereur le refus, qui serait d'ailleurs sans précédent, de soumettre une bulle à l'examen du conseil (XIII). »

avis, il faisait remarquer que, si le conseil d'Etat au contentieux croyait devoir indiquer l'autorité compétente pour instruire, c'était la section de l'intérieur qui devait être désignée (1). M. Roy, voulant mettre le conseil au contentieux en mesure de statuer à cet égard, prit même des conclusions tendant à ce que l'instruction fût, *en tant que de besoin*, renvoyée à la section.

« Le décret de 7-20 juin 1867 est intervenu dans cet état des choses. Il rejette le pourvoi formé contre la décision qui, suivant la lettre de M. le secrétaire général du conseil, aurait été contenue dans la dépêche du 13 novembre 1866, par le motif :

« Que la dépêche en date du 13 novembre 1866, par laquelle notre ministre des cultes a fait connaître à notre ministre président le conseil d'Etat que l'examen qu'il avait fait de l'expédition de ladite sentence ne lui permettait pas d'en proposer l'enregistrement, ne constitue pas une décision qui puisse faire l'objet d'un recours devant nous, en notre conseil d'Etat au contentieux.

« Il est donc bien et définitivement jugé que la dépêche du 13 novembre ne contient pas de décision. On nous permettra de dire qu'il était absolument impossible de statuer autrement (2).

(1) « Le conseil d'Etat au contentieux considérera peut-être que sa mission se borne rigoureusement à statuer sur le sens et la légalité de la dépêche du 13 novembre et qu'il n'a pas à indiquer la procédure à suivre sur la demande en enregistrement adressée à S. M. l'Empereur.

« Cependant nous croyons devoir donner quelques explications en réponse aux observations que contient à ce sujet l'avis ministériel. Le conseil y aura tel égard que de droit ; peut-être, après en avoir pris connaissance, voudra-t-il dire expressément qu'il appartient à la section de l'intérieur d'instruire sur la demande en enregistrement (*Observations nouvelles*, n° x).... Soit qu'on adopte la procédure de l'avis ministériel, soit qu'on préfère celle de Portalis, il faut reconnaître que, si le conseil d'Etat, au contentieux, croyait devoir indiquer l'autorité compétente pour instruire sur la demande en enregistrement, c'est la section de l'intérieur qui devrait être désignée. » (*Ibid.*, n° xiii.)

(2) Nous croyons devoir citer ici les conclusions de M. le commissaire du gouvernement sur le point qui nous occupe :

« Quant à la lettre de M. le ministre des cultes adressée, non à M. l'abbé Roy, mais à M. le ministre président le conseil d'Etat, et qu'on a qualifiée décision (a), nous estimons qu'elle ne peut être considérée comme viciée d'excès de pouvoir. Sans doute, c'est au gouvernement, c'est-à-dire

(a) On sait que cette lettre a été notifiée à M. l'abbé Roy par M. le secrétaire général du conseil, avec une interprétation qui en faisait une véritable décision.

« Le décret repousse d'ailleurs les conclusions surabondantes et dubitatives de M. l'abbé Roy (1), tendant, en tant que de besoin, au renvoi de la demande d'enregistrement à la section de l'intérieur :

« Considérant que notre conseil d'Etat ne peut être saisi des demandes formées par les particuliers à l'effet d'obtenir l'enregistrement des actes de la cour de Rome, que sur le renvoi du gouvernement (2), et que le sieur Roy n'est pas recevable à nous demander, en notre conseil d'Etat au contentieux, le renvoi à notre conseil d'Etat de la requête à fin d'enregistrement de la sentence qu'aurait rendue le Saint-Père, à la date du 29 août 1864.

« On voit que le décret se borne à décider que les parties intéressées ne sont pas plus recevables à demander au juge administratif le renvoi au conseil d'Etat des demandes d'enregistrement qu'à en saisir elles-mêmes et directement le conseil. Par suite, il laisse l'affaire relative à la vérification de la sentence du 29 août exactement dans l'état où l'a mise M. le ministre des cultes.

« Tout ce que nous perdons à la solution qui a prévalu, c'est que, comme le contentieux n'a pas cru pouvoir renvoyer, en tant que de besoin, l'affaire devant la section de l'intérieur, nous devons prouver que l'affaire est déjà pendante devant le conseil d'Etat.

« V. — Ce n'est pas d'ailleurs difficile, et nous aurions mauvaise grâce à nous en plaindre ; car notre démonstration se trouve résulter manifestement de tout ce que nous venons d'exposer et notamment de la dépêche du 13 novembre 1866 et de l'avis du 5 décembre suivant.

« Pourquoi M. le ministre des cultes a-t-il transmis la

« au Chef de l'Etat, qu'il appartient de décider si la mise à exécution de la sentence pontificale sera autorisée ; mais le ministre des cultes n'a pas entendu trancher définitivement cette question. Par conséquent, il n'a pas excédé ses pouvoirs. »

(1) Le texte des *Observations nouvelles* relatives à ces conclusions est rapporté à la page précédente, note 1.

(2) Il faut remarquer que M. l'abbé Roy n'a jamais prétendu que les parties pussent directement saisir le conseil d'Etat ; loin de là, il a toujours déclaré que, suivant lui, c'était à l'Empereur ou au ministre seulement, c'est-à-dire au gouvernement, qu'il appartenait de saisir le conseil, et il a conformé ses actes à ses doctrines juridiques, puisqu'il a saisi M. le ministre des cultes de sa demande en enregistrement. C'est l'avis ministériel du 4 décembre qui a revendiqué pour les parties intéressées le droit de saisir directement le conseil d'Etat. Du reste, M. Roy n'avait évidemment pas à combattre cette doctrine.

sentence du 29 août 1864, la demande d'enregistrement et son avis à M. le ministre président du conseil d'Etat, sinon pour que le conseil examine la bulle et donne, sous forme d'avis, le résultat de son examen ? Comment interpréter autrement la dépêche du 13 novembre, surtout en présence des explications si précises de l'avis ministériel du 5 décembre suivant, dont nous avons déjà rappelé les termes ? M. le ministre des cultes n'aurait évidemment rien eu à communiquer au conseil d'Etat s'il ne l'avait pas saisi.

« Il est vrai que M. le ministre estime que la sentence du 29 août ne doit pas être enregistrée par divers motifs que Son Excellence expose, et que nous discuterons tout à l'heure. Mais de ce que M. le ministre est d'avis du refus d'enregistrement, il n'en résulte pas que le conseil d'Etat ne soit pas saisi et que, comme le dit l'avis du 5 décembre, il ne soit appelé à statuer selon sa conscience, conformément ou contrairement à l'opinion ministérielle. Est-ce qu'un ministre ne peut pas consulter le conseil sur une mesure qui ne lui paraît pas bonne, mais que pourtant il ne voudrait pas refuser de prendre ou déconseiller à l'Empereur sans qu'un avis du conseil d'Etat, en lui traçant la voie, ait mis sa responsabilité à couvert ?

« Il faut donc reconnaître que si M. le ministre des cultes n'a pas proposé la sentence pontificale à l'enregistrement, parce que telle n'est pas son opinion, il a du moins, dans l'espérance d'un avis négatif, proposé cette sentence à l'examen et à la vérification du conseil.

§ 2.

« VI. — Avant d'examiner la pièce déférée à l'examen du conseil et les objections dirigées contre son enregistrement, nous devons dire en quelle qualité M. l'abbé Roy adresse ses observations à la section de l'intérieur et à l'assemblée générale du conseil d'Etat.

« La seule qualité que M. le curé de Neuilly veuille prendre ou accepter est celle d'intéressé au décret à intervenir sur la vérification de la bulle soumise au conseil par M. le ministre des cultes ; il se borne à user d'un droit incontestable et dont chaque jour on fait usage sans contestation de la part de qui que ce soit. Ainsi, quand le conseil est saisi par le ministre compétent de l'examen soit d'une concession

de mine, soit d'une demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique, soit d'une demande en acceptation de legs au profit d'une commune ou d'un établissement

qui ne saurait accepter sans un décret qui l'autorise,

en un t, quand il est saisi d'une affaire quelconque concernant l'intérêt privé, les parties fournissent au conseil des mémoires destinés à l'éclairer sur leurs intérêts ou sur leurs droits.

« Puisqu'entend les héritiers qui veulent faire refuser à un établissement public l'autorisation d'accepter un legs et les par liers ou les compagnies qui sollicitent une concession de mine, bien qu'ils ne parlent qu'au nom de leurs intérêts, à plus forte raison M. l'abbé Roy doit-il être écouté alors qu'il soutient la légalité en France d'un acte du Souverain Pontife, non-seulement au nom de son légitime intérêt, mais au nom de son droit à la cure de Neuilly définitivement consacré par la suprême autorité spirituelle conformément au Concordat et aux principes qui régissent l'Eglise gallicane comme toute la catholicité.

« VII. — On voit qu'en soumettant au conseil d'Etat les présentes observations, M. l'abbé Roy ne prétend pas le saisir de la requête en enregistrement : ce qui serait surabondant après la communication faite par le M. ministre des cultes. Il ne veut pas davantage lui proposer des conclusions quelconques : ce qui serait inutile, puisque celles qui lui sont transmises par les dépêches ministérielles sont complètes. C'est une simple note qu'il soumet à la conscience et aux réflexions du conseil.

« En se bornant à la qualité d'intéressé et en répudiant celle de partie saisissant le conseil d'Etat, M. l'abbé Roy, est-il besoin de le dire, agit conformément à ses actes antérieurs et aux doctrines qu'il a soutenues depuis l'origine de l'instance. Si sa demande en enregistrement a été adressée à l'Empereur en son conseil d'Etat, c'est parce que les décrets portant enregistrement de bulle doivent être délibérés en conseil d'Etat, et parce qu'il est constant, en doctrine et en pratique, que toute requête doit être adressée à l'autorité compétente pour statuer définitivement sur les conclusions qu'elle contient.

« De même, les demandes en concession de mines, en reconnaissance d'établissements d'utilité publique, en autorisation d'accepter des dons ou legs, sont adressées à l'Empe-

reur en son conseil d'Etat, bien que les intéressés ne puissent saisir que le ministre, et que le ministre soit seul compétent pour saisir le conseil. Ainsi, au contentieux, le demandeur en pourvoi conclut au fond sans se préoccuper des mesures d'instruction qui précéderont la séance publique où l'affaire sera rapportée, plaidée et délibérée. Ainsi encore, devant la Cour de cassation en matière civile, le requérant conclut à l'annulation de la décision attaquée, sans se préoccuper de l'arrêt préalable d'admission.

« Tels sont les errements suivis par M. l'abbé Roy. C'est M. le ministre des cultes seul qu'il a saisi de sa demande par dépôt au ministère avec lettre d'envoi, afin que son excellence procédât ainsi qu'il appartenait. C'est par M. le ministre, et non par M. l'abbé Roy, que la sentence pontificale est arrivée au conseil d'Etat. Ces actes étaient conformes aux véritables doctrines. On peut voir dans la *Requête en pourvoi* du 27 novembre 1866, § 2, et dans les *Observations nouvelles*, § 2, 1^o, que si M. le ministre des cultes a cru que le conseil d'Etat pouvait être saisi directement par la partie comme par le ministre, ce n'est pas notre opinion ; et on sait que, sur ce point, le conseil au contentieux se sépare absolument du ministère des cultes.

« M. l'abbé Roy persiste donc dans la procédure qu'il a suivie, et il peut se borner à persister, parce que, d'après le décret des 7-20 juin dernier, c'est la procédure régulière.

§ 3.

« VIII.— On ne pourrait évidemment refuser l'enregistrement de la sentence du Saint Siège, que si elle était contraire aux lois de l'Etat et aux principes de l'Eglise gallicane. Or, loin de contenir rien qui puisse paraître suspect à l'examen le plus attentif ou même le plus hostile, il nous paraît manifeste qu'elle applique les règles de droit canonique et de justice universelle que l'ancienne Eglise de France, les parlements, les édits royaux, et plus récemment le rapport aux consuls du 5^e jour complémentaire de l'an xi, et les décisions du conseil d'Etat ont toujours reconnus, proclamés et défendus contre l'esprit d'usurpation ou d'erreur.

« C'est ce qui est établi péremptoirement, nous osons le dire, dans les divers mémoires que nous avons soumis au conseil d'Etat au contentieux (Voyez notamment *Memoire*

ampliatif, §§ 4, 5 et 7. *Mémoire completif*, § 4, n. xv à xxiv et n. lxxv).

« IX. — Cependant M. le ministre des cultes ayant proposé, dans sa dépêche du 13 novembre 1866 et dans son avis du 5 décembre suivant, deux objections contre l'enregistrement de la sentence pontificale, nous devons y répondre (1).

Réponse à la première objection.

« X. — Dans la dépêche du 13 novembre 1866, M. le ministre fait l'objection suivante qu'il a maintenue dans son avis du 5 décembre suivant.

« L'examen que je viens de faire de cette pièce, dit Son Excellence, ne me permet pas d'en proposer l'enregistrement et la publication.

« C'est en effet une sentence de la congrégation du concile, exclusivement souscrite par le préfet et le prosecretaire de cette congrégation et scellée au sceau de ce préfet. Il est de règle constante en France de ne point reconnaître « *autorité, puissance, ni juridiction aux congrégations de cardinaux*, » et de ne point accepter leurs arrêts ou décrets ; en matière contentieuse, les parlements déclaraient même nuls et abusifs en la forme les actes qui émanaient de ces congrégations, et ils renvoyaient les parties à se pourvoir par les voies ordinaires (arrêts du parlement de Paris, 3 juillet 1741, 15 mai 1747, 11 février 1766 ; arrêt du parlement de Dijon, 4 août 1709) (2).

« L'épiscopat partageait à cet égard l'opinion du parlement. L'assemblée du clergé de 1765, informée que l'évêque de Grenoble avait reçu des injonctions de la congrégation du concile, résolut d'écrire à l'évêque de ne pas répondre et de prier le roi d'ordonner à son ambassadeur à Rome de supplier le Pape d'avertir lesdites congrégations que l'Eglise de France ne peut déférer à de semblables lettres (*Mémoires du clergé*, t. V, p. 525).

« J'estime, monsieur le président et cher collègue, qu'on ne peut s'écarter de ces errements et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'enregistrer et de publier la sentence du 29 août 1864, produite par M. Roy.

(1) Ce qui suit se trouve déjà, avec moins de développement cependant, dans les *Observations nouvelles*, déposées au secrétariat de la section du contentieux.

(2) Toutes ces décisions ont été rendues sur appel comme d'abus parce que, dans l'ancien droit, les sentences pontificales rendues en matière contentieuse n'étaient pas soumises à l'enregistrement (Voyez *Observations nouvelles*, n° XXI).

« XI. — Nous ne contestons en aucune façon le point de droit sur lequel s'appuie M. le ministre, et nous reconnaissons que les décisions de congrégations romaines n'ont en France aucune force légale. Mais nous disons et nous prouvons que la sentence du 29 août 1864 n'est pas une décision de la congrégation du concile, statuant de son autorité propre ou même par délégation du Saint-Père, mais que c'est un jugement du pape lui-même statuant sur avis de la congrégation et qu'ainsi l'objection manque absolument en fait.

« En effet, dès le début de l'instance d'appel, et par le même acte qui réclamait l'avis de la congrégation, le Souverain Pontife s'est réservé le jugement. C'est ce qui est constaté en ces termes par le rapport qui précède le dispositif de la sentence : « *Et sanctissimus in audientia 30 maii hujus anni, mandavit ut causa proponeretur coram sanctam. congregationem extra numerum et ad referendum eidem. Sanctitati Suæ, idque jussit notificari archiepiscopo.* »

« La congrégation donne son avis le 27 août 1864 et le Saint-Père juge le 29 : « *Factaque per infra scriptum prosecretarium relatione sanctissimo Domino nostro die 29 supra dicti mensis et anni, ipsa Sanctitas Sua resolutionem sacræ congregationis approbare et confirmare dignata est.* »

« Voilà ce que contient la sentence ; est-il rien de plus clair ?

« En soutenant que le pape n'a pas jugé parce que « la sentence est exclusivement souscrite par le préfet et le prosecretaire de la congrégation et scellée du sceau de ce conseil, » la dépêche du 13 novembre 1866 accumule erreur sur erreur.

« Et d'abord, il est inexact que le prosecretaire de la congrégation ait signé la minute ; la signature n'est que sur l'expédition ; ce qui n'implique assurément pas que la congrégation ait rendu le jugement attribué au Saint Père par cette expédition elle-même. C'est ainsi que les expéditions des décrets rendus par l'Empereur en conseil d'État sont signés par les secrétaires des sections, le secrétaire général du conseil, les ministres ou leurs secrétaires généraux, sans que personne ait jamais eu l'idée d'en conclure que ces décrets sont rendus par le conseil d'État ou les signataires des expéditions qui en sont délivrées.

« De même, le timbre sec de la congrégation est appliqué non sur la minute de la sentence, mais sur l'expédition, parce que c'est son secrétariat qui l'a délivrée, absolument comme les expéditions des décrets impériaux rendus en conseil d'État et délivrés par le secrétariat du conseil portent le timbre du conseil et non celui du cabinet de l'Empereur. On ne peut donc conclure ni de la signature du prosecretaire ni du timbre de la congrégation, que la sentence n'est pas l'œuvre du Saint-Père.

« Enfin, c'est bien la minute qui a été signée par le cardinal préfet de la congrégation ; mais cette circonstance ne prouve rien en faveur de l'objection. En effet, d'après un usage immémorial et qui n'a jamais fait l'objet d'une discussion, les sentences pontificales rendues sur appel d'ordonnances archiépiscopales, qu'on nommait aussi *bref appellatoire* dans l'ancien droit, ne sont jamais signées par le Pape qui les approuve oralement, mais par le secrétaire ou le préfet chargé de présenter le rapport et de constater l'approbation. C'est ce qu'attestent dans l'ancienne jurisprudence d'Héricourt (E. VIII, 14) et Rebuffe (v° *Breve apost.*), et dans le droit moderne, l'abbé André (*Cours du droit canonique*, v° *Bref*), ainsi que le *Répertoire* de Dalloz (v° *Culte*, n° 178). Cette forme de procéder a été et est encore de notoriété publique parmi les canonistes ; elle est invariablement suivie.

« S'il en était besoin, on trouverait une nouvelle preuve de la régularité de cette procédure dans les conclusions d'Omer Talon sur lesquelles a été rendu l'arrêt du parlement du 15 mai 1647 cité par l'avis ministériel. Cet avis paraît s'être approprié le commencement d'une phrase de ce réquisitoire, nous ajouterons la fin (1) : « Nous ne reconnaissons point, en France, l'autorité, la puissance ni la juridiction des congrégations qui se trouvent à Rome, que le Pape peut établir comme bon lui semble, mais les arrêts, les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans ce royaume ; et lorsque, dans les occasions d'une affaire du contentieux, de tels décrets se sont

(1) L'avis ministériel met entre guillemets les mots « autorité, puissance, ni juridiction aux congrégations des cardinaux, » sans dire d'où il a tiré le passage. Mais en comparant la phrase de cet avis avec ce le d'Omer Talon, nous avons cru reconnaître son origine. (Voyez *Mémoire complet*, LVI, où le réquisitoire est rapporté. C'est un document très-important.)

« rencontrés, comme es matières de dispense, de nullité de
« vœux, de translation de religieux, la Cour a déclaré les
« brefs de ces congrégations nuls et abusifs, *sauf aux par-*
« *ties à se pourvoir en chancellerie, où les actes sont expédiés*
« *et portent les nom et titre du Pape, en la personne de qui*
« *réside l'autorité légitime.* » Donc, aux termes mêmes des
documents dont l'avis ministériel s'est inspiré, pour qu'un
décret du Pape soit régulier, il n'est pas nécessaire qu'il
porte sa signature, mais seulement ses *nom et titre*. Or, la
sentence rendue dans la cause du curé de Neuilly contient
bien plus que ce qui est rigoureusement exigé, puisque
non-seulement elle contient les nom et titre du Saint-Père,
mais qu'elle atteste encore que Sa Sainteté a ordonné qu'il
lui en fût personnellement référé pour le jugement, et qu'elle
a effectivement statué en personne.

« Faut-il, du reste, faire remarquer que la forme em-
ployée par le Souverain Pontife pour constater les décisions
de la nature de celles dont il s'agit n'a rien qui doive éton-
ner les jurisconsultes français : puisque en matière de con-
tentieux administratif comme en matière judiciaire, au
civil, la signature du président et celle du greffier attestent
la décision des autres membres du tribunal, de même que
la signature du notaire et des témoins instrumentaires con-
statent les testaments ou les conventions orales des par-
ties.

« Ainsi, il est manifeste que la décision soumise à la véri-
fication du conseil est l'œuvre du Saint-Père lui-même sur
avis de la congrégation. Pour être rendu sur rapport minis-
tériel ou avis du conseil d'État et par approbation de ces
actes, un décret impérial n'en est pas moins émané de l'Em-
pereur.

« Telle est, au surplus, la force de la vérité que la dépê-
che du 13 novembre témoigne, involontairement sans
doute, contre la thèse qu'elle soutient en donnant à la sen-
tence la date du 29 août, jour de l'approbation papale et non
celle du 27, date de l'avis de la congrégation.

« XII. — Après cette discussion, que nous oserons croire
concluante, on trouvera sans doute inutile une dernière ob-
servation que, pour en rien omettre, nous ne croyons pas
pouvoir passer sous silence.

« M. le ministre des cultes avait déjà opposé au pourvoi
formé contre le décret du 17 décembre une exception pé-

remptoire prise précisément de ce que la sentence du 29 août aurait été rendue par la congrégation du concile et que, par suite, M. Roy n'était pas et ne pouvait jamais être recevable à en arguer en France.

« Est-il téméraire de supposer que, si le conseil d'Etat au contentieux avait trouvé cette exception fondée, il aurait, en l'admettant, terminé immédiatement le procès plutôt que de s'arrêter à l'exception purement dilatoire qui a prévalu ? Nous croyons donc pouvoir dire qu'en jugeant comme il l'a fait, il a implicitement reconnu que la sentence du 29 août est bien réellement un acte du Souverain Pontife.

Réponse à la deuxième objection.

« XIII. — Dans son avis du 5 décembre, M. le ministre ajoute une nouvelle objection prise de ce que les jugements du Saint-Père, rendus par voie de justice retenue, ne seraient jamais susceptibles d'enregistrement(1). On ne trouve la trace de cette théorie ni dans l'avis ministériel du 28 avril 1865, ni dans la dépêche du 13 novembre 1866, bien que nous l'ayons nous-même signalée à l'attention de M. le ministre en montrant dans le *mémoire ampliatif* (n° II) et *mémoire Complétif* (n° XIV) que le Saint-Père avait régulièrement statué en prononçant personnellement la sentence. C'est donc un argument de la dernière heure que nous examinons. Ils sont rarement bons ; voyons si celui-ci fait exception à la règle générale :

« Je me bornerai en ce moment, dit M. le ministre, à emprunter quelques lignes à ce dernier jurisconsulte (Portalis) dans son commentaire des articles organiques, que M. Roy invoque comme ayant force de loi ou décret :

« S'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le Pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans ces deux cas, il est tenu, selon les art. 45 et 46 des libertés de l'Eglise gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement. Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié avant son exécution ; ainsi nous n'avons jamais reconnu ni l'auto-

(1) Singulier mode d'argumenter ! quand M. Roy excipe de la sentence du 29 août, M. le ministre lui répond qu'elle ne vaut rien faute d'enregistrement (avis du 29 avril 1866), et quand il demande l'enregistrement, M. le ministre lui répond que rien, pas plus l'enregistrement qu'autre chose, ne pourrait la rendre meilleure (avis du 5 décembre 1866).

« rité ni la juridiction des congrégations qui se trouvent en cour de Rome. »

« D'après Portalis, qui ne fait ici que reproduire exactement la doctrine de nos plus illustres canonistes et de nos parlements, il n'y a donc jamais lieu d'enregistrer une sentence en matière contentieuse, émanant des congrégations romaines, puisque leur autorité et juridiction n'est pas reconnue en France ; *on ne pourrait même obtenir l'enregistrement et publication d'une sentence en pareille matière, rendue directement par le Souverain Pontife.*

« Nous ne reconnaissons, en effet, comme valable que la décision des commissaires français délégués par le Pape, sous la condition expresse que leur mandat soit dûment vérifié avant son exécution.

« On concilie ainsi de la manière la plus satisfaisante les droits de l'État, les intérêts des parties et le respect dû aux sentences apostoliques que l'accomplissement de ses formalités préalables affranchit de toute vérification et droit d'annexe, *pareatis* ou visa.

« M. Roy et son conseil connaissent trop bien le Rapport du cinquième jour complémentaire de l'an XI, pour avoir ignoré la marche à suivre en pareil cas, le requérant doit donc s'imputer à lui-même d'avoir méconnu sciemment ces règles traditionnelles.

« Cette objection doit être écartée par plusieurs motifs.

« XIV. — Et d'abord, elle est repoussée par une conséquence nécessaire du décret des 7-20 juin dernier.

« On sait, en effet, que le conseil au contentieux rejette le pourvoi formé contre le décret du 17 décembre 1865, en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 1^{er} des Articles organiques, M. Roy n'était pas recevable à exciper « d'une décision du 29 août par lui qualifiée sentence du Saint-Père. »

« C'est juger que cette décision est susceptible d'enregistrement ; car, si l'on avait admis la doctrine de l'avis ministériel du 5 décembre, on aurait évidemment dit que M. l'abbé Roy ne pouvait se servir de la sentence, non pas faute d'enregistrement et en vertu de l'art. 1^{er} des Articles organiques, mais parce que l'acte, dont il prétendait se servir et qu'il déclarait être une sentence rendue directement par le Saint-Père en matière contentieuse était de ceux qui ne peuvent jamais, et en aucun cas, recevoir exécution en France.

« Si une partie se présentait au contentieux du conseil d'État ou devant un tribunal quelconque, avec la prétention de faire considérer comme jugement ecclésiastique une

pièce qu'elle dirait être et qui serait incontestablement un décret de congrégation romaine, est-ce qu'on rejetterait la pièce du débat, faute d'enregistrement? Évidemment non. On la rejetterait, parce que, en vertu des maximes constamment suivies en France, elle ne vaut pas plus, au point de vue civil, qu'une consultation d'hommes graves et érudits, ce qui peut avoir une grande autorité de raison, mais ce qui n'a aucune autorité légale.

« Donc, aujourd'hui, il résulte d'un décret rendu au contentieux que la sentence du 29 août 1864 peut être efficacement présentée à l'enregistrement sous la qualification de jugement rendu personnellement par le Saint-Père. D'où il suit que l'enregistrement ne peut être refusé uniquement parce que ce jugement mérite cette qualification.

« XV. — Au surplus, il ne peut pas nous convenir de n'opposer que la chose jugée; nous voulons aller au fond de la question devant le conseil d'État en assemblée générale, comme nous y avons été devant le conseil d'État au contentieux, certains que la vérité et la justice ne peuvent que gagner à une discussion sincère et complète (*Mémoire ampliatif*, n° II; *Mémoire completif*, n° XLIV; *Observations nouvelles*, n°s XII et suiv.). Il nous sera facile d'établir, d'une part, qu'en principe, le pape n'est pas tenu de statuer par délégué, et, d'autre part, qu'en fût-il autrement, la nullité qui aurait pu en résulter et vicier la sentence du 29 août 1864 aurait été couverte.

« XVI. — On sait que, en vertu du concordat de 1516 (rubrique IX), le pape devait juger les appels de causes *mineures* par des commissaires français à ce délégués par lui (1). Cette disposition n'ayant été reproduite ni dans le concordat de 1801, ni même dans aucune des lois qui en ont réglé l'exécution, a disparu avec bien d'autres dispositions du concordat de François I^{er} et de Léon X qui n'ont plus de raison d'être au dix-neuvième siècle.

« L'exhumation qui en a été faite par M. le ministre des cultes ne se justifie donc par aucun texte de loi; et pourtant, quand on prétend imposer au Saint-Père une procédure spéciale sous peine de voir ses sentences tenues pour

(1) D'après le concordat de 1516, les causes *majeures* devaient ou pouvaient être jugées par le pape personnellement.

non avenues, ce serait, à notre sens, la moindre des choses que d'avoir une loi précise à montrer.

« On ne peut pas davantage alléguer, et on ne l'a pas fait, que l'omission dans le concordat actuel de la clause du concordat de 1516, relative au jugement par commissaire, ait été le résultat d'une erreur, et que, s'il y avait pensé, le premier consul aurait demandé son insertion dans le concordat de 1801, ou l'aurait opérée de sa propre autorité dans les Articles organiques. En effet, un oubli n'est pas une loi. On n'a rien oublié d'ailleurs en ce qui touche la juridiction par commissaire; mais la disposition du concordat de 1516, y relative, qui depuis son origine déclinait sans interruption, s'est éteinte du consentement général et parce que ni le pouvoir civil, ni le pape, ni les fidèles, n'avaient d'intérêt à la maintenir. Il est facile de le démontrer.

« L'insertion, dans le concordat de François I^{er}, de la disposition relative aux délégués n'a pas été, il faut le constater tout d'abord, une mesure de défense ou de défiance prise par l'autorité séculière contre le pouvoir des papes. Ce qui le prouve manifestement, c'est que le pape conservait le jugement direct et personnel des *causes majeures*, c'est-à-dire de celles où les questions politiques pouvaient être engagées; il ne devait statuer par commissaire que dans les affaires *mineures* et dont, par conséquent, le pouvoir civil n'avait guère à s'inquiéter.

« Le jugement par délégué n'était que la consécration civile d'un état de choses établi par les conciles et les papes eux-mêmes uniquement dans l'intérêt des fidèles. En effet, les actes les plus anciens dans lesquels il soit question du jugement papal par délégation sont, suivant Févret, un décret du concile de Latran, tenu en 1083 sous Innocent III, et une bulle de Boniface VIII, prescrivant que les juges délégués soient choisis dans le diocèse des parties et à deux jours de leur domicile : *Intra eundem diocesim, non ultra duas dietas*. Plus tard, une bulle d'Urbain V, enregistrée par le parlement de Paris, a confirmé ces dispositions qui ont été reproduites par le concile de Bâle et la pragmatique sanction de Bourges.

« En consacrant en France l'œuvre de deux conciles et de trois papes, dont Innocent III, qui allait encore recevoir la confirmation du concile de Trente (com. 13, chap. II, *De*

reformatione), il est clair que le concordat de 1516 ne stipulait pas dans l'intérêt de l'autorité civile.

* « Au seizième siècle déjà, le gouvernement aurait été mal avisé, s'il avait cru trouver une garantie politique dans l'obligation prise par le Saint Père de statuer sur les causes mineures par délégué choisi par lui comme bon lui semblait (1); au dix-neuvième siècle, il serait encore plus mal avisé. Sa défiance ne serait pas seulement injuste et injurieuse pour le père commun des fideles; elle serait aveugle et impuissante, car, aujourd'hui surtout, le pape n'aurait pas de peine à trouver en France des commissaires plus ultramontains et surtout beaucoup moins prudents que lui. Nous osons dire que, dans l'affaire actuelle, nul homme honnête et éclairé n'aurait statué autrement que ne l'a fait le Saint Père. Assurément aussi, personne n'aurait eu plus d'égards pour l'autorité archiépiscopale ou pour le pouvoir civil, et monseigneur l'archevêque de Paris notamment en aurait eu beaucoup moins pour la loi de l'État qui autorise l'appel comme d'abus (2).

« Aussi n'est-ce jamais que l'intérêt des fidèles qu'on a allégué pour motiver la disposition dont il s'agit; son seul objet, disait-on, est de rendre plus faciles les abords du tribunal suprême de l'Église. Je ne veux pas citer à l'appui de cette proposition les décrets des papes ou même la pragmatique sanction de Bourges, mais les écrits des auteurs les plus favorables à l'autorité civile, pour ne pas dire les plus mal disposés pour le Saint Siège. Fevret (*De l'abus*, p. 285), Gibert (*Iust. can. et benef.*, t. II, p. 460) (3), l'auteur du

(1) L'avis du 5 décembre semble insister sur ce que le mandat des délégués était dûment vérifié avant son exécution. S'il a cru voir dans cette formalité un moyen pour le pouvoir civil de contester les choix du Saint-Père, il s'est trompé, d'abord parce que le visa était délivré par l'évêque, ensuite parce qu'il ne pouvait vérifier que la régularité du mandat sans en examiner le fond.

(2) *Mémoire ampliatif*, xxvii. Mgr l'archevêque de Paris apportait les fondres de l'Église sur la tête de M. Roy parce qu'il avait formé appel comme d'abus. Le Saint-Père n'a pas voulu montrer une telle sévérité contre un prêtre qui avait recouru aux lois de son pays. Non-seulement il a admis l'appel canonique, mais il n'a pas censuré la conduite de M. Roy dans cette circonstance.

(3) Gibert ajoute un autre motif à celui qui est pris des frais du procès. « On ne pourra pas faire juger, dit-il, par le général un religieux qui est « en France sans le faire transporter en pays étranger lié et garrotte, ce « qui ne se pourrait faire sans causer beaucoup de scandale en quantité de

Traité de la juridiction ecclésiastique, p. 21) (1), Durand-Maillane (v^o Délégué), disent tous ce que ce dernier jurisconsulte résume en ces termes : « La pragmatique et le concordat ont pourvu à ce que les sujets du roi ne fussent « obligés d'aller à grands frais plaider leurs procès à Rome. »

C'était si bien la question de frais et de sécurité des routes qui avait fait établir le jugement par commissaires délégués, qu'on le voit décliner peu à peu, mais sans interruption, avec la sûreté et la rapidité croissante des communications.

« Ainsi, comme le concordat de 1516, tout en consacrant le jugement par commissaires, prêtait à l'interprétation sur les distances qui devaient séparer le juge du justiciable, on suivit d'abord les deux règles *intra eundem diocesim et non ultra duas dietas*, conformément aux décrets précités des papes et des conciles. Mais bientôt, les communications étant plus faciles, la règle *non ultra duas dietas* tomba en désuétude. Le dernier arrêt qui l'ait appliquée est de 1611 (2). D'Héricourt n'en parle même pas, et Gobard pense que le silence du savant canoniste vient de ce que, de son temps, cette vieille prescription était complètement oubliée.

« La règle *intra eundem diocesim*, florissante encore au temps de Pithou qui l'a insérée dans son *Précis des Libertés Gallicanes*, subsista plus longtemps; mais elle finit aussi par s'éteindre avec la sûreté et la rapidité des communications. Dès 1630, un arrêt du Parlement cité par D'Héricourt reconnaissait comme régulière une commission donnée hors du diocèse, et, en 1635, une assemblée du clergé approuvait que le Pape choisît ses délégués dans tout le royaume, sans qu'aucune protestation se fît entendre (Durand-Maillane, v^o Délégué, *Mémoires du clergé*, t. VII, p. 1433).

« A cette époque cependant des canonistes, D'Héricourt notamment, tout en abandonnant la règle *intra eundem diocesim*, étaient d'avis que la désignation devait avoir lieu dans le ressort du parlement; mais à la fin du dix-huitième

« lieux par où il faudrait passer. » Est-il besoin de dire que cette considération ne pourrait être invoquée aujourd'hui ?

(1) « C'est un ordre qui a été sagement établi pour empêcher les sujets « du roi de se consumer en frais pour aller chercher dans des pays inconnus « la justice qui leur est due. »

(2) Arrêt du parlement de Grenoble. Dans les années antérieures, on trouve un arrêt du parlement de Bretagne du 15 mars 1556, et un arrêt du parlement de Paris du 20 mars 1551.

siècle on en était arrivé à admettre, sans contestation, que les commissaires pourraient être pris dans tout le royaume (*Gohard*, t. IV, p. 37. — *Mémoires du clergé*, t. VII, p. 1436, note de l'éditeur). Puisque les frais et les lenteurs des voyages ne paraissaient pas suffisantes pour empêcher le Saint-Père de désigner un délégué en Provence pour juger une cause d'Artois, on pouvait prévoir que rien ne s'opposerait plus bientôt à ce que le Saint-Père jugeât en personne toutes les causes de France.

« Tout ce que nous venons d'exposer explique comment il s'est fait qu'en 1801, alors que les routes étaient déjà bonnes, que la poste transportait sûrement et régulièrement les dépêches et que les armées françaises venaient de montrer, par la rapidité de leur marche victorieuse, combien Rome était près de la France, on ne se soit plus inquiété, comme au quatorzième siècle ou même au dix-septième siècle, des frais, des lenteurs et des dangers d'un voyage ou d'une procédure dans la capitale du monde chrétien. Il n'y a pas, à cet égard, d'omission dans le concordat ou les articles organiques; leur silence n'est rien autre chose qu'un hommage muet au progrès de la civilisation.

« Comment aujourd'hui, avec les chemins de fer et la navigation à vapeur, lorsque Rome n'est plus qu'à trois jours de Paris, *intra tres dietas*, et qu'il est aussi facile de correspondre avec un avocat près le Saint-Siège qu'avec un avocat au conseil d'Etat, pourrait-on répudier la juridiction directe et personnelle du Pape, au nom de la lenteur et des frais du voyage? Comment pourrait-on reprendre et faire revivre, sans s'appuyer sur aucun texte de la loi, une disposition du concordat de François I^{er} abrogée et tombée en désuétude depuis près de quatre-vingts ans, et désormais dénuée de toute justification avouable?

« A défaut de texte de loi et de motifs applicables à notre état de civilisation, on oppose les art. 45 et 46 des *Libertés de l'Eglise Gallicane*, cités par le rapport de Portalis et l'usage de l'Eglise de France.

« Ecartons de suite l'usage prétendu. Avant 1791, on pouvait dire avec raison que « nous ne reconnaissons comme « valable que la décision de commissaires français », parce que le Pape ne jugeait alors que dans cette forme, au moins pour les causes mineures, et que les parties ne manquaient pas de provoquer un arrêt déclaratif d'abus pour toute in-

fraction à cette règle, si légère qu'elle fût. Mais répéter cette affirmation en 1866, c'est commettre une méprise complète. Depuis quatre-vingts ans, en effet, le Pape juge personnellement les appels formés dans les causes françaises, sans que personne, évêques, prêtres, laïques ou ministres, ait réclamé le jugement par commissaires : s'il en est autrement, qu'on montre les actes qui le constatent ! Ainsi l'usage, loin de prêter appui à la prétention de l'avis ministériel, le condamne absolument.

« Quant aux articles 45 et 46 du *Précis des Libertés Gallicanes* de Pithou, il faut bien reconnaître qu'ils sont aujourd'hui sans autorité et que, en ce qui les concerne, le savant auteur du rapport complémentaire de l'an XI avait, dans la précipitation de son travail, commis une erreur évidente. En effet, des deux articles cités, l'un rapporte la règle *intra eundem diocesim*, abrogée par désuétude dès le milieu du dix-septième siècle, ainsi que Portalis lui-même le reconnaît explicitement (art. 46), et l'autre se trouve sans raison d'être, puisqu'il se fonde d'abord sur une disposition du concordat de 1516 abrogée, et ensuite sur la cherté et la difficulté des communications avec Rome ; ce qui n'est plus.

« Qu'on laisse donc reposer dans les archives historiques la distinction des causes majeures et des causes mineures, ainsi que l'obligation contractée par Léon X, de statuer par délégué dans ces dernières affaires. Ni le pouvoir civil ni les fidèles n'auraient à gagner à une résurrection que réprouvent la loi et la raison. Félicitons-nous plutôt de ce que les jugements du Père commun des fidèles puissent être, dans les procès grands ou petits, pour les humbles comme pour les puissants, le résultat de son examen personnel.

« XVII. — Admettons pourtant que, malgré le silence du concordat et des articles organiques, malgré le bon état et la sûreté des routes, malgré les bateaux à vapeur et les chemins de fer, le Pape doive statuer par délégué dans les causes mineures et que l'affaire de la cure de Neuilly soit une cause de cette nature, la sentence du 29 août 1864 ne serait pas moins régulière.

« En effet, puisque le jugement par commissaire n'avait été établi que dans l'intérêt exclusif des parties, l'incompétence résultant de l'inobservation de cette procédure, étant *ratione personæ* et non *ratione materiæ*, se trouvait couverte par le consentement des plaideurs. Ce point de droit était in-

contesté. « Les parties, dit expressément Gohard, peuvent
« renoncer à une loi qui n'a été faite que pour leur commodité,
« *invito privilegium non datur* ; » et Travers, dans son *Livre des*
pouvoirs légitimes du second ordre, dit « qu'il y a une sen-
« tence de M. Arnaud, évêque d'Angers (ressort du Parle-
« ment de Paris), juge délégué du Pape pour une affaire
« entre deux habitants du diocèse de Nantes (ressort du Par-
« lement de Bretagne); mais qu'il y avait lieu à l'appel
« comme d'abus, et que si la sentence a subsisté, *c'est ap-*
« *paremment qu'il n'y a eu aucune plainte de la part des*
« *parties* (1). »

Or, dans la cause, le cardinal Morlot et Mgr Darboy, loin
de réclamer des commissaires délégués, ont au contraire re-
connu formellement et à plusieurs reprises la compétence
du Saint-Père pour statuer directement et personnellement
(*Lettres de l'Archevêché, Mémoire ampliatif*, § 5). S'il y avait
eu nullité, elle serait couverte.

« XVIII.— Il est tellement clair que le Souverain Pontife a
suivi une procédure irréprochable, que jusqu'au 5 décembre
1866, personne, pas même M. le ministre des cultes, n'avait
songé à opposer la rubrique ix du concordat de 1516.

« Ainsi le conseil d'État, informé de l'appel canonique et de
la procédure en cour de Rome, ne paraît pas y avoir soup-
çonné la moindre contravention aux libertés de l'Église gal-
licane ; loin de là, la section de législation a sursis à statuer
dans l'attente de la décision directe et personnelle du Sou-
verain Pontife, et le décret impérial du 13 décembre 1864 dé-
clare qu'il n'y a lieu à statuer sur le recours comme d'abus
de M. l'abbé Roy, à raison de son désistement motivé sur la
sentence du 29 août, sans faire aucune réserve à cet égard.
Il y a plus encore : M. le ministre des cultes lui-même
n'avait opposé la prétendue irrégularité résultant du juge-
ment par voie de justice retenue ni dans son avis du 28
avril 1866 ni dans sa lettre du 13 novembre suivant, bien
que notre *Mémoire ampliatif* ait dû éveiller l'attention sur la
rubrique ix du concordat en 1516.

« Nous pouvons donc opposer à l'autorité de l'avis du 5 dé-

(1) Voyez également le réquisitoire d'Omer Talon cité plus haut. Il
prouve que l'autorité civile tenait pour valables les sentences papales ren-
dus, non par commissaires, mais directement par le pape, sur avis des
congrégations.

cembre 1866 l'autorité des avis des 28 avril et 5 février de la même année ; et l'on doit reconnaître que l'avis du 5 décembre reproche bien à tort à M. l'abbé Roy de n'avoir pas suivi la marche qu'il devait suivre, en suppliant le Pape de lui déléguer des juges et que le Saint-Père a régulièrement procédé en retenant la cause par devers lui.

« XIX. — Qu'on nous permette une dernière réflexion sur l'avis du 5 décembre pour en montrer toutes les erreurs. Pendant qu'il dépasse d'un côté toutes les bornes du gallicanisme civil, il se jette de l'autre dans un excès d'ultramontanisme. Il prétend, en effet, que les décisions papales rendues par voie de justice déléguée sont affranchies de toute vérification, droit d'annexe, *pareatis* ou visa. C'est beaucoup trop : dans l'ancien droit, il y avait lieu à *pareatis* dans tous les cas où les parties voulaient recourir à l'exécution par voie parée (Durand de Maillane, v^o *Rescrit*, *Bras séculier* et *Pareatis*). Aujourd'hui, il faudrait l'approbation du gouvernement, laquelle remplace le *pareatis* (*mémoire ampliatif*, n^o XLIX). Si M. l'abbé Roy avait entre les mains un jugement papal rendu par des délégués choisis en France par le Saint-Père, est-ce qu'il pourrait se mettre en possession de son siège, à l'aide d'un huissier et des agents de la force publique, sans avoir obtenu un acte approbatif du pouvoir civil, qui les mette en mouvement ?

« Il est clair que l'avis ministériel ne fait, nulle part, la juste mesure de ce qui appartient légitimement au gouvernement et au Saint-Père.

§ 4.

« XX. — M. l'abbé Roy attend avec confiance la décision du conseil d'État. Il ose espérer qu'elle sera prompte ; il ne doute pas qu'elle ne soit favorable et que, par suite, M. le ministre des cultes ne soumette un décret d'enregistrement à la signature de l'Empereur.

« Assurément Son Excellence ne voudrait pas, contrairement surtout à un avis du conseil, proposer à Sa Majesté un refus d'enregistrement qui, quoi qu'on puisse dire ou faire, aurait une portée considérable et des conséquences désastreuses sans compensation d'aucune sorte. Ne pas enregistrer la sentence du 29 août ne serait pas seulement, en effet, une grande iniquité envers le vénérable curé de Neuilly, ar-

bitrairement dépouillé du bénéfice de la chose jugée et de la juste rémunération attachée au titre qui a été la récompense de ses longs services et de ses vertus chrétiennes ; mais le coup qui frapperait le droit privé atteindrait le droit public, ébranlerait les principes et agiterait douloureusement les consciences.

« Certes, on abuserait étrangement de l'article 1^{er} des articles organiques et on violerait manifestement le concordat ; car, d'une arme faite uniquement pour repousser l'agression et garantir l'ordre public, on se servirait pour empêcher l'exercice légitime de la primauté de juridiction du Saint-Père, essentielle à la constitution même de l'Église catholique, apostolique et *romaine*, reconnue par l'article 1^{er} du concordat ; on s'en servirait pour déposer un curé par un simple acte du pouvoir civil, tandis que l'article x de cette convention exige l'accord de l'Église et de l'État. On porterait en même temps une grave atteinte à la règle canonique et civile de l'inaliénabilité des curés et de tous les titulaires de bénéfices, puisque le droit d'appel du Saint-Siège et, par suite, l'exécution de ses arrêts, en sont la garantie nécessaire et légale.

« Le principe de la liberté religieuse ne serait-il pas, d'autre part, gravement blessé, si l'on refusait de rendre à la paroisse de Neuilly le gouvernement effectif du pasteur spirituel qui est le sien et dont elle ne cesse de réclamer le retour avec une insistance qui l'honore comme elle honore le digne prêtre qui en est l'objet ? Le refus d'enregistrement ne serait-il pas encore un juste motif de trouble et de douleur pour les fidèles ? Croit-on qu'ils ne sont pas déjà péniblement impressionnés en voyant que M. le curé de Neuilly est tenu éloigné de son siège par un acte administratif ostensiblement fondé sur une déposition ecclésiastique, alors qu'il est réintégré au spirituel, qu'il célèbre les saints mystères et qu'il prend part, en son titre de curé, aux cérémonies du culte ? Croit-on qu'ils ne verraient pas dans l'inexécution civile de la sentence pontificale un acte d'agression de la part du gouvernement ; et est-on bien sûr qu'ils n'en attribueraient pas l'inspiration à l'archevêché de Paris ?

« S'il faut résumer notre pensée en un mot, nous ne pouvons pas croire au refus d'enregistrement, parce que ce serait un acte schismatique avec toutes les conséquences actuelles ou prochaines.

« Dès que la sentence du Saint-Père sera enregistrée, on pourra regarder comme terminés les longs et pénibles débats qui se déroulent depuis près de six années devant les juridictions compétentes. Car il n'est pas possible de douter, dans l'état de l'instruction, qu'aussitôt après l'enregistrement le décret du 17 décembre 1864 ne soit rapporté ou au besoin annulé (1). L'affaire rentrera alors dans le sein de l'Église, d'où jamais elle n'aurait dû sortir. Elle se terminera d'une manière qui, à coup sûr, satisfera à la fois tous les droits et toutes les convenances ; car l'archevêché de Paris n'ignore pas ses devoirs, et cette cause aurait montré, si on ne l'avait su déjà, à quel point le Souverain Pontife sait concilier les égards dus à l'autorité archiépiscopale avec l'application du droit canonique et le sentiment de la justice.

A. LABORDÈRE,
avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.

Ces observations ont été renvoyées par le conseil d'État, et depuis cette époque, et malgré toutes les instances du requérant, il n'a point été fait droit à sa demande. Il s'agit de savoir par quelle voie M. l'abbé Roy peut obtenir décision du conseil d'État. C'est ce qu'a encore examiné M^e Labordère dans la consultation que nous allons reproduire et qui doit être rapprochée des observations qui précèdent. On comprend tout l'intérêt qui s'attache à la solution de cette capitale question qui ne touche pas moins les évêques que les simples prêtres, puisqu'en définitive, il n'est pas impossible, dans l'ordre des choses de ce monde, que ce refus d'enregistrement qui ne s'applique aujourd'hui qu'à un curé ne concerne, une autre fois, un évêque ou un archevêque. Il est donc d'une grande importance que l'on sache à quoi s'en tenir, et nous n'hésitons pas, par suite, à reproduire encore ce complément de document.

§ 3.

« Par quelle voie M. l'abbé Roy peut-il obtenir décision du conseil d'État sur sa demande en enregistrement de la sen-

(1) Conclusions de M. le commissaire du gouvernement au contentieux (le Droit).

tence du Souverain Pontife et produire son mémoire à l'appui ?

« M. le curé de Neuilly, dit M^e Labordère, craint que l'enregistrement de la sentence du Saint-Père ne reste indéfiniment en suspens devant le conseil d'Etat ; et il faut convenir que ses craintes ne paraissent pas dénuées de fondement. Pourquoi S. Exc. M. le ministre présidant a-t-il prescrit de renvoyer à son auteur le mémoire déposé à l'appui de l'enregistrement, et pourquoi M. le président de la section de l'intérieur et des cultes a-t-il ensuite refusé d'écouter l'avocat de M. l'abbé Roy ? On ne peut pas admettre que ces mesures exceptionnelles aient pour objet d'amener le conseil d'Etat à statuer sans entendre les explications de nature à éclairer sa religion. Ne faut-il pas croire, dès lors, qu'on ne veut pas qu'il les entende, parce qu'on ne veut pas qu'il statue ?

« Une circonstance qui n'est pas de nature à rassurer M. le curé de Neuilly, c'est que, trois fois déjà, l'affaire a failli s'arrêter en chemin.

« La première fois, c'était alors que la cause était pendante devant le Saint Siège. L'archevêché de Paris traînait les choses en longueur afin d'arrêter le cours de la justice et de briser, de guerre lasse, les forces du curé ; et, si, à la sollicitation de M. l'abbé Roy, le Saint-Père n'avait pas vivement pressé l'administration diocésaine, la cause ecclésiastique n'aurait pas encore pu recevoir solution (1).

« La seconde fois, c'était pendant l'instruction en conseil d'Etat au contentieux. Mgr Lavigerie avait donné à M. le ministre des cultes la nouvelle inexacte que M. le curé de Neuilly avait donné sa démission à Rome, et cette circonstance avait paru à Son Excellence de nature à rendre inutile l'envoi au conseil d'Etat de son avis et des pièces ; si nous n'avions pas énergiquement réclamé par une requête incidente, le pourvoi n'aurait peut-être jamais été en état d'être jugé.

« La troisième fois, c'est la demande d'enregistrement elle-même qui, par suite de la lettre de M. le secrétaire gé-

(1) Ces faits sont constatés par le rapport qui précède la sentence papale et qui tient lieu des qualités ou des *visa*.

« Sed cum pures menses præterlapsi essent quin ulla responsio advenisset, cumque dissimulari amplius non posset Curæ stultum ut longius quo fieri valeret res protraheretur et ita, non absoluto iudicio, Parochi vires transgerentur..... » ●

néral du conseil d'Etat, a couru le risque d'être considérée comme refusée par S. Exc. M. le ministre des cultes; et c'en était fait d'elle si nous n'avions formé au contentieux un recours incident qui a démontré que M. le ministre, loin d'avoir rien fait de semblable, avait, en saisissant le conseil d'Etat, donné régulièrement suite à la demande.

« Il importe que l'affaire ne subisse pas un quatrième temps d'arrêt et surtout un temps d'arrêt indéfini; et c'est pour l'empêcher que M. l'abbé Roy a demandé conseil à l'avocat soussigné.

« Il faut d'abord savoir quelle est l'autorité qui retarde, aujourd'hui, la marche naturelle de l'affaire, afin de faire auprès d'elle les démarches nécessaires.

« Ce n'est pas M. le ministre des cultes, puisque Son Excellence a saisi le conseil d'Etat et lui a transmis toutes les pièces dès le 13 novembre 1866; c'est donc le conseil. Mais dans le conseil même il faut distinguer. Ainsi l'assemblée générale n'a pas encore pu connaître la cause, puisque l'instruction préparatoire n'a pas encore été faite par la section de l'intérieur et des cultes. Cette section étant, aux termes du règlement de 30 janvier 1852, spécialement saisie par le renvoi de M. le ministre des cultes, il semblerait qu'elle dût seule être l'auteur de l'ajournement indéfini de la rédaction du projet de décret. Mais, si l'on considère que M. le président de la section de l'intérieur n'a renvoyé à son auteur le mémoire à l'appui de l'enregistrement que sur une décision de Son Exc. M. le ministre présidant le conseil d'Etat, il devient manifeste que c'est la présidence du conseil d'Etat qui arrête la procédure en enregistrement de la sentence du Souverain-Pontife et que la section de l'intérieur se borne à laisser faire.

« Dans ces circonstances, M. l'abbé Roy doit s'attacher à persuader respectueusement à la présidence du conseil d'Etat qu'elle dépasserait son droit et s'écarterait des voies de la justice en empêchant l'enregistrement de la sentence papale; il doit montrer à la section de l'intérieur qu'il lui appartient de préparer le projet de décret et au conseil d'Etat tout entier qu'étant saisi par M. le ministre des cultes de la requête en enregistrement de la sentence du Saint-Père, il est de son devoir de statuer ou de mettre promptement la cause en état de recevoir solution. Les sentiments de haute justice qui animent M. le ministre président et MM. les mem-

bres du conseil d'Etat ne permettent pas de douter que sa voix ne soit écoutée.

« Que M. le curé de Neuilly mette d'abord sous les yeux du conseil les *observations* déposées le 29 août 1867 au secrétariat de la section de l'intérieur. Elles démontrent péremptoirement, nous osons le dire, que le conseil d'Etat est saisi, que M. l'abbé Roy est fondé, en droit, à lui soumettre un mémoire à l'appui de sa demande en enregistrement de la sentence papale, et qu'il n'y a pas l'ombre d'un motif légal pour refuser cet enregistrement, tandis que tout concourt à le faire prononcer.

« Il est vrai que, ce mémoire ayant été renvoyé à son auteur le 9 septembre, le conseil ne peut pas en avoir connaissance par la voie ordinaire; mais il est bien difficile de le faire distribuer individuellement à MM. les membres du conseil d'Etat, avec indication que ce travail n'a pu être soumis au rapporteur par suite de la mesure exceptionnelle dont il a été l'objet. Cette circonstance le recommandera à l'attention; et les raisonnements qu'il contient n'en seront pas moins concluants pour n'être pas arrivés par le secrétariat.

« M. l'abbé Roy devra d'ailleurs réclamer en même temps, par recours au conseil d'Etat jugeant au contentieux, contre la décision de Son Exc. M. le ministre président, en vertu de laquelle les *observations* ont été renvoyées à leur auteur. Cet acte est entaché d'excès de pouvoir, parce qu'en principe, lorsqu'une pièce quelconque est adressée à une autorité administrative ou judiciaire, c'est à elle qu'il appartient de la rejeter du débat ou de l'y retenir; l'assemblée générale était donc seule compétente pour décider, sur instruction de la section de l'intérieur, si le mémoire était ou non recevable. Personne, pas même la présidence du conseil d'Etat, ne serait fondé à réclamer le pouvoir exorbitant de l'écarter des yeux du conseil; et, si cette prétention venait à se produire, le décret réglementaire du 30 janvier 1852, les principes de la matière, l'indépendance et la dignité même du conseil d'Etat s'uniraient pour la repousser.

« La distribution individuelle et l'instruction du pourvoi ne prouveront pas seulement que la sentence du Saint-Père doit être enregistrée; elles démontreront encore que surseoir indéfiniment à statuer sur la requête en enregistrement ce serait frapper de discrédit la haute juridiction de qui

émane le décret des 7-20 juin 1867, commettre un déni de justice et entrer dans une voie pleine de périls.

« Qu'on rapproche, en effet, le décret des 7-20 juin du sursis indéfini à statuer sur l'enregistrement et on arrive au résultat suivant : Le conseil d'Etat aurait dit d'abord à M. Roy : *Faites enregistrer la sentence papale et j'annulerai le décret du 17 décembre 1864*; et puis, retirant d'une main ce qu'il avait donné de l'autre, il ajouterait : *Maintenant c'est à moi d'enregistrer et je refuse de voir la demande en enregistrement*. Est-ce possible ? Evidemment non !

« D'un autre côté, qu'on ne l'oublie pas, il ne s'agit pas de l'enregistrement d'un acte gracieux du Saint-Siège tel qu'une nomination ou une faveur. Dans ce cas, il est vrai, le sursis indéfini à statuer n'est pas un déni de justice, mais un déni de grâce. Mais il s'agit de l'enregistrement d'une *sentence judiciaire* de l'autorité ecclésiastique compétente qui consacre le *droit* de M. l'abbé Roy au titre de curé de Neuilly et aux émoluments qui y sont attachés. C'est l'exercice de ce *droit* qui, par suite du décret des 7-20 juin, se trouve uniquement subordonné à l'enregistrement de la sentence du Saint-Père. Donc, laisser la requête en enregistrement sans y répondre, ce serait priver le requérant du titre qui est sien et d'émoluments qui lui appartiennent, tout en avouant implicitement qu'il n'y a pas un motif qui puisse justifier ce refus. Ne serait-ce pas un *déni de justice* bien caractérisé ?

« Enfin, chacun comprend combien il serait impolitique et funeste de refuser, par décret, l'enregistrement de la sentence pontificale; chacun voit que ce serait une violation des principes du concordat, un abus flagrant du pouvoir que le premier des articles organiques a conféré au conseil d'Etat, une juste cause de troubles pour les consciences catholiques, une atteinte de la nature la plus grave à la liberté de l'église et à l'autorité purement spirituelle du Saint-Père, chacun sent, en un mot, que ce serait un premier pas dans la voie du schisme.

« Si, parce qu'on comprend tout cela, on ne veut pas refuser l'enregistrement par décret, comment ne verrait-on pas que refuser de cette sorte ou par défaut de décret, c'est tout un, que nul ne s'y tromperait, et que, par suite, l'omission de statuer aurait toutes les conséquences qu'on veut éviter, avec la perspective, en outre, d'exposer les auto-

rités compétentes au reproche de manquer de force ou de sincérité.

« Rien ne doit prévaloir contre la justice ; cependant il se pourrait qu'on tentât d'opposer à l'enregistrement un simple motif d'intérêt ou de convenance. Il importe, dira-t-on, de ne pas enregistrer, d'une manière ou de l'autre, pour ne pas donner à l'archevêché de Paris le désagrément de voir son ordonnance annulée au point de vue civil comme elle l'est déjà au point de vue religieux.

« L'objection ne serait certes pas de nature à arrêter le conseil d'Etat. Il est bien facile de dégager la responsabilité personnelle de Mgr Darboy qui, après tout, n'a fait que défendre un acte de l'administration précédente ; et si on interpellait à cet égard l'éminent prélat, il n'est pas douteux qu'il ne se hâtât de déclarer publiquement qu'il est bien loin de s'opposer en quoi que ce soit à l'enregistrement de la sentence du père commun des fidèles.

« En serait-il autrement ? Pour donner effet à une décision archiépiscopale régulièrement infirmée et qu'on n'a pas même pu défendre sérieusement devant le Saint Siège, pour permettre à l'archevêché d'abriter une résistance inavouable derrière la responsabilité officielle de l'autorité civile, faudrait-il, en refusant l'enregistrement sans motif et par omission de statuer, sacrifier les droits certains de M. l'abbé Roy, faire des décrets des 7-20 juin 1867 une trompeuse illusion, commettre un déni de justice, violer les lois de l'Etat et appeler enfin tous les périls du schisme ? Telle serait alors la question : y aurait-il deux manières de la résoudre ?

« Ces motifs sont concluants. M. l'abbé Roy doit donc les faire valoir par les voies précédemment indiquées ; il doit avoir confiance que, dans leur haute justice, le conseil d'Etat et M. le ministre président ne voudront pas prendre la responsabilité d'un refus d'enregistrement par déni de décision.

« Or, dans l'état de l'instruction, on peut dire que statuer c'est enregistrer. »

A. LABORDÈRE,

« Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Délibéré à Paris, le 7 janvier 1868. »

JURISPRUDENCE.

EGLISES, FABRIQUES, TRAVAUX, ADJUDICATION, DROIT DU MAIRE.

Encore bien qu'une fabrique entreprenne l'agrandissement de l'église paroissiale avec ses seules ressources et sans le concours de la commune, elle n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'il soit décidé par le préfet que l'adjudication des travaux aura lieu en présence du maire.

Cette proposition a été consacrée par la décision ci-après de M. le ministre de l'intérieur.

La fabrique de l'église paroissiale de la commune de... ayant réalisé les ressources nécessaires pour subvenir aux frais d'agrandissement de cet édifice, un arrêté préfectoral l'a autorisée à procéder à l'adjudication des travaux *en présence du maire*, mais le desservant a prétendu que ce fonctionnaire n'avait pas le droit d'assister à l'opération.

Consulté par le préfet sur cette difficulté, le ministre de l'intérieur a répondu : « D'après la jurisprudence adoptée
« par les ministères des cultes et de l'intérieur, la direction
« des travaux d'agrandissement de l'église d'une commune
« appartient à la fabrique, lorsque celle-ci pourvoit, comme
« dans l'espèce, à la totalité de la dépense ; mais l'autorité
« municipale conserve un droit de surveillance, afin de sau-
« vegarder les intérêts de la commune qui pourraient être
« compromis par un mauvais emploi des fonds dont dis-
« pose la fabrique, ou par l'exécution défectueuse des tra-
« vaux. Or, ce droit implique la faculté et le devoir pour le
« maire d'assister à l'adjudication, dans le but de veiller à ce
« que l'entreprise soit confiée à une personne offrant les ga-
« ranties suffisantes. Le desservant de... n'est donc pas fondé
« à s'opposer à ce que le maire assiste à l'adjudication des
« travaux d'agrandissement de l'église de cette commune. »

**BIENS DE MAIN-MORTE, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, NUE-PROPRIÉTÉ,
TAXE.**

La taxe des biens de main-morte établie par la loi du 20 février 1849 (1) est due par les établissements publics dési-

(1) Cette loi est reproduite dans le tome 2 de la collection du *Bulletin des lois civiles eccl.* (vol 1850), pag. 33.

gnés dans cette loi, même pour les immeubles dont ils n'ont que la nue-propriété, mais ils ne sont tenus, en pareil cas, de n'en payer que la moitié.

Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'Etat, du 14 décembre 1868, rendu dans une affaire intéressant un bureau de bienfaisance, mais dont la solution qu'il consacre est parfaitement applicable aux établissements ecclésiastiques, c'est-à-dire aux évêchés, aux chapitres, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux cures et aux congrégations religieuses.

POMPES FUNÈBRES, ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS, COMPÉTENCE.

Les entrepreneurs des pompes funèbres, qui ne sont que les fermiers du droit des fabriques d'église et des consistoires, n'ont point la qualité d'entrepreneurs de travaux publics; et, par suite, lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée contre l'un d'eux pour concurrence illicite dans l'emploi d'une mixture désinfectante dont un tiers est l'inventeur breveté, elle est valablement portée devant les tribunaux ordinaires, alors même que l'entrepreneur attaqué alléguerait qu'il a été autorisé par une décision administrative à joindre au service des pompes funèbres la fourniture de ladite mixture.

En tout cas, cet entrepreneur ne saurait être admis à décliner cette compétence et à revendiquer pour la juridiction administrative la connaissance de cette affaire.

Ainsi décidé par un arrêt de la cour impériale de Paris du 6 août 1869, rendu contre l'entreprise des pompes funèbres de la même ville, et dont nous reproduirons ultérieurement le texte.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Réunion trimestrielle des conseils de fabrique, le premier dimanche d'octobre, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 3 du mois.

On a vu quelquefois ajourner les réunions légales des fabriques, sous le

prétexte que tous les fabriciens n'étaient pas présents à la séance. L'absence de quelques membres peu zélés ne saurait empêcher le conseil de délibérer, s'il réunit au moins la moitié plus un des conseillers.

L'absence même du président ne doit pas empêcher les réunions d'avoir lieu aux jours et heures indiqués. En pareil cas, le curé ne saurait légalement être considéré comme président de droit, quoique rien ne s'oppose à ce qu'il soit appelé à cette présidence accidentelle par le conseil. Nous ne croyons pas non plus qu'il puisse revendiquer cette présidence alors même qu'elle lui aurait été déléguée par écrit par le président légal, parce que celui-ci n'a point le pouvoir de désigner son remplaçant pendant son absence. La présidence, en semblable circonstance, est d'ailleurs, suivant un usage général, déferée au doyen d'âge, quelle que soit la fonction qu'il occupe dans le conseil ou dans le bureau.

Réunion, après cette séance, ou dans le cours du mois, du bureau des marguilliers. MM. les marguilliers se rappelleront les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 172; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, p. 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des bancs des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources (*Bulletin*, vol. 1849, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de cette visite.)

Par bâtiments paroissiaux, il faut entendre l'église et le presbytère. C'est un devoir pour MM. les marguilliers de tenir dans un état égal de bon entretien ces deux édifices. — La fabrique n'a point à s'occuper des réparations à faire à l'horloge placée par la commune dans le clocher de l'église, mais elle ne peut s'opposer à ce que le maire fasse effectuer ces réparations. Là où la cloche sert de timbre à cette horloge, elle doit souffrir que le maire rétablisse le marteau destiné à frapper les heures, et ce alors même qu'il existerait dans le clocher ou dans la tour un espace suffisant pour y placer un timbre spécial.

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. *Promotions et nominations dans l'ordre impérial de la légion d'honneur.*

Par décret impérial, en date du 11 août, rendu sur la proposition de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, Son Eminence le cardinal Billiet, archevêque de Chambéry, a été promu au grade de grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et Son Eminence le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, au grade de commandeur du même ordre.

— Par un autre décret rendu le même jour, aussi sur la proposition de M. le ministre de la justice et des cultes, ont été promus ou nommés dans le même ordre :

Au grade d'officier : Mgr De la Tour d'Auvergne, archevêque de Bourges ; Mgr Bélaval, évêque de Pamiers ; *au grade de chevalier* : Mgr Foulon, évêque de Nancy ; Mgr Hacquard, évêque de Verdun ; Mgr Thomas, évêque de la Rochelle ; MM. Darré, vicaire général d'Auch ; Grulle, vicaire général de Carcassonne ; Jourdan, vicaire général de Paris ; Olivier, vicaire général de Saint-Brieuc, Orenge, vicaire général de Nice ; Roger, vicaire général de Toulouse ; Lebel, chanoine titulaire de Rouen ; Violle, chanoine titulaire de Moulins, Bonnet, curé de Barézieux (Charente) ; Borel, curé de Saint-Gervais, à Paris ; Durand, curé de Saint-Nazaire à Béziers (Hérault) ; Fresneau, curé de N. D. de Bon-Port, à Nantes ; Havelin, curé de Napoléon-Vendée ; Miral, curé de Sarlat (Dordogne) ; Salmon, curé de Mantes (Seine-et-Oise) ; Tévenart, curé de Laon (Aisne) ; Viard, prêtre du diocèse de Langres.

— Par un autre décret portant la même date et rendu sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, M. Bonneville, doyen de la faculté de théologie d'Aix (Bouch.-du-Rhône) qui compte 37 années de services, et M. Gaillouste, aumônier du lycée impérial de Rodez (Aveyron), ont également été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

— M. de la Motte, chef de division à l'administration des cultes, chevalier de la légion d'honneur depuis 1857, a été promu au grade d'officier ; MM. de Milleville (Henri), chef de bureau à la même administration, et M. Berteaud (Charles), secrétaire du comité des inspecteurs généraux des travaux diocésains, ont été nommés chevaliers (décret impérial du 11 août 1869).

Nous avons à enregistrer encore la nomination au grade de chevalier de la légion d'honneur de MM. l'abbé Pagnon, vicaire général de Lyon ; l'abbé Delaëter, curé de Saint-Eloi, à Dunkerque ; l'abbé Gorand, curé de Saint-Pierre, à Lyon.

ÉVÊQUES IN PARTIBUS. — TITRE, AUTORISATION D'ACCEPTATION.

Décret impérial du 31 juillet 1869, qui autorise Mgr Pompallier à accepter le titre d'archevêque d'Amasie in partibus infidelium.

NAPOLEON, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — vu les lettres apostoliques en forme de bref, en date du 19 avril 1869, qui confèrent au sieur Pompallier le titre d'archevêque d'Amasie *in partibus infidelium*; — vu la demande formée par le sieur Pompallier à l'effet d'être autorisé à accepter ce titre; — vu l'art. 4^{er} de la loi du 18 germinal an X (4^{er} avril 1802); — vu l'art. 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1803, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur Pompallier (Jean-Baptiste) est autorisé à accepter le titre d'archevêque d'Amasie *in partibus infidelium*, qui lui a été conféré par lettres apostoliques en forme de bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX, en date du 19 avril 1869.

2. Ces lettres en forme de bref sont reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Lesdites lettres en forme de bref sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Lesdites lettres en forme de bref seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat, mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de St-Cloud le 31 juillet 1869, signé NAPOLEON. — Par l'Empereur : le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, signé *Duvengier*.

JURISPRUDENCE.

CURÉS ET DESSERVANTS. — DÉLÉGATION ÉPISCOPALE, FABRIQUES, INSPECTION ET VÉRIFICATION DES COMPTES, MAIRE, INJURE.

L'art. 6 de la convention du 26 messidor an IX, promulguée par la loi du 18 germinal an X, en exigeant l'autorisation préalable du conseil d'Etat pour la poursuite de l'action privée devant les tribunaux de répression, n'a eu en vue que les actions fondées sur des actes commis dans l'exercice du culte.

En conséquence, on ne doit pas considérer comme tombant sous l'application de cet article, les actes accomplis par un ministre du culte dans des fonctions ecclésiastiques, qui ont trait, non pas au culte proprement dit, mais seulement à l'administration du temporel.

Spécialement, bien qu'un curé doyen de canton ait reçu une délégation épiscopale, conformément à l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809, pour aller présider un conseil de fabrique, afin d'y exercer une vérification sur l'état des registres de ce conseil, si, dans l'exercice de cette délégation, il accuse le maire de la commune d'avoir participé sciemment à l'altération de ces registres, et s'il répète quelques jours après la même imputation, dans une lettre écrite à ce fonctionnaire, il y a dans ces faits le délit d'outrage verbal et par écrit à un magistrat de l'ordre administratif; délit qui tombe sous le coup de l'art. 222 du Code pénal, et qui permet au maire de citer le cure doyen directement devant le tribunal de répression, sans le préalable du conseil d'Etat, l'outrage n'ayant pas eu lieu dans l'exercice du culte.

Le juge du fait apprécie souverainement les questions d'intention. On ne peut donc soutenir devant la Cour de cassation, après une déclaration d'intention malveillante insérée dans un arrêt, que cette déclaration serait illégale, parce que la qualité de l'agent couvrirait cette intention.

Si les conséquences juridiques de cette qualité (dans l'espèce, celle de délégué de l'évêque) n'ont pas fait l'objet de conclu-

sions spéciales, on ne peut soutenir davantage que la décision du juge du fait, pour ne pas s'être expliquée à ce sujet, contient un défaut de motifs.

Le maire, qui entre de droit au conseil de fabrique, en vertu des dispositions de l'art. 4 du décret de 1809, ne perd pas sa qualité de maire, pour devenir simple fabricant.

Par suite, l'injure qui lui est adressée constitue le délit d'outrage commis vis à vis d'un magistrat de l'ordre administratif; prévu par l'art. 222 du Code pénal.

M. l'abbé ***, curé cantonal de ***, a été délégué en 1867, par son évêque, à l'effet d'examiner les causes du conflit qui existait depuis longtemps déjà entre le curé de M.... et le conseil de fabrique, et de tâcher de ramener la bonne harmonie dans cette paroisse. Le conseil de fabrique fut convoqué par lui, et, après s'être livré aux investigations que comportait sa mission, il reconnut que ce conseil, pour dissimuler sa composition irrégulière, avait altéré une délibération, en biffant la protestation du desservant de la commune contre l'élection illégale de l'un des fabriciens qui, contrairement à l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, était le fermier de terres appartenant à la fabrique. Le fait ne fut point contesté, mais il fut reproché aux fabriciens par M. l'abbé***, comme c'était son devoir et comme sa qualité de commissaire épiscopal l'autorisait d'ailleurs à le faire. Ces reproches furent mal reçus par le maire et considérés même par lui comme un outrage à sa qualité de fonctionnaire municipal. Telle est l'origine du procès fait à M. l'abbé ***.

Devant le tribunal correctionnel de St-Q..., cet ecclésiastique a décliné la compétence de ce tribunal jusqu'à ce que le conseil d'État eût apprécié le fait qu'on lui imputait et en eût autorisé la poursuite, M. le procureur impérial était de cet avis et a conclu au rejet de la plainte directe du maire. Mais le tribunal a passé outre et condamné l'abbé *** comme coupable d'outrage à un fonctionnaire administratif, comme le maire était au conseil de fabrique dans l'exercice de ses fonctions municipales. Il a semblé à M. l'abbé *** que la juridiction plus éclairée de la Cour d'A.... lui rendrait justice et reconnaîtrait que, s'il y avait dans ses reproches quelque caractère délictueux, c'est devant le conseil d'État qu'il de-

vait d'abord être cité. Mais la Cour a confirmé le jugement des premiers juges.

L'affaire était assez grave pour que M. l'abbé *** soumit la question à la Cour de cassation.

Cette question était celle-ci : Le maire, qui est membre du conseil de fabrique, y est-il comme maire revêtu de toute son autorité légale, et avec le caractère et toutes les attributions du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ou bien n'y est-il purement et simplement que comme représentant des intérêts de la commune ?

Il était intéressant de faire déterminer en principe le caractère du maire dans les réunions des conseils de fabrique.

Le pourvoi a été soutenu avec talent par M^e Mazeau, qui, à l'appui de sa requête, a déposé les conclusions suivantes où nous trouvons la réfutation complète du système adopté par les premiers juges.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE.

« *Conclusions* pour M^{***}, curé-doyen d^{***}, à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de la cour d'Amiens, en date du 14 janvier 1869, qui le condamne à 200 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Gourdin.

« *Premier moyen de cassation.* — Violation des art. 6 et 8 de la convention du 26 messidor an ix, promulguée par la loi du 18 germinal an x :

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la convention du 26 messidor an ix, « il y aura recours au conseil d'État dans
« tous les cas d'abus, de la part des supérieurs ou autres
« personnes ecclésiastiques ; » qu'au nombre des cas d'abus, se trouvent mentionnés toute entreprise ou tout procédé qui,
« dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des
« citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégé-
« nérer contre eux en oppression ou en injures, ou en scan-
« dale public ; » — Que l'art. 7 ajoute : « Il y aura pareil-
« lement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à
« l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et
« règlements garantissent à ses ministres ; » — Qu'enfin, aux termes de l'art. 8, « le recours compète à toute personne in-
« téressée ; »

« Attendu que ces dispositions renferment évidemment

une pensée de protection et de garantie pour les fonctions ecclésiastiques et pour ceux qui en sont revêtus; — Que la loi, tout en soumettant les ministres du culte au droit commun, n'a pas voulu qu'il fût permis de les poursuivre et de les faire comparaître, sans motifs légitimes, devant les tribunaux de répression, et qu'elle a chargé le gouvernement d'apprécier, avant tout, ces motifs;

« Attendu que l'action du ministère public est affranchie de cette restriction (art. 1 et 22 du Code d'instruction criminelle), laquelle s'applique, au contraire, aux plaintes émises des particuliers; qu'alors « il appartient à la sagesse du « législateur de mettre une barrière au-devant de l'action « privée et de la soumettre préalablement à la poursuite « devant les tribunaux répressifs à l'examen et à l'appréciation du conseil d'État » (chambre criminelle, arrêt du 40 août 1864, Dalloz Périodique, 64, 1, 348);

« Attendu que, pour qu'il en soit ainsi, il faut, mais il suffit que le fait incriminé, objet de la plainte, ait été commis par le ministre du culte dans l'exercice du culte même;

« Attendu que le sens de ces expressions est déterminé par le bon sens et par la jurisprudence; qu'on ne doit pas limiter la portée de ces mots, dans *l'exercice du culte*, aux cérémonies religieuses qui constituent ce qu'on peut appeler le culte extérieur; — qu'ils doivent s'entendre encore des fonctions du prêtre, en tant qu'elles ont pour objet l'entretien du culte et ses besoins temporels, c'est-à-dire des *fonctions ecclésiastiques*; que, dès que le ministre agit en vertu de fonctions de cette nature, il a droit à la protection et à la garantie que lui accorde la loi; que le conseil d'État paraît l'avoir toujours entendu ainsi (voyez notamment les arrêts des 27 juillet 1867, Recueil Lebon, p. 4415, affaire Gallouin; 18 mars 1865, p. 4486, affaire Laroche);

« Attendu plus spécialement qu'aux termes des dispositions du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique et les bureaux des marguilliers sont des institutions qui ont pour objet de pourvoir à l'administration des choses du culte; que le prêtre qui prend part, comme desservant, aux délibérations du conseil et du bureau, l'évêque qui, en cours de visite, vérifie les comptes, registres et inventaires de la fabrique (art. 87 du décret de 1809), ou enfin le prêtre appelé comme commissaire délégué de l'évêque, soit à assister au compte annuel, soit à procéder à une enquête dans telle

circonstance donnée, sur des faits accomplis par le conseil de fabrique (même article), remplissent, dans tous les cas, les fonctions qui se rattachent nécessairement à l'exercice du culte, et qui sont, à vrai dire, des fonctions sacerdotales ou ecclésiastiques;

« Attendu, par suite, que si, en accomplissant les actes relatifs à ces fonctions, le ministre du culte commet un délit qui se confonde avec ces actes et en soient inséparables, la plainte du particulier lésé par ce délit ne pourra être portée devant le tribunal de répression sans que le conseil d'Etat ait été préalablement saisi;

« Attendu, en fait, et dans l'espèce, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des documents du procès, dans lesquels la Cour régulatrice peut puiser les éléments de ses décisions, que le demandeur en cassation, curé, doyen de V*** (Aisne), a été chargé, le 14 octobre 1867, par l'évêque de Soissons, d'examiner les causes du conflit « regrettable qui existait depuis « trop longtemps déjà entre le curé de Maissemy et le conseil « de fabrique, et, s'il est possible, les moyens de rétablir la « bonne harmonie entre les parties contendantes, » qu'il a été « autorisé, s'il le jugeait utile, à *convoquer le conseil de « fabrique* en séance extraordinaire et à le présider en son « nom (au nom de l'évêque), » (lettre produite du 14 octobre 1867); que la portée du mandat donné à M*** a été confirmée et spécifiée par deux autres lettres de l'évêque de Soissons, des 23 janvier 1868 et 11 janvier 1869; qu'enfin une attestation récente de ce prélat sur l'existence et l'étendue de ce mandat même et de la délégation qu'il comportait, attestation se référant aux deux lettres produites par l'exposant;

« Attendu que l'attention du chef du diocèse avait été attirée surtout sur le fait, dont l'exactitude n'est pas contestée et qui ressort du premier considérant du jugement du tribunal de Vervins, à savoir : que le conseil de fabrique, pour dissimuler sa composition irrégulière aux investigations de l'autorité compétente, avait altéré une délibération, du 21 mai 1850, en biffant la protestation du desservant de la commune de Maissemy contre l'élection illégale de l'un des fabriciens, qui, contrairement à l'art. 61 du décret de 1809, était le fermier principal des terres appartenant à la fabrique;

« Attendu que c'est en présidant le conseil de fabrique, en vertu de la délégation épiscopale, c'est-à-dire dans l'exercice des fonctions de commissaire, chargé de faire une in-

struction sur les faits relatifs à la fabrique de Maissemy, que M*** aurait commis le délit d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif;

« Que ce prétendu délit a donc été commis dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques; qu'il se confond avec un des actes de ces fonctions qui consistaient précisément dans un interrogatoire ayant les formes d'une instruction de justice, et dans l'emploi des moyens que le commissaire délégué croirait bien plus propres pour arriver à la découverte de la vérité; — qu'il en est de même de la lettre du 19 novembre 1867;

« Attendu, dès lors, que les tribunaux de répression ne pouvaient connaître de la plainte portée par le sieur Gourdin le 6 novembre 1868, à raison de l'outrage prétendu dirigé contre lui, par le curé, doyen de V***, avant que le conseil d'État ait examiné et apprécié cette plainte;

« Qu'en en connaissant, la cour d'Amiens a violé les textes cités en tête de ces conclusions, et que ce moyen étant d'ordre public et touchant à l'ordre des juridictions, peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation;

« *Deuxième moyen.* — Violation de l'art. 87 du décret du 30 décembre 1807, de l'art. 222 du Code pénal, et, subsidiairement, de l'art. 7 de la loi du 20 août 1810, pour défaut de motif :

« Attendu que la qualité régulièrement conférée à M. l'abbé*** et le mandat qui lui avait été donné par une autorité reconnue par la loi, lui attribuait le droit et lui imposait même le devoir de procéder à toutes les investigations et de faire toutes les interpellations qui pouvaient lui paraître nécessaires pour obtenir des déclarations sincères de la part des personnes dont il avait à examiner la conduite; que, tant qu'il agissait dans le but déterminé par la délégation épiscopale, sa qualité couvrait ses actes, et ne permettait pas de les considérer comme ayant un caractère délictueux vis à vis des membres du conseil de fabrique; qu'il remplissait alors les fonctions d'un véritable juge d'instruction, et que, légalement, son intention ne pouvait être incriminée; que décider autrement ce serait rendre impossible, ou, tout au moins, fort dangereuse, dans certains cas, l'exécution de la mission donnée aux évêques par l'art. 89 du décret de 1809, et qu'ils peuvent déléguer à un commis-

saire; que l'arrêt attaqué, en condamnant M. l'abbé*** comme coupable d'un délit, dans les circonstances qu'il relève, a donc méconnu les dispositions dudit art. 87 et fait une fausse application de l'art. 222 du Code pénal;

« Attendu, dans tous les cas, que M. l'abbé*** s'est présenté devant la cour d'Amiens, en se prévalant de la qualité dont il était revêtu par l'évêque de Soissons; qu'ainsi elle était mise en demeure d'examiner les conséquences de cette qualité au point de vue de l'intention coupable des actes incriminés et de s'en expliquer; que son obligation était d'autant plus étroite que les juges du premier degré avaient refusé de voir dans ces faits une intention de cette nature, précisément à cause de cette qualité même; qu'on lit, en effet, dans les motifs de leur décision, « que si l'inculpé (M. l'abbé***)
« a eu le tort grave de fonder son opinion et de la formuler,
« comme dessus, par la simple inspection de l'état apparent
« du texte de la délibération, sur la dissemblance existant
« entre les encres employées par divers des fabriciens, sans
« avoir, au préalable, procédé à une instruction et à une
« vérification contradictoire, *il y a lieu, toutefois, de recon-*
« *naître qu'il a agi dans la persuasion de son droit et de son*
« *devoir d'exprimer le blâme et la réprimande à l'occasion*
« *du fait ci-dessus relevé, sans que cette intention ait été d'in-*
« *jurier ou d'outrager* ledit sieur Gourdin; »

« Que la même idée se trouve dans les motifs du jugement du tribunal de Saint-Quentin, en ce qui touche la lettre écrite par M. l'abbé*** à M. Gourdin, le 29 novembre 1867;

« Attendu que la cour d'Amiens a cependant gardé le silence sur les motifs de son avis sur la délégation donnée à M. l'abbé*** et sur les conséquences juridiques qui en dériveraient au point de vue du caractère délictueux du fait incriminé; que, dans ces circonstances, se borner à déclarer, comme elle l'a fait, « que les imputations réitérées de l'abbé***
« *portent avec elles, malgré les protestations de leur au-*
« *teur, la preuve de leur malveillance,* » ce n'est pas donner des motifs suffisants à la condamnation, la qualité en laquelle agissait le demandeur en cassation étant reconnue; que la cour d'Amiens, en ne s'expliquant pas sur les conséquences de cette qualité, a violé l'art. 7 de la loi du 20 août 1810, pour défaut de motifs;

« *Troisième moyen.* — Violation, sous un deuxième rapport, de l'art. 222 du Code pénal :

« Attendu que l'art. 222 du Code pénal ne punit l'outrage par paroles ou par écrit qu'autant qu'il a été adressé à un *magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice* ;

« Attendu que, si l'art. 4 du décret du 30 décembre 1809 déclare que le maire de la commune du chef-lieu de la cure est de *droit* membre du conseil de fabrique, il n'en est pas moins vrai que, lorsque le maire siège en séance de ce conseil, lorsqu'il signe les registres de ses délibérations, il fait fonction, non pas de maire, mais bien de membre du conseil de fabrique; que cette distinction entre les deux caractères qui appartiennent au maire, celui de fonctionnaire, de magistrat de l'ordre administratif, et celui de membre du conseil de fabrique, a été consacrée par le conseil d'Etat dans une décision en date du 21 mars 1857 (voy. Lebon, vol. 1857, p. 928); qu'il suit de là que les paroles qui sont adressées au maire dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil de fabrique et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, ne sauraient constituer l'outrage dont parle l'art. 222 du Code pénal ;

- « Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que c'est à propos de l'approbation donnée par tous les membres du conseil de fabrique, parmi lesquels était M. Gourdin, maire de Maissemy, à la radiation de la protestation du curé de la même commune, que les paroles incriminées ont été prononcées par M. l'abbé ***; qu'elles ont été adressées au fabricant, à l'individu *exerçant les fonctions de membre du conseil de fabrique et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions*, et non au magistrat de l'ordre administratif; qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, à l'application de l'art. 222 du Code pénal ;

« Par tous ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour casser l'arrêt attaqué, avec les conséquences de droit. »

Malgré ces observations et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Connelly, la Cour, dans son audience du 8 mai dernier, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour, ouï M. le conseiller Barbier en son rapport ; M^e Mazeau, avocat en la Cour, dans ses observations à l'ap-

pui du pourvoi, et M. l'avocat général Connelly en ses conclusions ;

« Après délibéré en la chambre du conseil, statuant sur le pourvoi formé par l'abbé *** contre l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale d'Amiens, le 14 janvier 1869 ;

« Vu le mémoire produit au nom du demandeur en cassation ;

« Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue des art. 6 et 8 de la convention du 26 messidor an IX, promulguée par la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu que la loi organique du 18 germinal an X a eu pour objet, dans ses art. 6, 7 et 8, de créer une juridiction chargée de connaître des cas d'abus imputés aux supérieurs et autres personnes ecclésiastiques ;

« Attendu que l'art. 6, qui énumère les divers cas d'abus, prévoit d'abord ceux qui touchent à l'intérêt public et qui appartiennent toujours à la juridiction du conseil d'Etat, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, à savoir : les cas d'usurpation ou d'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de l'Etat, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ;

« Attendu que le même article, s'occupant ensuite des abus qui touchent à l'intérêt privé, déclare qu'il y aura recours au conseil d'Etat « contre toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre « l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, « ou en scandale public ; »

« Attendu qu'il résulte clairement de ces dispositions que lorsqu'un particulier se plaint d'un délit qu'il impute à un ecclésiastique, et qui peut rentrer dans un cas d'abus, il n'est tenu de déférer le fait au conseil d'Etat qu'autant qu'il a été commis par l'ecclésiastique « dans l'exercice du culte. »

« Que, hors de ce cas, le droit commun reprend son empire et le particulier peut directement saisir les tribunaux de sa plainte ou de son action ;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que l'abbé *** a adressé au sieur Gourdin, maire de la commune de Maissemy, à raison de sa qualité et de ses fonctions de

maire : 1° un outrage par paroles, dans une séance du conseil de fabrique de l'église de Maissemy, du 22 novembre 1867 ; 2° un outrage par écrit, dans une lettre missive adressée, le 29 novembre 1867, par l'abbé *** au sieur Gourdin en sadite qualité ;

« Attendu que la circonstance invoquée par le pourvoi et tirée de la délégation épiscopale que l'abbé *** avait reçue à l'effet d'examiner et d'inspecter les comptes de la fabrique de Maissemy ne change pas légalement le caractère dans lequel il agissait ;

« Qu'on en peut induire, il est vrai, que, dans le sein du conseil de fabrique, il accomplissait des actes d'administration se rattachant à ses fonctions ecclésiastiques, mais qu'on n'en saurait conclure qu'en agissant ainsi il était dans l'exercice du culte ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en retenant la connaissance de la cause, la Cour impériale d'Amiens n'a nullement violé les art. 6 et 8 de la loi précitée ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809, de l'art. 222 du Code pénal et subsidiairement de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs :

« Attendu, d'autre part, que l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809 consacre le droit pour l'évêque d'assister au compte annuel, soit par lui-même, soit par un commissaire délégué ; mais que l'exercice de la mission confiée par l'évêque à ce délégué ne saurait affranchir celui-ci des conséquences légales qu'il peut encourir, si, dans l'accomplissement de son mandat, il en dépasse les limites et arrive jusqu'à l'abus ou au délit ;

« Attendu, d'autre part, que le moyen tiré de la délégation épiscopale n'avait été soumis par aucunes conclusions à l'examen de la Cour impériale d'Amiens ; qu'elle a donc pu, sans encourir la cassation, s'abstenir de répondre par des motifs spéciaux à un chef de conclusions non proposé ; que, d'ailleurs, et en envisageant ce moyen comme une défense au fond, il résulte de l'arrêt attaqué que ce moyen de défense a été apprécié par les juges d'appel, puisqu'ils déclarent expressément, après avoir énuméré les circonstances dans lesquelles les imputations dirigées contre le sieur Gourdin se sont produites, à savoir, la séance du conseil de fa-

brigue, la lettre du 29 novembre, l'audience même de la Cour et l'interrogatoire du prévenu ;

« Que ces imputations portent avec elles, malgré les protestations contraires de leur auteur, la preuve de leur malveillance ;

« Qu'ainsi, et à tous les points de vue, le second moyen est mal fondé ;

« Sur le troisième moyen, tiré d'une violation, sous un autre rapport, de l'art. 222 du Code pénal, en ce que le sieur Gourdin aurait, dans le sein du conseil de fabrique, rempli les fonctions, non pas de maire, mais de membre du conseil ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4, n° 2, du décret précité du 30 décembre 1809, le maire est de droit membre du conseil de fabrique ;

« Que ces fonctions lui sont conférées en sa qualité de maire ;

« Qu'il représente la commune et veille à ses intérêts.

« Que, sans doute, il n'est pas là un agent du gouvernement, mais qu'il est un magistrat de l'ordre administratif, et qu'il est essentiellement, au sein du conseil, dans l'exercice de ses fonctions administratives ;

« Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier ;

« Rejette le pourvoi de l'abbé *** et le condamne à l'amende envers le trésor public ;

« Ainsi jugé et prononcé..... etc. »

SÉPULTURE, CHOIX, DROIT DU MARI EN PRÉSENCE DE SA BELLE-MÈRE. — OBLIGATION DE FAIRE OU DE LAISSER FAIRE.

En principe, le droit qu'a le mari d'une femme décédée de déterminer le lieu de la sépulture de sa femme prime tout autre droit à cet égard, notamment celui de la belle-mère.

Mais le consentement donné par le mari à ce que sa belle-mère fasse inhumer la défunte dans un lieu déterminé constitue, de la part du mari, une obligation de faire ou de laisser faire, parfaitement valable, puisqu'elle n'est en rien contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public.

Ces solutions résultent d'un arrêt de la cour impériale de Nancy, du 14 août 1869. Voici les termes de cet arrêt qui

fait suffisamment connaître les faits de la cause dans laquelle elles ont été rendues.

ARRÊT.

« LA COUR, etc. Attendu que la dame Bétrilly demande que Henri Bazoche (son gendre) soit tenu de lui rendre le corps de sa fille, Blanche Lignot, pour le faire transférer du cimetière de Saint-Mihiel en celui de Vaubecourt;

« Attendu que si la question soulevée par cette demande se posait devant la cour d'une manière abstraite et en termes absolus, il faudrait la résoudre au profit de l'intimé ;

« Que, quelque respectable que puisse être le droit de la mère, il se trouve primé par celui du mari, qui, dans l'état de nos mœurs et sous l'empire d'une législation essentiellement spiritualiste, participe de l'indissolubilité du lien conjugal ;

« Qu'on ne comprendrait pas que ce lien, réputé indissoluble pendant la vie, perdît au décès toute sa puissance, pour rendre en quelque sorte étrangers l'un à l'autre ceux que la nature, la religion et la loi avaient étroitement unis ;

« Qu'en consentant au mariage de sa fille, la mère abdique ses droits personnels au profit de son gendre ;

« Que, d'un autre côté, en acceptant ou en choisissant celui qui va devenir son époux, la fille ne s'oblige pas seulement à l'aimer plus que sa mère, à l'honorer, sinon comme un maître, du moins comme un protecteur, comme un appui, comme un guide, et à l'aider toujours dans la mesure de ses ressources, de ses aptitudes, de ses forces ;

« Qu'elle s'oblige encore à n'avoir plus d'autre domicile que le sien, et que cette obligation de le suivre partout où il voudra se rendre implique l'idée nécessaire qu'il reste le maître de déterminer le lieu de sa sépulture, puisque le lieu de la sépulture est ordinairement celui du décès, et le lieu du décès celui du domicile du mari ;

« Que, sans doute, la femme peut exprimer la volonté d'être inhumée ailleurs, et que, dans le cas où elle l'exprime, elle doit être obéie, son droit primant le droit de tous ; mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce actuelle, car la dame Bazoche qui a, à deux reprises différentes, disposé de sa fortune en prévision de sa mort, n'a jamais rien dit, même indirectement, de son inhumation ;

« Attendu que, si la volonté de la femme peut modifier

le droit du mari, le mari peut, lui-même, sous l'empire de considérations plus ou moins impérieuses, renoncer à un droit introduit en sa faveur, et que c'est précisément ce qui a eu lieu au cas particulier ;

« Que, le jour même du décès, cédant aux supplications et aux larmes de la dame Bétrilly, Henri Bazoche a consenti à ce que sa femme fût inhumée au lieu de sa naissance, à Vaubecourt, et que l'impossibilité matérielle d'obtenir, en quarante-huit heures, l'autorisation administrative et d'accomplir les formalités légales a seule empêché que ce consentement ne reçût aussitôt son effet ;

« Qu'aucun doute ne saurait s'élever à cet égard en présence des lettres échangées entre la dame Bétrilly, Henri Bazoche et le maire de la ville de Saint-Mihiel, sous la date des 15, 16 et 17 août 1868 ;

« Qu'en vain, pour se soustraire aux conséquences de la parole donnée, l'intimé cherche à prétendre que son engagement a porté sur une chose hors du commerce et qui ne pouvait faire, par cela même, aux termes de l'art. 1128 du Code Napoléon, l'objet d'un contrat ;

« Que l'objet du contrat n'était point ici la dépouille mortelle de Blanche Lignot, c'est-à-dire une chose inaliénable de sa nature, n'appartenant et ne pouvant appartenir à personne, parce que, selon le langage des livres saints, poussière elle doit redevenir poussière et retourner au néant ;

« Qu'envisagée sous son véritable jour, l'obligation, en ce moment litigieuse, constituait une obligation de faire ou de laisser faire, et que, pour ne pas imposer à la liberté humaine de regrettables et inutiles entraves, l'art. 1133 du Code Napoléon n'interdit les obligations de ce genre qu'autant qu'elles sont contraires ou à la loi, ou à la morale, ou à l'ordre public ;

« Que non-seulement celle contractée par Henri Bazoche ne présente pas ce caractère, mais que, dans certains cas, le pacte de famille qu'elle suppose devient un acte de haute convenance et d'évidente nécessité ;

« Qu'il en est ainsi, par exemple, quand le défunt, déjà veuf, laisse après lui des enfants dispersés et qui, ne pouvant obtenir tous la dépouille mortelle de leur père, choisissent entre eux, pour l'inhumer, l'endroit où il leur sera et plus commode et plus facile d'aller lui rendre de pieux et suprêmes devoirs ;

« Que Henri Bazoche ne se montre pas mieux inspiré lorsqu'il allègue que son engagement avait quelque chose de conditionnel et était subordonné à la continuation des bons et affectueux rapports qui existaient alors et qui n'existent plus depuis le procès relatif à la succession de sa femme ;

« Qu'il n'appert d'aucune condition mise par lui tout d'abord à l'engagement dont il méconnaît aujourd'hui la valeur ;

« Qu'il s'est contenté, plus tard, de solliciter un délai de six mois, délai depuis longtemps expiré ;

« Qu'on ne saurait davantage argumenter, avec les premiers juges, de la pression à laquelle Henri Bazoche aurait cédé ;

« Que cette pression devrait être tout au plus assimilée dans ses résultats à la crainte révérentielle prévue par l'article 1114 du Code Napoléon, et déclarée par lui insuffisante pour entraîner l'annulation ou la nullité des contrats ;

« Que, dès lors, à quelque point de vue que l'on se place, rien ne s'oppose à ce que le vœu de la dame Bétrilly reçoive enfin satisfaction ;

« Par ces motifs,

« Reçoit l'appel, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valable et licite l'engagement contracté par Henri Bazoche dans les lettres des 15, 16 et 17 août 1868, dûment enregistrées ;

« Dit, en conséquence, que la dame Bétrilly a le droit, avec l'autorisation administrative et malgré l'opposition ou le refus de l'intimé, de procéder à l'exhumation du cimetière de Saint-Mihiel, à la translation et à la réinhumation au cimetière de Vaubecourt, du corps de Blanche Lignot, sa fille ;

« Donne acte à ladite dame Bétrilly de ce qu'elle s'engage à payer tous les frais de l'exhumation et de ses suites ;

« Condamne Henri Bazoche aux frais de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende d'appel consignée. »

Arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 14 août 1869 (1^{re} chambre). Président, M. Leclerc ; ministère public, M. Émile Pierrot, substitut du procureur général, conclusions conformes ; avocats plaidants, M^{rs} Bernard, Volland père. (*Droit* du 16 octobre 1869.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — COMMUNAUTÉ DE FEMMES NON AUTORISÉE. — INCAPACITÉ DE CONTRACTER, MÊME A TITRE ONÉREUX. — CONTRAT D'ENTRÉE EN RELIGION. — VERSEMENT D'UNE DOT. — OBLIGATION DE RESTITUER, SAUF RETENUE DES DÉPENSES FAITES.

Le contrat, à titre onéreux et commutatif, d'entrée en religion dans une communauté de femmes non légalement autorisée, est absolument nul ; et la dot versée à ce titre doit être restituée, sauf à la communauté à retenir l'équivalent des frais de cérémonie de prise de voile, d'habillement, d'entretien, de nourriture, de logement et de maladie, que la religieuse ainsi dotée lui a occasionnés. Les obligations naturelles, dont parle l'art. 1235 du Code Napoléon, ne sont pas celles dont l'invalidité tient à une défense de la loi.

Les congrégations de femmes, non autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825, restent sans personnalité juridique, et sont, par suite, frappées d'une incapacité générale de contracter, non-seulement à titre gratuit, mais encore à titre onéreux.

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de Nancy (2^e chambre), du 22 avril 1869, rendu dans l'affaire du sieur Messagnié contre la communauté des Dames Dominicaines de Nancy, et dont voici la teneur :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, etc. ; en fait : « Attendu qu'après avoir été pensionnaire, puis novice au couvent des Dames Dominicaines de Nancy, la demoiselle Messagné devint elle-même, dans le courant du mois d'août 1863, religieuse de cet ordre sous le nom de sœur Marie-Béatrix ;

« Qu'à ce moment, le demandeur actuel, son père, versa de ses deniers personnels entre les mains de la demoiselle Chapuis, religieuse économe de l'Ordre, en outre des frais de cérémonies, de prise de voile et de trousseau, une somme de 8,000 fr., à titre de dot et de compensation des avantages d'entretien, de logement, de nourriture et soins de toute espèce, que sa fille devait trouver durant son existence au sein de la communauté ; que, dans le cours des années qui

suivirent, la santé de la demoiselle Messagné s'altéra profondément ;

« Qu'enfin elle mourut le 16 décembre 1857, dans la maison des Dominicaines de Neuilly, où elle avait été envoyée ;

« Attendu qu'il est reconnu que la demoiselle Chapuis, en recevant des mains de Messagné les sommes précitées, contractait au nom de la Congrégation dont elle était la représentante en sa qualité d'économe, et qu'elle n'entendait prendre aucune obligation personnelle ;

« Qu'ainsi c'est cette communauté qui est la véritable défenderesse en la cause ;

« Attendu que la congrégation des Dames Dominicaines de Nancy n'est pas légalement autorisée dans les termes de la loi des 24 mai, 2 juin 1825 ;

« Qu'il résulte, d'autre part, des documents du procès que le contrat intervenu entre elle et le demandeur, loin d'avoir eu, pour tout ou partie, le caractère de la libéralité, était, dans son entier, un contrat à titre onéreux et commutatif ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que Messagné, n'étant héritier que pour partie de sa fille naturelle reconnue par lui, n'aurait pas qualité pour demander la restitution de toutes les sommes versées ;

« Attendu que ce n'est pas comme héritier de la défunte que le demandeur se présente ;

« Qu'il agit, au contraire, comme ayant traité en son nom personnel et direct avec la communauté, et comme revendiquant des sommes par lui versées de ses deniers, qui se trouvent, non dans la succession de sa fille, mais dans la caisse du couvent ;

« Que, dès lors, aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée du chef de l'art. 765 du Code Napoléon ;

« Que, dans tous les cas, il n'est nullement établi que la personne désignée dans l'acte de naissance de la demoiselle Messagné, comme étant la mère de cette jeune fille, l'ait également reconnue ;

« Au fond :

« Attendu, en droit, que la loi du 24 mai 1825, intitulée : *Loi relative à l'existence légale de congrégations et communautés religieuses de femmes*, a fait dépendre cette existence de l'autorisation préalable et conférée aux congrégations ainsi autorisées la personnalité juridique ; d'où il résulte pour elles, d'une part, le droit de contracter d'une manière

générale, et, d'autre part, celui de faire, avec la permission spéciale du gouvernement, les trois sortes d'actes spécifiés par l'art. 4 ;

« Attendu que cette loi, dont le but manifeste a été de régler et de limiter les conditions de vie civile des maisons religieuses, n'a nullement entendu laisser, au point de vue de la capacité, les communautés de femmes non autorisées sous l'empire du droit commun ;

« Qu'il faut, au contraire, dire, en s'inspirant de l'esprit qui, en cette matière, a constamment dominé notre ancien droit public, et dont rien n'indique que le législateur de 1825 ait voulu le moins du monde se départir, que celles-ci, n'ayant pas de personnalité juridique, sont, par suite, frappées d'une incapacité générale de contracter, non-seulement à titre gratuit, mais encore à titre onéreux, et que, par suite, elles ne peuvent pas plus recevoir de valeurs mobilières, à ce dernier titre, qu'elles ne seraient capables de les acquérir par suite d'une libéralité ;

« Qu'en un mot, il n'y a pas de milieu entre la capacité absolue et l'incapacité absolue ;

« Attendu que ce principe, devant les conséquences duquel certains auteurs et arrêts ont reculé, et que d'autres, au contraire, ont hardiment proclamé, doit recevoir son application toutes les fois que la justice est appelée à connaître de la valeur de tels contrats, et qu'il y a lieu de les déclarer nuls, sans avoir égard à certains traités administratifs dont il a été fait mention dans la cause (1) et qui ne sauraient ni invalider la loi ni, par suite, influencer sur les décisions judiciaires ;

« Attendu que la rigueur de cette situation sera, de la part des communautés, un motif pour poursuivre avec d'autant plus d'énergie l'obtention de l'autorisation qui la fera cesser ;

« Attendu qu'on a tenté, dans l'intérêt des Dames Dominicaines de Nancy, d'assimiler les congrégations non encore

(1) Le jugement fait ici allusion aux traités contractés entre le gouvernement français et certains ordres religieux non reconnus, non autorisés, et ne pouvant pas même l'être, puisqu'il s'agit d'ordres religieux d'hommes, qu'aucune loi n'autorise à habiter juridiquement : tels sont les traités passés avec les Jésuites pour la colonie pénitentiaire de Cayenne, avec les Trappistes pour l'établissement de Strahonéli (Algérie), etc.

autorisées à des sociétés civiles qui vivraient avec les avantages et les inconvénients résultant des art. 1832 et suivants du Code Napoléon ;

« Mais attendu que l'art. 1832 définit la société civile un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le *bénéfice* qui pourra en résulter ;

« Qu'ainsi c'est le lucre qui est le mobile prédominant et exclusif d'une telle société ;

« Attendu que les membres des communautés religieuses poursuivent, au milieu d'une vie de prière, d'abnégation et de sacrifices, un but autrement élevé, et complément différent du but dont s'agit ;

« D'où il suit qu'il n'y a pas plus d'assimilation que de comparaison possible entre une congrégation de ce genre et une société réglée par les articles précités, et que ces articles ne sont pas applicables ;

« Attendu qu'on a dit encore que le décret du 3 messidor an XII, le seul monument légal qui proscrive l'agrégation d'hommes ou de femmes, sous prétexte de religion, sans l'obtention préalable d'un décret impérial, avait été virtuellement abrogé par l'art. 4 de la Constitution de 1848, à la faveur duquel les citoyens ont le droit de s'assembler et de s'associer, sans que l'exercice de ce droit ait d'autres limites que la sécurité publique et la liberté d'autrui ;

« Que, jouissant comme tous autres du bénéfice de cette constitution, les communautés religieuses non autorisées devaient, comme corrélatif, avoir des droits civils, et, par conséquent, avoir la capacité de contracter à titre onéreux, de même que les cercles littéraires, les comices agricoles, les sociétés de bienfaisance, de secours mutuels, etc., dont tous les membres pris individuellement peuvent conférer à l'un d'eux mandat d'administrer et de traiter, en leur nom, à titre commutatif, sans que la jurisprudence ait songé à annuler ces sortes d'actes ;

« Qu'il n'y aurait, d'ailleurs, aucun inconvénient à assimiler les congrégations religieuses aux associations précitées, en limitant leur capacité aux acquisitions de valeurs mobilières à titre onéreux, parce que, restant incapables de procéder aux actes que les communautés autorisées ne peuvent faire qu'avec l'agrément du gouvernement, on ne pour-

rait pas dire qu'elles se trouvent dans une position d'indépendance et de liberté plus favorable que ces dernières;

« Attendu que c'est une grave et délicate question que celle de savoir si le décret de messidor, resté en vigueur sous l'empire des Chartes de 1814 et de 1830, qui avaient cependant proclamé pour chacun la liberté de professer sa religion, a disparu par le seul effet des termes généraux d'un article de la Constitution de 1848; si, en un mot, cette Constitution a pu porter implicitement atteinte à la législation concernant une matière qui a constamment été réglementée par des dispositions spéciales et restrictives;

« Attendu que, si on décidait l'affirmative, il faudrait aller jusqu'à dire que le même art. 8 a aussi abrogé l'art. 11 des articles organiques du Concordat, qui déclare « supprimés
« tous établissements ecclésiastiques autres que les sémi-
« naires et les chapitres cathédraux; » disposition générale dans laquelle sont comprises, sans aucun doute, les congrégations religieuses;

« Mais, attendu que le tribunal n'a pas même à trancher une telle question, parce que, cette abrogation fût-elle manifeste, il n'en faudrait pas tirer des conséquences aussi absolues que celles ci-dessus déduites;

« Attendu qu'il importe, en effet, de remarquer que le décret de messidor est, avant tout, un décret pénal;

« Que son art. 6 ne peut laisser de doute à cet égard, quand il édicte que les procureurs généraux et impériaux seront tenus de poursuivre, même par la voie extraordinaire, les personnes de tout sexe qui contreviendraient à l'art. 4; d'où il suit que, si la Constitution de 1848 a abrogé le décret dont s'agit, les communautés religieuses auront bien pu depuis se réformer, en fait, sans crainte pour leurs membres d'encourir les dispositions des lois criminelles;

« Mais, de ce qu'elles échapperont à la peine, il n'en faut nullement conclure que, quoique dépourvues d'autorisation, elles n'en aient pas moins une capacité civile restreinte, ce qui est une tout autre question;

« En un mot, ces congrégations, sans existence légale, resteront sans personnalité juridique, et le fait ne pourra pas dominer le droit;

« Attendu que la communauté défenderesse ne saurait non plus repousser la demande de Messagné, en tirant argument de l'art. 1235 du Code Napoléon, qui interdit toute ré-

pétition à l'égard des obligations naturelles volontairement exécutées ;

« Qu'en effet, les obligations dont parle cet article ne sont nullement celles dont l'invalidité tient à une défense de la loi, sans quoi il faudrait admettre que, tout en prohibant un acte, le législateur se charge d'en assurer l'exécution, ce qui serait mettre ce dernier en contradiction flagrante avec lui-même ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le contrat, à titre onéreux et commutatif, qui est intervenu entre Messagné et la congrégation des Dominicaines de Nancy, non autorisée, est absolument nul, et que celui-ci est bien fondé en principe à poursuivre cette nullité, sous forme de demande en restitution des sommes versées ;

« Mais, attendu qu'à côté de ce principe il en est un autre, non contestable et non contesté par le demandeur, en vertu duquel nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et qui, par suite, doit autoriser la communauté défenderesse à retenir l'équivalent des frais de cérémonie, de prise de voile, d'habillement, d'entretien, de nourriture, de logement et de maladie, que la demoiselle Messagné lui a occasionnés durant un séjour de quatre ans et quatre mois dans son sein ;

« Attendu que cet équivalent doit être réglé *ex æquo et bono* ;

« Que le tribunal a les éléments nécessaires pour statuer, et que, prenant notamment en considération les dépenses occasionnées par la longue maladie de la défunte, il croit devoir fixer à 6,500 fr. la somme à garder par la maison des Dominicaines pour toutes les causes ci-dessus spécifiées ; d'où l'obligation pour elle de restituer la différence entre cette somme et celle de 10,000 fr. qui a été effectivement versée, soit 3,500 fr. ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que Messagné, avant d'aborder le contrat judiciaire, a vainement fait des propositions d'arrangement aux conseils de la communauté ;

« Qu'à ce titre, comme à tous autres, ladite communauté doit être condamnée à la totalité des dépens ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée ;

« Déclare nul et de nul effet le contrat intervenu entre Messagné et la demoiselle Chapuis, en religion sœur Sainte-

Catherine, laquelle a exclusivement agi au nom de la congrégation des Dames Dominicaines de Nancy non autorisée ;

« Condamne la demoiselle Chapuis, en la qualité qu'elle agit, à restituer à Messagné la somme de 3,500 fr., avec les intérêts de droit à partir du 16 juillet 1868, jour de la demande ;

« Condamne la même demoiselle Chapuis aux dépens. »

Jugement du tribunal civil de Nancy (2^e chambre), du 2^a avril 1869. (*Droit* du 23 octobre 1869.)

ÉGLISES, RESTAURATION ET RECONSTRUCTION, COMMUNES RÉUNIES
POUR LE CULTE, OBLIGATION, FORMALITÉS.

Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le culte et qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de réparation, restauration ou reconstruction de l'église coparoissiale, elles sont toutes obligées, en principe, de contribuer à la dépense, mais c'est en vain que la commune chef-lieu, qui a pris l'initiative des travaux et les a fait exécuter, réclamerait aux communes annexes leur part contributive dans cette dépense, si elle n'a point observé à leur égard toutes les formalités prescrites pour l'exécution des travaux.

En d'autres termes, pour que les communes annexes soient tenues de leur part contributive, il faut que le devis des travaux soit dressé en présence de membres de la fabrique et de chacun des conseils municipaux intéressés; qu'avant l'exécution des travaux, les plans et devis, ainsi que les budgets et comptes de la fabrique, soient en outre soumis à ces conseils; enfin que les maires de ces communes soient invités à assister avec le maire de la commune chef-lieu à l'adjudication et à la réception des travaux.

La commune annexe, à l'égard de laquelle ces formalités n'ont point été remplies, est fondée à refuser de contribuer à la dépense.

Il en serait encore ainsi, alors même que le maire de cette commune aurait été invité par la commune chef-lieu à signer le cahier des charges de l'entreprise, s'il n'a assisté ni à l'adjudication ni à la réception des travaux, et si rien ne justifie qu'il ait été mis en demeure d'y concourir.

Ces propositions ont été consacrées par la décision ci-après de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur.

La commune de A... a réclamé à plusieurs reprises de la commune de B..., qui lui est réunie pour le culte, sa part contributive dans les frais de reconstruction du clocher de l'église de A..., opérée en 1853, et dont la dépense s'est élevée à plus de 16,000 fr.. La commune de B. s'y est toujours refusée, en se fondant notamment sur ce qu'elle possède elle-même une église qui a été érigée en chapelle vicariale au mois de juin 1868, et sur ce que ses habitants n'ont jamais assisté aux offices dans celle de A...

Consulté par le préfet au sujet de cette contestation, le ministre de l'intérieur a répondu : Quand les communes qui composent une paroisse sont appelées à pourvoir aux frais de restauration ou de reconstruction soit totale, soit partielle, de l'église de cette paroisse, le devis des travaux doit être dressé conformément aux dispositions de l'art. 95 du décret du 30 décembre 1809, en présence des membres de la fabrique et de chacun des conseils municipaux des communes coparoissiales. Il est indispensable, en outre, de soumettre à ces conseils, avant l'exécution des travaux, non-seulement les plans et devis, mais encore les budgets et comptes de l'établissement religieux, pour justifier de l'insuffisance de ses ressources, ainsi que le prescrit l'art. 30 (n° 14) de la loi du 18 juillet 1837. Enfin, les maires des communes annexes doivent être invités à assister, avec le maire de la commune chef-lieu paroissiale, à l'adjudication et à la réception des travaux. Dans le cas où ces diverses formalités ne sont pas remplies à l'égard de l'une des communes dont se compose la paroisse, cette commune est fondée à refuser de contribuer à la dépense. (Arrêt du conseil d'État du 12 juillet 1866, commune de Marigny-les-Reuillée.) Or, dans l'espèce actuelle, il paraît constant que le devis du projet de la construction du clocher de l'église de A... n'a pas été dressé dans les formes prescrites par l'art. 95 du décret de 1809; aucun document ne constate que les budgets et comptes de la fabrique aient été soumis au conseil municipal de B... pour justifier de l'insuffisance des ressources de cet établissement. Enfin, M. le maire de B... a été, il est vrai, invité à signer le cahier des charges de l'entreprise, mais il n'a assisté ni à l'adjudication ni à la réception des travaux, et rien ne prouve qu'il ait été mis en demeure d'y concourir.

Dans une pareille situation, l'administration supérieure ne saurait, sans excéder les limites de ses pouvoirs, obliger

la commune de B... à payer une partie des frais de reconstruction du clocher de l'église de A...

Son Exc. a ajouté que, même dans le cas où B. ne serait pas fondée à se retrancher derrière l'inobservation des formalités légales, il serait encore rigoureux d'user de contrainte à son égard, aujourd'hui que l'érection de son église en chapelle vicariale indépendante la dispense de concourir aux frais du culte incombant au chef-lieu paroissial, pour la faire participer à une dépense déjà ancienne qui ne doit pas lui profiter dans l'avenir. (Décision ministérielle, *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1869.)

REGISTRES PAROISSIAUX, EXTRAITS, CERTIFICATS DES CURÉS
ET DESSERVANTS, ÉTAT CIVIL, TIMBRE.

Les certificats ou extraits de baptême, mariage ou décès, délivrés par les curés, sont affranchis du timbre, lors même qu'ils seraient annexés à un acte de l'état civil. (Loi du 13 brumaire an vii, art. 16 et 30.)

Solution de l'administration de l'enregistrement du 10 octobre 1867.

L'administration a plusieurs fois reconnu que les extraits délivrés par les curés, ne pouvant pas faire preuve juridique et ne servant que de renseignements, ne sont pas passibles de l'impôt du timbre, sauf l'application de l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an vii, si l'on vient à en faire usage en justice. M. le curé de G.... a donc pu écrire sans contravention, sur papier non timbré, le certificat dont il s'agit, et c'est à tort qu'on lui a réclamé le paiement d'une amende.

Il ne semble pas, d'un autre côté, que l'annexe de cette pièce à un acte de mariage l'ait rendue passible du timbre. L'obligation de faire timbrer les écritures privées qui ont pu être portées sans contravention sur du papier non timbré est limitée, par l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an vii, au cas où ces écrits sont produits en justice. Or, ce n'est pas faire une production en justice que de présenter une pièce devant l'officier de l'état civil. (*Répertoire périodique de l'enregistrement*, livraison de février 1869.)

COTISATIONS CHARITABLES, TIMBRES MOBILES.

Les quittances de souscriptions pour œuvres de charité sont assujetties au droit de timbre de vingt centimes, quand elles sont délivrées pour des sommes supérieures à dix francs.

Ainsi décidé par le ministre des finances le 10 août 1868. (*Répertoire périodique de l'enregistrement*, livraison de mars 1869.)

CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES, ENREGISTREMENT, DEMI-DÉCIME.

Les actes de concessions de terrains dans les cimetières ne donnent pas lieu à la perception du demi-décime. (Loi du 18 juillet 1866.)

Solution de l'administration de l'enregistrement du 20 octobre 1868.

Aux termes de l'instruction 1757, le tarif applicable aux concessions de terrains dans les cimetières est celui des baux à durée limitée ou des baux à durée illimitée; selon que la concession est temporaire, trentenaire ou perpétuelle. Or, l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1866, dont l'application a été successivement étendue aux exercices 1868 et 1869 par les lois des finances du 31 juillet 1867 et 2 août 1868, porte : « A partir du 1^{er} janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au § 7, n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, cesseront d'être soumis au demi-décime. »

Il résulte de là que le droit d'enregistrement exigible sur un bail d'immeubles ne doit jamais être augmenté du demi-décime. Cette disposition est conçue en termes généraux. Par conséquent, tout acte passible à un titre quelconque du droit de bail se trouve affranchi du demi-décime. Aucune difficulté ne peut donc s'élever en ce qui concerne les concessions à durée limitée et non renouvelables. Quant aux autres, il est vrai que l'art. 3 de la loi de 1866 ne vise pas le n^o 2 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, réglant le droit des baux à durée illimitée, qui est appliqué aux actes de concession trentenaire ou perpétuelle; mais, loin d'en conclure que ces actes sont exclus du bénéfice de l'art. 3 de la loi de 1866, il semble plus exact d'admettre, au contraire,

que l'auteur de l'article, ayant désigné les baux d'une manière générale, a jugé inutile d'énumérer les divers numéros du tarif qui s'y rapportent. D'un autre côté, le caractère des concessions perpétuelles a été défini comme il suit par deux circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets, des 20 juillet 1841 et 30 décembre 1843. (Les concessions faites à titre perpétuel ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.)

Par ces motifs, il n'y a pas à distinguer, au point de vue de l'exemption du demi-décime, entre les concessions temporaires et celles faites pour une durée illimitée, et que les unes et les autres ne doivent donner lieu qu'à la perception du décime simple. (*Répertoire périodique de l'enregistrement*, livraison de mars 1869.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Réunion du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre (art. 22 du décret du 30 décembre 1809).

Dans cette séance, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des baux des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque. Voyez nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bull. des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281 et 282; vol. 1851, p. 269 et suiv.

Nous leur rappelons aussi, d'une manière toute spéciale, leur obligation concernant les réparations dont les églises et presbytères peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir (art. 41 et suiv. du décret du 30 décembre 1809). — Voyez encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et 315; vol. 1850, p. 357 et 370, et vol. 1851, p. 261.

QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

ÉGLISES. — CLOCHER, CONSTRUCTION.

Lorsqu'une église n'a pas de clocher, et que la fabrique a formé le projet d'en faire construire un sur un terrain

dépendant de cet édifice, les habitants voisins de l'église sont-ils fondés à s'opposer à cette construction ?

L'édification d'un clocher sur un emplacement non isolé, sur une place ou près d'une voie publique et des habitations, est soumise aux règlements de police concernant la hauteur des constructions. Il pourrait y avoir, en effet, danger pour la sécurité des habitants à construire au-delà d'une certaine hauteur et à ne pas prendre les précautions usitées en pareil cas.

C'est à la fabrique paroissiale à s'enquérir, auprès de l'autorité locale, des règlements relatifs à la matière, et, s'il n'y en a point, à s'entendre avec cette autorité et à se conformer à ses prescriptions, afin de satisfaire à toutes les obligations imposées par la sécurité générale et par la voirie.

Les voisins n'ont pas le droit de s'opposer à cette construction lorsqu'elle est faite à la distance légale de leurs habitations ; mais ils seraient fondés à se plaindre auprès de l'autorité locale, si, dans ladite construction, il y avait inobservation des règlements.

La construction des clochers dans les villes est, en outre, soumise à la nécessité d'avoir des abat-son, de façon à amortir le bruit de la sonnerie et à ménager par ce moyen le repos des habitants trop rapprochés de l'église. Ce règlement existe au moins pour la ville de Paris ; et nous ne doutons point que les voisins qui seraient incommodés par la proximité de l'édifice et le défaut d'abat-son, ne soient fondés à demander à l'autorité municipale de porter un arrêté pour remédier au défaut d'abat-son.

EGLISES. — RECONSTRUCTION, RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

La commune de Cadoul a reconstruit l'église paroissiale. L'entrepreneur en a répondu pour dix ans ; ces dix ans expirent cette année : qu'y a-t-il à faire par l'administration locale ; et dans le cas de négligence de la part du maire à cet égard, quels devoirs incombent à la fabrique ? L'on sait que les constructions font toujours quelque mouvement, surtout lorsque les bâtisses sont faites un peu vite. L'église, dont il s'agit, reconstruite en six mois à forfait, est dans ce cas ; on voit çà et là des gerçures, des petites crevasses aux murs, à la voûte, au clocher, qui déjà est bien dégradé du

côté du mauvais temps; sans qu'il y ait cependant rien de grave.

Nous estimons que le maire doit faire procéder à une visite de l'édifice par un homme de l'art, c'est-à-dire par un architecte, à l'effet de vérifier s'il ne s'est point produit quelque vice de construction dont l'entrepreneur soit responsable. Cette vérification doit être faite avant l'expiration des dix années pendant lesquelles l'entrepreneur répond légalement de son œuvre. Dans le cas où le maire négligerait cette mesure de conservation, le devoir des marguilliers serait d'y procéder aux frais de la fabrique.

QUÊTES et collectes en nature pour les besoins de l'église.

Nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le *Code des fabriques* qu'aucune disposition légale ne prohibait ces quêtes et collectes, et que, par conséquent, là où elles étaient en usage, elles pouvaient continuer à être faites au domicile des paroissiens, même malgré l'opposition des maires qui n'ont pas le droit de les empêcher. Nous avons reproduit dans le *Recueil* toutes les autorités judiciaires et administratives qui ont consacré cette doctrine.

Ces quêtes et collectes étant essentiellement volontaires, ceux auprès desquels le curé ou les marguilliers se présenteraient pour solliciter quelque offrande, doivent se contenter de la refuser, sans se permettre d'accompagner leur refus de paroles malveillantes et injurieuses.

Dans le cas où quelque paroissien s'oublierait jusqu'à injurier le prêtre ou ses marguilliers, ceux-ci seraient fondés à le poursuivre devant les tribunaux, pour le faire condamner aux peines et aux réparations de droit.

Du reste, l'injure adressée au curé qui conjointement avec ses marguilliers se livre à une quête ou collecte du genre de celles dont nous venons de parler, n'emprunte aucun caractère particulier à la circonstance qu'elle est faite par le curé pour les besoins de l'église, et elle n'est toujours susceptible que de donner lieu à une poursuite en police correctionnelle contre le délinquant.

ACTES OFFICIELS.

ÉCOLE SECONDAIRE ECCLÉSIASTIQUE. — ÉTABLISSEMENT.

Décret impérial du 24 juillet 1869, qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la demande formée, le 8 mars 1869, par l'évêque de Valence, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Saint-Jean-en-Royans (Drôme) une école secondaire ecclésiastique; vu l'avis favorable de notre ministre de l'instruction publique, en date du 14 juillet 1869; vu la lettre du préfet de la Drôme, en date du 19 mai 1869; vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'évêque de Valence est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 juillet 1869. — Signé NAPOLÉON. — Par l'empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, signé *Duvergier*.

JURISPRUDENCE.

DONS ET LEGS. — DONATION A UNE COMMUNE POUR LE TRAITEMENT DU CURÉ. — CHANGEMENT DE DESTINATION DU REVENU DE LA LIBÉRALITÉ. — SAVOIE.

Lorsqu'une donation a été faite à une commune pour la dotation curiale d'une paroisse à ériger, c'est-à-dire pour le traitement du futur curé, la commune qui a été autorisée à accepter et qui l'a acceptée sous cette charge n'a pas le droit de détourner de cette affectation spéciale le revenu de la donation pour lui donner une destination contraire à celle qui a été imposée par le donateur.

En l'absence d'un acte formel de donation qui consacre l'affectation de la libéralité, c'est dans la correspondance du donateur, dans les délibérations du conseil de la commune donataire et dans les actes de l'autorité publique relatifs à l'autorisation et à l'acceptation que l'on doit chercher la preuve de l'intention du donateur et des engagements contractés par le donataire au sujet de cette affectation.

Spécialement, l'affectation donnée à une libéralité faite et dûment autorisée en Savoie, suivant les formalités de la loi piémontaise, en faveur de la dotation curiale d'une paroisse, conserve son effet et son caractère de fondation bénéficiale après l'annexion de cette province à la France. Et, par suite, la commune donataire, sous la condition de cette affectation, n'a pas le droit de s'y soustraire et d'appliquer le revenu de la libéralité à un service communal quelconque, même aux réparations de l'église, sous le prétexte que le traitement du curé a cessé d'être à sa charge et qu'il est aujourd'hui payé par l'Etat.

Le curé à l'égard duquel la fondation n'est point exécutée a le droit d'actionner judiciairement la commune en paiement du revenu de la donation affectée à son titre.

Et celle-ci n'est point fondée, pour repousser son action, à soutenir, en appel, que l'autorisation de plaider en vertu de laquelle il agit au procès est nulle faute d'avis préalable du conseil de fabrique, lorsque la commune n'a point

excipé de cette prétendue irrégularité devant les premiers juges, et que ceux-ci n'ont pas cru non plus devoir la relever d'office.

L'héritier du donateur a, de son côté, le droit d'intervenir au procès pour forcer la commune à remplir les intentions de son auteur, et il peut, au besoin, en cas d'inexécution de ces intentions, demander la révocation de la donation.

Ces propositions ont été consacrées par les décisions ci-après de la cour impériale de Chambéry et de la Cour de cassation. Voici les faits qui les ont provoquées.

La commune de la Chavanne qui, avant l'année 1793, formait une paroisse dont le revenu annuel était de 2,500 fr. au minimum, avait été, en 1803, réunie, pour le service du culte, à celle de Montmélian. En 1844, le conseil communal demanda au roi de Sardaigne le rétablissement de la paroisse, et, en considération de la pauvreté de la commune, il suppliait le roi de bien vouloir allouer annuellement une somme de cinq cents livres pour la congrue du futur curé, ainsi que Sa Majesté faisait aux autres communes du duché de Savoie.

On sait que, dans ce pays, avant sa réunion à la France, les curés n'étaient pas payés par l'Etat, mais par les communes, et que tout décret d'institution d'une paroisse exigeait absolument la constitution d'une dotation.

Pour arriver plus vite à la réalisation de cette constitution de dotation, et, par là même, à l'érection demandée, la commune de la Chavanne eut l'idée d'intéresser à son projet M. le comte Pillet-Will père, banquier à Paris, dont la main libérale a répandu tant de largesses dans ce pays qui est le sien. M. le comte Pillet-Will accueillit cette demande avec sa générosité habituelle, et offrit, pour faire face à la congrue du curé de la Chavanne, une somme de 10,000 fr. qui devait être placée à cet effet (1).

(1) Voici la lettre par laquelle M. le comte Pillet-Will transmet à la commune l'offre de son offrande. Après avoir dit qu'il craignait, à cause de tout ce que le roi avait fait pour lui et sa famille, de l'importuner encore; que d'ailleurs le nombre des demandes de cette nature rendait le succès incertain, puisqu'il n'y avait pas de motif pour favoriser une commune plutôt qu'une autre. Mais, « dans cette situation douteuse, écrivait « M. Pillet, et ayant à cœur de faire quelque chose qui soit un témoignage « de l'intérêt que je porte à une commune où se trouvent des propriétés,

En présence de cette promesse, l'érection de la commune de la Chavanne en paroisse particulière ne devait pas se faire attendre, et, en effet, le 2 juillet 1845, elle fut prononcée par ordonnance de Mgr l'archevêque de Chambéry (1).

« qui touchent à celles que possède mon frère, et qui finalement a fait et
« fait encore partie de la paroisse de Montmélian, je me décide à vous faire
« une proposition que je souhaite vous voir adopter avec le même plaisir que
« j'éprouve à vous l'adresser. D'après les documents que j'ai sous les yeux,
« il paraît que la commune possède son ancienne église en bon état, un
« cimetière, un clocher et une cloche. Elle se propose de racheter l'ancien
« presbytère, et serait en mesure de pouvoir faire un supplément suffisant
« au traitement d'un recteur et pourvoir en même temps l'église des vases
« et ornements nécessaires; mais il faudrait pour subvenir aux dépenses du
« pasteur une allocation annuelle de 500 livres. En admettant que la com-
« mune de la Chavanne obtienne les autorisations indispensables pour se
« constituer en paroisse, que Sa Grandeur l'archevêque de Chambéry en
« reconnaisse les avantages, comme l'a fait M. le curé de Montmélian, je
« vous offre de mettre immédiatement à votre disposition une somme de
« 10,000 livres, moyennant laquelle la commune s'obligera à pourvoir à
« toutes les dépenses relatives au rétablissement de l'église paroissiale. Il
« pourrait arriver que le placement de ce capital, placement qui serait
« abandonné à la prudence et à sagesse de l'administration de la commune,
« ne représentât pas exactement en revenu l'allocation demandée, dans ce
« cas ce serait à elle à pourvoir à l'insuffisance; mais vous auriez à con-
« sidérer qu'il existe une grande différence entre un revenu qui peut
« n'être que temporaire et un capital qui donne à ce revenu un caractère
« de perpétuité. »

(1) L'érection est faite sous les conditions suivantes : 1° Faire à l'église les réparations nécessaires; 2° la pourvoir de vases et d'ornements; 3° aménager la maison achetée de façon à en faire un presbytère. Venant ensuite à la donation de M. le comte Pillet-Will, Mgr l'archevêque s'exprime ainsi :
« Les habitants de la Chavanne qui réclamaient depuis si longtemps le
« rétablissement de leur ancienne paroisse, n'oublieront jamais qu'ils en
« sont redevables à la noble générosité de M. le comte Michel Frédéric
« Pillet-Will, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et com-
« mandeur de celui de la Légion d'honneur, natif de Montmélian et
« actuellement régent de la Banque de France à Paris. Après avoir exercé
« de nombreuses libéralités envers sa ville natale, il a bien voulu étendre
« aussi ses bienfaits sur la commune de la Chavanne pour l'aider à être de
« nouveau érigée en paroisse comme elle l'était autrefois. Il a fait don à
« cette fin au conseil communal dudit lieu de la somme capitale de 10,000 livres
« pour former la congrue du révérend recteur; et de plus de celle de 1,500 livres
« pour concourir à l'acquisition et aux réparations d'un presbytère, ainsi qu'à
« l'ameublement de la sacristie.... — Ladite somme de 10,000 livres
« sera, selon ses intentions, administrée par le conseil de la commune, et
« placée d'une manière sûre avec les garanties de droit. Le revenu annuel
« de 500 livres, produit de ce capital, formera la dotation ordinaire et la
« congrue de ladite paroisse, et comme il est reconnu qu'un recteur se trouve
« dans l'impossibilité de s'entretenir d'une manière convenable, selon sa
« condition, s'il n'a pas au moins un traitement annuel de 900 livres, la

Des difficultés survinrent toutefois au sujet de l'emploi des fonds ; ces difficultés ayant été portées à la connaissance de M. Pillet-Will, le donateur, pour faciliter la constitution de la dotation curiale, proposa de remplacer le capital par une inscription de rente de 500 fr. en 4 p. 100 français, ce qui fut accepté par la commune, et il ajouta au capital primitif de 10,000 fr., 3,500 fr. pour l'achat de cette rente. Le titre de la rente, après avoir été transcrit sur les registres de la commune de la Chavanne, fut renvoyé par le syndic alors en exercice à M. le comte Pillet-Will, avec prière de le conserver dans la caisse de sa maison et d'en envoyer chaque année les arrérages à son correspondant de Chambéry pour être tenus à la disposition du curé.

La commune devait porter annuellement à son budget un supplément de 400 fr., nécessaire pour compléter la dotation du curé.

L'acceptation des libéralités faites à la commune par M. Pillet-Will fut définitivement autorisée par le roi le 3 janvier 1846, ainsi que cela résulte d'un billet royal portant cette date et d'une ordonnance de l'intendant général de la Savoie de la même année, actes qui ne laissent aucun doute d'ailleurs sur le caractère de la fondation bénéficiale du donateur (1).

« dite commune devra lui fournir, en outre, un supplément annuel de
« 400 livres. »

L'ordonnance, enfin, répondait aux préoccupations du comte Pillet sur les dangers d'une situation provisoire en déclarant que le recteur ne serait nommé « que lorsqu'il constatera que le presbytère nouvellement acquis
« aura été convenablement réparé, avec un jardin d'une étendue suffisante
« et au moins de 60 à 80 toises, que la sacristie se trouvera pourvue des
« choses nécessaires au culte divin, et que la commune est en mesure d'as-
« surer au révérend recteur la congrue et le supplément que nous avons
« indiqués. » En attendant, l'autorité spirituelle continuera à appartenir au curé de Montmélian.

(1) Voici les termes de ces actes : « Ce n'est pas sans une vive satisfaction, dit Sa Majesté, que nous vous informons avoir autorisé, comme
« nous autorisons ladi e commune de la Chavanne à accepter la donation
« de 10,000 livres, offer es par le comte M. T. Pillet-Will, pour ce capital
« être placé et en appliquer en son temps l'intérêt annuel au traitement à
« allouer au curé. »

En exécution de ce billet royal, l'intendant général de la Savoie prit l'ordonnance suivante : « Disons que l'administration communale de la Chavanne, par détermination prise au conseil double, acceptera formellement,
« d'après les clauses ci-dessus rapportées de l'autorisation souveraine, les
« dons offerts par M. le comte Pillet-Will ; — qu'expédition authentique

Les choses se passèrent ainsi, soit du vivant, soit depuis le décès de M. le comte Pillet-Will et jusqu'en 1866.

Au mois de mars de cette dernière année, le maire de la Chavanne demanda à M. le comte Pillet-Will, fils du donateur décédé, de transmettre à M. le trésorier-payeur général de la Savoie le titre de la rente dont il s'agit.

Bien qu'étonné de cette réclamation, faite, disait-on, pour obéir aux règlements imposés aux communes par suite de l'annexion, M. le comte Pillet-Will s'empressa d'envoyer à M. le trésorier-payeur général le titre de rente.

Dès que l'administration municipale de la commune de la Chavanne fut ainsi rentrée en possession de l'inscription de rente, elle refusa d'en remettre les arrérages au curé de la Chavanne, prétendant, au contraire, leur donner une toute autre destination, en raison du décret d'annexion qui avait mis le traitement des curés à la charge de l'Etat.

M. Jolibois, alors préfet, sanctionnait ces prétentions.

Une demande en revendication fut formée par M. le curé de la Chavanne contre la commune, et M. le maire, en soutenant que le curé devait en être débouté, réclama 200 fr. de dommages-intérêts *eu égard à l'injustice évidente du procès.*

Le 20 mai 1868, le tribunal civil de Chambéry rendit un jugement qui, interprétant les intentions de M. le comte Pillet-Will père contrairement à l'opinion de son fils, lequel déclarait que « détourner cette rente de son but primitif pour l'employer à des dépenses communales, ce serait enlever au donateur le titre de fondateur de la paroisse, » dé-

« de cette détermination et de la présente ordonnance sera convenablement
« adressée audit comte à la diligence du syndic; — que les sommes de ces
« dons ayant été précédemment transmises dudit M. le comte au sieur
« Dubettier (J. S. H.), ex syndic de la commune, que nous autorisons à les
« recevoir au moyen d'un procès-verbal dont une copie sera transmise à
« notre bureau; — que l'administration communale s'occupera incessam-
« ment du placement des 10,000 livres, aussitôt que faire se pourra, pré-
« férablement en rentes foncières ou simples, *de manière, cependant, à ce que*
« *les annuités soient versées dans la caisse commune qui les paiera au révérent*
« *recteur de la paroisse, à dater du jour où, après ce placement, il aura été*
« nommé et installé; — que, en attendant, la commune disposera du re-
« venu de ce capital de 10,000 fr., ainsi que des 1,500 fr. provenant de la
« générosité de M. le comte pour toute la dépense relative à la nouvelle
« érection de la paroisse, *et pas autrement, sans l'approbation de notre bu-*
« *reau.* » — Nul obstacle ne semblait devoir éloigner le jour où un curé
serait installé à la Chavanne.

boutait M. le curé de la Chavanne des fins de sa demande et le condamnait aux dépens.

M. le comte Pillet-Will se décida alors à intervenir afin, d'une part, de « justifier aux yeux de tous le conseil qu'il avait donné à Son Eminence le cardinal-archevêque d'autoriser le curé à soumettre sa réclamation à la justice, » et, d'autre part, « de faire respecter la volonté de son père. »

Appel fut donc interjeté par M. le curé de la Chavanne devant la cour impériale de Chambéry, et M. le comte Pillet-Will intervint pour, « dans le cas où la commune de la Chavanne se refuserait à exécuter la condition expresse et formelle mise par son père à sa donation, demander à la cour d'en prononcer, aux termes des art. 953 et 1184 du Code Napoléon, la révocation. »

Sur cet appel est intervenu l'arrêt dont voici la teneur :

« Entre la cure de la Chavanne, appelante, et la commune de la Chavanne, intimée, et M. le comte Pillet-Will Alexis, intervenant,

« En ce qui touche l'intervenant :

« Attendu que le comte Alexis Pillet-Will, seul héritier de son père, donateur de la rente de 500 fr., dont la jouissance forme l'objet du procès, a incontestablement le droit d'exiger de la commune donataire l'exécution des conditions imposées à la donation ;

« Attendu que, n'ayant pas été appelé au jugement qui préjudicie à ses droits, il aurait pu y former tierce-opposition ;

« Qu'il a, par là même, le droit d'intervenir dans la cause d'appel pour appuyer les conclusions prises par l'appelante ;

« Au fond : Attendu qu'en l'absence d'un acte formel de donation de la part du comte Pillet-Will, c'est dans la correspondance qui a précédé cette libéralité, dans les délibérations du conseil de la commune intimée, dans l'ordonnance d'érection, dans le billet royal et dans les ordonnances de l'intendant général qui ont autorisé la commune à l'accepter, que l'on doit rechercher la preuve de l'intention du donateur et des engagements contractés par le donataire ;

« Attendu que, de l'ensemble de ces documents, il résulte très-clairement que le comte Pillet-Will, en venant en aide à la commune de la Chavanne, qui désirait obtenir son érection en paroisse séparée de celle de Montmélian, a voulu

que les revenus des 10,000 fr. qu'il lui avait donnés d'abord, fussent, à perpétuité, affectés à la dotation de la paroisse à ériger, sans pouvo'r jamais être détournés de leur destination, et qu'à ces fins, le capital fût, par les soins de la commune, placé de manière à produire les 500 fr. qui devaient former la congrue, soit le traitement ordinaire du curé ;

« Que c'est pour toujours mieux assurer la dotation et le paiement à perpétuité des 500 fr. au curé, que le généreux donateur a ajouté au capital primitivement donné à la commune, 3,500 fr. pour faire l'acquisition de l'inscription de 500 fr. de rente produite au procès ;

« Attendu que cette volonté du comte Pillet-Will, qui ressort déjà de sa première lettre au syndic de la Chavanne du 1^{er} mars 1844, n'a fait que s'affirmer d'une manière plus positive et plus énergique dans celles qui l'ont suivie, et notamment dans celles du 1^{er} mars, du 13 mai et du 15 juillet 1845, et dans celles des 30 mars et 16 mai 1846 ;

« Attendu que l'affectation du revenu des 10,000 fr. provenant de la donation Pillet-Will au bénéfice cure a été non-seulement rappelée, mais ordonnée dans le décret du 2 juillet 1845 de Mgr l'archevêque de Chambéry, qui seul avait qualité pour accorder l'érection, et qui, aux termes de la législation en vigueur, avait le droit et le devoir d'exiger qu'il fût pourvu à la dotation ordinaire et à la congrue de la paroisse à ériger ;

« Attendu que la commune de la Chavanne qui, par cela même qu'elle acceptait la libéralité du comte Pillet-Will, et qu'elle sollicitait et obtenait l'ordonnance d'érection, se soumettait à faire du revenu de la donation l'emploi exigé par le donateur et par ladite ordonnance, a d'ailleurs explicitement accepté cette condition, soit par l'organe de son syndic, soit par les délibérations de son conseil du 24 novembre 1845 et du 9 mai 1846 ;

« Attendu que cette condition a été textuellement rappelée dans le billet royal du 3 janvier 1846 qui a autorisé la commune à accepter la donation, dans l'ordonnance de l'intendant général rendue en exécution de ce décret, et, de plus, dans l'ordonnance du 29 mai 1846, par laquelle le même intendant général, en autorisant la commune à échanger la somme de 10,000 fr. déjà reçue contre l'inscription de 500 fr. de rente quatre pour cent, ajoutait que le produit de cette rente ne pourrait avoir d'autre destination

que celle qui avait été prescrite pour le revenu des 10,000 fr.;

« Attendu que de ces dernières considérations, il suit que non-seulement la commune s'est obligée à employer le revenu de la donation suivant la volonté du donateur, mais encore qu'elle n'a été autorisée à accepter la donation qu'à la charge par elle d'exécuter la condition qui lui a été imposée ;

« Attendu qu'après cela il importe peu qu'au moment de l'annexion, l'État, sans tenir compte de cette dotation, ait porté à 900 fr. le traitement du desservant ; cette circonstance, indépendante du fait de la commune et qui ne lui a imposé aucune charge nouvelle, n'a pu lui donner le droit de détourner de son affectation spéciale le revenu de 500 fr. provenant de la donation Pillet-Will, pour lui donner une destination contraire à celle qui a été imposée par le donateur ;

« Attendu qu'il n'est dès lors pas le cas de s'arrêter à l'appel incident de l'intimée ;

« Par ces motifs, reçoit l'appel formé par l'abbé Louis Pagean, en sa qualité ;

« Reçoit aussi l'intervention du comte Alexis Pillet-Will dans la présente cause d'appel ;

« Et réformant le jugement déféré du 29 mai dernier,

« Sans s'arrêter à l'appel incident du maire de la Chavanne dans lequel il est déclaré non fondé, non plus que dans toutes ses fins et prétentions,

« Dit et déclare que la commune de la Chavanne est tenue de verser annuellement et à perpétuité, ès-mains du desservant de la paroisse de la Chavanne, la somme de 500 fr., montant du revenu de la rente dont il s'agit au procès, laquelle a été affectée par le comte Pillet-Will à la dotation de la paroisse et à la congrue du desservant ;

« Condamne, en conséquence, l'intimée en sa qualité, à payer à l'appelant, avec intérêts dès la demande, le montant des semestres perçus dès et y compris celui du mois de mars 1866 ;

« Dit que les copies des lettres du 1^{er} mars 1844, 1^{er} mars, 13 mai, 15 juillet 1845, 30 mars et 16 mai 1846 seront enregistrées en même temps que le présent ;

« Condamne la commune aux dépens envers l'appelant et envers l'intervenant, outre les coûts et cours du présent arrêt ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à Chambéry, etc., etc., etc. »

Arrêt de la cour impériale de Chambéry, du 17 décembre 1868.

Le 23 mars 1868, la commune de la Chavanne s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Ce pourvoi a été soutenu par M^e Labordère. M^e Housset l'a combattu par les observations suivantes :

DISCUSSION.

I. — Quant à la forme de l'arrêt de la cour de Chambéry, nous nous bornerons, dit le savant avocat, à constater qu'elle est régulière et qu'elle obéit aux prescriptions des art. 141 et 470 du Code de procédure civile, ainsi que des art. 466 et 474 du même Code. Sur ce dernier point, en effet, M. le comte Alexis Pillet-Will avait le droit d'intervenir, puisqu'il aurait pu former tierce-opposition au jugement du tribunal de Chambéry. Héritier de son père, il avait un intérêt d'honneur et de piété filiale à faire respecter ses volontés et à les faire exécuter telles qu'il les avait manifestées.

Il avait, de plus, un intérêt pécuniaire, parce que, si la commune, en vertu du jugement où il n'avait été ni appelé ni représenté, s'affranchissait des charges mises à la donation consentie par son père, il avait le droit de demander la révocation de la donation pour inexécution des conditions (art. 953 et 954 du Code Napoléon) et d'augmenter ainsi son patrimoine héréditaire.

Il réunissait donc au plus haut degré les qualités nécessaires pour former tierce opposition. En admettant son intervention l'arrêt a fait une saine application des règles de la matière.

II. — La justification des moyens du fond est tout aussi facile.

La première question soumise aux délibérations de la cour de Chambéry était de rechercher si, en fait, la donation avait été effectuée à la charge d'attribuer la totalité du revenu à perpétuité, au curé desservant la paroisse, quel que fût d'ailleurs son traitement.

La cour a reconnu, d'après les titres, documents et correspondances produits, que cette condition existait. Sur ce

point, elle a jugé souverainement une question de fait. La cour suprême ne peut pas ne point admettre cette décision.

III. — Les conséquences tirées de ce fait sont-elles juridiques ?

C'est ce que nous avons à examiner. M. le comte Pillet-Will avait pleine capacité pour donner ce que bon lui semblait à la commune de la Chavanne. Sa libéralité n'excédait en aucune façon la quotité disponible.

Dira-t-on que la donation n'a pas été faite par acte authentique ? Elle revêt la forme d'un don manuel, mais elle n'en est pas moins valable pour cela. C'est ce que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent unanimement (Cassation, 23 mai 1822 ; Rouen, 24 juillet 1845).

La tradition réelle avait eu lieu entre les mains du donataire, puisque l'inscription de rente avait été prise sous le nom de la commune de la Chavanne. Si M. le comte Pillet-Will était détenteur du titre et percevait les arrérages, pour les faire parvenir à moins de frais entre les mains des autorités municipales, il n'agissait que comme le dépositaire, le mandataire à titre gratuit de la commune.

Du côté du donateur, la donation est donc valable, en est-il de même du côté du donataire ? La commune incapable a-t-elle été autorisée dans les formes à accepter la libéralité qui lui était offerte ? Il suffit de poser la question, pour la trancher dans le sens de l'affirmative, si on veut bien se reporter à l'arrêt et à l'exposé des faits qui précèdent.

Mgr l'archevêque de Chambéry, dans son ordonnance du 2 juillet 1845, portant érection de la commune de la Chavanne en paroisse, accepte au nom de l'autorité ecclésiastique la somme de 10,000 fr. donnée à la commune par M. le comte Pillet, avec affectation spéciale et perpétuelle à la congrue du curé.

L'administration laïque du duché de Savoie qui devait aussi connaître de l'affaire, une fois les intérêts religieux satisfaits, par divers actes, a approuvé le contrat passé entre M. le comte Pillet-Will, l'archevêque et la commune.

L'intendant général convoque le conseil double pour compléter le traitement du curé au moyen des impositions. Ce point régularisé, le roi Charles-Albert, par un billet royal du 5 janvier 1845, reconnaissait l'érection de la nouvelle paroisse aux charges et conditions concertées entre les trois parties en cause, la commune, l'archevêque et le donateur.

En exécution de ce décret, le 15 janvier 1846, l'intendant général prend un arrêté relatif au placement des 10,000 fr.

Des difficultés s'élèvent relativement au placement, il semble impossible de trouver un emprunteur sérieux à long terme qui garantisse au desservant le revenu à 5 0/0, soit 500 fr. — C'est alors que M. le comte Pillet-Will fait la proposition d'acheter de la rente française 4 0/0, ce qui portera sa libéralité à 13,500 fr. Dans sa lettre du 30 mars 1846, enregistrée avec l'arrêt et l'un des éléments de décision pour la cour, il veut avant que la commune lui réponde qu'on consulte les autorités civiles et religieuses qui ont autorisé l'acceptation, pour qu'elles soient à même de rechercher s'il convient de modifier le contrat primitif ou de le maintenir. Le 9 mai 1846, le conseil double convoqué par l'Intendant discute cette modification et les propositions d'emploi des 10,000 fr. faites par l'administration ; son avis est d'accepter les nouvelles offres du comte Pillet, et il supplie l'intendant d'accorder son autorisation. Enfin, le 29 mai 1846, l'intendant général rend une ordonnance par laquelle, rapportant celle prise par lui le 15 janvier de la même année, toutes les dispositions contraires à la présente, il autorise la commune à accepter les modifications proposées par M. Pillet, et adoptées par la commune ; c'est-à-dire l'achat de 500 fr. de rente française 4 0/0, le retrait par M. le comte Pillet-Will des 10,000 fr. déposés dans la caisse municipale, le dépôt dans sa maison de banque du titre de rente une fois enregistré sur les registres de la municipalité, le versement des arrérages par le trésor entre les mains du comte Pillet-Will qui les fera parvenir à la Chavanne sans frais. Il établit la place que cette somme devra tenir dans le budget de la commune tant en recettes qu'en dépenses, il confirme les conditions mises à la libéralité en décidant que le revenu sera attribué au prêtre desservant.

La donation a donc été régulièrement acceptée par la commune donataire ou plutôt par les autorités compétentes aux termes de la législation piémontaise pour recevoir les libéralités faites à une commune.

Le principe qui domine toute la matière des dispositions à titre gratuit est celui de l'irrévocabilité des donations. Il signifie que d'un côté le donateur ne peut reprendre le don qu'il vient de faire dès qu'il a été accepté, et que, d'un autre, le donataire ne peut s'affranchir des conditions ou charges

prises par son bienfaiteur à la disposition qui vient d'être faite en sa faveur.

Une fois acceptée, la donation est ferme, elle ne peut être ni augmentée ni amoindrie au mépris des engagements que les parties viennent de prendre.

Aux termes de l'art. 953 du Code Napoléon, l'irrévocabilité des donations souffre exception dans trois cas limitativement déterminés : survenance d'enfants, ingratitude, inexécution des conditions. Dans ce dernier cas, le donateur peut demander la révocation de la donation si le donataire n'accomplit pas les obligations qu'il a acceptées. C'est précisément cette révocation que M. le comte Pillet-Will demandait par ses conclusions subsidiaires, puisque la commune de la Chavanne s'efforçait de se soustraire à ses engagements. L'arrêt, en ordonnant l'exécution de la donation, a donc sainement résolu la question de droit soulevée dans ce procès.

La justification de l'arrêt est complète. Nous ajouterons cependant quelques mots pour répondre à des considérations présentées par la commune, et dont l'arrêt a parfaitement fait justice.

L'annexion de la Savoie à la France a-t-elle pu influencer sur la donation Pillet-Will, en ce que le budget des cultes paie le traitement des curés au lieu et place des communes? a-t-elle pu faire que la charge d'employer les revenus de cette libéralité a cessé d'exister puisque le desservant de la Chavanne a son traitement de 900 fr. garanti par l'Etat ?

L'arrêt répond avec raison que l'annexion est indifférente au contrat intervenu entre M. Pillet et la commune de la Chavanne. Elle n'a amené aucune charge nouvelle pour la commune qui puisse l'autoriser à détourner les revenus de l'emploi fixé. — D'abord la commune a exécuté son obligation depuis 1860 jusqu'à 1866. C'est bien tardivement qu'elle s'est sentie accablée sous le fardeau de nouvelles dispositions. Avant l'annexion, elle complétait le traitement du curé par une somme annuelle de 400 fr., qui est rentrée libre dans son budget. Il est vrai qu'elle prétend que si elle ne paie plus le curé de la Chavanne, elle contribue au paiement de tous les curés de l'Empire, que c'est là une charge trop lourde pour elle, si elle doit donner à son propre curé les revenus de la rente Pillet-Will. C'est une façon trop facile de méconnaître ses engagements et de nier la vérité. Avant l'annexion la commune était seule débitrice du traitement de son curé,

elle n'y contribuait que pour une somme de 400 fr., grâce à la générosité du comte Pillet ; elle contribuait cependant aux frais du culte dans les autres communes du royaume piémontais, puisque les impositions qu'elle payait au trésor royal servaient évidemment à rétribuer les services à la charge de l'Etat.

Il en résulte que l'annexion a diminué ses obligations puisqu'elle ne paie pas des impôts plus considérables, qu'elle a une somme de 400 fr. à sa disposition dans son budget.

Le curé, dit-on, se trouve avoir 1400 fr. au lieu de 900 fr. de traitement, la volonté du donateur est méconnue. C'est une erreur profonde : il suffit de se reporter à la correspondance du comte Pillet avec l'archevêque de Chambéry ; il écrit au prélat à la date du 17 juin 1845 : « Je me permettrai
« seulement de faire remarquer que l'*allocation faite au curé*
« *est bien chétive*, en songeant surtout combien il importe
« que les ministres de la religion aient les ressources suffi-
« santes pour pratiquer par des exemples les principes de la
« charité chrétienne dans des contrées où malheureusement
« les pauvres ou les nécessiteux sont assez nombreux. » Com-
bien il s'estimerait heureux aujourd'hui, s'il vivait encore,
de voir les revenus de sa donation permettre au curé non
plus de ne pas mourir de faim, mais de faire le bien autour
de lui !

Cette volonté persistante de venir au secours, moins de la commune que des intérêts religieux de ses habitants, a été reconnue à bon droit par l'arrêt qui, en maintenant énergiquement la donation avec sa charge, n'a fait que suivre les intentions du donateur. La perte de son procès tire pour l'avenir peut-être la commune de la Chavanne d'un grand embarras. Si l'Etat cessait de payer le traitement des curés, s'il le laissait à la charge des communes ou des fidèles, si la Savoie était de nouveau séparée de la France, la commune aurait déjà la majeure partie du traitement de son pasteur assurée. Ce serait toujours une charge moins considérable qui retomberait sur son budget.

IV. — Le conseil soussigné est donc autorisé à conclure que l'arrêt étant régulier en la forme, et que la Cour ayant appliqué les principes du droit aux faits déclarés constants par elle, le pourvoi doit être dès à présent rejeté.

Délibéré à Paris le 25 octobre 1868.

La Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de ces

observations et a rejeté le pourvoi de la Commune par l'arrêt ci-après du 18 janvier 1869. Voici les termes de cet arrêt :

ARRÊT.

LA COUR, ouï M. le conseiller de Vergès, en son rapport ; M^e Labordère, avocat, en ses observations ; et M. le conseiller Savary, faisant fonction d'avocat général, en ses conclusions ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte de la procédure que, par arrêtés du conseil de préfecture des 8 janvier et 8 juillet 1867, le défendeur éventuel, en sa qualité de desservant de la paroisse de la Chavanne, avait été autorisé à intenter l'action, puis à interjeter appel du jugement qui l'avait rejeté ; que vainement le demandeur soutient aujourd'hui que cette autorisation aurait été nulle, faute d'avis préalable du conseil de fabrique ; qu'en effet, même en admettant qu'il appartînt à l'autorité judiciaire, de rechercher si les autorisations avaient été précédées, ou non, de toutes les formalités prescrites par les règlements, les juges du fond n'étaient point tenus de relever d'office une irrégularité dont l'intimé n'excipait pas, et qui, aujourd'hui même, n'est pas établi en fait.

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il s'agissait uniquement au procès de rechercher quelle avait été l'intention de Pillet-Will, lorsqu'il avait fait don à la commune de Chavanne de la somme nécessaire pour acquérir la rente perpétuelle de 500 fr. qui faisait l'objet du procès ;

Attendu qu'après avoir déclaré que ladite donation n'avait pas été constatée par un acte formel, les juges du fond ont cherché la preuve de l'intention des parties dans les documents de la cause, et spécialement dans la correspondance des parties, notamment dans les lettres de Pillet-Will des 1^{er} mars 1844, 1^{er} mars et 15 juillet 1845 ; que si l'arrêt attaqué confirme cette interprétation par les termes des actes administratifs qui ont régularisé l'acceptation de la commune, il le fait sans se livrer à l'interprétation de ces actes ; qu'il déclare, au contraire, que ces actes manifestaient clairement l'intention du donateur ; — d'où il suit qu'en décidant que la volonté du donateur avait été que la rente de 500 fr. fût affectée à perpétuité au traitement du curé, la Cour impériale n'a ni empiété sur les attributions de l'auto-

rité administrative, ni méconnu les règles de sa compétence, rejette.

Arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1869 (Chambre des requêtes).

FABRIQUES. — BIENS, — PROPRIÉTÉ CONTESTÉE PAR LA COMMUNE. — PRESCRIPTION. — EXPERTISE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque, dans une contestation pendante entre une fabrique et une commune, relativement à un immeuble dont la fabrique se prétend propriétaire en vertu de la prescription et du droit commun, celle-ci a appelé la commune en référé, c'est-à-dire devant le président du tribunal civil, pour faire ordonner une expertise tendant à l'appréciation des faits de possession allégués par elle en faveur de son droit de propriété, la commune n'est point fondée à soutenir que l'ordonnance rendue par le juge du référé à cet effet a été incomplètement rendue, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les mesures d'instruction et constatations demandées par la fabrique.

Peu importe que la contestation se soit élevée à l'occasion de la construction d'un mur, si le terrain, sur lequel ce mur se trouve établi, n'appartient pas à la généralité des habitants de la commune, et si, d'ailleurs, la propriété du terrain donne lieu à une question préjudicielle du ressort de la juridiction civile.

Il n'en serait autrement, et l'autorité administrative ne serait compétente que s'il s'agissait de statuer sur les effets des actes et décrets du gouvernement, qui ont abandonné les biens d'église aux communes ou aux fabriques.

Ces solutions résultent d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 6 mars 1869, rendu dans l'affaire de la fabrique de Saint-Laurent d'Agnay contre la commune de ce nom. Voici les termes de cet arrêt :

ARRÊT.

« LA COUR..... Attendu que l'ordonnance de référé dont il a été relevé appel par la commune de Saint-Laurent d'Agnay

est critiquée : 1° parce qu'elle aurait statué sur choses non demandées ; 2° pour cause d'incompétence *ratione materiæ*.

« Attendu, sur le premier grief, que l'ordonnance elle-même fournit la preuve que la nomination d'un expert pour constater l'état des lieux litigieux avait été demandée ;

« Attendu, sur le second grief, que le juge du fond est seul compétent pour ordonner les mesures provisoires d'instruction qui peuvent s'y rattacher ;

« Que ce principe, qui résulte de la séparation des pouvoirs, s'applique au juge des référés comme à toutes les autres juridictions ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si, entre la fabrique de l'église de Saint-Laurent d'Agnay intimée, et la commune appelante, il se présente, au fond, une véritable question de propriété rentrant dans les attributions des tribunaux civils ;

« Attendu que cette question serait, il est vrai, de la compétence du conseil d'Etat, s'il s'agissait de statuer simplement entre la commune et la fabrique, sur les effets de la restitution des biens d'église non aliénés et abandonnés aux communes ou aux fabriques ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, la fabrique ne se prétend point propriétaire de l'immeuble litigieux en vertu des arrêtés et décrets qui avaient affecté aux besoins du culte une partie des biens que les lois de l'époque avaient fait passer dans le domaine de l'Etat, et qu'elle invoque un droit fondé, dit-elle, sur une longue possession bien caractérisée et sur des actes non équivoques de propriétaire qu'elle prétend avoir accomplis, avant, pendant et depuis la période révolutionnaire.

« Qu'à ce point de vue la contestation serait de la compétence des tribunaux civils, conformément aux règles du droit commun et aux principes spéciaux de la matière posés dans l'art. 80 du décret du 30 décembre 1809 ; lequel porte littéralement que toutes contestations relatives à la propriété des biens des fabriques doivent être portées devant les tribunaux ordinaires ;

« Attendu, dès lors, que l'ordonnance de référé attaquée a été compétemment rendue, alors surtout qu'elle s'est bornée à la nomination d'un expert pour constater l'état des lieux, et que cette constatation peut avoir son utilité pour l'appré-

ciation des faits de possession qu'on allègue et pour la question de propriété;

« Attendu que vainement on insiste en soutenant qu'il s'agit de la construction d'un mur auquel s'appliqueraient les règles de compétence administrative relatives aux travaux publics;

« Que, d'une part, le mur a été élevé sur un immeuble en nature de cour ou de jardin dont l'usage n'appartient nullement à la généralité des habitants de la commune, et sur lequel on n'a accès que par la porte du presbytère;

« Que, d'autre part, la propriété du sol sur lequel repose le mur étant litigieuse, il y a, quant à ce, une question préjudicielle qui, dans tous les cas, devrait être préalablement déférée à la juridiction civile, puisqu'il s'agit d'apprécier avant tout des faits de jouissance, de possession et de prescription qui sont du domaine exclusif du pur droit civil;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel émis par la commune de Saint-Laurent d'Agny, contre l'ordonnance de référé du 10 juillet dernier, sans s'arrêter aux moyens et exceptions de ladite commune, et les rejetant comme mal fondés;

« Confirme ladite ordonnance et condamne la commune aux dépens, tous droits et exceptions demeurant d'ailleurs très-expressément réservés à l'une et à l'autre des parties. »

Arrêt de la Cour impériale de Lyon (2^e chambre) du 6 mars 1869. MM. Barafort, président; Bérenger, avocat général; M^{es} Groton et Lucien Brun, avocats.

QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

EGLISES. — ISOLEMENT. — *Démolition des constructions particulières qui les obstruent. — Établissement de presbytères. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Communes. — Fabriques.*

Les églises doivent-elles être complètement isolées de toutes habitations ou constructions particulières étrangères à leur destination ?

Le droit canonique n'a point tranché cette question, et le législateur civil, qui s'est mêlé de tant de choses dans le domaine ecclésiastique et religieux, a eu le bon esprit de ne s'en point occuper.

On a cependant adopté, de notre temps, pour la construction de ces édifices, le système de l'isolement, afin de leur ménager la liberté des jours et des passages qui leur conviennent, et d'empêcher qu'elles ne puissent être gênées par aucune servitude.

Il en a peut-être été de même jadis, mais l'on s'est bien certainement départi de cette règle, car nous trouvons encore en France un grand nombre d'églises obstruées par des constructions parasites.

Un ancien directeur de l'administration des cultes, l'honorable M. Schmit, ancien maître des requêtes au conseil d'Etat, fait remonter, dans son *Manuel de l'architecte des monuments religieux*, au quatorzième siècle le commencement de ces constructions. « Ce n'est pas seulement depuis la vente des biens ecclésiastiques, dit-il, qu'on voit les flancs des églises obstrués par des masures généralement assez mal habitées. Les anciennes fabriques, les anciennes collégiales prirent elles-mêmes, vers le quatorzième siècle, à ce qu'il paraît, le parti de construire dans le vide des contreforts, ou, le long des murs de l'église, des maisonnettes, autant pour servir à loger des officiers, des chantres et autres personnes de rang inférieur attachées à l'église, que pour mettre ces emplacements à l'abri des irrévérences et des profanations. Ces maisons étaient donc des espèces de sentinelles qui veillaient sur le lieu saint, et dans lesquelles, d'ailleurs, à raison de leur emploi, il ne pouvait se faire rien de contraire aux intérêts de l'église. Lorsque, par suite des confiscations nationales, ces masures passèrent dans la possession de propriétaires étrangers, ceux-ci se crurent en droit d'en disposer selon leur bon plaisir, et souvent les consacrèrent à des destinations formant une scandaleuse discordance avec celle du monument sacré. Mais là ne se borna pas le mal. Ces voisins, à l'ombre du huis-clos, commirent sur l'édifice même les plus audacieuses usurpations. Ils percèrent des communications dans la masse des contreforts ; ils creusèrent les murailles pour pratiquer dans leur épaisseur des alcôves et même des cabinets ; ils fouillèrent plus avant encore, sous le sol, et convertirent d'anciens

caveaux mortuaires en fosses d'aisances. Ces excès, contre lesquels il est on ne peut plus difficile de se mettre en garde, ont ajouté beaucoup de poids à l'opinion des partisans de l'isolement absolu des églises. Il est certainement d'un intérêt majeur et pressant que toutes ces maisons soient rachetées, quoi qu'on doive en faire postérieurement, et toutes les fois qu'une commune ou une fabrique emploiera quelque portion de ses ressources à un rachat, elle fera plus qu'une œuvre de convenance ; elle fera un acte d'excellente administration.

Quant à la question de savoir si l'on doit se faire une règle générale de jeter bas ces maisons, dès qu'on est parvenu à en recouvrer la propriété, l'auteur que nous venons de citer dit que les avis sont partagés, mais il se prononce en définitive contre l'isolement absolu des églises. La suppression est assurément, selon lui, le meilleur parti pour empêcher que plus tard, par une raison quelconque, elles ne retournent dans les mains des particuliers. On peut cependant observer, ajoute-t-il, qu'aucun établissement public ne pouvant aliéner sans une autorisation du gouvernement, il n'est pas à craindre que cette autorisation soit jamais accordée dans l'espèce ; que, si l'on objecte que des époques de perturbation peuvent revenir, puisqu'il n'est pas un malheur déjà subi que l'instabilité des choses humaines ne puisse nous condamner à subir encore, il est facile de répondre qu'alors on vendrait tout aussi bien les emplacements et l'église même que les mesures attenantes.

Si la commune ou la fabrique conservent la mesure, on doit comprendre que le premier soin à elle imposé sera d'y faire les dispositions que peut exiger l'intérêt de la conservation de l'église ; que le second est celui de les utiliser d'une manière qui ne puisse donner lieu au retour d'aucun des abus qu'on a eu en vue de faire cesser.

Des inconvénients et des avantages matériels de la conservation, les derniers paraîtront donc l'emporter sur les autres. Reste à examiner l'intérêt artistique et archéologique, et, sous ce dernier point de vue, l'auteur, tout en déclarant qu'il ne prend pas la défense des mesures en ruines, incline encore pour le système de la conservation, au moins pour celles de ces constructions qui ont plusieurs siècles d'existence, et que l'œil a l'habitude de confondre avec l'édifice même.

Pour nous, nous avons de la peine à voir des beautés architecturales dans des constructions parasites qui déparent nos églises, et nous les sacrifions volontiers, sinon d'une manière absolue, au moins dans la plupart des cas, à l'intérêt qui s'attache au système de dégagement. Cette mesure se justifie d'ailleurs par les meilleures raisons.

En effet, c'est une règle, dont on n'a pas besoin de démontrer la nécessité, qu'il faut donner aux églises l'air et le jour, ainsi que les abords et communications qu'elles doivent avoir, et que les constructions dont nous parlons leur enlèvent dans la plupart des cas. C'est également un usage d'établir autour d'elles un chemin de ronde pour les processions paroissiales, et une église qui n'est pas dans ces conditions ne semble pas avoir toutes ses dépendances naturelles.

Il est encore une règle que l'on peut invoquer en faveur du dégagement : c'est celle résultant de la nécessité de soustraire les églises à des servitudes que leur destination ne comporte pas, et d'éloigner par là même d'elles les bruits qui seraient capables d'en troubler le silence.

Il n'est pas besoin de dire que ce n'est que par une démolition sagement entendue et pratiquée que l'on arrivera à ce résultat.

N'y aurait-il d'ailleurs que l'avantage d'éloigner de l'église les causes d'incendie que ces constructions peuvent leur communiquer, que c'en serait assez pour la provoquer !

Mais à ces motifs se joint aussi l'intérêt architectural et le coup d'œil artistique qui ont une grande importance dans la question et qui, aux yeux de tout le monde, ne sauraient admettre des masses et constructions hétérogènes aux flancs des églises dont elles déparent complètement l'ordre et l'harmonie.

En présence de ces considérations, le dégagement des églises devient en quelque sorte une nécessité d'ordre public ; et, toutes les fois qu'il peut se faire sans nuire à la solidité de l'édifice, il ne saurait être trop recommandé.

Hâtons-nous, au surplus, de dire qu'il rentre dans les intentions et dans les prévisions de l'administration supérieure que ce dégagement ait lieu. C'est ce qui est exprimé dans les termes les plus clairs dans la circulaire ministérielle du 16 mars 1852, dont on peut lire le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1852, pag. 111,

et où le ministre des cultes condamne en principe toutes les anciennes constructions parasites qui *obstruent et déshonorent les églises*.

Les communes et les fabriques qui auraient à se préoccuper du dégagement de leur église doivent d'abord tenter d'acheter à l'amiable les constructions dont elles projettent la disparition. Il n'est pas impossible que ceux auxquels elles appartiennent se montrent de facile composition, eu égard à leur origine, à leur situation et à la légitimité contestable de leur possession.

A défaut de ce moyen, il y a la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle les communes peuvent recourir.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est admise en principe par notre droit public, confirmé par la constitution actuelle, et son mode d'exécution a été réglé par la loi du 3 mai 1841. Elle peut être invoquée pour le dégagement des églises comme pour leur établissement, et l'administration y a déjà eu souvent recours pour cet objet.

Dans cette situation, on peut donc dire que non-seulement les communes devraient profiter de la latitude qu'elles ont sur ce point, mais que c'est encore pour elles un devoir de le faire. Toutefois, la législation qui autorise cette mesure n'inspire pas toujours à leurs administrateurs assez de bon vouloir pour la mettre à exécution. Le dégagement en question n'est point à la charge de l'Etat. Celui-ci n'est chargé de la mesure qu'à l'égard des cathédrales et autres édifices qui sont sa propriété. L'opération regarde la commune, et, pour l'entreprendre, celle-ci doit avoir les ressources suffisantes pour subvenir à la dépense, sans compter que son projet à cet égard dépend encore de la bonne volonté du préfet. Il est du reste incontestable que la réalisation de ce projet ne saurait se faire sans frais.

La question capitale est sans contredit celle qui est relative à l'indemnité à payer au propriétaire ; car si la loi admet que celui-ci puisse être privé de sa propriété, dans l'intérêt public, elle ne le fait qu'à la condition qu'il lui sera payé une juste et préalable indemnité. C'est ce qui doit être et ce que dit, du reste, formellement l'art. 545 du Code civil.

En pareil cas, quand la fabrique a quelques ressources. libres, elle ne doit point hésiter à les mettre à la disposition de la commune. Elle a évidemment le plus d'intérêt à l'ex-

propriation, soit pour le dégagement de son église, soit pour la construction de la maison presbytérale, si elle n'en possède point; elle peut même prendre à ses frais l'initiative du projet, le proposer à la commune, ou même en saisir directement le préfet, qui alors en ordonnerait l'instruction dans les formes voulues. Elle n'a toutefois pas mission de former elle-même une demande d'expropriation, une semblable demande ne pouvant procéder que de l'administration. Mais, si la question d'indemnité et tout ce qui tient à la dépense doit être mûrement considéré, parce qu'un projet de dégagement peut quelquefois rendre nécessaire une restauration qui était encore éloignée, on ne saurait non plus ne pas mettre en ligne de compte la question de démolition de la construction étrangère, par rapport à la solidité de l'église. Tel bâtiment adossé à un mur de l'édifice n'est peut-être pas susceptible d'être enlevé sans danger pour sa solidité. Nous pensons donc que les communes et les fabriques ne doivent jamais agir en cette matière qu'avec la plus grande réserve et la plus parfaite prudence, et que, dans tous les cas, il n'y a lieu de s'arrêter à un projet de dégagement, quelque avantageux qu'il paraisse, qu'après avoir consulté les hommes de l'art et pesé toutes les conséquences qui peuvent résulter de son exécution.

ÉGLISES. — RÉPARATIONS, SUPPRESSION D'UN MUR INTÉRIEUR,
DROITS RESPECTIFS DE LA FABRIQUE ET DE LA COMMUNE.

La fabrique qui fait exécuter, à ses frais, des travaux de réparations et d'appropriation à l'église, dans les termes des art. 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire sans le concours d'aucune autorité civile et dans la limite de 100 à 200 francs, selon les paroisses, peut-elle, pendant le cours de ses travaux, faire supprimer un pan de mur de séparation devenu inutile par la nouvelle disposition intérieure de l'édifice?

Lorsqu'une démolition de cette nature a été ainsi effectuée, sur la demande de l'autorité ecclésiastique, le maire a-t-il le droit de faire reconstruire, de son chef, ce pan de mur malgré le curé et la fabrique?

Une délibération du conseil de fabrique de l'église paroissiale de N... a arrêté, à l'unanimité des voix, y compris celle

du maire, des travaux d'appropriation intérieure d'une valeur de 200 fr., ayant pour objet de mettre en communication avec l'église un petit bâtiment adossé à l'un des contreforts de l'édifice. Pour donner à cette appropriation l'utilité qu'on avait en vue, il a fallu supprimer et démolir un petit pan de mur séparatif devenu inutile par la nouvelle ordonnance intérieure de l'église. Ces travaux ont été approuvés par l'évêque, mais voilà que le maire, se ravisant, vient dire à la fabrique qu'elle n'avait pas le droit de supprimer le pan de mur inutile. La question est mise en discussion, la loi et l'autorité de l'évêque sont invoquées par le curé, mais le maire, malgré toutes les observations qui lui sont faites, prétend qu'il a le droit de faire rebâtir le mur enlevé, et sans plus tarder il met à l'œuvre des ouvriers qui rétablissent les choses dans leur premier état.

La fabrique qui a vu en un instant anéantir ses travaux, et qui n'a pu, en fait, résister au maire, parce que, devant la force, il n'y a pas de résistance, en a appelé à la préfecture, qui n'a pris aucune décision, et quelque temps après au ministre des cultes devant lequel la difficulté est actuellement pendante.

On désire aujourd'hui savoir de quel côté est le droit, et si le maire a pu valablement faire rétablir le pan de mur que le curé, la fabrique et l'évêque diocésain avaient fait enlever pour le nouvel ordonnancement intérieur de l'église.

D'après les art. 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809, les marguilliers, et spécialement le trésorier, sont tenus de veiller à ce que toutes les réparations de l'église soient bien et promptement faites, et il leur est recommandé pour cela d'avoir le soin de visiter les bâtiments paroissiaux avec des gens de l'art au commencement du printemps et de l'automne. Ils doivent pourvoir sur-le-champ, et par économie, c'est-à-dire sans formalité aucune, aux réparations locatives au *autres* qui n'excèdent pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille habitants et 100 fr. dans celles d'une plus grande population ; et quand la dépense nécessitée par les travaux à faire doit atteindre 100 fr. dans les premières paroisses et 200 fr. dans les secondes, elle doit être ordonnée par une délibération du conseil de fabrique lui-même. Tels sont les principes à l'aide desquels doivent être résolues les questions qui nous occupent.

Les travaux que les bureaux de marguilliers et les conseils

de fabrique ont charge de faire exécuter aux églises, sur-le-champ et par économie sans aucune intervention de l'autorité civile, ne comprennent pas seulement ceux qui sont exigés pour leur réparation et leur conservation, mais encore tous ceux qui sont nécessaires pour l'appropriation de ces édifices à leur destination et pour la plus grande commodité du service du culte.

Toutes les fois donc que ces travaux ne dépassent pas les limites indiquées par les art. 41 et 42 du décret précité, la fabrique qui les entreprend à ses frais n'a besoin d'aucune intervention de la commune ni d'aucune autorisation de la préfecture (circulaire ministérielle du 6 août 1841) (1).

Nous pensons que le droit de la fabrique à cet égard ne saurait être modifié par cette circonstance que l'exécution des travaux entrepris par elle rendrait nécessaire la suppression d'une partie de mur intérieur devenu inutile dans le plan de la nouvelle appropriation de l'édifice. Ce qui revient à dire que le droit d'appropriation intérieure qui appartient incontestablement à la fabrique sous l'autorité de l'évêque, emporte avec lui celui de faire disparaître la partie du mur qui serait un obstacle à cette appropriation. Il nous semble qu'il est impossible de contester en principe ce résultat, sans méconnaître l'institution et les attributions des fabriques, lors surtout que le nouveau plan voté à l'unanimité par le conseil de fabrique a été approuvé par l'autorité diocésaine, et qu'il est certain et constaté que la suppression faite ne peut altérer en rien la solidité de l'édifice et qu'elle n'affecte en aucune manière le caractère d'une grosse réparation proprement dite (2).

Il faut reconnaître, toutefois, que le curé n'aurait pas le droit de faire effectuer la suppression dont il s'agit, sans le concours de la fabrique, et qu'en droit elle ne peut l'être valablement qu'en vertu d'une délibération régulière de la fabrique, sur la demande du curé et lorsqu'elle a été approuvée par l'évêque et dans les conditions des art. 41 et

(1) Le texte de cette circulaire est reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1850, p. 357.

(2) Telle que celle des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières et des murs de soutènement. — C'est l'énumération des grosses réparations donnée par l'art. 606 du Code civil, et pour lesquelles la loi spéciale qui régit les fabriques d'église exige l'avis du conseil municipal.

42 précités. Le conflit qui pourrait s'élever sur ce point entre le curé et la fabrique devrait être déféré à l'autorité diocésaine.

D'ailleurs, quand une suppression de la nature de celle dont nous parlons a été ainsi faite en vertu de la délibération de la fabrique, et à ses frais; qu'elle a été approuvée par l'évêque, ne fût-ce que postérieurement à son exécution, le maire n'a pas le droit de faire reconstruire de son chef le pan de muraille enlevé.

C'est un point de doctrine que nous avons déjà établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* : le maire qui se permet de se substituer à la fabrique en mettant des ouvriers dans l'église outrepassé ses attributions. Il ne doit pas en pareil cas faire acte d'une autorité légale qu'il n'a pas, mais se borner à déférer le conflit au conseil municipal, au préfet et au ministre.

C'est, du reste, une erreur de croire que les fabriques ne peuvent toucher aux murs de l'église sans l'assentiment de la commune. Sans doute, celles-ci ne sauraient être fondées à faire exécuter aux églises, propriétés communales, sans le concours de l'autorité civile, des travaux de grosses réparations et pouvant compromettre leur solidité, mais il ne faut point perdre de vue qu'elles sont l'établissement légal chargé de leur conservation, de leur entretien et de leur appropriation aux besoins et aux convenances du culte, de leurs réparations quelles qu'elles soient. D'où il suit, comme nous venons de le dire, que si, dans le cours d'un travail de réparation ou d'appropriation exécuté aux frais de la fabrique, la disposition intérieure demandée par l'autorité ecclésiastique rend nécessaire la suppression d'une partie de mur séparatif devenue inutile, cette suppression est valablement et légalement faite, lorsque les fabriciens procèdent avec leurs propres fonds et qu'ils ne dépassent pas d'ailleurs le chiffre de la dépense indiquée dans les art. 41 et 42 susmentionnés.

Cette doctrine résulte certainement de la circulaire ministérielle du 6 août 1844 dont les passages ci-après ne laissent, suivant nous, aucun doute sur la solution que nous venons de donner.

« Le décret de 1809, dit cette circulaire, doit être entendu
« en ce sens que, dans les cas spécifiés dans ses dispositions,
« les bureaux de marguilliers et les conseils de fabrique

« pourront agir sans recourir préalablement à votre autorité
« (à l'autorité du préfet), sans attendre une décision rendue
« par vous, et ce qu'ils auront ainsi fait sera légal, à coup
« sûr ; mais si vous êtes informé que, quoique faisant légale-
« ment et sans excéder leurs pouvoirs, ils en usent mal et
« inopportunément, vous leur prescrirez de s'arrêter dans le
« cours de leur opération, si vous ne leur avez déjà défendu
« de l'entreprendre. Or, ils devront vous obéir aussitôt, sauf
« leur pourvoi devers l'autorité supérieure, s'ils veulent le
« former.....

« Quant aux communes et aux administrations municipi-
« pales, elles n'ont à intervenir que lorsque les fabriques,
« manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles.
« Il serait inutile que je vous entretinsse de cette hypothèse :
« le décret du 30 décembre 1809 ne soulève à cet égard
« aucun doute et n'appelle aucune discussion. Vainement,
« en partant de ce principe, maintenant hors de toute con-
« troverse, que les églises sont des propriétés communales,
« prétendrait-on que les conseils municipaux ont le droit de
« veiller à leur conservation et d'interposer à leur gré leur
« autorité. Cette argumentation serait vicieuse. L'espèce de
« propriété communale dont il s'agit échappe à l'administra-
« tion et à la surveillance habituelle des municipalités ; un
« conseil spécial est chargé de la régir pour la commune et
« à sa place. Il en est de même des hospices et des collèges
« communaux qui ont leurs bureaux d'administration parti-
« culière, quoiqu'ils ne soient que des dépendances de la
« commune, qui leur accorde souvent de considérables sub-
« ventions.

« Que l'on remarque, au reste, ajoute la circulaire, que
« l'autorité municipale n'est pas exclue de ces conseils
« divers : le maire en est membre de plein droit, et la com-
« mune s'y trouve ainsi représentée, mais seulement par l'un
« de ses organes n'ayant que sa part d'influence, et ne pou-
« vant paralyser, dès lors, l'action de la majorité quand elle
« a manifesté sa résolution.

« Le maire, s'il est convaincu que la majorité du conseil
« de fabrique a failli, n'a plus qu'un moyen à prendre dans
« le but de prévenir ou d'empêcher le mal qu'il envisage.
« Il doit vous avertir, vous signaler les faits, exciter votre
« sollicitude, provoquer votre intervention, et, si vous lui
« donnez le mandat exprès de s'y opposer, en votre nom,

« remplir ce mandat comme vous représentant, alors, mais
« seulement à ce titre, les ordres donnés par lui, en cette
« qualité, émaneront de vous, et la fabrique sera tenue d'y
« obtempérer..... »

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — RENOUVELLEMENT. — RÉVO- CATION.

Les bureaux de bienfaisance sont dans l'état actuel de la législation, établis sur la seule autorisation des préfets, qui en nomment tous les membres, à l'exception du maire qui en fait partie de droit et qui en est le président né.

Le renouvellement des bureaux de bienfaisance ne se fait point comme pour les conseils de fabrique par les membres eux-mêmes et par la voie des suffrages. Toutes les nominations en remplacement sont faites par le préfet, *proprio motu*, ou sur la présentation, qui lui est faite par les membres du bureau de bienfaisance, des candidats qui doivent remplacer ceux qui cessent d'en faire partie.

Le préfet qui nomme dans tous les cas n'a pas toutefois le pouvoir de prononcer la révocation d'un bureau de bienfaisance. Cette révocation, pour être légale, doit être prononcée par le ministre de l'intérieur sur sa proposition ou sur son avis. Mais s'il ne jouit point du droit de révoquer le bureau de bienfaisance, ni même un de ses membres, il a au moins, en cas d'urgence et en vertu de l'ordonnance royale du 6 juin 1830, la faculté d'en prononcer la suspension provisoire pour de justes causes, bien entendu, sauf à en référer au ministre qui doit statuer définitivement sur ses propositions.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Dans le cas où le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'aurait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit dans le cours de l'année 1854).

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement, pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin* de l'année 1853, p. 307.

Quêtes pour les trépassés. — Nous avons dit que les collectes en argent ou en nature, faites à certaines époques de l'année par les sacristains et enfants de chœur au domicile des paroissiens, n'étaient prohibées par aucune loi. Ces collectes se font particulièrement à l'occasion de la fête de la Commémoration des morts. Nous rappelons qu'elles doivent être autorisées par le curé et par la fabrique.

L'employé de l'église qui se permettrait d'aller au domicile des fidèles solliciter des offrandes, sans autorisation, dans les paroisses où cet usage n'existe point, s'exposerait à être réprimandé. Du reste, le produit de ces collectes appartient exclusivement à celui auquel elles sont faites.

Les collectes pour les trépassés, c'est-à-dire destinées à constituer un fonds d'honoraires de messes pour les morts en général appartiennent toutefois exclusivement aux curés et desservants, parce qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en leur nom.

Les fabriques n'ont aucun droit sur leur produit et elles n'ont, par suite, aucune action pour forcer le prêtre à leur en rendre compte.

ACTES OFFICIELS.

ECOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — ÉTABLISSEMENT, AUTORISATION.

Décret impérial qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Abbeville. Du 16 janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée, le 16 novembre 1868, par l'évêque d'Amiens, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Abbeville une école secondaire ecclésiastique ;

Vu l'avis favorable de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 décembre 1868 ;

Vu la lettre du préfet de la Somme, en date du 4 janvier 1869 ;

Vu l'art. 70 de la loi du 15 mai 1850,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'évêque d'Amiens (Somme) est autorisé à établir à Abbeville (même département) une école secondaire ecclésiastique.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1869. Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, Signé J. BAROCHE.

JURISPRUDENCE.

DONS ET LEGS. — TESTAMENT, INSTITUTION D'HÉRITIER, CHARGE DE FONDER UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — FIDÉICOMMIS, NULLITÉ.

Une communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative.

Toute disposition testamentaire faite au profit d'une communauté religieuse d'hommes à fonder, est nulle.

L'institution d'un légataire universel ne peut être maintenue quand il est jugé, en fait, que cette institution n'a pour objet que d'assurer l'exécution de la disposition prise en faveur d'un incapable, et lorsque le prétendu légataire universel ne doit profiter personnellement d'aucune portion des biens qui lui sont donnés. (Code Napoléon, art. 911.)

Ces propositions ont été consacrées par un arrêt de la cour impériale de Paris rendu le 19 novembre dernier dans l'affaire du testament de M. l'abbé Badiche. Elles ne manqueront pas de fixer l'attention de nos lecteurs et spécialement des congrégations religieuses d'hommes, pour lesquelles, comme on le verra, l'ère de la liberté n'est point encore arrivée. Voici, d'après le *Droit*, le compte-rendu des débats judiciaires de cette affaire, qui prouve encore une fois qu'en matière de bonnes œuvres les testateurs ne doivent jamais oublier de compter avec leurs héritiers.

M. l'abbé Badiche, vicaire de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Île, à Paris, est décédé en 1867. Il avait des héritiers collatéraux dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle et laissait une fortune de 70,000 fr. à 80,000 fr. Le 15 septembre 1863, il avait fait un testament olographe ainsi conçu :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,

Incertain du moment de ma mort, et voulant me mettre en garde contre tous accidents possibles dans le voyage que je vais faire, accidents qui pourraient peut-être m'empêcher de faire connaître mes dernières volontés, je veux les consigner ici :

Moi, Léandre-Alphonse-Georges-Magloire Badiche, prêtre, consacré au Sacré-Cœur de Marie, actuellement vicaire à Saint-Louis-en-l'Île, à Paris, lègue mon âme à Dieu en la miséricorde duquel je me confie, quoique j'aie tout à craindre de sa justice.

Je donne tout ce que je possède, meubles et immeubles, au Sacré Cœur de la Sainte-Vierge Marie, pour la gloire duquel je voudrais vivre et mourir ; ces meubles et immeubles seront employés à l'établissement d'un monastère et, s'il est possible, d'un institut qui portera le nom du Sacré-Cœur de la Sainte-Vierge, et sera fondé en son honneur.

Pour l'exécution de ce projet, je fais M. Gustave Granday, écolier, mais demeurant depuis longtemps avec moi, mon légataire universel, le laissant maître absolu de tout et jouissant des revenus sans que personne de ma famille ou autre puisse lui demander aucun compte.

Je nomme M. l'abbé Victor Julienne, prêtre, actuellement vicaire à Saint-Jean-sur-Couesnon, diocèse de Rennes, pour coopérateur de M. Granday, pour l'exécution de l'œuvre, mais sans lui donner pour cela l'autorisation d'entraver ses efforts et ses entreprises ou de détourner la donation au profit d'une autre œuvre ou d'une autre communauté, même sous le prétexte de difficulté ou de charité.

Je ne veux pas que mon legs soit employé à fonder un hospice, encore moins un hôpital ; aujourd'hui l'ignorance et la prévention ne voient de méritoire que les fondations de bienfaisance ; ce préjugé fera que les fondations utiles de cette nature ne manqueront point.

Il est donc à propos que les personnes plus éclairées fassent des œuvres d'un ordre supérieur dans l'Église et même bien plus élevées en mérite. Je veux donc qu'on fonde une société ou au moins une communauté du Sacré-Cœur de Marie, vouée à la vie religieuse et monastique, en même temps qui se donne à l'étude et aux exercices compatibles avec ce genre de vie, comme les missions, l'enseignement, le travail des mains ; et je charge M. Granday, qui est véritablement légataire et possesseur réel de ce que je lui laisse, de donner 500 fr. au monastère des religieuses trappistes de l'Immaculée Conception, à Laval (Mayenne) ; ma sœur a vécu avec ces saintes femmes, et l'on ne peut pas prétendre qu'elle ne pourrait recevoir, n'étant pas personne civile ; M. Granday, étant légataire et maître de ce que je lui laisse, pourra leur donner.

M. Granday donnera aussi 500 fr. à M. l'abbé Julienne, désigné ci-dessus, autant à mademoiselle Anne Julienne, à qui nous avons beaucoup de reconnaissance. Il donnera la somme de 100 fr. à Alexis Gateau, demeurant à Paris, pour tout ce que je pourrais lui devoir et par reconnaissance de ses services.

Si M. l'abbé Gustave Magny, prêtre, fait ce qu'il doit faire en se réunissant avec M. Mognie, et vivant avec lui pour l'œuvre, il jouira de ce que M. Granday tiendra de moi en partage avec lui, mais toujours en proportion de ce que voudra M. Granday. Mon désir serait que la fondation dont

je parle se fît de préférence à Louvigné-du-Désert, sinon à Labazouge ou à Mellé, mais si l'autorité, quelle qu'elle soit, civile ou ecclésiastique, y met un obstacle invincible, l'œuvre se fera ailleurs à la décision du légataire.

Je demande les prières de M. Granday et de ses associés qu'il pourra prendre; j'ai la confiance qu'on me fera dire des messes.

Fait à Paris, le mardi 15 septembre 1863.

Léandre Alphonse-Georges-Magloire Badiche, prêtre, qui révoque toutes dispositions antérieures, mais qui veut que M. Granday se montre généreux envers la congrégation de la Sainte-Vierge de Notre-Dame de Paris.

Un héritier dans la ligne maternelle, M. Boivent-Dulatay, propriétaire à Saint-Brice-de-Landelle, contesta la validité du testament et, refusant une transaction acceptée par les autres héritiers, forma, le 8 octobre 1867, contre M. l'abbé Granday, une demande tendant à ce que M. l'abbé Granday fût tenu de rendre compte de toutes les forces et charges de la succession et de restituer à M. Boivent-Dulatay la part devant revenir à celui-ci. En outre, 2,000 fr. de dommages et intérêts étaient demandés à M. l'abbé Granday pour s'être indûment mis en possession de la succession.

M. Boivent-Dulatay est décédé au cours du procès; l'instance a été reprise par ses héritiers, M. Jean-Félix Boivent-Dulatay et madame veuve Rault.

Le Tribunal a rendu, le 21 janvier 1869, le jugement suivant :

« Attendu que Boivent-Dulatay prétend en vain que le legs de l'abbé Badiche est nul, comme fait au profit d'un être dépourvu d'existence, tant matérielle que civile ;

« Attendu que si, dans la première partie de son testament, l'abbé Badiche donne tout ce qu'il possède au Sacré-Cœur de la Vierge Marie, il institue aussitôt après, pour son légataire universel, l'abbé Granday ;

« Que la première disposition, absolument inexécutable, ne peut être de nature à vicier la deuxième, dont le caractère est parfaitement légal ;

« Que le demandeur ne peut davantage prétendre que l'abbé Granday est une personne interposée ;

« Qu'il résulte des termes et de l'esprit du testament de l'abbé Badiche qu'il a voulu investir Granday de la pleine disposition de ses biens, en répétant qu'il était possesseur réel de la moitié de sa fortune ;

« Attendu que, loin d'être forcé de se dessaisir au profit de la fondation des biens qu'il avait reçus du testateur, Granday doit en jouir personnellement et pendant sa vie comme véritable propriétaire, à la charge de dévouer ses soins à l'exécution de cette œuvre ;

« Attendu que de l'ensemble des faits il résulte que, dans

la pensée du testateur, le legs universel doit profiter directement au légataire ;

« Attendu que la charge imposée au légataire par le testateur ne peut motiver l'annulation de la disposition que *dans le cas où elle serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs*, que la fondation d'une communauté destinée à l'enseignement et aux missions ne présente à aucun degré ce caractère ;

« Que le testament de l'abbé Badiche doit recevoir sa pleine et entière exécution ; — Par ces motifs : — En la forme, — Donne acte aux héritiers Boivent-Dulatay de leur reprise d'instance ; — Au fond, les déclare mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté par les héritiers Boivent-Dulatay.

M^e Durier, leur avocat, s'est exprimé ainsi : — Les premiers juges ont vu dans le testament de M. l'abbé Badiche deux parties distinctes. Une première partie inexécutable et nulle, le Sacré-Cœur de la Sainte-Vierge-Marie étant un symbole religieux qui ne peut rien recevoir ; une seconde partie parfaitement exécutable, l'institution de l'abbé Granday ; la première disposition ne peut vicier la seconde, dont le caractère est parfaitement légal. Diviser le testament et l'interpréter ainsi est absolument contraire à la pensée de ce testament.

L'abbé Badiche n'a jamais songé à laisser ses biens meubles et immeubles directement au Sacré-Cœur de la Sainte-Vierge, il savait bien que les termes dont il se servait ne désignaient qu'un symbole religieux ; mais sa pensée était raisonnable et exécutable ; il voulait fonder un monastère, un institut, une congrégation religieuse en l'honneur du Sacré-Cœur de la Sainte-Vierge-Marie ; certes, cette volonté est énoncée en termes assez précis, assez nets, assez détaillés dans le testament qu'il a laissé.

La pensée du testateur n'est pas douteuse ; matériellement elle est très-exécutable, mais elle est contraire aux lois ; par son testament l'abbé Badiche laisse sa fortune à une communauté religieuse d'hommes qui doit être fondée d'après ses instructions. — La disposition est nulle parce qu'elle est contraire aux lois.

Les communautés religieuses ne peuvent rien recevoir si elles ne sont légalement autorisées à exister, et cette autorisation d'exister ne peut leur être donnée que par une loi. — Ce principe général a été consacré à toutes les époques de notre histoire. Sous l'ancien régime, par l'édit de Louis XIV, du 27 juin 1659, et par l'édit de Louis XV du mois d'août 1749 ; sous le Consulat et après le Concordat par l'art. 11 de la loi de germinal an x, et par le décret du 3 messidor an xii, et enfin sous la Restauration par la loi du 2 janvier 1817. Il a été appliqué aux communautés de femmes par la loi du 24

mai 1825, à laquelle le décret du 31 janvier 1852 a apporté quelques exceptions sans aucun rapport avec l'affaire actuelle.

Ce principe n'a jamais reçu d'exception en ce qui concerne les communautés d'hommes, envers lesquelles le législateur s'est montré beaucoup plus sévère qu'à l'égard des communautés de femmes.

Enfin, aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les communautés, même composées de femmes et légalement autorisées, ne peuvent recevoir qu'à titre particulier.

Donc, à trois points de vue, les dispositions testamentaires de l'abbé Badiche sont contraires à la loi.

Mais, disent les premiers juges, la seconde disposition du testament institue l'abbé Granday légataire universel. — Elle a un caractère parfaitement légal, et la nullité de la première disposition ne peut la vicier. C'est une grave erreur. Elle doit la vicier au contraire : — si les deux dispositions sont intimement liées ; — si la seconde n'a pour but que d'assurer l'exécution de la première ; — si le prétendu légataire universel est grevé d'un fidéicommiss ; — s'il n'est qu'une personne interposée. — C'est ce qu'enseignent la loi, art. 911 du Code Napoléon, et une jurisprudence unanime.

Or, reportons-nous aux termes du testament, et nous verrons si les deux dispositions peuvent être séparées sans faire violence à la pensée du testateur et sans méconnaître sa volonté, si, au contraire, elles ne sont pas nécessairement et indissolublement liées.

L'enchaînement des idées et le contexte de l'acte sont décisifs !

L'abbé Badiche commence par rappeler que, comme prêtre, il est consacré au Sacré-Cœur de la Vierge, pour lequel il voudrait vivre et mourir.

Il déclare ensuite donner tout ce qu'il possède, meubles et immeubles, au Sacré-Cœur de Marie.

Ces meubles et immeubles seront employés à la fondation d'un monastère en l'honneur du Sacré-Cœur de Marie. — Cette disposition faite, que restait-il à faire ? Rien ! L'abbé Badiche a disposé de tout ! — Comment, à côté de cette disposition qui comprend tout, pourrait-on trouver une institution sérieuse de légataire universel ? — Cette institution ne peut avoir qu'un but : Assurer l'exécution de la disposition relative à la fondation du monastère.

L'abbé Granday n'est pas légataire universel, il ne peut l'être, il n'en a que le nom, sa mission est tracée, les instructions sont formelles ; l'abbé Granday n'est que l'exécuteur d'une volonté qui a pour objet la communauté à fonder et non sa propre personne.

Mais, après tout, disent les premiers juges, cette obligation de fonder une communauté n'est qu'une simple charge du

egs. Il y a dans ce dernier motif du jugement bien des erreurs à relever :

1° L'obligation de fonder une communauté n'est pas une simple charge du legs, puisqu'elle absorbe tout, comme nous l'avons démontré.

Tous les meubles et les immeubles doivent être employés à cette fondation.

Que reste-t-il donc au prétendu légataire? — Rien.

Dire qu'il n'y a qu'une simple charge, c'est donc une inexactitude ou une subtilité.

2° La prétendue charge n'a sans doute rien de contraire aux bonnes mœurs, mais elle est contraire aux lois.

Il s'agit en effet de créer, sans autorisation, une communauté d'hommes que la loi seule peut légalement établir, et de doter de la fortune de l'abbé Badiche cet être légalement incapable de recevoir.

Or c'est cette attribution à des incapables par déguisement ou interposition de possesseur que la loi réprime en prononçant la nullité de semblables dispositions dans l'art. 941 du Code Napoléon.

Le testament est nul parce qu'il constitue une fraude à une loi d'ordre public.

Cette fraude, malheureusement très-fréquente, la jurisprudence l'a toujours réprimée.

Parmi les nombreux arrêts que la Cours de cassation a rendus sur cette matière, nous n'en voulons citer qu'un. C'est un arrêt de rejet rendu par la chambre civile le 3 juin 1861, sous la présidence de M. le président Troplong, au rapport de M. Quénauld et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. Il pose parfaitement les principes.

Ici plus que dans aucune autre circonstance la fraude est certaine, elle est naïve. Le fidéicommiss s'affirme à la lecture du testament.

L'abbé Badiche a hautement exprimé ses intentions, il a écrit en toutes lettres, avec une précision complète, sa volonté contraire à la loi. Le fidéicommiss n'est pas tacite, il est exprès.

Confirmer dans de telles circonstances le jugement dont est appel, ce serait ou méconnaître des faits évidents ou violer les principes les plus certains de notre droit public et de notre droit civil.

M^e MURAY, avocat de M. l'abbé Granday, s'est exprimé ainsi :

Le testament de M. l'abbé Badiche contient deux dispositions bien précises : un legs universel au profit de M. l'abbé Granday, la fondation d'une communauté comme charge de ce legs. Et si le testateur n'avait pas interverti l'ordre de ces

deux dispositions dans l'acte qui consacre ses volontés dernières, le procès actuel ne serait même pas né.

Ce procès soulève deux questions :

1° Le testament de M. l'abbé Badiche contient-il un fidéicommis, dans lequel M. Granday jouerait le rôle de personne interposée? Ou, au contraire, M. Granday est-il véritablement légataire universel, grevé d'une charge?

2° Quel est le caractère de cette charge? Est-elle contraire aux lois?

Le testament contient un véritable legs universel, avec addition d'une charge, telle est la pensée du testateur : telle a été l'appréciation des premiers juges, c'est la seule qui soit conforme aux intentions bien connues du défunt, et aux relations d'amitié et de bienveillante protection qui l'unissaient à M. l'abbé Granday.

Le fidéicommis est toujours caractérisé par deux circonstances dont aucune ne se rencontre dans le testament critiqué par l'appelant.

1° Dans les fidéicommis, le légataire apparent ne tire aucun profit personnel du testament, dont le bénéfice doit être recueilli par le fidéicommissaire;

2° Le fidéicommissaire est une personne incapable, mais du moins c'est une personne ayant une existence quelconque.

M. Boivent-Dulatay est bien dans l'erreur quand il affirme que le premier caractère du fidéicommis se rencontre ici et que M. Granday ne trouve aucun avantage personnel et direct dans le testament. Lisez dans ce testament : M. Granday est légataire universel, maître de tout, personne ne peut lui demander compte de rien. Ce sont les propres termes du testament. M. Granday doit donner 500 fr. à M. Jubenne. Il pourra donner à M. Julienne si celui-ci vient s'adjoindre à lui, et cela dans la proportion qu'il voudra. Prière est adressée à M. Granday de se montrer généreux.

Non-seulement M. Badiche exprime sa volonté en conférant à M. Granday le titre de légataire, de possesseur et de maître, mais il la manifeste plus énergiquement encore, s'il est possible, en tirant les conséquences qui résultent de cette qualité, c'est-à-dire en laissant à l'appréciation personnelle du légataire l'exécution de plusieurs de ses dispositions testamentaires, celles relatives aux prières et messes qu'il demande et au don à faire à la congrégation de Notre-Dame de Paris.

Il est manifestement impossible qu'un testament soit plus clair et plus formel dans la création d'un légataire universel; et pour soutenir le système de M. Boivent-Dulatay, il n'y a qu'un moyen : dire que M. Badiche a trahi la vérité en affirmant qu'il voulait faire M. Granday son légataire universel.

C'est en effet la prétention de M. Boivent-Dulatay. Mais il

ne suffit pas, pour détruire le titre qui résulte de ce testament, d'alléguer que cette institution d'héritier est une fraude.

La Cour suprême, dans un arrêt de 1843, a décidé qu'en présence d'une institution formelle de légataire universel, il fallait une preuve décisive pour en détruire le caractère.

Cette preuve, où est-elle?

On ne peut méconnaître que la sincérité du testateur est attestée par le testament même, qui expose sa pensée dans ses moindres détails, sans rien omettre, ni rien dissimuler. Ce ne sont point ainsi que les fidéicommiss sont rédigés!

— Singulier fidéicommiss vraiment! — On a plaidé que M. Badiche avait bien prévu les difficultés qui pourraient s'élever, et que le testament portait la trace de cette préoccupation! Mais on ne réfléchit pas assez que, s'il avait fait un fidéicommiss en pleine connaissance de cause, il neût pas procédé avec la franchise, le laisser-aller et l'abandon qu'il a mis dans l'acte de sa dernière volonté.

L'abbé Badiche était un homme instruit, ses écrits en témoignent. Il savait le sort réservé par nos lois aux fidéicommiss; on prétend même que son testament est un tissu de précautions prises pour éviter la nullité.

De bonne foi, si sa pensée avait été de violer la loi qu'il connaissait, eût-il ainsi raconté ses idées avec cette loyauté qui ne pouvait que conduire son testament vers le péril? Il lui était si facile de se borner à une institution de légataire universel! Si facile de donner ses instructions en dehors du testament!

Vous ne pouvez donc pas retourner contre lui ses franches et loyales explications! Surtout, vous ne pouvez pas diviser ses déclarations, acceptant celles qui servent les intérêts de votre procès, et condamnant comme simulées et frauduleuses celles qui contrarient et gênent votre appel.

Vous devez prendre le testament dans son entier, éclairant ses dispositions les unes par les autres et interprétant les clauses douteuses favorablement au maintien de la volonté dernière.

Il était si loin de la pensée du testateur de donner tout à la communauté et rien au légataire, ainsi que le soutiennent les appelants, qu'il lui a assuré un profit personnel et direct, la jouissance des revenus. M. Granday n'était pas un indifférent pour l'abbé Badiche; celui-ci l'a recueilli dans sa jeunesse, alors qu'il venait de perdre son père tué aux journées de juin dans les rangs de la garde nationale. Il l'a fait recevoir bachelier; après avoir été son maître pendant douze ans, il en a fait son fils adoptif, déclarant à plusieurs de ses amis qu'il lui laissait sa fortune.

Comment ne voir qu'un intermédiaire dans l'abbé Granday? Non, il est personnellement gratifié, seulement il est

chargé d'exécuter un désir cher au cœur du défunt, l'institution universelle est faite avec une charge.

Quel est le caractère de la charge imposée au légataire universel?

Est-elle contraire aux lois?

Le testament ne dit pas que la communauté à fonder soit une communauté d'hommes. Aucune de ses dispositions ne répugne à la création d'une communauté de femmes. Nous nous placerons cependant sur le terrain qui a été préféré par l'appelant, parce qu'il nous paraît que la fondation désirée par le défunt n'est contraire aux lois ni dans un cas, ni dans l'autre.

Il y a deux sortes de communautés religieuses :

1^o Celles qui sont autorisées (parmi les hommes, les Lazaristes, les Frères de la doctrine chrétienne); ces sociétés, dit M. Gaudry dans son *Traité des cultes*, ont une existence légale, elles sont capables de recevoir, elles forment un corps de mainmorte, et agissent comme une personne perpétuelle, avec une grande puissance et sans responsabilité;

2^o Celles qui, vivant sans autorisation légale, n'ont qu'une existence de fait, et sont sous la tolérance et aussi sous la protection de l'autorité.

La création d'une communauté n'ayant qu'une existence de fait, est-elle une violation de la loi? Non, dit M. Gaudry, l'autorisation du gouvernement est une faveur spéciale, mais le défaut d'autorisation (qui n'exclut ni la protection ni l'appui) n'est pas une condamnation.

Non, dit la Cour d'Alger, dans son arrêt du 26 mai 1868, à côté de la non-existence légale des communautés religieuses dépourvues d'autorisation, il y a leur existence de fait; et il appartient à la haute police de l'Etat seule de pourvoir aux mesures que peut provoquer cette existence effective, de la tolérer, s'il la juge inoffensive; de la faire cesser, s'il y aperçoit des dangers. (Cet arrêt, rendu au profit de la société de Jésus, a été maintenu par la Cour suprême.) Ainsi, d'après cet arrêt, à l'Etat seul il appartient de tolérer ou de faire cesser cette existence de fait.

La loi n'est donc pas violée par le fait seul de l'existence des associations religieuses qui vivent au grand jour et sous les yeux du gouvernement. C'est à lui d'intervenir quand il le juge nécessaire. A lui d'apprécier à quel point il importe à l'intérêt général d'imposer un sacrifice à la liberté des citoyens.

Quel sera le sort de la communauté qui a été désirée par M. Badiche?

Sera-t-elle de la 1^{re} ou de la 2^e classe?

Les efforts de M. Granday parviendront-ils à obtenir l'autorisation nécessaire? — Nous ne le pensons pas.

S'il n'obtient pas cette faveur spéciale dont parle M. Gaudry, la communauté vivra de la vie de fait, en nombreuse et honorable compagnie.

Que si la Cour estime qu'il en doit être autrement, et considère cette fondation comme une violation de la loi qu'il lui appartient d'empêcher, elle¹ ordonnera, dans un intérêt d'ordre public et en conformité de l'art. 900 du Code Napoléon, que cette charge du legs soit effacée du testament.

Mais la Cour ordonnera en même temps l'exécution du legs universel.

Le testament de M. Badiche renferme en effet deux pensées : — 1^o gratifier celui qui était son ami, son protégé ; 2^o fonder une communauté.

Si sur ce dernier point sa volonté doit être méconnue par suite d'un principe supérieur, sa première pensée, celle qui gratifie M. Granday, celle qui le préfère à des parents inconnus, à un cousin au sixième degré avec lequel M. l'abbé Badiche n'avait point de relations, cette pensée du moins ne viole aucune loi, et la Cour en assurera l'exécution.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. BACHELIER, substitut de M. le procureur général, données dans un sens favorable à la confirmation du jugement, a rendu l'arrêt qui suit :

« LA COUR, considérant qu'aux termes de l'art. 911 du Code Napoléon toute disposition testamentaire est nulle quand elle est faite au profit d'un incapable, même au cas où elle a été faite sous le nom d'une personne imposée.

« Considérant que dans son testament en date, à Paris, du 13 septembre 1863, l'abbé Badiche commence en ces termes : « Je donne tout ce que je possède, meubles et immeubles, au Sacré-Cœur de la Sainte-Vierge-Marie, ces meubles et immeubles seront employés à l'établissement d'un monastère, et, s'il est possible, d'un institut qui portera le nom du Sacré-Cœur de la Sainte-Vierge et sera fondé en son honneur. »

« Que de l'ensemble du testament résulte la preuve que le testateur a voulu que ce monastère fût un monastère d'hommes ;

« Considérant qu'il est de principe qu'aucune communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative ;

« Qu'il est constant, en fait, que la communauté en faveur de laquelle l'abbé Badiche a disposé n'a pas été autorisée par une loi ;

« Qu'il suit que ledit abbé a disposé en faveur d'un incapable, et que cette disposition est radicalement nulle ;

« Que si dans une partie de son testament il institue l'abbé Granday son légataire universel, il résulte des termes mê-

mes dans lesquels est formulée cette institution qu'elle n'est faite que pour acquérir l'exécution des projets de fondation d'un monastère, à laquelle la volonté formelle et persistante dudit abbé Badiche consacre la totalité de ses biens, sauf quelques legs particuliers sans importance;

« Que l'abbé Granday n'est donc qu'une personne interposée qui ne doit ni recueillir ni employer à son profit une fraction quelle qu'elle soit desdits biens;

« Qu'enfin la précaution trop grande qu'a prise le testateur de répéter dans son testament et à maintes reprises que l'abbé Granday serait maître absolu de la fortune laissée par ledit testateur, alors qu'en même temps il accumule les prescriptions sur la nature, le caractère, le lieu d'exécution du monastère dont l'hérédité paiera la fondation, démontre que cette apparence d'institution en faveur de l'abbé Granday avait surtout pour but de masquer la disposition contraire à la loi que l'abbé Badiche avait faite au profit d'un incapable;

« En ce qui touche les dominages et intérêts réclamés par l'appelant;

« Considérant qu'il n'est pas justifié d'un préjudice dont il lui soit dû réparation;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant,

« Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal;

« Déclare nul le testament et le legs universel;

« Déboute les appelants de leur demande en dommages et intérêts, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

Arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 novembre 1869. (5^e chambre.) Président, M. Berthelin.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

MM. les curés et fabriciens voudront bien se rappeler qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 2 dudit mois. (*Art. 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite, cette année, le 26 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet de vouloir bien s'y reporter. — Voy. également le *Code des fabriques*, tome I, pages 40 et suiv.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Remplacement, s'il y a lieu, par la voie du scrutin, des fabriciens morts ou démissionnaires. Nous rappelons que les nouveaux conseillers ainsi accidentellement élus, ne le sont que pour le temps d'exercice qu'avaient encore à passer dans le Conseil ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*Art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.*)

Nous avons publié, dans le *Bulletin des lois civiles eccles.*, vol. de 1849, p. 284, et dans le *Code des fabriques*, tome I, p. 44, un modèle du procès-verbal d'une séance ordinaire.

Dans le cours du mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, conformément à l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. »

Il y a lieu, d'après le même art. 34, de procéder à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant et à la formation du fonds de roulement nécessaire pour y faire face. Il doit être extrait de la caisse la somme suffisante pour compléter ces fonds, si le trésorier ne les a pas entre les mains.

Nous devons rappeler encore ici, à MM. les curés et marguilliers, la disposition de l'art. 26 du décret précité relativement aux fondations qui peuvent exister dans la paroisse. On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes, prières, instructions, ou autres services religieux déterminés. La surveillance de l'acquit des fondations est dans les attributions spéciales du bureau des marguilliers, et l'article que nous venons de citer fait à MM. les curés et desservants une obligation de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, audit bureau, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Quand une fondation nouvelle est établie dans une église, le bureau des marguilliers doit faire transcrire immédiatement par son secrétaire, sur le registre sommier, à ce destiné, les actes qui contiennent cette fondation (art. 56 du décret du 30 déc. 1809). Voy. les vol. du *Bulletin*, de 1849, p. 179; 1850, p. 261; 1851, p. 84 à 261; 1852, p. 196, 240; et 1853, p. 113 et 135.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE 1869.

OUVERTURE. — ORDRE DE LA CÉRÉMONIE. — ALLOCUTION DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE.

Le 8 décembre a eu lieu à Rome, dans la basilique de Saint-Pierre, l'ouverture solennelle du Concile œcuménique de 1869, annoncé par la lettre apostolique de notre Saint-Père le Pape du 29 juin 1868.

Plus de six cents prélats, venus de toutes les parties de l'univers, ont assisté à cette auguste cérémonie et nous offrent, en ce moment, le magnifique spectacle de l'Eglise universelle tenant le grand conseil de l'humanité et délibérant sur ses plus graves intérêts. La voilà enfin réalisée cette grande pensée du vicaire de Jésus-Christ sur la terre, de l'immortel Pie IX, du représentant toujours jeune et vénéré du plus ancien pouvoir qui existe au monde, de ce pouvoir qui commandait déjà à des millions d'hommes, lorsque les plus puissants de nos Etats modernes n'étaient représentés que par des bandes de conquérants barbares. Inclignons-nous devant cette majestueuse assemblée, qui va nous parler au nom de Dieu, et que des esprits prévenus ou de peu de foi considéraient encore, il y a peu de temps, comme problématique et, dans tous les cas, comme dangereuse pour l'Eglise même.

Il n'est malheureusement que trop vrai que la tendance de nos jours ne va pas à choisir la loi religieuse pour régulatrice de la loi civile. Le monde s'est émancipé : la doctrine révélée rencontre encore plus qu'au temps de saint Paul l'opposition de la science, ou de ce qui s'appelle faussement la science, comme a dit l'apôtre. La liberté, dont saint Pierre ne voulait pas qu'on se servît pour cacher sa malice, est précisément devenue ce que le prince des apôtres défendait qu'elle devînt jamais. Mais la papauté est immortelle et, à sa voix, l'Eglise universelle, éternelle gardienne des destinées de l'humanité, se lève pour redresser encore les erreurs du temps et indiquer au monde le véritable chemin de la vie des nations.

Quel est l'être doué de raison dont l'attention ne serait point attirée par cette religieuse assemblée et par le saint motif qui l'a réunie ! Nous ne voulons point, assurément, enlever aux assemblées délibérantes de nos Etats modernes l'intérêt qu'elles doivent avoir dans l'ordre des chefs politiques et administratives, mais on conviendra qu'elles sont bien pâles en présence de la grandeur du but des assises de la chrétienté auxquelles nous assistons aujourd'hui. Et, si c'est un devoir pour chaque citoyen de respecter les délibérations de l'autorité politique de son pays, avec quel respect ne doit-il pas recevoir aussi les décisions de l'Eglise universelle ! Pour nous, nous les attendons avec confiance ces décisions ; et malgré toutes les défaillances du monde moderne, malgré les réticences et les réserves des gouvernements qui semblent en avoir peur, nous croirons à leur autorité et nous enseignerons à les suivre, comme le flambeau qui doit toujours guider les sociétés sur cette terre.

Nous avons annoncé dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* que nous recueillerions les principaux documents relatifs au Concile œcuménique de 1869, et nous espérons pouvoir tenir notre promesse. Nous enregistrerons aujourd'hui, en constatant l'ouverture de cette assemblée, l'ordre dans lequel s'est accomplie la cérémonie de cette ouverture, l'une des plus importantes, sans contredit, qu'il soit donné à l'homme de contempler, l'allocution du souverain pontife dans cette cérémonie, et la déclaration du gouvernement concernant son attitude expectante à l'égard du Concile et de ses décisions. Voici, d'après l'un des organes les plus autorisés de la presse périodique, l'ordre de la cérémonie d'ouverture.

Ordre de la cérémonie de l'ouverture du Concile.

Les pères du Concile se sont réunis ce matin de bonne heure dans les salles du Vatican, et après s'être revêtus de leurs ornements

ments, ils se sont rendus dans la galerie qui se trouve sur le portique de Saint-Pierre où un autel avait été dressé, et là ils ont attendu le saint-père qui, après avoir pris les ornements pontificaux dans la chapelle Pauline, est arrivé à huit heures et demie. Aussitôt arrivé à l'autel, le saint-père s'est agenouillé et a entonné le *Veni, Creator*.

Les députations du clergé séculier et régulier avaient été disposées sur deux rangs dans la *scala regia*, le portique de Saint-Pierre et la basilique. Les fidèles ont pu voir défiler la procession sous le portique et dans la basilique. Voici l'ordre de la procession : les massiers et les chapelains ordinaires, les chapelains secrets, les avocats consistoriaux, les camériers d'honneur, les camériers secrets, les chantres de la chapelle Sixtine, le collège des prélats, les maîtres de l'hôpital du Saint-Esprit, les thuriféraires, les porte-croix et les acolytes, les abbés généraux mitrés, les abbés *nullius*, les évêques, les archevêques, les primats, les patriarches, les cardinaux, le pape sur la *sedia gestatoria*, et sa suite, les prélats *di flocchetto*, les protonotaires apostoliques, les généraux d'ordres réguliers, moines et mendiants ; enfin les officiers du concile qui n'ont pas place dans les collèges de la prélature. Les sténographes terminent la procession. Le très-saint Sacrement était exposé sur l'autel papal, et le souverain pontife est descendu de la *sedia gestatoria* à l'entrée de Saint-Pierre, et après avoir quitté la mitre précieuse, il s'est rendu à l'autel. Les chantres qui ont chanté le *Veni, Creator* pendant la procession ont terminé l'hymne, et le pape a récité les oraisons.

Après cela les pères sont allés prendre place dans la salle du Concile, où se sont rendus ensuite le sacré collège et le pape. Sur l'autel érigé dans la salle conciliaire, S. Em. le cardinal Patrizzi, sous-doyen, a chanté la messe jusqu'à la bénédiction. Ensuite Mgr Peucher-Passavalli est allé aux pieds du trône demander au pape sa bénédiction et l'indulgence avant de prononcer le discours d'ouverture. Le saint-père a donné sa bénédiction. Le cardinal célébrant a récité les premières paroles de l'Evangile, *In principio erat Verbum*, et l'a terminé en se retirant. Alors les clercs de la chapelle papale ont placé sur l'autel un pupitre en forme de trône, et Mgr Fessler, secrétaire du Concile, est allé y déposer, avec une grande solennité, le livre des Saintes Ecritures. Sur ce même autel, étaient déposés les ornements pontificaux dont le pape s'est revêtu, aidé du cardinal-diacre. Aussitôt qu'il a eu pris le *pallium*, le saint-père a reçu l'*obédience* des pères du Concile. Et après avoir lu les prières du Rituel, il leur a adressé une petite allocution, puis il a entonné les Litanies des Saints et donné la bénédiction *supra synodum*.

Pendant que le pape prononçait la formule de cette bénédiction, il tenait dans sa main gauche le bâton pastoral surmonté d'une croix, pour signifier sa juridiction universelle. Le cardinal premier diacre a dit à haute voix : *Orate*, priez, et tous les pères se sont agenouillés pour prier à voix basse, et ensuite ils se sont relevés lorsque le cardinal secrétaire a dit : *Erigite vos*, levez-vous. Ensuite, la cérémonie a continué par le chant de l'évangile indiqué pour la première session. L'évangile fini, les chantres ont récité quelques prières, et le préfet des cérémonies a dit :

Exeant omnes qui locum non habent in concilio. Les scrutateurs ont demandé aux pères leur assentiment pour la célébration du Concile, et le secrétaire ayant fait connaître le résultat des votes, le

pape a entonné le *Te Deum* qui a clos la cérémonie qui a duré de huit heures du matin à trois heures trois quarts du soir .. X...

ALLOCUTION DU PAPE

Prononcée le 8 décembre 1869, pour inaugurer le Concile œcuménique.

Vénérables Frères,

L'objet de tous nos vœux et de toutes nos prières auprès de Dieu, la célébration du Concile œcuménique convoqué par Nous, une singulière et insigne grâce du même Dieu Nous l'accorde à notre grande joie. Aussi Notre cœur se réjouit dans le Seigneur, et est rempli d'une indicible consolation, à cause du bonheur que Nous avons de vous contempler en plus grand nombre encore qu'auparavant et de jouir de votre présence en ce jour placé sous les auspices de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, mère de Dieu, dans cette forteresse de la religion catholique, vous qui avez été appelés à partager notre sollicitude.

Vous êtes ici maintenant réunis au nom du Christ (1), Vénérables Frères, pour rendre avec Nous témoignage au Verbe de Dieu, le témoignage de Jésus-Christ (2), pour enseigner avec Nous la voie de Dieu dans la vérité à tous les hommes (3) et pour juger avec Nous, sous la conduite de l'Esprit-Saint (4), les oppositions qui se couvrent du faux nom de science (5).

Plus que jamais, dans ce temps surtout où la terre gémit et s'abîme à cause des vices de ses habitants (6), le zèle de la gloire divine et le salut du troupeau du Seigneur nous demandent d'entourer Sion de notre amour, de l'embrasser, de raconter ce qui se passe dans ses murailles et de revêtir nos cœurs de sa puissance (7).

Vous voyez, en effet, Vénérables Frères, avec quelle impétuosité l'antique ennemi du genre humain a donné l'assaut et le donne encore à la maison de Dieu, à laquelle appartient la sainteté. C'est lui l'instigateur de cette vaste conjuration des impies qui, redoutable par son union, forte par ses richesses, puissante par ses institutions, se couvrant du masque de la liberté du mal (8), ne cesse de faire une guerre acharnée et scélérate à la sainte Eglise du Christ. Vous n'ignorez point de quelle espèce est cette guerre, quels sont sa force, ses armes, ses progrès, ses desseins. Vous avez continuellement devant les yeux la perversion et la confusion des saines doctrines sur lesquelles reposent les affaires humaines, dans quelque ordre que ce soit, le bouleversement lamentable de tout droit, les artifices multipliés de la corruption et des audacieux mensonges employés pour briser les liens salutaires de la justice, de l'honnêteté et de l'autorité, pour fomentér les passions les plus détestables, arracher du fond des âmes les racines de la foi chrétienne. L'attaque est poussée à un tel point qu'il y aurait lieu de redouter pour notre époque la destruction de l'Eglise de Dieu, s'il était au pouvoir des machinations des hommes de l'anéantir. Mais rien n'est plus puissant que l'Eglise, disait saint Jean-Chrysostome; l'Eglise est plus forte que le ciel même. Le ciel et la terre passeront, mais mes

(1) Matth. 18, 20. — (2) Apoc. 1, 2. — (3) Matth. 22, 16. — (4) Act. Apost. 15, 19. — (5) I. Tim. 6, 20. — (6) Isaïe, 24, 4, 5. — (7) Psalm. 47, 13, 14. — (8) 1, Petr. 2, 16.

paroles ne passeront pas. Quelles paroles ! Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (1).

Bien que la cité du Seigneur des vertus, la cité de notre Dieu repose sur un fondement inébranlable, comme Nous connaissons et comme Nous déplorons du fond du cœur la multitude des maux et la ruine des âmes, affreux fléau que Nous serions prêt à conjurer au prix de Notre sang, Nous qui, remplissant sur la terre le rôle de Vicaire du Pasteur éternel, devons être dévorés plus que les autres du zèle de la Maison de Dieu, Nous sommes entré résolûment dans la voie qui Nous paraissait la plus utile et la plus propre à réparer les pertes de l'Eglise.

Nous avons souvent pensé à ce mot d'Isaïe : « Prends conseil, réunis une assemblée ; » Nous Nous sommes rappelé que ce remède a été employé avec succès par nos prédécesseurs dans les conjonctures les plus graves où s'est trouvée la chrétienté, et après avoir prié longtemps, après avoir pris conseil auprès de nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, après avoir aussi sollicité l'avis de plusieurs Evêques, Nous avons jugé à propos de vous convoquer près de cette Chaire de Pierre, vous Vénérables Frères, qui êtes le sel de la terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Seigneur ; et aujourd'hui, grâce à la bonté divine, qui a dissipé tant d'obstacles, Nous célébrons, selon les usages solennels de Nos ancêtres, l'ouverture de cette sainte assemblée. Les sentiments d'amour remplissent Notre cœur avec tant d'abondance, qu'il Nous est impossible, Vénérables Frères, d'en arrêter l'effusion.

Car il Nous semble voir présents en vous tous, Nos très-chers fils, la famille tout entière du monde catholique : Nous pensons à tant de témoignages d'amour, à tant d'œuvres d'un zèle ardent, par lesquels ils ont prouvé et continuent de prouver admirablement, sous votre impulsion, sous votre direction et à votre exemple, leur piété et leur respect envers Nous et ce Saint-Siège apostolique ; et à cette pensée, Nous ne pouvons pas, en manifestant solennellement et publiquement devant votre vaste assemblée Nos sentiments de gratitude pour tous ces enfants, ne pas demander instamment à Dieu que cette preuve de leur foi, beaucoup plus précieuse que l'or, trouve louange, gloire et honneur à l'avènement glorieux de Jésus-Christ (2). Nous pensons aussi à la misérable condition de tant d'hommes trompés, qui errent loin du chemin de la vérité et de la justice, et par conséquent du vrai bonheur, et Nous désirons profondément venir à leur aide pour leur salut, Nous rappelant Notre Divin Rédempteur et Maître Jésus-Christ qui est venu chercher et sauver ce qui avait péri. Nous jetons en outre les yeux sur ce trophée du Prince des Apôtres, auprès duquel Nous siégeons, sur cette noble ville de Rome qui, grâce à la faveur divine, n'est pas devenue la proie des devastateurs, sur ce peuple romain qui Nous est si cher et qui Nous entoure de son amour constant, de sa fidélité, de son obéissance, et Nous Nous sentons pressés d'exalter la bonté de Dieu, qui a voulu faire grandir de plus en plus et confirmer en Nous dans ces temps l'espérance de son divin secours.

Nous vous embrassons particulièrement dans Notre pensée, vous, Vénérables Frères, à la sollicitude, au zèle, à la concorde desquels, Nous le comprenons, est aujourd'hui confié le soin de procurer la

(1) Homil. ante exil, n° 1. — (2) I. Petr., 1, 7.

gloire de Dieu ; nous connaissons le zèle ardent que vous avez apporté à accomplir votre devoir, et surtout votre remarquable et étroite union avec Nous et ce siège apostolique, union qui a toujours été dans Nos plus grandes tribulations, et qui est particulièrement aujourd'hui ce qui peut Nous être plus agréable, et ce qui est le plus utile à l'Eglise ; et Nous Nous réjouissons grandement dans le Seigneur de vous voir si bien disposés que Nous sommes porté à concevoir la solide et certaine espérance que de votre réunion synodale sortiront des fruits abondants et surtout désirables. Comme jamais peut-être guerre plus acharnée et plus féconde en ruses ne s'est élevée contre le royaume du Christ, de même en aucun temps ne fut plus nécessaire l'union des prêtres du Seigneur avec le Pasteur suprême du troupeau, union d'où ressort une admirable force dans l'Eglise ; et cette union, par une grâce particulière de la divine Providence, et votre vertu éprouvée, s'est manifestée avec un tel éclat, qu'elle est et sera de plus en plus, Nous en avons la confiance, admirée du monde, des Anges et des hommes.

Courage donc, Vénérables Pères, affermissez-vous dans le Seigneur : alors, sanctifiés dans la vérité, revêtus des armes de la lumière, enseignez avec Nous la voie, la vérité et la vie vers lesquelles le genre humain, agité par tant de calamités, ne peut ne pas soupirer ; donnez avec Nous vos soins pour que la paix puisse être rendue aux royaumes, la foi aux barbares, la tranquillité aux monastères, l'ordre à l'Eglise, la discipline au clergé, et que le peuple devienne agréable à Dieu. Dieu se tient dans son sanctuaire, il assiste à Nos conseils et à Nos actes, il Nous a choisis comme ministres et auxiliaires dans cette OEuvre excellente de sa miséricorde, et il faut que Nous nous appliquions à ce ministère, de telle sorte que Nous lui consacrons exclusivement, en ce temps, Nos esprits, Nos cœurs et Nos forces.

Mais ayant conscience de notre infirmité, Nous défilant de nos forces, Nous élevons avec confiance Nos regards vers vous, et Nous vous adressons Nos prières. Esprit-Saint, vous qui êtes la source de la lumière véritable et de la sagesse divine, versez la lumière de votre grâce en Nos esprits, afin que nous voyions ce qui est juste, ce qui est salutaire, ce qui est le meilleur. Dirigez, échauffez, inspirez Nos cœurs, afin que les actes du Concile soient régulièrement commencés, heureusement poursuivis et salutairement terminés.

Pour vous, Mère du pur amour, de l'intelligence, de la sainte espérance, Reine et protectrice de l'Eglise, prenez nos délibérations, nos travaux sous votre tutelle et votre sollicitude maternelle, et obtenez de Dieu par vos prières que nous demeurions toujours dans un seul esprit et dans un même cœur.

Vous aussi, donnez votre assistance à Nos vœux, anges et archanges, et vous, bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et vous, son collègue dans l'Apostolat, Paul, docteur des nations, qui avez prêché la vérité dans tout l'univers, et vous tous saints habitants des Cieux, surtout ceux dont Nous vénérons les reliques, obtenez par vos prières toutes-puissantes que nous, remplissant fidèlement Notre ministère, Nous obtenions en ce temple la miséricorde de Dieu, à qui l'honneur et la gloire appartiennent dans tous les siècles des siècles.

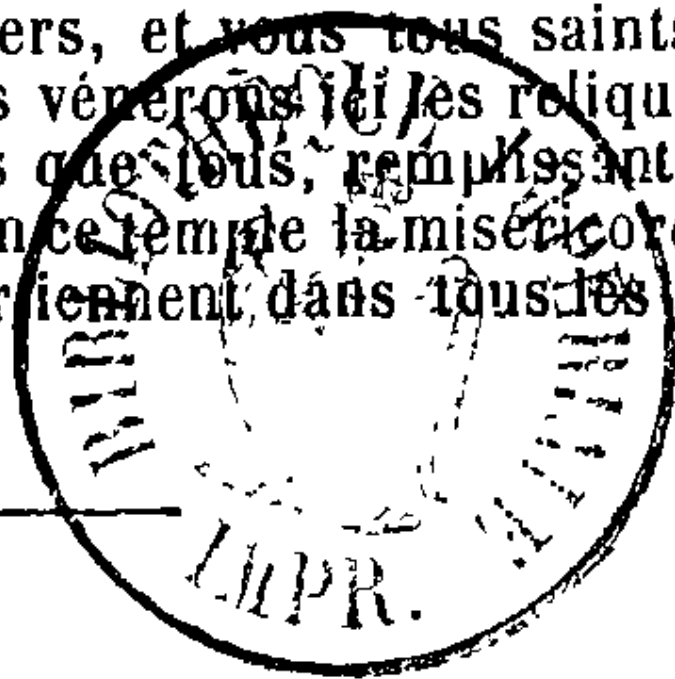


TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE 21^e VOLUME
DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, 5, 251, 280, 308.

ACTES *de l'état civil*. — Voy. Registres paroissiaux.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Lettre de Sa Sainteté le Pape Pie IX à Mgr l'archevêque de Paris sur divers points de droit canonique, et la valeur des lois civiles qui sont en opposition avec le droit de l'Eglise, 88. — Allocution du Pape à l'ouverture du concile oecuménique de 1869, 323.

ADMINISTRATION *civile ecclésiastique*. — Cultes, dépenses, comptabilité administrative, bordereau de situation finale, 178. — Voy. Cultes, Comptabilité administrative, préfets.

ADMINISTRATION *des cultes*. — Crédit accordé par le budget de 1869 pour le personnel et le matériel des bureaux de cette administration, 6, 14.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. Fabriques.

ALGERIE. — Cultes, clergé, desservants, vicaires, prêtres auxiliaires, aumôniers et chapelains, éta-

blissements ecclésiastiques, état et dotation portée au budget de 1869, 17. — Voy. Binage, Budget des cultes, Cultes, Edifices diocésains, Desservants, Succursales.

ANNEXES. — Erection, demande, époque, 74.

ARCHEVÊCHES. — État et dotation portée au budget de 1869, 16. — Mobilier, entretien, allocation de l'État, 18; récolement annuel de l'inventaire, 308. — Voy. Archevêques, Budget des cultes, Évêchés.

ARCHEVÊQUES. — Traitement et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, crédit porté au budget de 1869, 14, 16. — Voy. Budget des cultes, Clergé, Évêques.

ARCHIPRÊTRES. — Traitements, dotation de l'État, 16. — Voy. Budget des cultes, Curés.

ARCHITECTES *diocésains*. — Voy. Edifices diocésains, Eglises.

AUMONIERS *des dernières prières* à Paris. — Traitement et allocation de l'État, 13. — Voy. Algérie, Budget des cultes.

B

BANCS *d'église*. — Baux, renouvellement, 250, 277. — Voy. Eglises, § Baux et chaises.

BAPTÊME (Extrait d'acte de). — Voy. Registres paroissiaux.

BAS-CHŒUR. — Voy. Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales.

BAUX. — Voy. Baux, Biens, Fabriques.

BIENS DE MAIN-MORTE. — La

taxe des biens de main-morte établie par la loi du 20 février 1849 est due par les établissements publics désignés dans cette loi, même pour les immeubles dont ils n'ont que la nue-propriété, mais ils ne sont tenus, en pareil cas, de n'en payer que la moitié, 248.

BINAGE. — Crédit porté au budget de 1869 pour indemnité de, 13, 17.

BORDEREAU trimestriel. — Voy. Fabriques.

BOURSES des séminaires. — Voy. Séminaires.

BUDGET général de 1869. — Budget ordinaire ; loi du 2 août 1868 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869, 5. — Budget extraordinaire, 12. — Décret impérial du 12 septembre 1868 portant répartition par chapitres des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de 1869, 13.

BUDGET des cultes pour 1869. — Budget ordinaire, note prélimi-

naire concernant les augmentations proposées par l'administration des cultes pour ladite année, 5. — Loi portant fixation de ce budget, *ibid.* — Extrait de l'état A annexé au décret du 12 septembre 1868 relatif à la répartition par chapitres des crédits de ce budget, montant des crédits accordés par chapitres pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses, 14. — Développements, 16. — Budget extraordinaire, extrait de l'état D annexé au décret du 12 septembre 1868 relatif à la répartition par chapitres des crédits accordés en 1869 pour les dépenses extraordinaires des cultes, 12, 15.

BUDGET des fabriques. — Voy. Fabriques.

BULLES du pape. — Voy. Archevêques et évêques.

BUREAU des marguilliers. — Voy. Fabriques.

BUREAUX de bienfaisance. — Renouvellement, révocation, 307.

C

CARDINAUX. — Dotation, frais d'établissement, crédit porté au budget de 1869, 14, 16.

CATHÉDRALES. — Entretien annuel et réparations, allocation du budget de 1869, 15, 19. — Service intérieur, maîtrises et bas-chœurs, secours aux fabriques, 18. — Voy. Budget des cultes, Edifices diocésains.

CHAISES. — Voy. Bancs, Eglises,

CHANOINES. — Voy. Chapitres.

CHAPELAINS. — Voy. Algérie, Chapelles.

CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. — Dotation, crédit porté au budget de 1869, 14, 17.

CHAPELLES. — Erection, demande, époque, 74. — Voy. Eglises.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Etat et dotation, allocation portée au budget de 1869, 14, 17.

CHAPITRES cathédraux. — Dotation, portée au budget de 1869

pour le traitement des chanoines, 12, 14, 16.

CIMETIÈRES. — Abandon, fermeture, à qui de la fabrique ou de la commune incombent le soin et la dépense de cette fermeture, 112. — Concessions : les actes de concessions de terrains dans les cimetières ne donnent pas lieu à la perception du demi-décime, 276. — Culture : il n'est pas permis aux communes d'ensemencer une portion quelconque du cimetière, dont le produit spontané, qui appartient aux fabriques, serait, par ce moyen, détourné, à leur préjudice, de sa destination, 71.

— Servitudes. L'interdiction faite par le décret du 7 mars 1808, de construire ou réparer des habitations, sans autorisation, dans un rayon déterminé autour des cimetières, constitue une servitude établie dans l'intérêt de la salubrité publique, servitude qui ne peut être altérée ou amoindrie, ni par le fait

ultérieur de l'extension donnée au cimetière, ni par le fait que le cimetière transféré primitivement hors de l'enceinte d'une ville se trouverait, par suite de l'agrandissement de la ville, compris dans son enceinte, 64. — L'infraction à cette prohibition tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. En pareil cas, la démolition des ouvrages construits sans autorisation doit être ordonnée sur la simple réquisition du ministère public, représentant naturel et légal des intérêts de la salubrité publique, *ibid.* — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si, d'après les faits constatés, c'est à bon droit que le juge de police, saisi d'une contravention à la disposition de l'art. 1^{er} du décret du 7 mars 1808, a considéré la construction élevée sans autorisation comme constituant une *habitation* dans le sens de ce décret, et comme devant, dès lors, être démolie. — Sol. impl., 64. — Le mot *habitation*, dans le sens de cet article, comprend tout bâtiment dont la destination exige la présence, sinon permanente, du moins temporaire de l'homme. — Telle est la cheminée d'une usine, annexe des ateliers et desservie habituellement par des ouvriers, 64.

— Tombeau, prescription, 80.

CIRCULAIRES ministérielles. — Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, concernant les secours à allouer aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou grosses réparations de leurs églises et presbytères. (Du 20 mai 1834.) 165.

— Autre circulaire du même aux mêmes concernant les secours à accorder pour les réparations des églises monumentales. (Du 25 février 1837.) 168. — Voy. Eglises, Cultes, Comptabilité administrative.

CLERGE — Algérie, voy. ce mot. — Anciens prêtres, voy. pensions ecclésiastiques. — Archevêques, voy. ce mot. — Aumôniers, voy. Aumôniers. — Chanoines, voy. Chapitres. — Clergé paroissial, état

et dotation, crédit inscrit au budget de 1869 pour cet objet, 7, 14. — Curés et desservants, voy. ces mots. — Etat du personnel du clergé et des séminaires, 75. — Evêques, voy. ce mot. — Frais de passage en Algérie et dans les colonies, 15, 19. — Légion d'honneur, 251. — Pensions et secours personnels, 14, 17. — Prêtres âgés et infirmes, prêtres auxiliaires, voy. ces mots. — Vicaires généraux, voy. ces mots. — Vicaires paroissiaux, voy. ces mots. — Voy. Budget des cultes.

CLOCHES. — Usages civils, indemnité à payer par la commune à la fabrique, 39.

COLONIES. — Voy. Budget des cultes, § Frais de passage.

COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. — Voy. Chapelains de Sainte-Geneviève.

COMMUNAUTÉS religieuses. — Voy. Congrégations religieuses.

COMMUNES. — Voy. Cimetières, Dons et legs, Eglises, Fabriques, Livres liturgiques, Presbytères.

COMPÉTENCE. — Voy. Fabriques, Pompes funèbres.

COMPTABILITE. — Voy. Cultes, Fabriques.

COMPTES des fabriques. — Voy. Fabriques.

CONCILE œcuménique de 1869. — Ouverture, allocution du pape, 320.

CONGREGATIONS religieuses. — **COMMUNAUTÉS D'HOMMES** autorisées et recevant annuellement un secours de l'Etat, 18. — Frères des écoles chrétiennes : n'est pas susceptible d'être accueillie par les tribunaux la demande en paiement d'une rente viagère contre une congrégation religieuse par un de ses membres qui, pour des raisons de santé, se retire de l'ordre dont il faisait partie, lorsqu'il n'est point établi qu'il ait été renvoyé, et qu'il est, au contraire, déclaré aux débats par le supérieur que la congrégation est prête à le recevoir dans une de ses maisons, à la charge de se conformer aux statuts, 183.

— Communautés non autorisées,

biens, vente, héritiers, revendication : les héritiers d'un membre d'une communauté religieuse non autorisée (dans l'espèce, un jésuite) sont sans droit pour revendiquer un immeuble concédé à leur auteur et transmis par celui-ci à un autre membre de la même communauté, et sans qualité pour contester la possession dont jouit cette communauté, lorsqu'il résulte des circonstances que l'auteur des demandeurs n'a jamais eu la propriété personnelle de l'immeuble dont il s'agit, et qu'il ne l'a possédé que pour le compte de la communauté, 189.

— COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

— Communautés autorisées, crédit porté au budget de 1869 pour secours à quelques communautés, 18.

— Comptes des revenus, remise à l'administration des cultes, 27. — Communautés non autorisées : incapacité civile, dot, trousseau, obligation de restituer, sauf retenue des dépenses faites; les communautés religieuses non autorisées ne peuvent pas plus acquérir à titre onéreux qu'à titre gratuit (Loi du 24 mai 1825, art. 2, 3 et 4.) 24, 267.

— Ainsi une communauté non autorisée ne peut retenir la somme qui a été versée par l'un de ses membres, à titre de dot, ou pour son trousseau, entre les mains de la supérieure, lorsque celle-ci n'a pas stipulé en son nom personnel, *ibid.* — Sauf le remboursement des dépenses faites par la congrégation pour le compte du membre de la communauté qui avait fourni la dot. (Art. 1375 du C. Nap.), *ibid.* — Le contrat, à titre onéreux et commutatif, d'entrée en religion dans une communauté de femmes non légalement autorisée, est absolument nul; et la dot versée à ce titre doit être restituée, sauf à la communauté à retenir l'équivalent des frais de cérémonie de prise de voile, d'habillement, d'entretien, de nourriture, de logement et de maladie, que la religieuse ainsi dotée lui a occasionnés. Les obligations naturelles, dont parle l'art. 1235 du C. Nap., ne sont pas

celles dont l'invalidité tient à une défense de la loi, 267. — Les congrégations de femmes, non autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825, restent sans personnalité juridique, et sont, par suite, frappées d'une incapacité générale de contracter, non-seulement à titre gratuit, mais encore à titre onéreux, 267. — Voy. Budget des cultes, Dons et legs, Pensions ecclésiastiques.

CONSEIL *d'Etat*. — Sentence du Souverain Pontife, refus d'enregistrement, 214.

CONSEILS *de fabrique*. — Voy. Fabriques.

CONSEILS *généraux*. — Centimes additionnels qu'ils peuvent voter, 8.

CONSEILS *municipaux*. — Centimes additionnels qu'il leur est permis de voter, 8. — Voy. Bancs et chaises, Eglises, Fabriques.

CONTRIBUTIONS. — Réclamations, 39.

COTISATIONS *charitables*, TIMBRES MOBILES. — Les quittances de souscriptions pour œuvres de charité sont assujetties au droit de timbre de vingt centimes, quand elles sont délivrées pour des sommes supérieures à dix francs, 276.

CROIX. — Plantation sur une place publique près de l'église, opposition du maire, 83.

CULTES *en général*. — Administration, voy. Administration des cultes. — Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1869, et dotation des divers cultes, 5 et suiv.

— Culte catholique. — Personnel, matériel et travaux, dépenses ordinaires, *ibid.* — Dépenses extraordinaires, 15.

— Culte israélite, 15, 19.

— Culte musulman, 20.

— Cultes protestants, 15, 19.

— Comptabilité administrative des dépenses des cultes, comptes des dépenses pendant l'année 1868, administration préfectorale, 75; — compte final des dépenses, évaluations des dépenses périodiques, bordereaux de situation finale, travaux des préfectures, 159, 178.

— Troubles et outrages aux cultes : les art. 261 et 262, C. pén., qui punissent le trouble apporté à l'exercice d'un culte, et l'outrage fait aux ministres d'un culte dans leurs fonctions, ne s'appliquent pas seulement aux cultes légalement reconnus, mais aussi à ceux dont l'exercice public a été autorisé expressément ou tacitement. (Décret du 19 mars 1859, art. 3.) 57. — Pour que l'art. 261 du Code pénal, qui punit le fait d'avoir empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres exercés dans le temple, etc., soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu d'une manière absolue, il suffit que le trouble causé dans le temple ait porté atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte, 62. — Dès lors, est passible des peines portées par cet article l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, encore bien que l'office n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer avec les convenances commandées par la cérémonie et la sainteté du lieu qu'après le départ de cet individu, *ibid.*

CURES. — Etat et dotation des cures actuellement érigées, 10, 16. — Demandes d'érection, époque, 74. — Biens, conservation, 75. — Un curé est sans qualité pour revendiquer personnellement un bien provenant d'une ancienne dotation de sa cure, s'il n'a été préalablement envoyé en possession dans la forme prescrite par l'avis du conseil d'Etat du 25 janv. 1807, 29. — Il ne peut pas davantage revendiquer le même bien à titre de dépendance du presbytère, lorsque les terrains qui en font l'objet n'ont jamais été en nature de jardin, l'action dans ce dernier cas appartenant à la commune seule propriétaire. (Loi du 18 germinal an X, avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, *ibid.* — L'art. 72 de la loi du 18 ger-

minal an X, relatif à la restitution aux curés et desservants des presbytères et jardins attenants non aliénés, doit être entendu en ce sens que la restitution prescrite par cette loi ne s'est pas étendue à d'autres biens immobiliers, *ibid.*

CURES. — Nombre et traitements des curés de 1^{re} et de 2^e classe, 10, 16. — Curés archiprêtres, voy. Archiprêtres. — Curés, déposition, jouissance du presbytère, refus d'abandon, droit de la commune (affaire de M. Roy, curé de Neuilly), 130 et suiv.; — lorsqu'une requête à fin d'enregistrement d'une sentence pontificale annulant la déposition canonique d'un curé a été renvoyée par le ministre des cultes au conseil d'Etat, avec un avis contraire à cet enregistrement, le conseil d'Etat, quoique dûment saisi de la demande par ce renvoi, peut-il légalement n'y donner aucune suite et refuser même de statuer sur le pourvoi formé contre l'acte du ministre des cultes opposé à l'enregistrement? 214. — Décision du ministre de la justice et des cultes, et mémoires de M^e Labordère, avocat, sur cette question, *ibid.* — Voy. Clergé, Cures, Curés et desservants, Presbytères.

CURES ET DESSERVANTS. Délégation épiscopale, inspection et vérification des comptes de fabriques; maire, injure : l'art. 6 de la convention du 26 messidor an IX, promulguée par la loi du 18 germinal an X, en exigeant l'autorisation préalable du conseil d'Etat pour la poursuite de l'action privée devant les tribunaux de répression, n'a eu en vue que les actions fondées sur des actes commis dans l'exercice du culte, 253. — En conséquence, on ne doit pas considérer comme tombant sous l'application de cet article, les actes accomplis par un ministre du culte dans des fonctions ecclésiastiques, qui ont trait, non pas au culte proprement dit, mais seulement à l'administration du temporel, *ibid.* — Spécialement, bien qu'un curé doyen de canton ait reçu une délégation épiscopale, confor-

mément à l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809, pour aller présider un conseil de fabrique, afin d'y exercer une vérification sur l'état des registres de ce conseil, si, dans l'exercice de cette délégation, il accuse le maire de la commune d'avoir participé sciemment à l'altération de ces registres, et s'il répète quelques jours après la même imputation, dans une lettre écrite à ce fonctionnaire, il y a dans ces faits le délit d'outrage verbal et par écrit à un magistrat de l'ordre administratif; délit qui tombe sous le coup de l'art. 222 du Code pénal, et qui permet au maire de citer le curé doyen directement devant le tribunal de répression, sans le préalable du conseil d'Etat, l'outrage n'ayant pas eu lieu dans l'exercice du culte, *ibid.* — Le juge du fait apprécie souverainement les questions d'intention. On ne peut donc soutenir devant la Cour de cassation, après une déclaration d'intention malveillante inscrite dans un

arrêt, que cette déclaration serait illégale, parce que la qualité de l'agent couvrirait cette intention, 253.

— Si les conséquences juridiques de cette qualité (dans l'espèce, celle de délégué de l'évêque) n'ont pas fait l'objet de conclusions spéciales, on ne peut soutenir davantage que la décision du juge du fait, pour ne pas s'être expliquée à ce sujet, contient un défaut de motifs, 253. — Changement de résidence, contribution personnelle et mobilière. — Lorsqu'un curé ou desservant qui a changé de résidence avant le premier janvier a été imposé à la contribution personnelle et mobilière dans la commune qu'il a quittée et dans celle où il a été transféré, c'est dans sa nouvelle résidence qu'il doit acquitter sa contribution; et, sur sa seule justification qu'il y est imposé, il en doit être déchargé dans son ancienne, 22. — Voy. Clergé, Dons et legs, Eglises, Fabriques, Presbytères, Registres paroissiaux.

D

DECES (Extrait d'acte de). — Voy. Registres paroissiaux.

DESSERVANTS *des succursales*. — Nombre et traitements, allocations portées au budget de 1869 pour leur dotation, 41, 16, 17. — Voy. Algérie, Budget des Cultes, Clergé, Curés, curés et desservants, Fabriques, Succursales.

DOCTRINE. — De la solution de quelques points de droit canonique, 85.

DONATIONS *entre-vifs*. — Voy. Dons et legs.

DONS *et legs*. — Donations, réserve d'usufruit, fabriques, établissements religieux et ecclésiastiques, 115. — Donation sans acte, don manuel, commune, traitement du curé, changement de destination du revenu de la libéralité, 281. — Lorsqu'une donation a été faite à une commune pour la dotation curiale d'une paroisse à ériger, c'est-à-dire pour le traitement du

futur curé, la commune qui a été autorisée à l'accepter et qui l'a acceptée sous cette charge n'a pas le pouvoir de détourner de cette affectation spéciale le revenu de la donation pour lui donner une destination contraire à celle qui a été imposée par le donateur, 281. — En l'absence d'un acte formel de donation qui consacre l'affectation de la libéralité, c'est dans la correspondance du donateur, dans les délibérations du conseil de la commune donataire et dans les actes de l'autorité publique relatifs à l'autorisation et à l'acceptation que l'on doit chercher la preuve de l'intention du donateur et des engagements contractés par le donataire au sujet de cette affectation, 281. — Spécialement, l'affectation donnée à une libéralité faite et dûment autorisée en Savoie, suivant les formalités de la loi piémontaise, en faveur de la dotation curiale d'une paroisse, conserve son

effet et son caractère de fondation bénéficiale après l'annexion de cette province à la France. Et, par suite, la commune donataire, sous la condition de cette affectation, n'a pas le droit de s'y soustraire et d'appliquer le revenu de la libéralité à un service communal quelconque, même aux réparations de l'église, sous le prétexte que le traitement du curé a cessé d'être à sa charge et qu'il est aujourd'hui payé par l'Etat, 284. — Le curé à l'égard duquel la fondation n'est point exécutée a le droit d'actionner judiciairement la commune en paiement du revenu de la donation affectée à son titre, 281. — Et celle-ci n'est point fondée, pour repousser son action, à soutenir, en appel, que l'autorisation de plaider en vertu de laquelle il agit au procès est nulle faute d'avis préalable du conseil de fabrique, lorsque la commune n'a point excipé de cette prétendue irrégularité devant les premiers juges, et que ceux-ci n'ont pas cru non plus devoir relever d'office. 281. — L'héritier du donateur, a, de son côté, le

droit d'intervenir au procès pour forcer la commune à remplir les intentions de son auteur, et il peut, au besoin, en cas d'inexécution de ces intentions, demander la révocation de la donation, 292. — Legs, fabriques, frais de demande en délivrance, 28. — Testament, institution d'héritier, charge de fonder une communauté religieuse, fidéicomis, nullité : Une communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative. — Toute disposition testamentaire faite au profit d'une communauté religieuse d'hommes à fonder est nulle. — L'institution d'un légataire universel ne peut être maintenue quand il est jugé, en fait, que cette institution n'a pour objet que d'assurer l'exécution de la disposition prise en faveur d'un incapable, et lorsque le prétendu légataire universel ne doit profiter personnellement d'aucune portion des biens qui lui sont donnés, 309.

E

ECCLESIASTIQUES. — Voyez Clergé.

ECOLE des hautes études ecclésiastiques. — Bourses, allocations du budget de 1869, 17.

ECOLES. — Ecoles communales; liste des enfants admis gratuitement, commune composée de plusieurs paroisses, 80. — Ecoles libres, pauvres, dons et legs, clergé, évêchés, autorisation avec intervention de la commune, révocation par les tribunaux d'un legs autorisé dans ces conditions, 207. — Aucune loi d'ordre public ne prohibe la fondation dans les communes d'écoles libres destinées aux enfants pauvres de la paroisse, sous la direction exclusive du clergé et avec la participation des congrégations religieuses, 207. — Par suite, il est permis à un testateur de faire des legs à un évêché pour l'établissement de semblables écoles et pour l'entretien des instituteurs congréganistes chargés de les

tenir, à la condition que ces instituteurs seront choisis et surveillés par l'autorité diocésaine, *ibid.* — Le décret qui, pour l'exécution de ces legs, croit devoir faire intervenir la commune au profit de laquelle il en autorise l'acceptation, mais qui refuse d'autoriser la clause relative à la nomination par l'évêque des instituteurs ou institutrices, viole la volonté du testateur dont aucune impossibilité matérielle ou légale n'interdit l'accomplissement et ouvre aux héritiers une action en révocation de legs, 207. — Si lorsqu'il s'agit d'un legs fait au profit d'une école communale, le testateur ne peut imposer des conditions relatives au choix et à la nomination des instituteurs, il n'en est pas de même en matière de legs faits pour la fondation d'une école libre, placée sous la tutelle de l'autorité de l'évêque, 208. — La disposition du décret d'autorisation qui, en appelant la commune dans l'ac-

ceptation, lui attribue la gestion des biens légués et la garde des titres de propriété, en réduisant par là même le rôle du légataire dans l'autorisation à un rôle purement nominal, introduit dans le legs un changement contraire à son mode d'exécution et son principe même, et donne également ouverture à l'action en annulation au profit des héritiers, 208. — Du reste, le refus fait par le gouvernement, d'autoriser la clause relative au choix et à la nomination des directeurs et directrices par l'autorité dénommée dans le testament, a pour objet de vicier l'intervention de la commune dans son acceptation et de rendre pour elle le legs sans effets, faute d'autorisation de la clause sous laquelle il a été fait, *ibid.* — En pareille circonstance, la revendication de la commune ne peut être accueillie par les tribunaux, alors même qu'elle offrirait de remplir toutes les volontés du testateur, et l'annulation du legs doit être prononcée sur la demande des héritiers, *ibid.*

ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques.* — Décret impérial, du 24 juillet 1869, qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), 280. — Autre décret autorisant l'établissement d'une semblable école à Abbeville, 308.

EDIFICES *diocésains.* — Crédit porté au budget de 1869 pour leurs dépenses de service intérieur, d'entretien, construction et grosses réparations, 15, 18. Service et travaux des mêmes édifices en Algérie, 19. — Etat de situation des dépenses des édifices diocésains en fin d'année; circulaire aux architectes et aux préfets, 20, 21. — Rédaction des projets de travaux pour 1870 à remettre aux préfets et à envoyer à l'administration des cultes, 178.

EGLISES. — Acquisitions, crédit alloué au budget de 1869 pour cet objet, 15.

— Administration temporelle. — Voy. Fabriques.

— Architectes. — Voy. § Constructions.

— Bancs et chaises. — Le conseil municipal n'a pas droit à un banc gratuit dans l'église paroissiale, 35. — En matière de location des bancs, la publicité des affiches est exigée pour l'affermage général de tous les bancs et chaises de l'église, mais cette publicité n'est plus indispensable lorsqu'il ne s'agit que de la location d'un ou de quelques bancs seulement, 35. — La publication et l'affichage sont encore prescrits par l'art. 69 du décret du 30 décembre 1809, pour les demandes de concessions, qui doivent être faites par écrit et apposées pendant un mois à la porte de l'église, mais en l'absence de semblables demandes, la fabrique n'est point tenue à ces formalités, *ibid.* — Concessions, sous-location, fin des concessions : les concessions de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, en faveur des donateurs ou bienfaiteurs de l'église, sont essentiellement personnelles et elles prennent fin au décès de ceux qui les ont obtenues, 36. — Elles ne sont ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni susceptibles de sous-locations, ni même transmissibles par voie d'hérédité, 37. — La jouissance qu'elle confère s'éteint encore de plein droit lorsque les concessionnaires cessent de faire partie de la paroisse, soit en transférant ailleurs leur domicile, soit pour toute autre chose, *ibid.* — Bancs et tribunes, changements de place, 78.

— Chaises. — Voy. § Bancs et chaises.

— Chemin de fer. — Lorsqu'il est établi qu'un chemin de fer qui passe près d'une église en compromet la solidité en même temps qu'il y trouble l'exercice du culte, la compagnie concessionnaire doit à la commune, propriétaire de l'édifice, une indemnité pour le dommage qui résulte pour elle de ce voisinage (Art. 1382 et 1383 du Code Napoléon, 103.

— Chemin de ronde. — 300.

— Clocher. — Lorsqu'une église n'a pas de clocher et que la fabrique a formé le projet d'en faire construire un sur un terrain dépendant de cet édifice, les habitants voisins de l'église sont-ils fondés à s'opposer à cette construction? 277.

— Cloches. — Voy. ce mot.

— Communes. — Voy. §§ Construction et réparations.

— Construction, reconstruction, et réparations d'entretien et grosses réparations : crédit porté au budget de 1869 pour dépenses ordinaires et extraordinaires, pour ces travaux, 14, 15, 49. — Les fabriques doivent s'abstenir d'entreprendre aucun travail de démolition aux murs de l'église, avant que le conseil municipal ait été entendu, mais l'assentiment de ce dernier n'est pas indispensable et dès que le préfet se trouve d'accord avec l'évêque sur la nécessité ou même l'utilité des travaux projetés, il lui appartient d'en autoriser l'exécution sur la demande de la fabrique, malgré l'opposition du conseil municipal, 21. — Lorsque la reconstruction de l'église paroissiale a été décidée par le conseil municipal d'une commune, une section de cette commune ne peut se dispenser de contribuer aux dépenses en se fondant sur ce qu'il existe sur son territoire une église (église dépourvue de titre légal et dans laquelle les services religieux ne sont pas célébrés depuis longtemps), 107. — Quand plusieurs communes sont réunies pour le culte et qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de réparation, restauration ou reconstruction de l'église coparoissiale, elles sont toutes obligées, en principe, de contribuer à la dépense, mais c'est en vain que la commune chef-lieu, qui a pris l'initiative des travaux et les a fait exécuter, réclamerait aux communes annexes leur part contributive dans cette dépense, si elle n'a point observé à leur égard toutes les formalités prescrites pour l'exécution des travaux. — En d'autres termes, pour que les communes annexes soient tenues de leur part contribu-

tive, il faut que le devis des travaux soit dressé en présence de membres de la fabrique et de chacun des conseils municipaux intéressés; qu'avant l'exécution des travaux, les plans et devis, ainsi que les budgets et comptes de la fabrique, soient en outre soumis à ces conseils; enfin que les maires de ces communes soient invités à assister avec le maire de la commune chef-lieu à l'adjudication et à la réception des travaux, 273.

— La commune annexe, à l'égard de laquelle ces formalités n'ont point été remplies, est fondée à refuser de contribuer à la dépense, *ibid.* Il en serait encore ainsi, alors même que le maire de cette commune aurait été invité par la commune chef-lieu à signer le cahier des charges de l'entreprise, s'il n'a assisté ni à l'adjudication ni à la réception des travaux, et si rien ne justifie qu'il ait été mis en demeure d'y concourir, *ibid.* — La fabrique qui fait exécuter, à ses frais, des travaux de réparations et d'appropriation à l'église dans les fermes des art. 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire sans le secours d'aucune autorité civile et dans la limite de 100 à 200 fr., selon les paroisses, peut-elle, pendant le cours de ses travaux, faire supprimer un pan de mur de séparation devenu inutile par la nouvelle disposition intérieure de l'édifice? 302. — Lorsqu'une démolition de cette nature a été ainsi effectuée, sur la demande de l'autorité ecclésiastique, le maire a-t-il le droit de faire reconstruire, de son chef, ce pan de mur malgré le curé et la fabrique? *ibid.* — Travaux de reconstruction entrepris par la commune sans le concours de la fabrique, droits de celle-ci, 40. — Encore bien qu'une fabrique entreprenne l'agrandissement de l'église paroissiale avec ses seules ressources et sans le concours de la commune, elle n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'il soit décidé par le préfet que l'adjudication des travaux aura lieu en présence du maire, 248. — Lorsque les droits d'enregistrement auxquels peuvent être

soumis les devis de travaux pour églises ont été perçus par le receveur, les travaux supplémentaires exécutés à cette même église sont-ils susceptibles de donner lieu à un nouveau droit d'enregistrement? 179. — Décision du ministre des finances sur ce sujet, 182. — Les architectes ne sont pas responsables des accidents et des dégradations qui sont survenus dans la construction d'une église, lorsqu'ils n'y a lieu de leur reprocher aucun vice du plan ou du projet de construction ni aucune négligence dans la direction et la surveillance des travaux, et que les accidents et dégradations dont il s'agit ont été déclarés imputables à l'entrepreneur, 67. — Construction, responsabilité de l'entrepreneur, 278.

— Culte. — Secours de la commune, demande, époque, 74.

— Dépenses. — Voy. Fabriques.

— Décoration. — Droits du curé, 189.

— Disposition et appropriation intérieure. — Droits des marguilliers, du trésorier, du conseil de fabrique et du curé, autorité du maire, 304.

— Églises monumentales. — Entretien, réparations et restaurations, 162 et suiv.

— Églises sans titre. — Situation légale, proposition d'inscrire au budget des cultes une allocation spéciale pour leur conservation, 41.

— Employés et serviteurs. — Appointements, action en justice, trésorier, 83.

— Entrepreneur. — Voy. § Construction, réparations et travaux.

— Entretien. — Voy. § Construction, réparations et travaux.

— Erection. — Demande, époque, 74.

— Expropriation pour cause d'utilité publique, 297.

— Horloge. — Clocher, réparations, fabriques, 250.

— Isolement. — Les églises doivent-elles être isolées de toutes habitations ou constructions particulières étrangères à leur destination, 297.

— Matériaux. — Vente par la

commune, réclamations de la fabrique, 84.

— Mobilier. — Récolement annuel de l'inventaire, 75, 307.

— Monuments historiques. — Régime des églises classées parmi les monuments historiques, en ce qui concerne leur entretien, leurs réparations et leur restauration, 462 et suiv.

— Objets d'art, conservation, 173.

— Circulaire de ministre de la justice et des cultes aux préfets, relatives à la nécessité de veiller à ce que les travaux qui s'exécutent aux anciennes églises ne soient pas des occasions de mutilations et à la conservation des objets d'art. (Du 20 décembre 1834.), 174. — Circulaire du même aux mêmes, relative aux réparations des églises et à la conservation des monuments de l'art. (Du 25 juin 1838.) — Extrait, 176.

— Circulaire du même aux mêmes, relative à la conservation des objets d'art existant dans les églises, du 27 avril 1839, 176.

— Placement des fidèles. — Règlement du curé, 140.

— Réparations. — Voy. §§ Clocher, construction et le mot fabriques.

— Secours ordinaires et extraordinaires alloués au budget de 1869 pour acquisition et travaux des églises et presbytères, 15, 19. — Secours aux communes des départements annexés, 14.

— Servitudes. — 300.

— Travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères, allocations portées au budget de 1869 pour cet objet, 19.

ENREGISTREMENT. — Circulaire du préfet de la Haute-Loire aux sous-préfets, maires, présidents et trésoriers des fabriques des églises de son département, portant invitation aux trésoriers de communiquer aux employés de l'enregistrement les titres et pièces relatifs à leur comptabilité, 184. — Voy. Budget général, Cimetières, Conseil d'État, Curés, Églises.

ENSEIGNEMENT. — Voy. Dons et legs.

ETABLISSEMENTS *religieux*. — Secours annuels, crédit porté au budget de 1869 pour cet objet, 14, 18. — Voy. Budget des cultes, Congrégations religieuses, Dons et legs, Evêchés, Fabriques, Biens de main-morte.

EVECHES. — Etat et dotation, entretien, construction et grosses réparations des bâtiments, des évêchés, loyers, crédit alloué au budget de 1869, 16. — Dons et legs, écoles religieuses, 207. — Mobilier, entretien, allocation de l'Etat, 18. — Mobilier, inventaire, récolement annuel, 308. — Voy. Archevêchés, Dons et legs, Ecoles, Edifices diocésains, Evêques.

EVEQUES. — Dotation et traitements, frais de bulles, d'établissement, de visites diocésaines, crédit inscrit au budget de 1869, 14, 16. — Allocation portée au même budget, pour indemnité de logement aux évêques de Constantine et d'Oran, 16. — Evêques *in partibus* : Décret impérial du 31 juillet 1869 qui autorise Mgr Pompallier à accepter le titre d'archevêque d'Amasie *in partibus infidelium*, 252. — Dons et legs, écoles religieuses, capacité civile, 207. — Voy. Archevêque, Budget des cultes, clergé, Dons et legs, Ecoles, Evêchés, Fabriques.

EXPROPRIATION, pour cause d'utilité publique. — Voy. Eglises.

F

FABRIQUES. — Bancs et chaises, voy. ces mots et le mot Eglises.

— Bâtiments paroissiaux. — Visite et réparations, obligations des marguilliers à cet égard, 140, 250.

— Baux. — Renouvellement des baux des bancs et chaises, des biens, époque, 250, 277.

— Biens. Propriété contestée par la commune, prescription, expertise, référé, compétence administrative, 295. — Lorsque dans une contestation pendante entre une fabrique et une commune, relativement à un immeuble dont la fabrique se prétend propriétaire en vertu de la prescription et du droit commun, celle-ci a appelé la commune en référé, c'est-à-dire devant le président du tribunal civil, pour faire ordonner une expertise tendant à l'appréciation des faits de possession allégués par elle en faveur de son droit de propriété, la commune n'est point fondée à soutenir que l'ordonnance rendue par le juge du référé à cet effet a été incomplètement rendue, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les mesures d'instruction et constatations demandées par la fabrique, 295. — Peu importe que la contestation se soit élevée à l'occasion de la construction d'un mur, si le terrain, sur lequel ce mur

se trouve établi, n'appartient pas à la généralité des habitants de la commune, et si, d'ailleurs, la propriété du terrain donne lieu à une question préjudicielle du ressort de la juridiction civile, *ibid.* — Il n'en serait autrement, et l'autorité administrative ne serait compétente que s'il s'agissait de statuer sur les effets des actes et décrets du gouvernement, qui ont abandonné les biens d'église aux communes ou aux fabriques, *ibid.* — Régie des biens, caisse à trois clefs, dépôt au presbytère, décès du curé, apposition des scellés, 160. Voy. § Baux.

— Bordereau trimestriel de situation, vérification, devoirs du trésorier et du bureau à cet égard, 75, 159, 250, 000.

— Budget. — Préparation, devoirs du curé à cet égard, vote, époque, 39, 73.

— Bureau des marguilliers. — Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, 74. — Présidence, 74. — Fonctions et devoirs pour : janvier, 319; février, 26; mars, 38; avril 73; mai, 110; juin, 122; juillet, 158; août, 179; septembre, 214; octobre, 249; novembre, 277; décembre, 307.

— Charges. — Voy. Eglises.

— Cierges. — Le cierge apporté

par un particulier à l'église pour servir à un enterrement, en dehors de ceux fournis par la famille du défunt, et qui, du consentement du porteur, est placé par le sacristain autour du cercueil, où il reste pendant toute la cérémonie, doit être confondu avec les autres cierges et appartient à la fabrique et au clergé, 183. — Celui qui l'a apporté n'a pas le droit de le reprendre; il doit le laisser à l'église ou en payer la valeur, *ibid.*

— Circonscriptions paroissiales, Voy. § Titre paroissial.

— Comptabilité. — Voy. §§ Bordereau trimestriel, Budget, Comptes, dépenses.

— Comptes. — Compte annuel du trésorier, présentation par celui-ci, pièces justificatives, récépissé, 26, 38. — Reddition et apurement, 73. — Inspection et vérification par un délégué de l'évêque, droits de ce délégué, acte d'exercice du culte, 253.

— Conseil. — Fonctions et devoir pour les séances trimestrielles de : janvier, 319; *quasimodo*, 73; juillet, 158; et octobre, 249. — Renouvellement triennal, élections, 74. — Renouvellement du président et du secrétaire, 73. — Voy. § Séances et réunions, délibérations.

— Contributions. — Voy. ce mot.

— Délibérations. — Absence d'un membre du conseil, 250. — Délibération, annulation, maire, 8. — Voy. § Séances et réunions.

— Dépenses du culte. — Voy. le § Secours de la commune et le mot : Eglises.

— Dons et legs. — Devoirs des marguilliers, 73. — Dons et legs, rente, services religieux, remboursement, 84.

— Droits et offrandes. — Voy. § Cierges.

— Eglises. — Voy. Bâtiments paroissiaux.

— Elections. — Obligations des conseils de fabrique et des marguilliers à cet égard, 73, 74.

— Fondations. — Devoirs des marguilliers, des curés et desser-

vants à ce sujet, 75, 159, 250, 320.

— Voy. Fondations.

— Inventaires du mobilier de l'église et de la sacristie, voy. Eglises.

— Maire. — Le maire, qui entre de droit au conseil de fabrique, en vertu des dispositions de l'art. 4 du décret du 30 déc. 1809, ne perd pas sa qualité de maire, pour devenir simple fabricant, 254. — Par suite, l'injure qui lui est adressée, en séance, et pendant une vérification des comptes, constitue le délit d'outrage commis vis à vis d'un magistrat de l'ordre administratif, prévu et puni par l'art. 222 du Code pénal, *ibid.*

— Messes. — Acquiescement, soin des marguilliers, 73.

— Pompes funèbres. — Voy. ces mots.

— Presbytères. — Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises, Presbytères.

— Prescription. — Voy. § Biens.

— Procès, — Référé, compétence, voy. § Biens.

— Renouvellement triennal. — Voy. § Conseil.

— Réparations. — Locatives, d'entretien, d'appropriation, grosses réparations, droits et obligations des marguilliers, du conseil de fabrique, de l'autorité ecclésiastique à cet égard, 110, 303, 304. — Voy. § Bâtiments paroissiaux, et les mots Eglises, Presbytères.

— Revenus. — Voy. § Biens, Cierges, Fondations, Inhumations, Messes, Pompes funèbres.

— Séances et réunions. — Avertissement, rappel, 73, 319. — Lieu de réunion, 26. — Séances extraordinaires, convocation, autorisation, 82, 214.

— Secours de l'Etat. — Voy. Budget des cultes, Eglises et presbytères.

— Secours de la commune. — Demande, époque, 74, 159, 179. — Dépenses du culte, traitement des vicaires, limitation, droit de la commune, application de l'avis du conseil d'Etat du 30 nov. 1839, 408.

— Lorsqu'une fabrique a recours à la commune pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, le conseil municipal est fondé à lui demander que le traitement des vicaires qui dépasse le maximum fixé par le décret du 30 décembre 1909 soit ramené à ce maximum. Il est également en droit de lui demander la production de ses comptes et budget et autres pièces de nature à éclairer son vote, 108.

— Services religieux. — Voy. § Dons et legs.

— Situation générale de la fabrique. — Examen, époque, 73.

— Titre paroissial. — Demande d'érection de cures, succursales, chapelles, vicariats et annexes,

— Travaux. — Voy. § Bâtimens paroissiaux, réparations.

— Trésorier. — La charge de trésorier peut-elle être confiée aux curés et desservants? 74. — Changement, entrée en fonction, remise du service, 74. — Voy. §§ Bordereau trimestriel, Bureau des marguilliers, Comptes, Réparations.

— Vicaires. — Traitement, recours à la commune, 108. — Traitement, allocation facultative, suppression, 111.

— Voy. Cimetières, Livres liturgiques.

FABRIQUES *de cathédrales*. — Voy. Cathédrales.

FONDTIONS. — Obligations du bureau des marguilliers et du curé relativement à leur compte-rendu, vérification et affichage, 75, 159, 250, 320. — Acquiescement, vicaires, prêtres étrangers, 159.

I

IMPOTS généraux autorisés pour 1869, 6.

INHUMATION. — Voy. Cimetières, Fabriques, Pompes funèbres.

INJURE. — Voy. Curés et desservants.

INSTRUCTION *publique*. — Voy. Ecoles, dons et legs.

L

LÉGISLATION. — Voy. Actes de l'autorité publique.

LIVRES *liturgiques*. — L'acquisition de nouveaux livres liturgiques, rendue nécessaire par un changement dans la liturgie, constitue-t-elle pour les fabriques, et par suite, en cas d'insuffisance des ressources de ces dernières, pour les communes, une dépense obligatoire? — Non résolu.

Bien que le conseil municipal ait déjà refusé, par une délibération an-

térieure, d'accorder la subvention qui lui était demandée, au nom de la fabrique, pour couvrir une dépense de cette nature, le préfet ne peut inscrire d'office ladite subvention au budget de la commune, à titre de dépense obligatoire, sans avoir appelé le conseil municipal à délibérer de nouveau sur la nécessité de la voter, 122.

LEGS. — Voy. Dons et legs, Testament.

M

MAIRE. — Voy. Fabriques.

MAITRISES et bas-chœurs des cathédrales. — Voy. Cathédrales.

MARGUILLIERS. — Voy. Fabriques, § Bureau des marguilliers.

MARIAGE (extrait d'acte de). — Voy. Registres paroissiaux.

MEDAILLES. — Médaille de Saint-Benoît, propriété artistique : le fait d'avoir édité une médaille religieuse en lui restituant les attri-

buts et costumes consacrés par l'Eglise, qui avaient été récemment altérés, ne constitue pas une création artistique protégée par la loi de 1793, 185.

MESSES. — Voy. Fabriques, Fondations.

MINISTÈRE *des cultes*. — Voy. Administration des cultes.

MONUMENTS *historiques*. — Voy. Eglises.

O

OBLATIONS. — Voy. Fabriques et cierges, Droits et offrandes; Pompes funèbres.

P

PAIN BÉNIT. — Offrande, obligations et droits des paroissiens, de la fabrique et du curé à cet égard, 113.

PALAIS épiscopaux. — Voy. Evêchés.

PAPE. — Sentence du Souverain Pontife, Enregistrement au conseil d'Etat, 214. — Voy. Curés.

PAROISSES. — Voy. Eglises.

PATENTE. — Dispositions de la loi de finances du 2 août 1868 modifiant la législation sur les patentes, 6.

PENSIONS ecclésiastiques. — Allocation portée au budget des cultes de 1869 pour le service de ces pensions, 17. — Anciennes pensions ecclésiastiques, anciens prêtres, dotation inscrite au budget des finances de la même année 1869, 20.

POMPES funèbres. — Les entrepreneurs des pompes funèbres, qui ne sont que les fermiers du droit des fabriques d'église et des consistoires, n'ont point la qualité d'entrepreneurs de travaux publics; et, par suite, lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée contre l'un d'eux pour concurrence illicite dans l'emploi d'une mixture désinfectante dont un tiers est l'inventeur breveté, elle est valablement portée devant les tribunaux ordinaires, alors même que l'entrepreneur attaqué alléguerait qu'il a été autorisé par une décision administrative à joindre au service des pompes funèbres la fourniture de ladite mixture, 249. — En tout cas, cet entrepreneur ne saurait être admis à décliner cette compétence et à revendiquer pour la juridiction administrative la connaissance de cette affaire, *ibid.*

PRÉFETS. — Voy. Eglises, Fabriques.

PRESBYTÈRES. — Acquisition, construction, entretien et grosses réparations : crédit porté au budget ordinaire et au budget extraordinaire

de 1869 pour cet objet, 15; — allocation inscrite au même budget pour les travaux des presbytères et églises des départements annexés, 15. — Communes réunies pour le culte, demande par la commune chef-lieu à la commune annexée d'une indemnité annuelle à titre de loyer du presbytère, refus, arrêté du préfet, textes des délibérations respectives des deux communes intéressées dans cette affaire, 117. — Jouissance, curé déposé, refus d'abandon, droit de la commune, 130. — Lorsqu'un évêque a déposé un curé et que l'ordonnance de déposition a été approuvée par le gouvernement, est-il nécessaire que l'évêque procède à la dépossession du curé avant qu'aucune mesure de contrainte soit ordonnée par justice pour lui faire quitter le presbytère? En est-il ainsi surtout quand la déposition a été annulée par une sentence du Saint-Père et que l'enregistrement de cette sentence a été demandé? 130. — Les communes, propriétaires des presbytères, sont recevables à demander judiciairement que l'ancien curé de la paroisse quitte le presbytère. Vainement dirait-on que ce droit n'appartient qu'aux fabriques, et que le droit des communes propriétaires consiste seulement à agir pour la conservation de l'immeuble ou à demander sa désaffectation par la voie administrative, 130. — Mitoyenneté, 116. — Voy. Cures, Eglises.

PRESCRIPTION. — Voy. Fabriques et biens.

PRÊTRES. — âgés et infirmes, secours de l'Etat porté au budget de 1869. — Prêtres auxiliaires, voy. Algérie; Budget des cultes. — Voy. aussi Clergé.

PROCÈS. — Action judiciaire, prescription, péremption d'instance, 76.

Q

QUÊTES. — Quêtes et collectes en nature pour les besoins de l'église, injure, 279. — Quêtes pour les morts, 308.

R

REGISTRES paroissiaux. — Les certificats ou extraits de baptême, mariage ou décès, délivrés par les curés, sont affranchis du timbre, lors même qu'ils seraient annexés à un acte de l'état civil. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16 et 30.) 275.

RELIGIEUSES. — Secours à d'anciennes religieuses, allocation du budget de 1869, 14.

RENTE. — Voy. Dons et legs, RÉPARATIONS. — Voy. Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères.

S

SAINT-SIEGE. — Voy. actes du Saint-Siège.

SECOURS de l'Etat. — Voyez Budget des cultes.

SEMINAIRES. — Bourses des élèves, entretien des bâtiments, loyers, crédit inscrit au budget de 1869, 14, 17, 18, 19. — Administration, comptabilité, 27. — Etat du personnel, 75.

SEPULTURE. — En principe, le droit qu'a le mari d'une femme décédée de déterminer le lieu de la sépulture de sa femme prime tout autre droit à cet égard, notamment celui de la belle-mère. Mais le consente-

ment donné par le mari à ce que sa belle-mère fasse inhumer la défunte dans un lieu déterminé constitue, de la part du mari, une obligation de faire ou de laisser faire, parfaitement valable, puisqu'elle n'est en rien contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public, 263.

SERVITUDES. — Voy. Cimetières.

SUCCURSALES. — Nombre actuellement érigé et crédit porté au budget de 1869 pour leur dotation, 16. — Nombre à ériger pendant la dite année, 14, 17. — Demandes d'érection, époque, 74. — Voy. Curés et desservants.

T

TESTAMENT. — La faculté de disposer par testament doit être exercée avec la liberté la plus entière et respectée de la manière la plus absolue dans les limites déterminées par la loi civile, 207.

TIMBRE. — Voy. Registres paroissiaux.

TRAITEMENTS ecclésiastiques. — Voy. Budget des cultes.

V

VICAIRES généraux. — Traitements, secours de l'Etat, allocations du budget de 1869, 12, 14, 16.

VICAIRES paroissiaux. — Indemnité du trésor, taux, crédit porté au budget de 1869 pour cet objet, 12, 17. — Voy. Algérie, clergé, fabriques, fondations.

VICARIAIS. — Etat et dotation

portée au budget de 1869, 17. — Nombre à ériger en la même année, *ibid.* — Demandes d'érection, époque, rappel, 74.

VISITES diocésaines. — Crédit porté au budget de 1869 pour indemnités aux évêques, à l'occasion de ces visites, 16.

A

ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE,
ACTES *de l'état civil.* - Voy. Registres paroissiaux.
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Lettre de Sa Sainteté le Pape Pie IX à Mgr l'archevêque de Paris sur divers points de droit canonique, et la valeur des lois civiles qui sont en opposition avec le droit de l'Eglise,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Allocution du Pape à l'ouverture du concile oecuménique de 1869,
ADMINISTRATION *civile ecclésiastique.* - Cultes, dépenses, comptabilité administrative, bordereau de situation finale,
ADMINISTRATION *civile ecclésiastique.* - Voy. Cultes, Comptabilité administrative, préfets.
ADMINISTRATION *des cultes.* - Crédit accordé par le budget de 1869 pour le personnel et le matériel des bureaux de cette administration,
ADMINISTRATION *fabricienne.* - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Cultes, clergé, desservants, vicaires, prêtres auxiliaires, aumôniers et chapelains, établissements ecclésiastiques, état et dotation portée au budget de 1869,
ALGERIE. - Voy. Binage, Budget des cultes, Cultes, Edifices diocésains, Desservants, Succursales.
ANNEXES. - Erection, demande, époque,
ARCHEVECHES. - Etat et dotation portée au budget de 1869,
ARCHEVECHES. - Mobilier, entretien, allocation de l'Etat,
ARCHEVECHES. - récolement annuel de l'inventaire,
ARCHEVECHES. - Voy. Archevêques, Budget des cultes, Evêchés.
ARCHEVEQUES. - Traitement et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, crédit porté au budget de 1869,
ARCHEVEQUES. Voy. Budget des cultes, Clergé, Evêques.
ARCHIPRETRES. - Traitements, dotation de l'Etat.
ARCHIPRETRES. - Voy. Budget des cultes, Curés.
ARCHITECTES *diocésains.* - Voy. Edifices diocésains, Eglises.
AUMONIERs *des dernières prières* à Paris. - Traitement et allocation de l'Etat.
AUMONIERs *des dernières prières* à Paris. - Voy. Algérie, Budget des cultes.

B

BANCS *d'église.* - Baux, renouvellement,
BANCS *d'église.* - Voy. Eglises, § Baux et chaises.
BAPTEME (Extrait d'acte de). - Voy. Registres paroissiaux.
BAS-CHOEUR. - Voy. Maîtrises et bas-choeurs des cathédrales.
BAUX. - Voy. Baux, Biens, Fabriques.
BIENS DE MAIN-MORTE. - La taxe des biens de main-morte établie par la loi du 20 février 1849 est due par les établissements publics désignés dans cette loi, même pour les immeubles dont ils n'ont que la nue-propriété, mais ils ne sont tenus, en pareil cas, de n'en payer que la moitié,
BINAGE. - Crédit porté au budget de 1869 pour indemnité de,
BORDEREAU *trimestriel.* - Voy. Fabriques.
BOURSES *des séminaires.* - Voy. Séminaires.
BUDGET *général* de 1869. - Budget ordinaire; loi du 2 août 1868 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869,
BUDGET *général* de 1869. - Budget extraordinaire,
BUDGET *général* de 1869. - Décret impérial du 12 septembre 1868 portant répartition par chapitres des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de 1869,
BUDGET *des cultes* pour 1869. - Budget ordinaire, note préliminaire concernant les augmentations proposées par l'administration des cultes pour ladite année,
BUDGET *des cultes* pour 1869. - Loi portant fixation de ce budget,
BUDGET *des cultes* pour 1869. - Extrait de l'état A annexé au décret du 12 septembre 1868 relatif à la répartition par chapitres des crédits de ce budget, montant des crédits accordés par chapitres pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses,
BUDGET *des cultes* pour 1869. - Développements,
BUDGET *des cultes* pour 1869. - Budget extraordinaire, extrait de l'état D annexé au décret du 12 septembre 1868 relatif à la répartition par chapitres des crédits accordés en 1869 pour les dépenses extraordinaires des cultes,
BUDGET *des fabriques.* - Voy. Fabriques.
BULLES *du pape.* - Voy. Archevêques et évêques.
BUREAU *des marguilliers.* - Voy. Fabriques.
BUREAUX *de bienfaisance.* - Renouvellement, révocation,

C

CARDINAUX. - Dotation, frais d'établissement. crédit porté au budget de 1869,
CATHEDRALES. - Entretien annuel et réparations, allocation du budget de 1869,
CATHEDRALES. - Service intérieur, maîtrises et bas-choeurs, secours aux fabriques,
CATHEDRALES. - Voy. Budget des cultes, Edifices diocésains.
CHAISES. - Voy. Baux, Eglises,
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS. - Voy. Algérie, Chapelles.
CHAPELAINS de *Sainte-Geneviève.* - Dotation, crédit porté au budget de 1869,
CHAPELLES. - Erection, demande, époque,
CHAPELLES. - Voy. Eglises.
CHAPITRE de *Saint-Denis.* - Etat et dotation, allocation portée au budget de 1869,
CHAPITRES *cathédraux.* - Dotation, portée au budget de 1869 pour le traitement des chanoines,
CIMETIERES. - Abandon, fermeture, à qui de la fabrique ou de la commune incombent le soin et la dépense de cette fermeture,
CIMETIERES. - Concessions: les actes de concessions de terrains dans les cimetières ne donnent pas lieu à la perception du demi-décime,
CIMETIERES. - Culture: il n'est pas permis aux communes d'ensemencer une portion quelconque du cimetière, dont le produit spontané, qui appartient aux fabriques, serait, par ce moyen, détourné, à leur préjudice, de sa destination,
CIMETIERES. - Servitudes. L'interdiction faite par le décret du 7 mars 1808, de construire ou réparer des habitations, sans autorisation, dans un rayon déterminé autour des cimetières, constitue une servitude établie dans l'intérêt de la salubrité publique, servitude qui ne peut être altérée ou amoindrie, ni par le fait ultérieur de l'extension donnée au cimetière, ni par le fait que le cimetière transféré primitivement hors de l'enceinte d'une ville se trouverait, par suite de l'agrandissement de la ville, compris dans son enceinte,
CIMETIERES. - L'infraction à cette prohibition tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. En pareil cas, la démolition des ouvrages construits sans autorisation doit être ordonnée sur la simple réquisition du ministère public, représentant naturel et légal des intérêts de la salubrité publique,
CIMETIERES. - Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si, d'après les faits constatés, c'est à bon droit que le juge de police, saisi d'une contravention à la disposition de l'art. 1^{er} du décret du 7 mars 1808, a considéré la construction élevée sans autorisation comme constituant une *habitation* dans le sens de ce décret, et comme devant, dès lors, être démolie. - Sol. impl.,
CIMETIERES. - Le mot *habitation*, dans le sens de cet article, comprend tout bâtiment dont la destination exige la présence, sinon permanente, du moins temporaire de l'homme. - Telle est la cheminée d'une usine, annexe des ateliers et desservie habituellement par des ouvriers,
CIMETIERES. - Tombeau, prescription,
CIRCULAIRES *ministérielles.* - Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, concernant les secours à allouer aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou grosses réparations de leurs églises et presbytères. (Du 20 mai 1834.)
CIRCULAIRES *ministérielles.* - Autre circulaire du même aux mêmes concernant les secours à accorder pour les réparations des églises monumentales. (Du 25 février 1837.)
CIRCULAIRES *ministérielles.* - Voy. Eglises, Cultes, Comptabilité administrative.
CLERGE - Algérie, voy. ce mot.
CLERGE - Anciens prêtres, voy. pensions ecclésiastiques.
CLERGE - Archevêques, voy. ce mot.
CLERGE - Aumôniers, voy. Aumôniers.
CLERGE - Chanoines, voy. Chapitres.
CLERGE - Clergé paroissial, état et dotation, crédit inscrit au budget de 1869 pour cet objet,
CLERGE - Curés et desservants, voy. ces mots.
CLERGE - Etat du personnel du clergé et des séminaires,
CLERGE - Evêques, voy. ce mot.
CLERGE - Frais de passage en Algérie et dans les colonies,
CLERGE - Légion d'honneur,
CLERGE - Pensions et secours personnels,
CLERGE - Prêtres âgés et infirmes, prêtres auxiliaires, voy. ces mots.
CLERGE - Vicaires généraux, voy. ces mots.
CLERGE - Vicaires paroissiaux, voy. ces mots.
CLERGE - Voy. Budget des cultes.
CLOCHES. - Usages civils, indemnité à payer par la commune à la fabrique,
COLONIES. - Voy. Budget des cultes, § Frais de passage.
COMMUNAUTE *de Sainte-Geneviève.* - Voy. Chapelains de Sainte-Geneviève.
COMMUNAUTES *religieuses.* - Voy. Congrégations religieuses.
COMMUNES. - Voy. Cimetières, Dons et legs, Eglises, Fabriques, Livres liturgiques, Presbytères,
COMPETENCE. - Voy. Fabriques, Pompes funèbres.
COMPTABILITE. - Voy. Cultes, Fabriques.
COMPTES *des fabriques.* - Voy. Fabriques.

CONCILE *oecuménique* de 1869. - Ouverture, allocution du pape,
CONGREGATIONS *religieuses*. - COMMUNAUTES D'HOMMES autorisées et recevant annuellement un secours de l'Etat,
CONGREGATIONS *religieuses*. - Frères des écoles chrétiennes: n'est pas susceptible d'être accueillie par les tribunaux la demande en paiement d'une rente viagère contre une congrégation religieuse par un de ses membres qui pour des raisons de santé, se retire de l'ordre dont il faisait partie, lorsqu'il n'est point établi qu'il ait été renvoyé, et qu'il est, au contraire, déclaré aux débats par le supérieur que la congrégation est prête à le recevoir dans une de ses maisons, à la charge de se conformer aux statuts,
CONGREGATIONS *religieuses*. - Communautés non autorisées, biens, vente, héritiers, revendication: les héritiers d'un membre d'une communauté religieuse non autorisée (dans l'espèce, un jésuite) sont sans droit pour revendiquer un immeuble concédé à leur auteur et transmis par celui-ci à un autre membre de la même communauté, et sans qualité pour contester la possession dont jouit cette communauté, lorsqu'il résulte des circonstances que l'auteur des demandeurs n'a jamais eu la propriété personnelle de l'immeuble dont il s'agit, et qu'il ne l'a possédé que pour le compte de la communauté,
CONGREGATIONS *religieuses*. - COMMUNAUTES DE FEMMES.
CONGREGATIONS *religieuses*. - Communautés autorisées, crédit porté au budget de 1869 pour secours à quelques communautés,
CONGREGATIONS *religieuses*. - Comptes des revenus, remise à l'administration des cultes,
CONGREGATIONS *religieuses*. - Communautés non autorisées: incapacité civile, dot, trousseau, obligation de restituer, sauf retenue des dépenses faites; les communautés religieuses non autorisées ne peuvent pas plus acquérir à titre onéreux qu'à titre gratuit (Loi du 24 mai 1825, art. 2, 3 et 4.)
CONGREGATIONS *religieuses*. - Ainsi une communauté non autorisée ne peut retenir la somme qui a été versée par l'un de ses membres, à titre de dot, ou pour son trousseau, entre les mains de la supérieure, lorsque celle-ci n'a pas stipulé en son nom personnel,
CONGREGATIONS *religieuses*. - Sauf le remboursement des dépenses faites par la congrégation pour le compte du membre de la communauté qui avait fourni la dot. (Art. 1375 du C. Nap.),
CONGREGATIONS *religieuses*. - Le contrat, à titre onéreux et commutatif, d'entrée en religion dans une communauté de femmes non légalement autorisée, est absolument nul; et la dot versée à ce titre doit être restituée, sauf à la communauté à retenir l'équivalent des frais de cérémonie de prise de voile, d'habillement, d'entretien, de nourriture, de logement et de maladie, que la religieuse ainsi dotée lui a occasionnés. Les obligations naturelles, dont parle l'art. 1235 du C. Nap., ne sont pas celles dont l'invalidité tient à un défense de la loi,
CONGREGATIONS *religieuses*. - Les congrégations de femmes, non autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825, restent sans personnalité juridique, et sont, par suite, frappées d'une incapacité générale de contracter, non-seulement à titre gratuit, mais encore à titre onéreux,
CONGREGATIONS *religieuses*. - Voy. Budget des cultes, Dons et legs, Pensions ecclésiastiques.
CONSEIL *d'Etat*. - Sentence du Souverain Pontife, refus d'enregistrement,
CONSEILS *de fabrique*. - Voy. Fabriques.
CONSEILS *généraux*. - Centimes additionnels qu'ils peuvent voter,
CONSEILS *municipaux*. - Centimes additionnels qu'il leur est permis de voter,
CONSEILS *municipaux*. - Voy. Bancs et chaises, Eglises, Fabriques.
CONTRIBUTIONS. - Réclamations,
COTISATIONS *charitables*, TIMBRES MOBILES.
COTISATIONS *charitables*, - Les quittances de souscriptions pour oeuvres de charité sont assujetties au droit de timbre de vingt centimes, quand elles sont délivrées pour des sommes supérieures à dix francs,
CROIX. - Plantation sur une place publique près de l'église, opposition du maire,
CULTES *en général*. - Administration, voy. Administration des cultes.
CULTES *en général*. - Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1869, et dotation des divers cultes,
CULTES *en général*. - Culte catholique. - Personnel, matériel et travaux, dépenses ordinaires,
CULTES *en général*. - Dépenses extraordinaires,
CULTES *en général*. - Culte israélite,
CULTES *en général*. - Culte musulman,
CULTES *en général*. - Cultes protestants,
CULTES *en général*. - Comptabilité administrative des dépenses des cultes, comptes des dépenses pendant l'année 1868, administration préfectorale,
CULTES *en général*. - compte final des dépenses, évaluations des dépenses périodiques, bordereaux de situation finale, travaux des préfectures,
CULTES *en général*. - Troubles et outrages aux cultes: les art. 261 et 262, C. pén., qui punissent le trouble apporté à l'exercice d'un culte, et l'outrage fait aux ministres d'un culte dans leurs fonctions, ne s'appliquent pas seulement aux cultes légalement reconnus, mais aussi à ceux dont l'exercice public a été autorisé expressément ou tacitement. (Décret du 19 mars 1859, art. 3.)
CULTES *en général*. - Pour que l'art. 261 du Code pénal, qui punit le fait d'avoir empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres exercés dans le temple, etc., soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu d'une manière absolue, il suffit que le trouble causé dans le temple ait porté atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte,
CULTES *en général*. - Dès lors, est passible des peines portées par cet article l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, encore bien que l'office n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer avec les convenances commandées par la cérémonie et la sainteté du lieu qu'après le départ de cet individu,
CURES. - Etat et dotation des cures actuellement érigées,
CURES. - Demandes d'érection, époque,
CURES. - Biens, conservation,
CURES. - Un curé est sans qualité pour revendiquer personnellement un bien provenant d'une ancienne dotation de sa cure, s'il n'a été préalablement envoyé en possession dans la forme prescrite par l'avis du conseil d'Etat du 25 janv. 1807,
CURES. - Il ne peut pas davantage revendiquer le même bien à titre de dépendance du presbytère, lorsque les terrains qui en font l'objet n'ont jamais été en nature de jardin, l'action dans ce dernier cas appartenant à la commune seule propriétaire. (Loi du 18 germinal an X, avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII),
CURES. - L'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, relatif à la restitution aux curés et desservants des presbytères et jardins attenants non aliénés, doit être entendu en ce sens que la restitution prescrite par cette loi ne s'est pas étendue à d'autres biens immobiliers,
CURES. - Nombre et traitements des curés de 1^{re} et de 2^e classe,
CURES. - Curés archiprêtres, voy. Archiprêtres.
CURES. - Curés, déposition, jouissance du presbytère, refus d'abandon, droit de la commune (affaire de M. Roy, curé de Neuilly),
CURES. - lorsqu'une requête à fin d'enregistrement d'une sentence pontificale annulant la déposition canonique d'un curé a été renvoyée par le ministre des cultes au conseil d'Etat, avec un avis contraire à cet enregistrement, le conseil d'Etat, quoique dûment saisi de la demande par ce renvoi, peut-il légalement n'y donner aucune suite et refuser même de statuer sur le pourvoi formé contre l'acte du ministre des cultes opposé à l'enregistrement?
CURES. - Décision du ministre de la justice et des cultes, et mémoires de M^e Labordère, avocat, sur cette question,
CURES. - Voy. Clergé, Cures, Curés et desservants, Presbytères.
CURES ET DESSERVANTS. Délégation épiscopale, inspection et vérification des comptes de fabriques; maire, injure: l'art. 6 de la convention du 26 messidor an IX, promulguée par la loi du 18 germinal an X, en exigeant l'autorisation préalable du conseil d'Etat pour la poursuite de l'action privée devant les tribunaux de répression, n'a eu en vue que les actions fondées sur des actes commis dans l'exercice du culte,
CURES ET DESSERVANTS. - En conséquence, on ne doit pas considérer comme tombant sous l'application de cet article, les actes accomplis par un ministre du culte dans des fonctions ecclésiastiques, qui ont trait, non pas au culte proprement dit, mais seulement à l'administration du temporel,
CURES ET DESSERVANTS. - Spécialement, bien qu'un curé doyen de canton ait reçu une délégation épiscopale, conformément à l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809, pour aller présider un conseil de fabrique, afin d'y exercer une vérification sur l'état des registres de ce conseil, si, dans l'exercice de cette délégation, il accuse le maire de la commune d'avoir participé sciemment à l'altération de ces registres, et s'il répète quelques jours après la même imputation, dans une lettre écrite à ce fonctionnaire, il y a dans ces faits le délit d'outrage verbal et par écrit à un magistrat de l'ordre administratif; délit qui tombe sous le coup de l'art. 222 du Code pénal, et qui permet au maire de citer le curé doyen directement devant le tribunal de répression, sans le préalable du conseil d'Etat, l'outrage n'ayant pas eu lieu dans l'exercice du culte,
CURES ET DESSERVANTS. - Le juge du fait apprécie souverainement les questions d'intention. On ne peut donc soutenir devant la Cour de cassation, après une déclaration d'intention malveillante inscrite dans un arrêt, que cette déclaration serait illégale, parce que la qualité de l'agent couvrait cette intention,
CURES ET DESSERVANTS. - Si les conséquences juridiques de cette qualité (dans l'espèce, celle de délégué de l'évêque) n'ont pas fait l'objet de conclusions spéciales, on ne peut soutenir davantage que la décision du juge du fait, pour ne pas s'être expliquée à ce sujet, contient un défaut de motifs,
CURES ET DESSERVANTS. - Changement de résidence, contribution personnelle et mobilière. - Lorsqu'un curé ou desservant qui a changé de résidence avant le premier janvier a été imposé à la contribution personnelle et mobilière dans la commune qu'il a quittée et dans celle où il a été transféré, c'est dans sa nouvelle résidence qu'il doit acquitter sa contribution; et, sur sa seule justification qu'il y est imposé, il en doit être déchargé dans son ancienne,
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. Clergé, Dons et legs, Eglises, Fabriques, Presbytères, Registres paroissiaux.

D

DECES (Extrait d'acte de). - Voy. Registres paroissiaux.
DESSERVANTS *des succursales*. - Nombre et traitements, allocations portées au budget de 1869 pour leur dotation,
DESSERVANTS *des succursales*. - Voy. Algérie, Budget des Cultes, Clergé, Curés, curés et desservants, Fabriques, Succursales.
DOCTRINE. - De la solution de quelques points de droit canonique,
DONATIONS *entre-vifs*. - Voy.Dons et legs.
DONS *et legs*. - Donations, réserve d'usufruit, fabriques, établissements religieux et ecclésiastiques,
DONS *et legs*. - Donation sans acte, don manuel, commune, traitement du curé, changement de destination du revenu de la libéralité,
DONS *et legs*. - Lorsqu'une donation a été faite à une commune pour la dotation curiale d'une paroisse à ériger, c'est-à dire pour le traitement du futur curé, la commune qui a été autorisée à l'accepter et qui l'a acceptée sous cette charge n'a pas le pouvoir de détourner de cette affectation spéciale le revenu de la donation pour lui donner une destination contraire à celle qui a été imposée par le donateur,
DONS *et legs*. - En l'absence d'un acte formel de donation qui consacre l'affectation de la libéralité, c'est dans la correspondance du donateur, dans les délibérations du conseil de la commune donataire et dans les actes de l'autorité publique relatifs à l'autorisation et à l'acceptation que l'on doit chercher la preuve de l'intention du donateur et des engagements contractés par le donataire au sujet de cette affectation,
DONS *et legs*. - Spécialement, l'affectation donnée à une libéralité faite et dûment autorisée en Savoie, suivant les formalités de la loi piémontaise, en faveur de la dotation curiale d'une paroisse, conserve son effet et son caractère de fondation bénéficiaire après l'annexion de cette province à la France. Et, par suite, la commune donataire, sous la condition de cette affectation, n'a pas le droit de s'y soustraire et d'appliquer le revenu de la libéralité à un service communal quelconque, même aux réparations de l'église, sous le prétexte que le traitement du curé a cessé d'être à sa charge et qu'il est aujourd'hui payé par l'Etat,

DONS et legs. - Le curé à l'égard duquel la fondation n'est point exécutée a le droit d'actionner-judiciairement la commune en paiement du revenu de la donation affectée à son titre,
DONS et legs. - Et celle-ci n'est point fondée, pour repousser son action, à soutenir, en appel, que l'autorisation de plaider en vertu de laquelle il agit au procès est nulle faute d'avis préalable du conseil de fabrique, lorsque la commune n'a point excipé de cette prétendue irrégularité devant les premiers juges, et que ceux-ci n'ont pas cru non plus devoir relever d'office.
DONS et legs. - L'héritier du donateur, a, de son côté, le droit d'intervenir au procès pour forcer la commune à remplir les intentions de son auteur, et il peut, au besoin, en cas d'inexécution de ces intentions, demander la révocation de la donation,
DONS et legs. - Legs, fabriques, frais de demande en delivrance,
DONS et legs. - Testament, institution d'héritier, charge de fonder une communauté religieuse, fidéicommis, nullité: Une communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile pour recevoir des libéralités que d'un acte de l'autorité législative. - Toute disposition testamentaire faire au profit d'une communauté religieuse d'hommes à fonder est nulle. - L'institution d'un légataire universel ne peut être maintenue quand il est jugé, en fait, que cette institution n'a pour objet que d'assurer l'exécution de la disposition prise en faveur d'un incapable, et lorsque le prétendu légataire universel ne doit profiter personnellement d'aucune portion des biens qui lui sont donnés,

E

ECCLESIASTIQUES. - Voyez Clergé.
ECOLE des hautes études ecclésiastiques. - Bourses, allocations du budget de 1869,
ECOLES. - Ecoles communales; liste des enfants admis gratuitement, commune composée de plusieurs paroisses,
ECOLES. - Ecoles libres, pauvres, dons et legs, clergé, évêchés, autorisation avec intervention de la commune, révocation par les tribunaux d'un legs autorisé dans ces conditions,
ECOLES. - Aucune loi d'ordre public ne prohibe la fondation dans les communes d'écoles libres destinées aux enfants pauvres de la paroisse, sous la direction exclusive du clergé et avec la participation des congrégations religieuses,
ECOLES. - Par suite, il est permis à un testateur de faire des legs à un évêché pour l'établissement de semblables écoles et pour l'entretien des instituteurs congréganistes chargés de les tenir, à la condition que ces instituteurs seront choisis et surveillés par l'autorité diocésaine,
ECOLES. - Le décret qui, pour l'exécution de ces legs, croit devoir faire intervenir la commune au profit de laquelle il en autorise l'acceptation, mais qui refuse d'autoriser la clause relative à la nomination par l'évêque des instituteurs ou institutrices, viole la volonté du testateur dont aucune impossibilité matérielle ou légale n'interdit l'accomplissement et ouvre aux héritiers une action en révocation de legs,
ECOLES. - Si lorsqu'il s'agit d'un legs fait au profit d'une école communale, le testateur ne peut imposer des conditions relatives au choix et à la nomination des instituteurs, il n'en est pas de même en matière de legs faits pour la fondation d'une école libre, placée sous la tutelle de l'autorité de l'évêque,
ECOLES. - La disposition du décret d'autorisation qui, en appelant la commune dans l'acceptation, lui attribue la gestion des biens légués et la garde des titres de propriété, en réduisant par là même le rôle du légataire dans l'autorisation à un rôle purement nominal, introduit dans le legs un changement contraire à son mode d'exécution et son principe même, et donne également ouverture à l'action en annulation au profit des héritiers,
ECOLES. - Du reste, le refus fait par le gouvernement, d'autoriser la clause relative au choix et à la nomination des directeurs et directrices par l'autorité dénommée dans le testament, a pour objet de vicier l'intervention de la commune dans son acceptation et de rendre pour elle le legs sans effets, faute d'autorisation de la clause sous laquelle il a été fait,
ECOLES. - En pareille circonstance, la revendication de la commune ne peut être accueillie par les tribunaux, alors même qu'elle offrirait de remplir toutes les volontés du testateur, et l'annulation du legs doit être prononcée sur la demande des héritiers,
ECOLES secondaires ecclésiastiques. - Décret impérial, du 24 juillet 1869, qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Saint-Jean-en-Royans (Drôme),
ECOLES secondaires ecclésiastiques. - Autre décret autorisant l'établissement d'une semblable école à Abbeville,
EDIFICES diocésains. - Crédit porté au budget de 1869 pour leurs dépenses de service intérieur, d'entretien, construction et grosses réparations,
EDIFICES diocésains. - Service et travaux des mêmes édifices en Algérie,
EDIFICES diocésains. - Etat de situation des dépenses des édifices diocésains en fin d'année; circulaire aux architectes et aux préfets,
EDIFICES diocésains. - Rédaction des projets de travaux pour 1870 à remettre aux préfets et à envoyer à l'administration des cultes,
EGLISES. - Acquisitions, crédit alloué au budget de 1869 pour cet objet,
EGLISES. - Administration temporelle. - Voy. Fabriques.
EGLISES. - Architectes. - Voy. § Constructions.
EGLISES. - Bancs et chaises. - Le conseil municipal n'a pas droit à un banc gratuit dans l'église paroissiale,
EGLISES. - En matière de location des bancs, la publicité des affiches est exigée pour l'affermage général de tous les bancs et chaises de l'église, mais cette publicité n'est plus indispensable lorsqu'il ne s'agit que de la location d'un ou de quelques bancs seulement,
EGLISES. - La publication et l'affichage sont encore prescrits par l'art. 69 du décret du 30 décembre 1809, pour les demandes de concessions, qui doivent être faites par écrit et apposées pendant un mois à la porte de l'église, mais en l'absence de semblables demandes, la fabrique n'est point tenue à ces formalités,
EGLISES. - Concessions, sous-location, fin des concessions: les concessions de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, en faveur des donateurs ou bienfaiteurs de l'église, sont essentiellement personnelles et elles prennent fin au décès de ceux qui les ont obtenues,
EGLISES. - Elles ne sont ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni susceptibles de sous-locations, ni même transmissibles par voie d'hérédité,
EGLISES. - La jouissance qu'elle confère s'éteint encore de plein droit lorsque les concessionnaires cessent de faire partie de la paroisse, soit en transférant ailleurs leur domicile, soit pour toute autre chose,
EGLISES. - Bancs et tribunes, changements de place,
EGLISES. - Chaises. - Voy. § Bancs et chaises.
EGLISES. - Chemin de fer. - Lorsqu'il est établi qu'un chemin de fer qui passe près d'une église en compromet la solidité en même temps qu'il y trouble l'exercice du culte, la compagnie concessionnaire doit à la commune, propriétaire de l'édifice, une indemnité pour le dommage qui résulte pour elle de ce voisinage (Art. 1382 et 1383 du Code Napoléon,
EGLISES. - Chemin de ronde. -
EGLISES. - Clocher. - Lorsqu'une église n'a pas de clocher et que la fabrique a formé le projet d'en faire construire un sur un terrain dépendant de cet édifice, les habitants voisins de l'église sont-ils fondés à s'opposer à cette construction?
EGLISES. - Cloches. - Voy. ce mot.
EGLISES. - Communes. - Voy. §§ Construction et réparations.
EGLISES. - Construction, reconstruction, et réparations d'entretien et grosses réparations: crédit porté au budget de 1869 pour dépenses ordinaires et extraordinaires, pour ces travaux,
EGLISES. - Les fabriques doivent s'abstenir d'entreprendre aucun travail de démolition aux murs de l'église, avant que le conseil municipal ait été entendu, mais l'assentiment de ce dernier n'est pas indispensable et dès que le préfet se trouve d'accord avec l'évêque sur la nécessité ou même l'utilité des travaux projetés, il lui appartient d'en autoriser l'exécution sur la demande de la fabrique, malgré l'opposition du conseil municipal,
EGLISES. - Lorsque la reconstruction de l'église paroissiale a été décidée par le conseil municipal d'une commune, une section de cette commune ne peut se dispenser de contribuer aux dépenses en se fondant sur ce qu'il existe sur son territoire une église (église dépourvue de titre légal et dans laquelle les services religieux ne sont pas célébrés depuis longtemps),
EGLISES. - Quand plusieurs communes sont réunies pour le culte et qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de réparation, restauration ou reconstruction de l'église coparoissiale, elles sont toutes obligées, en principe, de contribuer à la dépense, mais c'est en vain que la commune chef-lieu, qui a pris l'initiative des travaux et les a fait exécuter, réclamerait aux communes annexes leur part contributive dans cette dépense, si elle n'a point observé à leur égard toutes les formalités prescrites pour l'exécution des travaux. - En d'autres termes, pour que les communes annexes soient tenues de leur part contributive, il faut que le devis des travaux soit dressé en présence de membres de la fabrique et de chacun des conseils municipaux intéressés; qu'avant l'exécution des travaux, les plans et devis, ainsi que les budgets et comptes de la fabrique, soient en outre soumis à ces conseils; enfin que les maires de ces communes soient invités à assister avec le maire de la commune chef-lieu à l'adjudication et à la réception des travaux,
EGLISES. - La commune annexe, à l'égard de laquelle ces formalités n'ont point été remplies, est fondée à refuser de contribuer à la dépense,
EGLISES. - Il en serait encore ainsi, alors même que le maire de cette commune aurait été invité par la commune chef-lieu à signer le cahier des charges de l'entreprise, s'il n'a assisté ni à l'adjudication ni à la réception des travaux, et si rien ne justifie qu'il ait été mis en demeure d'y concourir,
EGLISES. - La fabrique qui fait exécuter, à ses frais, des travaux de réparations et d'appropriation à l'église, dans les fermes des art. 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire sans le secours d'aucune autorité civile et dans la limite de 100 à 200 fr., selon les paroisses, peut-elle, pendant le cours de ses travaux, faire supprimer un pan de mur de séparation devenu inutile par la nouvelle disposition intérieure de l'édifice?
EGLISES. - Lorsqu'une démolition de cette nature a été ainsi effectuée, sur la demande de l'autorité ecclésiastique, le maire a-t il le droit de faire reconstruire, de son chef, ce pan de mur malgré le curé et la fabrique?
EGLISES. - Travaux de reconstruction entrepris par la commune sans le concours de la fabrique, droits de celle-ci,
EGLISES. - Encore bien qu'une fabrique entreprenne l'agrandissement de l'église paroissiale avec ses seules ressources et sans le concours de la commune, elle n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'il soit décidé par le préfet que l'adjudication des travaux aura lieu en présence du maire,
EGLISES. - Lorsque les droits d'enregistrement auxquels peuvent être soumis les devis de travaux pour églises ont été perçus par le receveur, les travaux supplémentaires exécutés à cette même église sont-ils susceptibles de donner lieu à un nouveau droit d'enregistrement?
EGLISES. - Décision du ministre des finances sur ce sujet,
EGLISES. - Les architectes ne sont pas responsables des accidents et des dégradations qui sont survenus dans la construction d'une église, lorsqu'ils n'y a lieu de leur reprocher aucun vice du plan ou du projet de construction ni aucune négligence dans la direction et la surveillance des travaux, et que les accidents et dégradations dont il s'agit ont été déclarés imputables à l'entrepreneur,
EGLISES. - Construction, responsabilité de l'entrepreneur,
EGLISES. - Culte. - Secours de la commune, demande, époque,
EGLISES. - Dépenses. - Voy. Fabriques.
EGLISES. - Décoration. - Droits du curé,
EGLISES. - Disposition et appropriation intérieure. - Droits des marguilliers, du trésorier, du conseil de fabrique et du curé, autorite du maire,
EGLISES. - Eglises monumentales. - Entretien, réparations et restaurations,
EGLISES. - Eglises sans titre. - Situation légale, proposition d'inscrire au budget des cultes une allocation spéciale pour leur conservation,
EGLISES. - Employés et serviteurs. - Appointements, action en justice, trésorier,
EGLISES. - Entrepreneur. - Voy. § Construction, réparations et travaux.

EGLISES. - Entretien. - Voy. § Construction, réparations et travaux.
EGLISES. - Erection. - Demande, époque,
EGLISES. - Expropriation pour cause d'utilité publique,
EGLISES. - Horloge. - Clocher, réparations, fabriques,
EGLISES. - Isolement. - Les églises doivent-elles être isolées de toutes habitations ou constructions particulières étrangères a leur destination,
EGLISES. - Matériaux. - Vente par la commune, réclamations de la fabrique,
EGLISES. - Mobilier. - Récolement annuel de l'inventaire,
EGLISES. - Monuments historiques. - Régime des églises classées parmi les monuments historiques, en ce qui concerne leur entretien, leurs réparations et leur restauration,
EGLISES. - Objets d'art, conservation,
EGLISES. - Circulaire de ministre de la justice et des cultes aux préfets, relatives à la nécessité de veiller à ce que les travaux qui s'exécutent aux anciennes églises ne soient pas des occasions de mutilations et à la conservation des objets d'art. (Du 20 décembre 1834.),
EGLISES. - Circulaire du même aux mêmes, relative aux réparations des églises et à la conservation des monuments de l'art. (Du 25 juin 18 [...] 88.) - Extrait,
EGLISES. - Circulaire du même aux mêmes, relative à la conservation des objets d'art existant dans les églises, du 27 avril 1839,
EGLISES. - Placement des fidèles. - Règlement du curé,
EGLISES. - Réparations. - Voy. §§ Clocher, construction et le mot fabriques.
EGLISES. - Secours ordinaires et extraordinaires alloués au budget de 1869 pour acquisition et travaux des eglises et presbytères,
EGLISES. - Secours aux communes des départements annexés,
EGLISES. - Servitudes.
EGLISES. - Travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères, allocations portées au budget de 1869 pour cet objet,
ENREGISTREMENT. - Circulaire du préfet de la Haute-Loire aux sous-préfets, maires, présidents et trésoriers des fabriques des églises de son département, portant invitation aux trésoriers de communiquer aux employés de l'enregistrement les titres et pièces relatifs à leur comptabilité,
ENREGISTREMENT. - Voy. Budget général, Cimetières, Conseil d'Etat, Curés, Eglises.
ENSEIGNEMENT. - Voy. Dons et legs.
ETABLISSEMENTS *religieux*. - Secours annuels, crédit porté au budget de 1869 pour cet objet,
ETABLISSEMENTS *religieux*. - Voy. Budget des cultes, Congrégations religieuses, Dons et legs, Evêchés, Fabriques, Biens de mainmorte.
EVECHES. - Etat et dotation, entretien, construction et grosses réparations des bâtiments, des évêchés, loyers, crédit alloué au budget de 1869,
EVECHES. - Dons et legs, écoles religieuses,
EVECHES. - Mobilier, entretien, allocation de l'Etat,
EVECHES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,
EVECHES. - Voy. Archevêchés, Dons et legs, Ecoles, Edifices diocésains, Evêques.
EVEQUES. - Dotation et traitements, frais de bulles, d'établissement, de visites diocésaines, crédit inscrit au budget de 1869,
EVEQUES. - Allocation portée au même budget, pour indemnité de logement aux évêques de Constantine et d'Oran,
EVEQUES. - Evêques *in partibus*: Décret impérial du 31 juillet 1869 qui autorise Mgr Pompallier à accepter le titre d'archevêque d'Amasie *in partibus infidelium*,
EVEQUES. - Dons et legs, écoles religieuses, capacité civile,
EVEQUES. - Voy. Archevêque, Budget des cultes, clergé, Dons et legs, Ecoles, Evêchés, Fabriques.
EXPROPRIATION, pour cause d'utilité publique. - Voy. Eglises.

F

FABRIQUES. - Bancs et chaises, voy. ces mots et le mot Eglises.
FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux. - Visite et réparations, obligations des marguilliers à cet égard,
FABRIQUES. - Baux. - Renouvellement des baux des bancs et chaises, des biens, époque,
FABRIQUES. - Biens. Propriété contestée par la commune, prescription, expertise, référé, compétence administrative,
FABRIQUES. - Lorsque dans une contestation pendant entre une fabrique et une commune, relativement à un immeuble dont la fabrique se prétend propriétaire en vertu de la prescription et du droit commun, celle-ci a appelé la commune en référé, c'est-à-dire devant le président du tribunal civil, pour faire ordonner une expertise tendant à l'appréciation des faits de possession allégués par elle en faveur de son droit de propriété, la commune n'est point fondée à soutenir que l'ordonnance rendue par le juge du référé à cet effet a été incomplètement rendue, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les mesures d'instruction et constatations demandées par la fabrique,
FABRIQUES. - Peu importe que la contestation se soit élevée à l'occasion de la construction d'un mur, si le terrain, sur lequel ce mur se trouve établi, n'appartient pas à la généralité des habitants de la commune, et si, d'ailleurs, la propriété du terrain donne lieu à une question préjudicielle du ressort de la juridiction civile,
FABRIQUES. - Il n'en serait autrement, et l'autorité administrative ne serait compétente que s'il s'agissait de statuer sur les effets des actes et décrets du gouvernement, qui ont abandonné les biens d'église aux communes ou aux fabriques,
FABRIQUES. - Régie des biens, caisse à trois clefs, dépôt au presbytère, décès du curé, apposition des scellés,
FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation, vérification, devoirs du trésorier et du bureau à cet égard,
FABRIQUES. - Budget. - Préparation, devoirs du curé à cet égard, vote, époque,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire,
FABRIQUES. - Présidence,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: janvier,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: février.
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: mars,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: avril
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: mai,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: juin,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: juillet,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: août,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: septembre,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: octobre,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: novembre,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour: décembre,
FABRIQUES. - Charges. - Voy. Eglises,
FABRIQUES. - Cierges. - Le cierge apporté par un particulier à l'église pour servir à un enterrement, en dehors de ceux fournis par la famille du défunt, et qui, du consentement du porteur, est placé par le sacristain autour du cercueil, où il reste pendant toute la cérémonie, doit être confondu avec les autres cierges et appartient à la fabrique et au clergé,
FABRIQUES. - Celui qui l'apporté n'a pas le droit de le reprendre; il doit le laisser à l'église ou en payer la valeur,
FABRIQUES. - Circonscriptions paroissiales, Voy. § Titre paroissial.
FABRIQUES. - Comptabilité. - Voy. §§ Bordereau trimestriel, Budget, Comptes, dépenses.
FABRIQUES. - Comptes. - Compte annuel du trésorier, présentation par celui-ci, pièces justificatives, récépissé,
FABRIQUES. - Reddition et apurement,
FABRIQUES. - Inspection et vérification par un délégué de l'évêque, droits de ce délégué, acte d'exercice du culte,
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoir pour les séances trimestrielles de: janvier,
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoir pour les séances trimestrielles de: quasmodo,
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoir pour les séances trimestrielles de: juillet,
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoir pour les séances trimestrielles de: juillet, et octobre,
FABRIQUES. - Renouvellement triennal, élections,
FABRIQUES. - Renouvellement du président et du secrétaire,
FABRIQUES. - Voy. § Séances et réunions, délibérations.
FABRIQUES. - Contributions. - Voy. ce mot.
FABRIQUES. - Délibérations. - Absence d'un membre du conseil,
FABRIQUES. - Délibération, annulation, maire,
FABRIQUES. - Voy. § Séances et réunions.
FABRIQUES. - Dépenses du culte. - Voy. le § Secours de la commune et le mot: Eglises.
FABRIQUES. - Dons et legs. - Devoirs des marguilliers,
FABRIQUES. - Dons et legs, rente, services religieux, remboursement,
FABRIQUES. - Droits et offrandes. - Voy. § Cierges.
FABRIQUES. - Eglises. - Voy. Bâtiments paroissiaux.
FABRIQUES. - Elections. - Obligations des conseils de fabrique et des marguilliers à cet égard,
FABRIQUES. - Fondations. - Devoirs des marguilliers, des curés et desservants à ce sujet,
FABRIQUES. - Voy. Fondations.
FABRIQUES. - Inventaires du mobilier de l'église et de la sacristie, voy. Eglises.
FABRIQUES. - Maire. - Le maire, qui entre de droit au conseil de fabrique, en vertu des dispositions de l'art. 4 du décret du 30 déc. 1809, ne perd pas sa qualité de maire, pour devenir simple fabricant,
FABRIQUES. - Par suite, l'injure qui lui est adressée, en séance, et pendant une vérification des comptes, constitue le délit d'outrage commis vis à vis d'un magistrat de l'ordre administratif, prévu et puni par l'art. 222 du Code pénal,
FABRIQUES. - Messes. - Acquittement, soin des marguilliers,
FABRIQUES. - Pompes funèbres. - Voy. ces mots.
FABRIQUES. - Presbytères. - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises, Presbytères.
FABRIQUES. - Prescription. - Voy. § Biens.
FABRIQUES. - Procès, - Référé, compétence, voy. § Biens.

FABRIQUES. - Renouvellement triennal. - Voy. § Conseil.

FABRIQUES. - Réparations. - Locatives, d'entretien, d'appropriation, grosses réparations, droits et obligations des marguilliers, du conseil de fabrique, de l'autorité ecclésiastique à cet égard,

FABRIQUES. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, et les mots Eglises, Presbytères.

FABRIQUES. - Revenus. - Voy. § Biens, Cierges, Fondations, Inhumations, Messes, Pompes funèbres.

FABRIQUES. - Séances et réunions. - Avertissement, rappel,

FABRIQUES. - Lieu de réunion,

FABRIQUES. - Séances extraordinaires, convocation, autorisation,

FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, Eglises et presbyteres.

FABRIQUES. - Secours de la commune. - Demande, époque,

FABRIQUES. - Dépenses du culte, traitement des vicaires, limitation, droit de la commune, application de l'avis du conseil d'Etat du 30 nov. 1889,

FABRIQUES. - Lorsqu'une fabrique a recours à la commune pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, le conseil municipal est fondé à lui demander que le traitement des vicaires qui dépasse le maximum fixé par le décret du 30 décembre 1809 soit ramené à ce maximum. Il est également en droit de lui demander la production de ses comptes et budget et autres pièces de nature à éclairer son vote,

FABRIQUES. - Service religieux. - Voy. § Dons et legs.

FABRIQUES. - Situation générale de la fabrique. - Examen, époque,

FABRIQUES. - Titre paroissial. - Demande d'érection de cures, succursales, chapelles, vicariats et annexes,

FABRIQUES. - Travaux. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, réparations.

FABRIQUES. - Trésorier. - La charge de trésorier peut-elle être confiée aux curés et desservants?

FABRIQUES. - Changement, entrée en fonction, remise du service,

FABRIQUES. - Voy. § Bordereau trimestriel, Bureau des marguilliers, Comptes, Réparations.

FABRIQUES. - Vicaires. - Traitement, recours à la commune,

FABRIQUES. - Traitement, allocation facultative, suppression,

FABRIQUES. - Voy. Cimetières, Livres liturgiques.

FABRIQUES *de cathédrales* . - Voy. Cathédrales.

FONDATIONS. - Obligations du bureau des marguilliers et du curé relativement à leur compte-rendu, vérification et affichage,

FONDATIONS. - Acquittance, vicaires, prêtres étrangers,

I

IMPOTS généraux autorisés pour 1869,

INHUMATION. - Voy. Cimetières, Fabriques, Pompes funèbres.

INJURE. - Voy. Curés et desservants.

INSTRUCTION *publique*. - Voy. Ecoles, dons et legs.

L

LEGISLATION. - Voy. Actes de l'autorité publique.

LIVRES *liturgiques*. - L'acquisition de nouveaux livres liturgiques, rendue nécessaire par un changement dans la liturgie, constitue-t-elle pour les fabriques, et par suite, en cas d'insuffisance des ressources de ces dernières, pour les communes, une dépense obligatoire? - Non résolu.

LIVRES *liturgiques*. - Bien que le conseil municipal ait déjà refusé, par une délibération antérieure, d'accorder la subvention qui lui était demandée, au nom de la fabrique, pour couvrir une dépense de cette nature, le préfet ne peut inscrire d'office ladite subvention au budget de la commune, à titre de dépense obligatoire, sans avoir appelé le conseil municipal à délibérer de nouveau sur la nécessité de la voter,

LEGS. - Voy. Dons et legs, Testament.

M

MAIRE. - Voy. Fabriques.

MAITRISES et bas-choeurs des cathédrales. - Voy. Cathédrales.

MARGUILLIERS. - Voy. Fabriques, § Bureau des marguilliers.

MARIAGE (extrait d'acte de). - Voy. Registres paroissiaux.

MEDAILLES. - Médaille de Saint-Benoît, propriété artistique: le fait d'avoir édité une médaille religieuse en lui restituant les attributs et costumes consacrés par l'Eglise, qui avaient été récemment altérés, ne constitue pas une création artistique protégée par la loi de 1793,

MESSES. - Voy. Fabriques, Fondations.

MINISTERE *des cultes*. - Voy. Administration des cultes.

MONUMENTS *historiques*. - Voy. Eglises.

O

OBLATIONS. - Voy. Fabriques et cierges, Droits et offrandes; Pompes funèbres.

P

PAIN BENIT. - Offrande, obligations et droits des paroissiens, de la fabrique et du curé à cet égard,

PALAIS *épiscopaux*. - Voy. Evêchés.

PAPE. - Sentence du Souverain Pontife, Enregistrement au conseil d'Etat.

PAPE. - Voy. Curés.

PAROISSES. - Voy. Eglises. PATENTE.

PAROISSES. - Dispositions de la loi de finances du 2 août 1868 modifiant la législation sur les patentes,

PENSIONS *ecclésiastiques*. - Allocation portée au budget des cultes de 1869 pour le service de ces pensions,

PENSIONS *ecclésiastiques*. - Anciennes pensions ecclésiastiques, anciens prêtres, dotation inscrite au budget des finances de la même année 1869,

POMPES *funèbres*. - Les entrepreneurs des pompes funèbres, qui ne sont que les fermiers du droit des fabriques d'église et des consistoires, n'ont point la qualité d'entrepreneurs de travaux publics; et, par suite, lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée contre l'un d'eux pour concurrence illicite dans l'emploi d'une mixture désinfectante dont un tiers est l'inventeur breveté, elle est valablement portée devant les tribunaux ordinaires, alors même que l'entrepreneur attaqué alléguerait qu'il a été autorisé par une décision administrative à joindre au service des pompes funèbres la fourniture de ladite mixture,

POMPES *funèbres*. - En tout cas, cet entrepreneur ne saurait être admis à décliner cette compétence et à renvender pour la juridiction administrative la connaissance de cette affaire,

PREFETS. - Voy. Eglises, Fabriques.

PRESBYTERES. - Acquisition, construction, entretien et grosses réparations: crédit porté au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1869 pour cet objet,

PRESBYTERES. - allocation inscrite au même budget pour les travaux des presbytères et églises des départements annexés,

PRESBYTERES. - Communes réunies pour le culte, demande par la commune chef-lieu à la commune annexée d'une indemnité annuelle à titre de loyer du presbytère, refus, arrêté du préfet, textes des délibérations respectives des deux communes intéressées dans cette affaire,

PRESBYTERES. - Jouissance, curé déposé, refus d'abandon, droit de la commune,

PRESBYTERES. - Lorsqu'un évêque a déposé un curé et que l'ordonnance de déposition a été approuvée par le gouvernement, est-il nécessaire que l'évêque procède à la dépossession du curé avant qu'aucune mesure de contrainte soit ordonnée par justice pour lui faire quitter le presbytère? En est-il ainsi surtout quand la déposition a été annulée par une sentence du Saint-Père et que l'enregistrement de cette sentence a été demandé?

PRESBYTERES. - Les communes, propriétaires des presbytères, sont recevables à demander judiciairement que l'ancien curé de la paroisse quitte le presbytère. Vainement dirait-on que ce droit n'appartient qu'aux fabriques, et que le droit des communes propriétaires consiste seulement à agir pour la conservation de l'immeuble ou à demander sa désaffectation par la voie administrative,

PRESBYTERES. - Mitoyenneté,

PRESBYTERES. - Voy. Cures, Eglises.

PRESCRIPTION. - Voy. Fabriques et biens.

PRETRES. - âgés et infirmes, secours de l'Etat porté au budget de 1869.

PRETRES. - Prêtres auxiliaires, voy. Algérie; Budget des cultes.

PRETRES. - Voy. aussi Clergé.

PROCES. - Action judiciaire, prescription, péremption d'instance,

Q

QUETES. - Quêtes et collectes en nature pour les besoins de l'église, injure,

QUETES. - Quêtes pour les morts,

R

REGISTRES paroissiaux. - Les certificats ou extraits de baptême, mariage ou décès, délivrés par les curés, sont affranchis du timbre, lors même qu'ils seraient annexés à un acte de l'état civil. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16 et 30.)

RELIGIEUSES. - Secours à d'anciennes religieuses, allocation du budget de 1869,

RENTE. - Voy. Dons et legs, REPARATIONS.

RENTE. - Voy. Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères.

S

SAINT-SIEGE. - Voy. actes du Saint-Siège.

SECOURS de l'Etat. - Voyez Budget des cultes.

SEMINAIRES. - Bourses des élèves, entretien des bâtiments, loyers, crédit inscrit au budget de 1869,

SEMINAIRES. - Administration, comptabilité,

SEMINAIRES. - Etat du personnel,

SEPULTURE. - En principe, le droit qu'a le mari d'une femme décédée de déterminer le lieu de la sépulture de sa femme prime tout autre droit à cet égard, notamment celui de la belle-mère. Mais le consentement donné par le mari à ce que sa belle-mère fasse inhumer la défunte dans un lieu déterminé constitue, de la part du mari, une obligation de faire ou de laisser faire, parfaitement valable, puisqu'elle n'est en rien contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public,

SERVITUDES. - Voy. Cimetières.

SUCCURSALES. - Nombre actuellement érigé et crédit porté au budget de 1869 pour leur dotation,

SUCCURSALES. - Nombre à ériger pendant ladite année,

T

SUCCURSALES. - Demandes d'érection, époque,
SUCCURSALES. - Voy. Curés et desservants.

TESTAMENT. - La faculté de disposer par testament doit être exercée avec la liberté la plus entière et respectée de la manière la plus absolue dans les limites
déterminées par la loi civile,
TIMBRE. - Voy. Registres paroissiaux.
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Voy. Budget des cultes.

V

VICAIRES *généraux*. - Traitements, secours de l'Etat, allocations du budget de 1869,
VICAIRES paroissiaux. - Indemnité du trésor, taux, crédit porté au budget de 1869 pour cet objet,
VICAIRES paroissiaux. - Voy. Algérie, clergé, fabriques, fondations.
VICARIATS. - Etat et dotation portée au budget de 1869,
VICARIATS. - Nombre à ériger en la même année,
VICARIATS. - Demandes d'érection, époque, rappel,
VISITES diocésaines. - Crédit porté au budget de 1869 pour indemnités aux évêques, à l'occasion de ces visites,
FIN DE LA TABLE DU VINGT ET UNIEME VOLUME.